U d'/of OTTAWA
39003002003217

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/mandementslettre07glis

Ottaviense

MANDEMENTS

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

AVERTISSEMENT

Le présent volume No 7 des Mandements des Évêques de Québec étant devenu très rare, on en a reconstitué une trentaine d'exemplaires avec des circulaires éparses.

La série des circulaires est complète. Dans l'Appendice voici la liste des fascicules qui manquent :

Comptes-rendus des collectes de 1887, 1888, 1889, 1890, 1891 et 1892.

Itinéraires des visites pastorales de 1888, 1889, 1890, 1891 et 1892

Quaestiones annis 1889, 1890, 1891, 1892, 1893.

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

(Nouvelle série)

SON ÉMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU

Volume Troisième

QUÉBEC
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ ET Cie
1888

BX
1419
.A2Q4
1857
v.4

(N° 160)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ Archevêché de Québec,
14 mars 1888.

I. Notes sur la distribution des mandements et circulaires.

II. Rapport annuel à faire suivant les formules imprimées.

III. Pâques des chevaliers du travail.

IV. Indulgences de la Propagation de la foi.

V. Quête de la Terre-Sainte ordonnée de nouveau par Léon XIII.

VI. Les membres d'une communauté religieuse ne peuvent pas être admis dans le Tiers-Ordre de S. François.

VII. Décisions sur le reposoir du jeudi-saint.

VIII. Décisions sur les objets indulgenciés ; l'heure où commencent et finissent les indulgences ; le pouvoir de s'inscrire dans une société.

IX. Soupe grasse défendue les jours d'abstinence.

I

A commencer par la présente circulaire (160), les mandements et circulaires de l'archidiocèse seront imprimés dans le format des « Mandements des Évêques de Québec » et paginés, sans toutefois cesser d'avoir chacun leur numéro.

Il sera fait une nouvelle édition paginée de tous mes mandements et circulaires émanés avant 1888, et chaque volume broché coûtera $2, comme tous les autres qui précèdent.

Désormais les mandements et circulaires seront envoyés *gratis* à chaque paroisse et à chaque mission, pour y être conservés dans les archives. MM. les Curés et Missionnaires se feront un devoir de conscience de les conserver, et de les faire relier à la

fin de chaque volume, et d'y mettre le nom de la paroisse ou de la mission.

Chacun des membres du clergé séculier en recevra un exemplaire, ainsi que le supérieur ou la supérieure générale de chaque communauté religieuse.

II

A l'avenir le rapport annuel que MM. les Curés sont tenus de faire, conformément au XV^e décret du premir concile de Québec, devra être fait selon les formules imprimées. Il y a dans ces formules certains renseignements qui ne sont point suffisamment indiqués dans l'appendice au rituel. C'est pourquoi je n'accepterai plus les rapports qui ne seront pas conformes à ces formules imprimées.

III

Dans la circulaire (N° 154), 5 avril 1887, j'ai permis aux confesseurs des chevaliers du travail de prolonger en leur faveur le temps de la communion pascale jusqu'à la fête de l'Ascension inclusivement. Mais cette permission, rendue nécessaire en 1887 par les circonstances, ne vaut pas pour la présente année ni les suivantes.

IV

La S. C. des indulgences, répondant le 16 juillet 1887 à certaines questions qui lui avaient été proposées, a déclaré ce qui suit :

1° Pour jouir des indulgences et des privilèges accordés aux associés de la Propagation de la Foi, il ne suffit pas de réciter chaque jour le *Pater* et *Ave*, avec invocation à S. F.-Xavier, ou de payer sa souscription, mais il faut remplir les deux conditions.

2° Le prêtre collecteur ou directeur qui ne remplit pas ces conditions, jouit néanmoins des indulgences et des privilèges, parce que ces indulgences et privilèges sont accordés en raison de la collection des aumônes ou de la participation aux travaux du comité.

3° Le consentement de l'évêque diocésain est nécessaire pour la jouissance de ces privilèges, et chaque prêtre doit le deman-

der personnellement si l'évêque n'a point donné *in globo* son autorisation à tous les prêtres de son diocèse, qui remplissent les conditions requises (*a*). Ce consentement n'est pas suffisamment exprimé par l'approbation de l'existence de l'œuvre dans le diocèse.

4° La prorogation pour sept ans de ces privilèges commence, non à partir de l'expiration du premier septénaire, mais à partir du jour où cette prorogation est annulée. (*b*)

5° Le prêtre collecteur a droit aux privilèges, à compter du jour où il verse toute la somme de l'année, ou une partie de cette somme, d'après les statuts de l'œuvre.

V

Dans une lettre pastorale commune, 24 mars 1882, (No 111) les évêques de la province de Québec ont ordonné une quête annuelle en faveur de la Terre-Sainte, à faire le vendredi saint à l'office du matin, et qui doit être annoncée le dimanche des Rameaux, suivant une formule spéciale.

Léon XIII vient de publier, le 26 décembre 1887, un bref dans lequel se trouvent les dispositions suivantes :

« ..... A cause de l'intérêt particulier que Nous portons à la garde des Lieux-Saints, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous décrétons par ces présentes et à perpétuité que Nos Vénérables Frères les Patriarches, Archevêques, Evêques, et autres Ordinaires du monde entier, soient tenus par la sainte obéissance, de veiller à ce que, dans chaque église paroissiale de leurs diocèses respectifs, les nécessités de la Terre-Sainte soient recommandées à la charité des Fidèles *au moins une fois par an*, c'est-à-dire, le vendredi de la semaine sainte, ou un autre jour chaque année, au choix de chacun des Ordinaires. »

« Nous défendons expressément avec la même autorité et nous interdisons à qui que ce soit de changer la destination des

---

(*a*) Autant que c'est nécessaire, je donne cette autorisation à tous les prêtres présents ou futurs, pour sept ans à compter de ce jour.

(*b*) Les privilèges en question sont énumérés sur la couverture des "Annales de la propagation de la foi" pour les provinces de Québec et de Montréal.

aumônes recueillies, de quelque manière que ce soit pour la Terre-Sainte, ou de les appliquer à d'autres usages. En outre Nous ordonnons que le produit de la quête, faite comme il vient d'être dit, soit remis par le curé à l'évêque, et par l'évêque au plus proche supérieur de l'Ordre de S. François, nommé commissaire de Terre-Sainte. Nous voulons enfin que ce dernier, selon l'usage, transmette au plus tôt les aumônes à Jérusalem, au Père Custode de Terre-Sainte. »

Il est facile de voir que cette quête est de stricte obligation, et qu'on ne peut l'omettre sans péché. Ceux qui l'auraient oubliée le vendredi saint, devront la faire au plus tôt.

Comme il peut arriver que quelque curé ait perdu la formule ordonnée pour annoncer cette quête, en voici une copie.

Ajoutez au milieu de la page 83 *de l'appendice, avant l'alinéa qui commence* « le samedi saint. »

Le vendredi saint, pendant l'office du matin, il sera fait une quête en cette église, en faveur des sanctuaires de Jérusalem et de la Terre-Sainte. Saisissez avec joie, Mes Frères, cette occasion de témoigner, par l'offrande d'une obole, votre amour et votre reconnaissance à Celui qui a répandu tout son sang pour votre rédemption.

To be added in the middle of the page 304 *of the appendix before the paragraph which commences* : « On Holy Saturday.»

On good friday, during the morning service, a collection shall be taken up in this church, in favor of the sanctuaries of Jerusalem and of the Holy Land. Seize with joy, My Brethren, this occasion to show, by the offering of a mite, your love and your gratitude towards Him who has shed all his blood for your redemption.

VI

Les membres d'une communauté religieuse, ou d'une congrégation, approuvée par le Pape ou par l'évêque, dans laquelle on émet des vœux soit perpétuels, soit temporaires, ne peuvent pas être admis dans le tiers-ordre de S. François d'Assise. Réponse du S. Père dans une audience du 16 juillet 1887.

Voici le texte latin de la consultation :

Utrum omnes utriusque sexus qui sunt membra alicujus religiosi Instituti, vel Congregationis, aut a Summo Pontifice aut ab Episcopo approbatæ, in qua vota emittuntur sive perpetua, sive ad tempus, possint adscribi in Tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis ?

R. *Negative*, facto verbo cum Sanctissimo.

VII

Je crois utile de vous faire part d'une décision de la S. C. des Rites, en date du 14 mai 1887, concernant le reposoir du jeudi saint.

Q. I. An altare in quo feria V majoris heldomadæ publicæ adorationi exponitur augustissimum sacramentum, licet in capsa reconditum, sit repræsentativum sepulturæ Domini, an potius institutionis ejusdem sacratissimi sacramenti ?

R. *Negative* ad primam partem : *affirmative* ad secundam.

Q. II. An quoties decreta S. R. C. nominarunt *sepulcrum* vel *locum sepulcri* idem altare, designaverint illud esse repræsentativum dominicæ sepulturæ, an potius vulgari tantum denominatione uti voluerint ?

R. *Negative* ad primam partem : *affirmative* ad secundam.

Q. III. An pariter lumina et flores liceat ad exornandum prædictum altare adhibere crucem cum panno funereo, vel Christi demortui effigiem, vel scenicas decorationes, statuas, nempe B. Virginis, S. Joannis Evangelistæ, S. Mariæ Magdalenæ et militum custodum, picturas, arbores aliaque ejusmodi ?

R. *Negative*, et flores non disponendos esse ac si altare esset in viridario.

VIII

Voici quelques réponses de la S. C. des Indulgences, en date du 25 juillet 1887. (Acta S. Sedis, vol. xx. p. 63.)

1° Non amittunt indulgentias, cruces, coronæ, rosaria, statuæ &c., &c., quæ *ante omnem usum*, ab una, dein in aliam, tertiam et quartam quoque manum transierunt.

2° Res indulgentiis ditatæ tradi debent fidelibus omnino

gratis, ita ut si aliquid quocumque titulo sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur *vel accipiatur*, indulgentiæ ex hoc amittuntur.

3° Indulgentiæ lucrandæ in festis non incipiunt nisi *a media ad mediam noctem*, nisi in indulto expresse dicatur *a primis vesperis*.

4° Is qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam confraternitatem, vel piam associationem seipsum inscribere valet, ita ut possit indulgentias lucrari, quæ eidem adnexæ sunt, quatenus hæc facultas habeatur *indiscriminatim* minime vero *taxative*.

IX

Il paraît qu'il y a encore des personnes qui prétendent faussement que les jours maigres on peut manger de la soupe grasse, c'est-à-dire, faite avec le jus d'une viande quelconque. D'après l'appendice au rituel, page 65, il est permis d'apprêter les mets *avec de la graisse ou du saindoux*, c'est-à-dire de substituer la graisse ou le saindoux au beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson ou la préparation des aliments maigres.

Il suffit de faire un peu d'attention à cette règle si claire pour s'apercevoir que la soupe *grasse* n'est pas permise.

Veuillez agréer, M. le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 161)

MANDEMENT

PROMULGUANT UN RESCRIT PONTIFICAL DU 26 AVRIL 1887, QUI ÉRIGE EN ARCHICONFRÉRIE LA CONFRÉRIE DE SAINTE ANNE DE BEAUPRÉ, ÉTABLIE LE 27 SEPTEMBRE 1886.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, CARDINAL PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SAINTE MARIE DE LA VICTOIRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

La dévotion toujours croissante envers la Bonne Sainte Anne, patronne de la province civile de Québec, nous a engagé, Nos TRÈS CHERS FRÈRES, à ériger l'année dernière dans la Basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré, une confrérie destinée à glorifier cette grande Sainte, en rendant son culte plus universel et plus pratique, à faire profiter un plus grand nombre d'âmes des grâces que Dieu se plaît à répandre sur ses dévots serviteurs. C'est aussi un moyen d'offrir aux paroisses et aux familles chrétiennes l'occasion d'attirer sur elles sa bienfaisante protection, et de procurer aux fidèles et spécialement aux pauvres pécheurs, aux malades, aux infirmes, aux moribonds, le précieux avantage de participer aux mérites d'une immense union de prières à Sainte Anne et de messes nombreuses en son honneur.

Cette confrérie, érigée le 27 septembre 1886, a été élevée au rang d'une archiconfrérie par Notre Saint Père le Pape, par un

rescrit du 26 avril 1887, avec tous les droits, honneurs et privilèges que ce titre suppose. Toutes les confréries érigées en l'honneur de Sainte Anne dans le Canada et les Etats-Unis, peuvent y être affiliées. Pour cela il faut qu'elles aient été érigées canoniquement par l'Ordinaire du Diocèse et que les directeurs, avec sa permission, en demandent l'affiliation au Révérend Père Rédemptoriste, Curé de Sainte-Anne-de-Beaupré, qui est autorisé par l'indult pontifical à l'accorder.

Notre Seigneur a promis que *là où deux ou trois personnes seront réunies en son nom, il sera au milieu d'elles : Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* (Mat. xviii, 20). En vertu de cette promesse divine, chaque membre d'une confrérie, en mettant dans le trésor commun le fruit de ses bonnes œuvres et de ses prières, ne peut que s'enrichir. De même que le feu, en se communiquant à de nouvelles matières inflammables, loin de perdre son activité, la voit au contraire s'accroître à mesure qu'il s'étend, de même aussi la charité chrétienne, qui est un feu allumé par Jésus-Christ (Luc xii, 49), multiplie les mérites et la valeur des bonnes œuvres, à proportion de la communication que l'on en fait à ses frères. Toutes les prières, tous les actes de charité qui se font par les membres d'une confrérie, deviennent le patrimoine commun de chaque confrère pendant sa vie, et servent à soulager son âme après la mort. Tous sont donc enrichis sans que personne ait été appauvri.

Les nombreux pèlerins qui, de toutes les parties du Canada et des Etats-Unis, viennent au sanctuaire de Sainte-Anne-de-Beaupré, s'en retournent emportant avec eux une foi plus vive, une confiance plus ferme dans la puissante intercession de cette Sainte. Leur cœur reste en quelque sorte dans ce sanctuaire, où depuis plus de deux siècles la voix de Jésus se fait entendre avec tant de douceur et de force pour convertir les pécheurs, et où sa volonté se manifeste d'une manière si admirable par les merveilleuses guérisons que Sainte Anne obtient à ceux qui l'invoquent avec confiance. Voilà pourquoi un si grand nombre de pèlerins aiment à revoir ce sanctuaire, où ils ont éprouvé tant de consolation et obtenu tant de faveurs. Et ceux qui ne peuvent pas y revenir se rappellent toujours avec bonheur les douces émotions qu'ils y ont éprouvées. La confrérie contribuera puissamment à les entretenir tous dans ces sentiments de foi et de

confiance, qui leur mériteront de nouvelles faveurs spirituelles et temporelles.

Les pèlerins ne seront pas les seuls à profiter des avantages de cette confrérie. Ceux qui n'ont pas encore eu ce bonheur, et ceux que des obstacles insurmontables empêchent peût-être de songer à ce voyage, trouveront dans leur affiliation à la confrérie une consolation de n'avoir pu encore, ou de ne pouvoir peut-être jamais venir honorer et invoquer Sainte Anne dans son église. En pratiquant fidèlement les exercices de piété prescrits par le règlement, ils se transporteront en esprit dans ce sanctuaire béni, et la Bonne Sainte Anne, qui lira dans leur cœur, les reconnaîtra pour ses enfants, les pressera sur son cœur maternel, essuyera leurs larmes, et fera pour eux ce qu'elle aurait fait s'ils fussent venus en personne. Le malheur même qui les prive de la joie de venir l'y invoquer, sera pour cette tendre mère une raison de plus de s'intéresser à leur sort.

A ces causes et le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous ordonnons et réglons ce qui suit :

1° A la suite du présent mandement sera lue la traduction ci-jointe de la Bulle du 26 avril 1887, qui érige en archiconfrérie la confrérie de Sainte Anne établie par Nous le 27 septembre 1886, dans la Basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré.

2° On lira ensuite la liste des indulgences accordées par un indult pontifical du 24 avril 1887, avec les explications que Nous y avons ajoutées.

3° Nous exhortons Messieurs les Curés et Missionnaires de l'archidiocèse à Nous demander un diplôme établissant la confrérie de la Bonne Sainte Anne dans leur paroisse et mission ; et ensuite à la faire affilier à l'archiconfrérie en s'adressant au Père Rédemptoriste, Curé de Sainte-Anne-de-Beaupré.

4° Les pèlerins sont libres de se faire inscrire dans le registre de la confrérie de leur propre paroisse, ou bien à Sainte-Anne-de-Beaupré, en s'adressant dans la sacristie à la personne chargée de ce soin.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec sous Notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, le 15 avril 1888, en la fête de la Très Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par Son Eminence,

C.-A. Marois, Ptre, C. S.,
Secrétaire.

INDULGENCES

ACCORDÉES AUX MEMBRES DE L'ARCHICONFRÉRIE DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ.

1° Ces indulgences sont toutes applicables aux âmes du Purgatoire.

2° Elles ont été accordées, par l'indult du 24 avril 1887, aux associés de la confrérie de Sainte-Anne de Beaupré.

3° En vertu du bref, daté du 26 avril 1887, qui érige cette confrérie en archiconfrérie, ces indulgences peuvent être gagnées par les associés, non-seulement dans l'église de Sainte-Anne-de-Beaupré, mais dans toute église où se trouve érigée une confrérie affiliée à cette archiconfrérie.

I. Plénière, le jour où l'on se fait inscrire comme membre de la confrérie, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, et d'une prière dans la basilique de Sainte-Anne (ou bien dans l'église de la confrérie), pour la propagation de la Foi et suivant les intentions du Souverain Pontife.

II. Plénière, à l'article de la mort, aux conditions de la confession et de la communion ; ou, si c'est impossible, à la condition d'une contrition sincère et invocation de bouche, si c'est possible, sinon de cœur, du très Saint Nom de Jésus.

III. Plénière, quatre fois par année, aux jours indiqués par l'Ordinaire, aux mêmes conditions que ci-dessus, Article I.

(Ces jours sont 1° 26 juillet, fête de Sainte Anne ; 2° le dimanche dans l'octave de l'Assomption, fête de Saint Joachim ; 3° 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception ; 4° 19 mars, fête de Saint Joseph.)

IV. Sept ans et sept quarantaines, aussi quatre fois par année, aux jours indiqués par l'Ordinaire, en faveur des personnes qui assisteront à la messe et aux offices divins, dans la basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré (ou dans l'église de la confrérie).

(Ces jours sont 1° 24 juin, fête de Saint Jean-Baptiste ; 2° le second dimanche de juillet, fête de la dédicace des églises de l'archidiocèse ; 3° 2 août, octave de Sainte Anne ; 4° le dimanche après l'octave de l'Assomption, fête du Cœur très pur de la Sainte Vierge.)

V. Soixante jours, pour chaque bonne œuvre, ou acte de piété ordonné ou recommandé par les statuts de la confrérie.

(Par exemple : invoquer Sainte Anne dans les nécessités spirituelles ou temporelles ; s'appliquer à imiter ses vertus ; réciter fréquemment l'*Ave Maria* en union avec Sainte Anne ; propager la dévotion envers cette Sainte ; réciter trois *Pater* et *Ave* avec trois invocations : O bonne sainte Anne, priez pour nous ! renouveler l'acte de la consécration à la confrérie ; chaque jour de juillet faire quelque prière spéciale et surtout le jour de la fête ; assister aux processions qui se font deux fois par mois dans la basilique de Sainte-Anne ; faire quelque offrande pour les frais de la confrérie ou pour faire chanter des messes en l'honneur de Sainte Anne, ou pour les associés vivants ou morts de l'archiconfrérie, etc., etc.)

(Le 26 septembre 1886, nous avons accordé cent jours d'indulgence aux associés, chaque fois que, dans l'archidiocèse de Québec, ils réciteront avec piété la formule de consécration : *O bonne et miséricordieuse Sainte Anne*.....

E. A. Card. Taschereau, Arch. de Québec.)

(*Traduction*)

LÉON XIII PAPE

POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR

—

A environ sept lieues de la ville de Québec, dans un endroit appelé Beaupré, s'élève en l'honneur de Sainte Anne, mère de la Vierge Immaculée Mère de Dieu, un temple ancien et célèbre, vers lequel viennent avec grande religion et piété de nombreux pèlerins, non-seulement du Diocèse de Québec, mais aussi de tout le Canada et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; car ils y obtiennent des grâces innombrables et des miracles éclatants par l'intercession de Sainte Anne, la glorieuse mère de la Bienheureuse Vierge Marie.

Ce vaste et insigne sanctuaire est desservi avec un très grand zèle par les membres de l'illustre Congrégation du Très Saint Rédempteur. Une confrérie dite de Sainte Anne, canoniquement érigée, y est établie et y fleurit. Or, afin que cette pieuse confrérie y produise des fruits de plus en plus abondants, Notre Cher Fils Nicholas Mauron, supérieur général de la dite congrégation, Nous demande, avec l'approbation de l'Archevêque de Québec, de vouloir bien élever la dite confrérie au rang d'archiconfrérie avec les privilèges attachés à ce titre.

En conséquence, voulant témoigner notre spéciale bienveillance envers tous ceux que les présentes lettres favorisent, Nous les absolvons de toutes excommunications et interdits et autres sentences ecclésiastiques, des censures et peines portées contre eux pour quelque cause que ce soit, s'ils en ont encouru, mais seulement pour ce qui regarde la présente faveur ; Nous érigeons et instituons par ces présentes, en vertu de notre autorité apostolique, et à perpétuité, la dite confrérie canoniquement établie dans la dite église, sous l'invocation et le patronage de Sainte Anne, en archiconfrérie avec tous les droits, honneurs et privilèges ordinaires.

Au supérieur de la dite archiconfrérie ainsi érigée, Nous accordons aussi à perpétuité le pouvoir d'agréger, en vertu de notre autorité apostolique, à la dite archiconfrérie les confréries du même nom et ayant le même but, établies dans toutes les paroisses du Canada et des Etats-Unis, sauf toutefois la forme voulue par la constitution de notre prédécesseur Clément VIII, d'heureuse mémoire, et autres constitutions apostoliques sur cette matière, et de leur communiquer librement et licitement toutes les indulgences et rémissions de péchés et remises de pénitences, accordées par le Saint-Siège à la dite archiconfrérie, pourvu qu'elles soient communicables.

C'est pourquoi Nous décernons que Nos présentes lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles sortent et obtiennent leur plein et entier effet, qu'elles soient en tout et de toute manière pleinement utiles à ceux qu'elles regardent et regarderont dans la suite, et que dans cette matière il en soit ainsi jugé et ordonné par tous les juges soit ordinaires soit délégués; Nous déclarons nul et sans valeur tout ce qui, sciemment ou par ignorance, aura été attenté autrement par quelque autorité que ce soit. Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention et dérogation spéciale et individuelle.

Donné à Rome, auprès de Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt-sept, en la dixième année de Notre Pontificat.

M. Card. Ledochowski.

(*Traduction*)

AUDIENCE DU SOUVERAIN PONTIFE, DU 24 AVRIL 1887.

Notre Très Saint Père Léon XIII par la divine Providence Pape, sur la demande faite par moi soussigné, archevêque de Tyr, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, afin que la pieuse confrérie de Sainte Anne, érigée dans la Basilique mineure à Beaupré dans le Diocèse de Québec, se développe de

plus en plus, et que la dévotion des fidèles s'augmente, a daigné accorder à perpétuité les indulgences suivantes applicables par voie de suffrage aux âmes du Purgatoire.

1° Indulgence PLÉNIÈRE pour les fidèles de l'un et de l'autre sexe à gagner le jour de leur admission dans la confrérie, aux conditions suivantes, savoir : la contrition, la confession, la sainte communion, et une visite faite avec dévotion à la dite église ou basilique, avec prières faites avec piété pour la propagation de la Foi et les intentions du Souverain Pontife.

2° Autre indulgence PLÉNIÈRE à l'article de la mort en faveur des personnes déjà associées à la confrérie ou qui le seront à l'avenir, aux conditions suivantes, savoir : la contrition, la confession et la sainte communion, ou bien si elles ne le peuvent, qu'elles soient au moins contrites de cœur et invoquent le Saint Nom de Jésus de bouche, ou au moins de cœur.

3° Autre indulgence PLÉNIÈRE, aux conditions suivantes, savoir : contrition, confession, communion, visite et prière dans la basilique aux intentions déjà mentionnées, quatre fois par année aux jours désignés par l'Ordinaire.

4° Indulgence partielle de SEPT ANS ET SEPT QUARANTAINES, quatre fois par an, aux jours à désigner par l'Ordinaire, à la condition d'assister en ces jours aux messes et autres offices divins dans la dite église.

5° Indulgence partielle de SOIXANTE JOURS pour toute bonne œuvre faite d'après les règlements de la confrérie.

Donné à Rome, à la Propagande, les jour et an que ci-dessus.

(L. † S.) (Signé) † D. ARCH. DE TYR,
Secrétaire.

(N° 162)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Archevêché de Québec,
5 mai 1888.

I. Projet de loi concernant les licences.

II. Retraites du Clergé.

I

Monsieur le Curé,

Il sera présenté, à la prochaine session du parlement de Québec, un projet de loi, dont vous avez probablement reçu copie, destiné à réprimer d'une manière plus efficace les abus auxquels donne lieu le commerce des boissons enivrantes, dans les villes et les campagnes. Pour que ce projet devienne loi, il est important que, de tous les points de la Province, on insiste auprès du Gouvernement et de la Législature.

Les plus chers intérêts de nos populations sont en jeu, car le mal va toujours croissant. Pour qu'il y ait ensemble et unité d'action, voici ce que vous pourrez faire.

1° Dans les premiers jours de la session écrire au Représentant de votre comté à Québec, le pressant d'appuyer de toutes ses forces la nouvelle loi.

2° Vous convoquerez une assemblée de vos paroissiens. Invitez-y spécialement les pères de familles, les membres des sociétés de tempérance, de la Ligue du Sacré-Cœur et tous les autres qui s'intéressent à cette cause si importante. Il ne s'agit pas à cette assemblée de discuter la question des licences, mais de faire

passer des résolutions pressant le Gouvernement d'adopter une loi qui protège davantage les parents et les enfants, et réprime les abus en diminuant le nombre des débits de boissons. Cette assemblée pourrait être tenue à la sacristie ou dans tout autre lieu que vous jugerez convenable. Les résolutions ci-après pourront vous guider dans la rédaction de celles que vous ferez adopter.

3° Cette assemblée devra être tenue le premier dimanche après la réception de la présente circulaire.

4° Vous m'adresserez immédiatement un compte rendu de cette assemblée, avec les résolutions qui y auront été acceptées.

Nous devons traiter cette question au point de vue des grands intérêts du peuple. Si dans votre paroisse, l'ivrognerie n'exerce pas ses ravages, vous ne devez pas moins travailler pour que cette plaie disparaisse des autres centres et surtout des villes. Or ces assemblées publiques aussi nombreuses que possible, exerceront une grande influence sur le Gouvernement et la Législature.

Nous comptons donc que vous emploierez tout votre zèle à faire triompher cette cause.

RÉSOLUTIONS.

Les électeurs de la paroisse de..... comté....., réunis en assemblée publique, le.....Mai 1888, ont voté les résolutions suivantes.

Considérant.—1° Que le commerce des boissons enivrantes cause des ravages de plus en plus grands dans les villes et les campagnes ;

2° Que l'abus des boissons est la cause de presque tous les crimes, remplit les prisons. les hôpitaux et les asiles ;

3° Qu'il est du devoir du Gouvernement de la Province de protéger nos familles et nos enfants contre ce fléau ;

4° Que le nouveau projet de loi, qui sera présenté à cette session, semble nous offrir cette garantie de protection tout en augmentant les revenus du Gouvernement ;

Qu'il soit résolu : 1° Que cette assemblée prie le Gouvernement de la Province et la Législature de sanctionner ce projet et de lui donner force de loi.

2° Que cette assemblée prie Monseigneur l'Archevêque de Québec de faire parvenir une copie de ces résolutions à l'Honorable Premier Ministre.

(N. B.—*Ces résolutions doivent être écrites et signées autant que possible sur des feuilles de papier* foolscap *ou au moins de grand papier à lettres. Les signatures doivent être authentiquées par une couple de personnes capables de signer.*)

II

La première retraite s'ouvrira le mardi, 21 août, à 5 heures du soir, pour se terminer le 28 au matin. La seconde commencera le mardi, 4 septembre, à 5 heures du soir, et se terminera le 11 au matin.

Voir à ce sujet la Circulaire N° 155, 11 mai 1887.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon dévouement,

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 163)

MANDEMENT

PROMULGUANT UNE ENCYCLIQUE DANS LAQUELLE LE SOUVERAIN PONTIFE ORDONNE OU PERMET QUE, LE DERNIER DIMANCHE DE SEPTEMBRE PROCHAIN, IL SOIT CÉLÉBRÉ DES MESSES DE REQUIEM AFIN QUE LES AMES DU PURGATOIRE PARTICIPENT A LA JOIE DE SON JUBILÉ SACERDOTAL.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Le jubilé sacerdotal de Notre Saint Père le Pape LEON XIII a été pour toute l'Église Catholique l'occasion d'une joie tout à fait extraordinaire. De toutes les parties du monde, même des missions les plus éloignées, les plus nouvelles et les plus pauvres, ont été envoyés à Rome des témoignages de foi et d'union au chef de l'Église, et partout l'hymne d'actions de grâces s'est fait entendre. Jamais depuis sa fondation l'Église n'a vu rien de semblable. Il faut remonter à ce jour, où le prophète Isaïe (LX) dépeint la joie et la gloire de l'Église à l'avénement du Messie, pour trouver quelque chose de plus solennel et de plus beau.

A l'exemple des Rois Mages accourus à la crèche de Bethléem, tous les princes de l'Europe, même ceux qui sont séparés de l'Église, même ceux qui ne croient pas au Christ, se sont fait un bonheur de témoigner de leur respect et de leur admiration

envers le successeur du pauvre pêcheur de Galilée. Des deux Amériques, des extrémités de l'Orient, du centre de l'Asie, des Iles perdues dans l'Océan, sont venus des félicitations, des gages d'admiration. L'immense palais du Vatican et les abris construits dans ses cours, n'ont pu suffire pour déployer aux yeux des innombrables pèlerins accourus de toutes parts les précieux et admirables cadeaux venus de toutes les parties du monde.

Seule, l'Église catholique peut ainsi attirer les regards, le respect, l'affection du monde entier, envers son auguste chef; seul, cet auguste chef règne sur le monde entier, sans royaume, sans armée, sans autre ressource que le tribut qui lui est offert de bon cœur par ses enfants. Prisonnier dans son palais, il parle à deux cents millions d'enfants, qui l'aiment comme leur père, l'écoutent comme leur maître, le suivent comme leur guide dans le chemin de la vérité et du salut.

L'Église militante n'a pas été seule à prendre part à cette solennité. Le saint sacrifice offert par le Souverain Pontife dans l'immense basilique de Saint Pierre, en présence de fidèles accourus de toutes les parties du monde, a réjoui les anges et les saints du ciel. La canonisation de plusieurs saints, en donnant à la terre de nouveaux protecteurs dans le ciel, a resserré les liens qui unissent l'église militante à cette église triomphante, qui, pendant l'éternité, prouvera combien Dieu est *admirable dans ses saints : mirabilis Deus in sanctis suis* (Ps. LXVII. 36.). Là il n'y a plus de pleurs, plus de deuil, plus de douleur, mais un repos éternel, une joie sans mélange, un bonheur dont il est impossible de se former une juste idée, tant il dépasse les bornes de notre intelligence et de notre imagination.

Mais, Nos Très Chers Frères, au milieu de cette joie universelle, que la charité, qui unit le ciel et la terre, nous fait éprouver, nous ne saurions oublier cette église souffrante à laquelle la sainteté infinie de Dieu ne permet pas d'entrer de suite dans les tabernacles éternels sans avoir payé le tribut dû à la justice infinie. C'est bien là que la justice et la paix se rencontrent (Ps. LXXXIV. 11.). La justice exige une compensation ; la miséricorde nous permet de puiser dans les trésors infinis de la rédemption de quoi satisfaire à cette justice, non-seulement pour nous-mêmes, mais aussi pour ces frères que l'infinie sainteté de

Dieu retient captifs jusqu'à ce qu'ils aient payé la dernière obole (Mat. V. 26.).

Voilà pourquoi le Souverain Pontife, dans une encyclique datée du jour de Pâques de cette année, ouvre les trésors de mérites surabondants confiés à l'Église militante, et invite tous les membres du clergé et les fidèles à unir leurs prières et leurs bonnes œuvres pour soulager les âmes du purgatoire.

Le dernier dimanche de septembre prochain, dans toutes les églises patriarchales, métropolitaines et cathédrales, il devra être célébré avec toute la solennité possible une messe de *requiem*, comme au jour de la commémoraison des morts.

Dans toutes les églises paroissiales, collégiales et autres du monde entier, tous les prêtres pourront aussi dire la même messe de *requiem*. Cette messe, dont les fruits seront appliqués aux morts, tiendra lieu de la messe que les évêques et les curés sont tenus de célébrer *pro populo*. Nous avons la confiance que tous les prêtres de l'archidiocèse se feront un devoir d'accomplir ce désir du Souverain Pontife. Toutes ces messes pour les défunts sont privilégiées. Toutes les personnes qui, s'étant confessées, recevront la sainte communion le dimanche, gagneront une indulgence plénière applicable aux défunts. (*a*)

Sera le présent mandement lu au prône dans toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le 15 août 1888, en la fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.

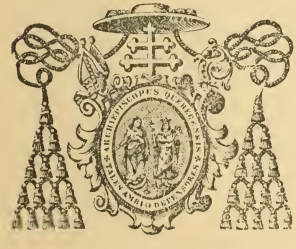

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

Par Son Eminence,

C.-A. Marois, Ptre, C. S.,

Secrétaire.

(*a*) Comme il serait impossible de confesser le dimanche ou le samedi toutes les personnes qui désireront gagner cette indulgence, cette confession pourra se faire dès le lundi précédent ou un des jours de la semaine.

(N° 165)

MANDEMENT

PROMULGUANT UNE ENCYCLIQUE DU SOUVERAIN PONTIFE SUR LA LIBERTÉ HUMAINE

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Le Souverain Pontife Léon XIII, toujours occupé de ce qui peut contribuer à démasquer les erreurs de notre siècle et à faire connaître la vraie doctrine de l'Église, a publié, le 20 juin dernier, une Encyclique sur *la liberté humaine.* « Ce bien excellent » de la nature, dit-il, apanage exclusif des êtres doués d'intelli- » gence ou de raison, confère à l'homme une dignité en vertu de » laquelle il est mis entre les mains de son conseil (Eccli. XV, 14) » et devient le maître de ses actes ».

Malheureusement la pauvre nature humaine, aveuglée par ses passions, abuse trop souvent de ce pouvoir. L'ennemi de tout bien n'a que trop réussi à répandre des faux principes, qui détruisent la liberté ou la poussent aux excès les plus déplorables, non-seulement dans les individus, mais aussi dans la société entière.

La véritable liberté ne consiste point à pouvoir faire le mal impunément, mais à faire le bien en tant que connu par la raison. Notre Seigneur a dit : *Celui qui commet un péché est l'esclave du péché ; Omnis qui facit peccatum, servus est peccati* (S. Jean, VIII, 34) ; car le démon, la passion, l'habitude, le respect humain..... sont devenus ses maîtres.

Notre faible raison, bornée comme elle l'est, entraînée de côté et d'autre par la faiblesse de la nature humaine, a besoin de protection et de secours capables de la détourner du mal et de diriger tous ses mouvements vers la vérité et le bien ; sans cela la liberté humaine serait un mal plutôt qu'un bien. La sagesse et la bonté infinies de Dieu y ont pourvu par des commandements, qui font connaître ce qu'elle doit faire ou ne pas faire. La *loi éternelle*, qui n'est autre chose que la raison éternelle de Dieu, en est le fondement. La *loi naturelle*, qui en est une dérivation, est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, qui lui doit obéissance. La *grâce* de Dieu éclaire notre intelligence, affermit et guide notre volonté en nous inclinant vers le bien moral, et ainsi rend plus facile et plus certain l'exercice de notre liberté naturelle, sans la détruire.

Les hommes réunis en société trouvent dans la loi humaine promulguée pour le bien commun, un autre secours pour leur liberté. La loi humaine signale et punit le mal ; elle précise et commande non-seulement ce qui est bon, mais ce qui est utile, quand la nature ne s'est prononcée que d'une manière vague et générale. La loi humaine ne sera juste et bienfaisante qu'autant qu'elle nous aidera à vivre selon les prescriptions de la loi éternelle, qui en est la source première.

De là aussi dérive l'autorité humaine, dont la liberté et le pouvoir ne consistent pas à commander au hasard et suivant le bon plaisir. La force des lois humaines consiste en ce qu'elles sont une dérivation de la loi éternelle, dans laquelle les lois doivent être contenues comme dans leur principe. C'est ainsi que l'autorité de Dieu souverainement juste, loin de détruire ou de diminuer la liberté des hommes, la protège et la perfectionne. En effet la vraie perfection de tout être, c'est de poursuivre et

d'atteindre sa fin ; or, la fin suprême vers laquelle doit aspirer la liberté humaine, c'est Dieu.

Cet enseignement de l'Église, fondé sur la vérité. surpasse la sagesse payenne, et met en possession d'une liberté plus parfaite les individus et les sociétés. Elle abolit l'esclavage, proclame la vraie fraternité, adoucit les mœurs, fait aimer et respecter l'autorité en lui indiquant le vrai chemin à suivre. L'autorité légitime, venant de Dieu, a une merveilleuse noblesse devant laquelle on s'incline de bon cœur. Les voies de la tyrannie sont fermées, les droits de tous les citoyens sont sauvegardés ; car la vraie liberté consiste à pouvoir vivre selon les lois et la droite raison. L'Église enseigne la liberté légitime et honnête, et condamne toute injustice et toute licence.

Le principe fondamental des grandes erreurs modernes, le *naturalisme*, le *rationalisme* et le *libéralisme*, est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, se proclame elle-même principe suprême, source et juge de la vérité. De ces principes absurdes il résulterait que chacun serait à lui-même sa propre règle, que dans la société la majorité ferait loi sans avoir besoin de se conformer à la vérité, à la justice, à la volonté de Dieu. Ainsi dans la société règnerait le caprice de la multitude ; la force l'emporterait sur la justice ; la sédition serait à l'ordre du jour. Certains partisans du *libéralisme*, effrayés par les conséquences de ces principes, reconnaissent bien que la droite raison doit être notre guide, mais, par une contradiction évidente, ils nient à Dieu le pouvoir de nous commander autrement que par la raison naturelle, et ainsi ils rejettent toute religion.

D'autres admettent que les particuliers doivent obéir aux lois divines, mais ils disent que les États peuvent s'en écarter. De là la conséquence pernicieuse de la séparation de l'Église et de l'État, comme si l'État pouvait violer la loi divine et s'abstenir de la faire observer. L'Église et l'État sont tous deux créatures de Dieu ; ils ont des fonctions distinctes sur les mêmes sujets, et quelquefois sur les mêmes objets, sous des points de vue différents. L'union qui doit régner entre ces deux puissances peut se comparer à l'union de l'âme et du corps, au grand avantage

des deux conjoints, car la séparation est particulièrement funeste au corps qui se trouve privé de la vie.

Parmi les prétendues conquêtes de notre siècle se trouve *la liberté des cultes*, comme si nous n'étions pas obligés de rendre hommage à Dieu, obéir à ses volontés et éviter ce qu'il défend ! Les sociétés, comme les individus, doivent aussi hommage et obéissance à leur premier principe. Dieu ne peut pas accepter comme vrai ce qui est faux, et à ses yeux la religion catholique est la seule qui ait droit à notre foi. C'est elle qui fait remonter à Dieu même l'origine du pouvoir ; elle rappelle aux princes et aux sujets leurs devoirs ; elle défend tout ce qui peut troubler l'ordre. La raison et l'histoire prouvent que la liberté, la prospérité et la puissance d'une nation, grandissent en proportion de sa moralité.

Il est faux et dangereux que l'on puisse *parler* ou *écrire* tout ce que l'on veut, sans égard pour la vérité, la justice, la morale, la charité. Les doctrines mensongères sont la peste la plus fatale pour l'esprit. L'autorité publique peut et doit donc empêcher la *presse* de corrompre les mœurs, de semer le mensonge et des doctrines erronnées. Quand il s'agit de questions laissées aux disputes des hommes, chacun est libre de se former une opinion et de l'exprimer, car ces discussions sont souvent une occasion de rechercher et de faire connaître la vérité.

La vérité seule doit être l'objet de l'enseignement, et la prétendue *liberté d'enseignement*, qui permettrait d'enseigner l'erreur, ne peut être tolérée par l'État.

A l'Église seule appartient l'enseignement de ce qui concerne la révélation divine et la Rédemption. En dehors de ces matières, il reste un champ immense ouvert à l'activité humaine et aux recherches du génie : ce sont les matières qui n'ont pas de connexion nécessaire avec la doctrine de la foi et des mœurs chrétiennes, ou sur lesquelles l'Église, n'usant point de son autorité, laisse aux savants toute la liberté de leurs jugements.

La *liberté de conscience* ne peut pas consister en ce que chacun puisse à son gré rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu. C'est un outrage à la puissance et à la sagesse du Créateur.

La vraie liberté de conscience est le droit que l'homme a, dans l'État, de suivre d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu et d'accomplir ses préceptes. Les apôtres l'ont revendiquée, les apologistes l'ont défendue, une foule innombrable de martyrs l'ont consacrée de leur sang ; car il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Une des erreurs du libéralisme est d'attribuer à l'État un pouvoir despotique et sans limites, et de proclamer qu'il n'y a aucun compte à tenir de Dieu dans la conduite de la vie.

En combattant ces erreurs monstrueuses et en exposant la vraie doctrine, l'Église veut guérir les maux du temps présent, dont on ne peut se dissimuler le nombre et la gravité. Toutefois, comme une bonne mère, elle tient compte de l'infirmité humaine, et ne s'oppose point à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user pour éviter un plus grand mal, ou pour obtenir ou conserver un plus grand bien. Colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible de la morale, l'Église ne cesse jamais de protester contre tous les désordres. Souvent les grands prôneurs de la tolérance sont les plus cruels persécuteurs du catholicisme ; ils sont prodigues de tolérance pour tous, excepté pour l'Église.

Il est donc absolument impossible de comprendre la liberté humaine sans la soumission à Dieu, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée.

« De ces considérations, conclut Léon XIII, il résulte qu'il » n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accor- » der sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de » l'enseignement ou des religions, comme autant de droits que la » nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait » conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté » de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine. » Il suit pareillement que ces diverses sortes de liberté peuvent » être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de » dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. Là enfin où les » usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent » s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les senti- » ments qu'en a l'Église. Car une liberté ne doit être réputée

» légitime qu'en autant qu'elle accroit notre faculté pour le bien : » hors de là, jamais. »

« C'est louable de prendre part à la gestion des affaires » publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances » particulières de choses et de temps, ne soit imposée une con- » duite différente. L'Église même approuve que tous unissent » leurs efforts pour le bien commun..... »

« Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Église eut » toujours coutume d'être une très fidèle protectrice.....»

Telle est, Nos Très Chers Frères, la doctrine de la Sainte Église Catholique sur la liberté humaine.

Don de Dieu infiniment sage, cette liberté ne saurait s'écarter de la volonté divine sans se détruire elle-même, et sans exposer les sociétés et les individus à toutes sortes de maux. « Car, dit » l'Ecclésiastique (XV, 14), dès le commencement Dieu a créé » l'homme libre et l'a laissé dans la main de son conseil. Il lui » a donné des préceptes en lui disant : si vous voulez les observer » et garder toujours ce qui est agréable à Dieu, ils seront votre » sauvegarde. Il a mis devant vous l'eau et le feu et vous en a » laissé le choix : vous aurez à choisir entre la vie et la mort. » La sagesse de Dieu est grande, sa puissance est invincible et » rien n'échappe à son regard. Il regarde favorablement ceux » qui le craignent..... il n'a donné à personne le pouvoir de faire » le mal ».

Puisse cette admirable encyclique mettre fin à ces malheureuses dissensions entre catholiques, au sujet de cette question de la liberté humaine ! C'est l'unique règle certaine, selon laquelle il faut juger de la vérité ou de la fausseté d'une doctrine qui la concerne. Nos écrivains catholiques ne doivent point la perdre de vue dans leurs discussions entre eux. C'est le vœu ardent du Saint Père, c'est le motif qui l'a engagé à publier cette encyclique, c'est la règle que tous les vrais catholiques doivent suivre.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office public, en une ou plusieurs fois, après sa réception.

Donné à Québec, sous Notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, le 7 octobre, fête de Notre-Dame du Saint Rosaire, en l'année 1888.

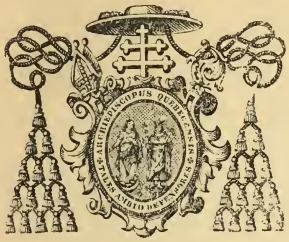

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par Son Eminence,
C.-A. Marois, Ptre, C. S.,
Secrétaire.

(N° 166)

MANDEMENT

ORDONNANT DES ACTIONS DE GRACES PUBLIQUES, A L'OCCASION DE LA BÉATIFICATION DU BIENHEUREUX JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, FONDATEUR DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Notre Seigneur, en donnant à ses apôtres et à ceux qui doivent leur succéder jusqu'à la fin des temps, la mission *d'enseigner toutes les nations et de leur apprendre ce que lui-même leur a enseigné ; docete omnes gentes... servare omnia quæcumque mandavi vobis* (Mat. xxviii, 19), a nécessairement voulu toutes les conséquences, tous les droits et toutes les obligations propres à atteindre le but qu'il se proposait, savoir le salut éternel des âmes rachetées de son sang. Et voilà pourquoi l'Église a toujours témoigné son amour et sa sollicitude maternelle pour l'enfance et la jeunesse. Instruite par le Saint-Esprit que la jeunesse est exposée à bien des dangers, et que son cœur penche plus vers le mal que vers le bien, *in malum prona ab adolescentia sua* (Gen. viii, 21), elle redoute les conséquences désastreuses d'une éducation qui favoriserait ces funestes penchants, car, dit encore le Saint-Esprit, *l'adolescent ne s'écartera pas dans sa*

vieillesse de la voie qu'il aura suivie dans sa jeunesse : adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea (Prov. XXII, 6).

L'Église, Nos Très Chers Frères, ne cesse de rappeler aux parents les devoirs qu'ils ont à remplir pour bien élever leurs enfants, et en faire de bons chrétiens et de bons citoyens sur la terre, et des saints dans le ciel. Les enfants bien élevés font la joie et le bonheur de leurs parents dans cette vie et seront leur couronne dans l'éternité. Mais aussi quels chagrins et quels remords, dans le temps et dans l'éternité, une providence vengeresse ne fait-elle pas subir aux parents qui, par leurs mauvais exemples, par leur défaut de vigilance et de fermeté, préparent à leurs enfants une vie qui conduit à une mort éternelle !

Vient le temps où il faut confier les enfants à des instituteurs ou à des institutrices, qui leur enseignent ce que les parents n'ont pas le temps ni les moyens de leur faire apprendre. De là pour les parents un nouveau devoir de la plus grande importance, celui de confier l'instruction de leurs enfants à des personnes qui ne leur donnent que de bons exemples, et puissent les instruire convenablement. Aussi l'Église regarde-t-elle comme dignes de ses éloges les instituteurs et les institutrices qui se vouent à cette œuvre, et en remplissent les devoirs avec zèle. Leur mission est semblable à celle des parents, qui la leur ont donnée, et cette mission a sa source dans celle que l'Église tient de Notre-Seigneur.

Aussi, dans le bref (14 juin 1888) de la Béatification du Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, fondateur des *Frères des écoles chrétiennes*, le Souverain Pontife s'écrie avec admiration : « Qu'elle est sublime la fonction exercée par ceux qui » enseignent la doctrine du salut aux ignorants, pour les éclairer » dans le chemin du salut ! Qu'elle sera brillante la couronne de » gloire éternelle qui leur est réservée ! La Sainte Écriture nous » enseigne que *ceux qui instruisent la multitude, brilleront comme* » *des étoiles dans toute l'éternité* » (Dan. XII, 3).

Cela se conçoit facilement, car, Nos Très Chers Frères, il est de la plus grande importance que la jeunesse non seulement soit protégée contre tout ce qui peut être dangereux à la foi et à la morale, mais aussi qu'elle soit imbue des vertus chrétiennes, et

qu'elle avance dans le chemin du ciel, en même temps qu'elle progresse dans les connaissances dont elle a besoin pour faire son chemin dans la société. Il ne suffit pas d'enrichir l'intelligence, mais il faut former les cœurs, diriger les volontés vers le bien, corriger les défauts, donner le goût des vertus et, en un mot, élever et instruire pour le ciel ces âmes rachetées du sang d'un Dieu et appelées à un bonheur éternel. Cet apostolat de l'éducation, telle que Dieu la veut, est une dérivation de l'apostolat de l'Église et de ce ministère divin que Jésus-Christ lui a confié.

Grâces éternelles en soient rendues à Dieu, notre province a toujours eu le bonheur de voir sa jeunesse profiter de cet apostolat. Sans doute les premiers colons n'avaient pas autant de moyens que la génération actuelle pour faire instruire leurs enfants, mais ce sera la gloire éternelle de notre Église Canadienne d'avoir, dès son berceau, ouvert et fondé non seulement des écoles, mais aussi des collèges, des séminaires, des communautés enseignantes. A mesure que la population et les moyens ont augmenté, l'éducation primaire et supérieure a aussi fait des progrès, comme le prouvent ces nouveaux établissements de tous les degrés, qui s'élèvent de toutes parts, dans lesquels la religion tient la place qui lui appartient. Ces progrès sont dus au zèle et à la générosité des citoyens aidés par notre gouvernement provincial.

Nous venons aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, vous inviter à rendre grâce à Dieu à l'occasion de la Béatification du Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle.

Enfants de l'Église, nous saluons avec respect le fondateur d'un ordre enseignant, dont le nom vient d'être ajouté à la liste de ceux qui ont brillé par leur vertu sur la terre, et que des miracles bien constatés prouvent être des élus dans le ciel.

Enfants de la France, nous devons nous réjouir de pouvoir prendre part aux hommages rendus à la foi, à la charité, au zèle du fondateur français d'un ordre religieux répandu aujourd'hui dans le monde entier, pour y exercer cet apostolat de l'enseignement chrétien.

Enfants du Canada, nous ne pouvons nous dispenser de témoigner notre reconnaissance envers cet ordre qui, depuis un

demi-siècle, tient dans notre pays des *Écoles chrétiennes ;* des écoles où des milliers d'enfants canadiens vont chaque jour apprendre des sciences qui les mettront en état de devenir des citoyens éclairés, capables de faire honneur à notre patrie.

Ces écoles sont *chrétiennes*, c'est-à-dire, que l'intelligence y est développée par l'étude, en même temps que le cœur y est formé à toutes les vertus qui font les bons chrétiens, et, par conséquent, les bons citoyens.

Écoles *chrétiennes*, dont les bons effets se font ressentir non seulement durant le temps de cette vie si courte sur la terre, mais aussi dans toute l'éternité.

Dans la province civile de Québec, il y a 245 Frères de cet ordre, qui enseignent 13,000 enfants.

L'archidiocèse de Québec possède 82 Frères enseignant 3,800 enfants, dont 2,600 dans la ville. Comme vous le voyez, Nos Très Chers Frères, nous avons bien des actions de grâces à rendre à Dieu qui, par le moyen des *Frères des écoles chrétiennes*, a donné, depuis un demi-siècle, une éducation chrétienne à bien des milliers d'enfants canadiens de langue française et de langue anglaise.

C'est pourquoi, avec l'Apôtre Saint Paul, Nous vous invitons *à chanter des cantiques de reconnaissance, rendant grâces, en tout temps et pour toutes choses, à Dieu le Père, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ : psallentes in cordibus vestris Domino, gratias agentes semper pro omnibus, in nomine Domini nostri Jesu Christi, Deo et Patri* (Eph. v, 19, 20).

A ces causes et le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

I. Le 6 et le 7 décembre prochain, à 9h. du matin, sera chantée dans la Basilique une messe solennelle avec sermon ; et à 3h. après-midi, salut du Saint-Sacrement avec sermon. A ces messes et à ces saluts n'assisteront que les élèves des Frères des Écoles Chrétiennes.

II. Le 6 et le 7 et le jour de l'Immaculée Conception, à 7h. du soir, il y aura dans la Basilique sermon et salut du Saint-Sacrement, auxquels sont invités tous les fidèles.

III. Dans toutes les paroisses et missions de l'archidiocèse, on chantera le *Te Deum* après la messe du jour de l'Immaculée Conception, et dans les communautés on le chantera ou récitera après la messe conventuelle du même jour.

Sera le présent mandement lu le premier dimanche après sa réception, dans toutes les églises et chapelles des paroisses et missions où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-huit.

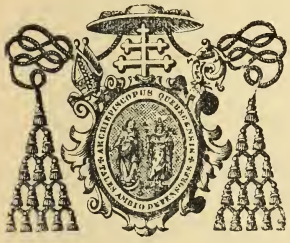

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

Par Son Éminence,

C.-A. Marois, Ptre, C. S.,

Secrétaire

(N° 167)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Archevêché de Québec,
6 décembre 1888.

I. Indulgences à gagner le 31 décembre.
II. Nouveau catéchisme.
III. Envoyer le *nombre* des associés de l' " *adoration réparatrice.* "
IV. Divers avis relatifs aux demandes de dispenses et aux consultations sur la validité des mariages.
V. Soin des archives.
VI. Messe du premier vendredi du mois.

Monsieur,

I

Le jour de Noël ou le dimanche précédent, 23 *décembre* (1888) *on lira au prône des paroisses et missions et en chapitre dans les communautés religieuses, les avis qui suivent :*

Un décret pontifical du 1er novembre dernier ordonne que dans toutes les églises il y ait, lundi de la semaine prochaine, 31 décembre, exposition et bénédiction du Saint Sacrement, soit à la messe, soit dans l'après-midi ou le soir, pour donner aux fidèles l'occasion de remercier le Sacré Cœur de Jésus des grâces abondantes accordées à l'occasion du jubilé sacerdotal de Notre Saint Père le Pape Léon XIII.

Une indulgence plénière, applicable aux âmes du Purgatoire, est accordée à tous les fidèles qui s'étant confessés et ayant com-

munié ce jour-là (*lundi*) assisteront à cette bénédiction et y prieront avec foi et confiance pour la paix et la tranquillité de l'Église et du Siège Apostolique et pour la conversion des pécheurs.

Le motif de ce décret et de cette indulgence se trouve déjà exposé dans le mandement du 15 août 1888, dont voici quelques passages.

« Le jubilé sacerdotal de Notre Saint-Père le Pape LÉON XIII a été pour toute l'Église Catholique l'occasion d'une joie tout à fait extraordinaire. De toutes les parties du monde, même des missions les plus éloignées, les plus nouvelles et les plus pauvres, ont été envoyés à Rome des témoignages de foi et d'union au chef de l'Église, et partout l'hymne d'actions de grâces s'est fait entendre. Jamais depuis sa fondation l'Église n'a vu rien de semblable. Il faut remonter à ce jour, où le prophète Isaïe (LX) dépeint la joie et la gloire de l'Église à l'avènement du Messie, pour trouver quelque chose de plus solennel et de plus beau.

» A l'exemple des Rois Mages accourus à la crèche de Bethléem, tous les princes de l'Europe, même ceux qui sont séparés de l'Église, même ceux qui ne croient pas au Christ, se sont fait un bonheur de témoigner de leur respect et de leur admiration envers le successeur du pauvre pêcheur de Galilée. Des deux Amériques, des extrémités de l'Orient, du centre de l'Asie, des Iles perdues dans l'Océan, sont venus des félicitations, des gages d'admiration. L'immense palais du Vatican et les abris construits dans ses cours, n'ont pu suffire pour déployer aux yeux des innombrables pèlerins accourus de toutes parts, les précieux et admirables cadeaux venus de toutes les parties du monde.

» Seule, l'Église catholique peut ainsi attirer les regards, le respect, l'affection du monde entier, envers son auguste chef ; seul, cet auguste chef règne sur le monde entier, sans royaume, sans armée, sans autre ressource que le tribut qui lui est offert de bon cœur par ses enfants. Prisonnier dans son palais, il parle à deux cents millions d'enfants, qui l'aiment comme leur père, l'écoutent comme leur maître, le suivent comme leur guide dans le chemin de la vérité et du salut. »

Nous avons la confiance, Nos Très Chers Frères, que vous viendrez donner encore cette preuve de votre attachement au Souverain Pontife et de votre dévouement à la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, notre mère. Vous viendrez devant le Saint Sacrement exposé sur l'autel, remercier le divin Cœur de Jésus de toutes les grâces dont il est la source intarissable. Vous le supplierez de protéger notre Père bien-aimé et de convertir ceux qui le persécutent.

Durant la récitation du chapelet nous supplierons Marie Immaculée de joindre ses prières aux nôtres pour obtenir ces grandes grâces que le Souverain Pontife nous exhorte à demander. Et ainsi se renouvellera de nos jours ce qui se passa dans le cénacle après l'ascension du Sauveur : *Les apôtres étaient tous persévérants unanimement dans la prière avec Marie, mère de Jésus : hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione cum Maria, matre Jesu* (Act. I. 14).

Notes pour Messieurs les Curés et Missionnaires

1° Il faudra répéter le dimanche 30 décembre les avis nécessaires.

2° Pour que les curés et missionnaires puissent donner plus de temps aux confessions le jour du dimanche 30 décembre, ils pourront s'abstenir de faire le catéchisme et de chanter les vêpres.

3° Le 31 décembre, ils pourront exposer le Saint Sacrement après la messe qu'il sera bon de dire un peu tard.

Là où le salut pourrait se faire avec plus davantage dans l'après midi ou le soir, ils choisiront l'heure la plus commode pour les fidèles.

4° Voici la rubrique à suivre : a) Dès que le Saint Sacrement est exposé, on chante le premier verset de l'hymne *Adoro te devote, latens deitas ;* b) on récite le chapelet ; c) on chante le *Te Deum*, mais non pas le *benedicàmus Domino*, ni l'oraison ; d) *Tantum ergo*, comme d'ordinaire, avec le verset et l'oraison du Saint Sacrement, qui sera suivie de l'oraison *Deus, cujus misericordiæ...* qu'on a coutume de dire après le *Te Deum ;* e) l'oraison, *Concede*

nos famulos tuos... (*) ; f) les autres oraisons *pro papa*, etc., qui ont coutume de se dire avant la bénédiction du Saint Sacrement.

II

Dans ma circulaire (164) du 13 septembre dernier, je vous ai annoncé que le nouveau catéchisme deviendrait obligatoire au 1er janvier prochain et que je vous donnerais les informations nécessaires sur le prix et les moyens de vous en procurer.

1° Je laisse à chaque curé la liberté de continuer l'usage de l'ancien catéchisme pour les enfants qui ont déjà commencé leur préparation pour la première communion à faire en 1889. Mais une fois cette première communion faite, l'usage du nouveau catéchisme deviendra obligatoire pour tous ;

2° Le nouveau catéchisme se vend à l'Archevêché huit piastres le cent. Pour un nombre moindre, le prix est de dix centins l'exemplaire. On peut s'en procurer en s'adressant à Monseigneur Têtu. Aucun envoi de catéchismes ne sera fait avant la réception du paiement.

III

Messieurs les curés, chapelains et autres qui tiennent registre de «l'*Adoration réparatrice*» sont priés d'envoyer avant le 1er janvier prochain, le *nombre* des associés de cette confrérie, à Monsieur Labrecque, Prêtre, directeur du grand séminaire de Québec.

IV

1° Je renouvelle l'avis que j'ai déjà donné à plusieurs reprises, savoir que les demandes de dispenses soit de bans, soit d'empêchements, soient adressées au secrétaire de l'archidiocèse. Si cependant il se présente quelque difficulté toute spéciale, on pourra s'adresser directement à l'Archevêque ou au grand vicaire.

(*) Comme cette oraison ne se trouve pas dans le vespéral, on la reproduit ici : " Concede nos famulos tuos, quæsumus Domine Deus, perpetua mentis et corporis " sanitate gaudere : et gloriosa Beatæ Mariæ semper virginis intercessione, a præ- " senti liberari tristitia et æterna perfrui lætitia."

2° On oublie trop souvent une recommandation qui a déjà été faite, savoir quand on demande une dispense de bans ou de parenté ou d'affinité pour un veuf ou une veuve, de dire s'il y a ou s'il n'y a point *d'affinité spirituelle.* Le silence sur ce point ne suffit pas pour indiquer que la personne qui veut épouser un veuf ou une veuve, n'a pas été parrain ou marraine d'un de ses enfants. Ce silence peut être l'effet d'un oubli dont la conséquence serait la nullité du mariage.

3° Il faut toujours donner l'âge des futurs quand on demande dispense d'empêchement.

4° Quand on demande dispense en faveur d'une personne qui demeure dans un autre diocèse, et veut se marier avec une personne de l'archidiocèse de Québec, il faut toujours faire connaître *la paroisse* et *le diocèse.* Par exemple, il ne suffit pas de dire que cette personne habite Montréal ou bien les États-Unis.

5° Quand on consulte sur la validité d'un mariage clandestin contracté aux États-Unis, il faut faire connaître la paroisse et le diocèse, car il y a quelques diocèses où le décret du Concile de Trente a été promulgué, comme il est constaté par le IIIe concile plénier de Baltimore, page CVII.

V

J'appelle l'attention de Messieurs les Curés sur l'article des *Archives*, page 12 de la « Discipline. » Les paragraphes 3 et 4 de cet article sont malheureusement trop souvent laissés de côté. Cette négligence peut facilement devenir faute grave. Chacun doit examiner s'il est bien en règle à cet égard.

VI

Dans ma circulaire No 158, 3 décembre 1887, j'ai accordé certains privilèges à la messe du premier vendredi du mois. Comme un bon nombre de curés m'ont exposé que se trouvant obligés de rester dans leurs paroisses respectives, ils ne peuvent pas s'aider mutuellement à confesser tous ceux qui voudraient communier ce jour-là, je donne permission générale d'user de ces

privilèges un autre vendredi du mois, seulement une fois par mois dans chaque paroisse. Je vois dans une *Notice sur l'apostolat de la prière* que les membres de cette association peuvent gagner une indulgence plénière : 1° un vendredi de chaque mois ; 2° un autre jour de chaque mois, au choix des associés.

Quoiqu'il soit désirable que cette communion se fasse le premier vendredi du mois, en union avec un très grand nombre de personnes qui communient ce jour-là dans le monde entier, cependant on peut croire que le surplus de communions que cette permission donnera occasion de faire dans l'archidiocèse, sera accepté comme compensation par Notre Seigneur.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement et mes meilleurs souhaits de nouvelle année pour vous et pour vos ouailles.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 168)

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS ET AUX AUTRES MEMBRES DU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
18 décembre 1888.

I. Renseignements demandés.
II. Septième Concile imprimé.

Monsieur,

I

Je prie Messieurs les Curés de faire leur visite de paroisse le plus tôt possible et de prendre note des familles qui ont souffert par les intempéries de l'été dernier, afin que le Gouvernement Provincial connaissant l'état des choses, prenne des mesures pour obvier aux conséquences funestes de ce premier malheur, autant qu'il lui sera possible. Je vous prie de prendre note des familles qui vous paraîtront avoir besoin de secours dans votre paroisse pour pouvoir semer le printemps prochain.

Laissant de côté les familles qui vous paraîtront capables de se suffire à elles-mêmes, tout en étant dans une certaine gêne, veuillez prendre dans un cahier, mais non pas sur des feuilles volantes, les renseignements suivants :

1° Le nom du chef de la famille et le nombre des personnes qui en font partie, les enfants, les vieux parents, etc. ;

2° Le nom du rang ou de la concession ;

3° Combien de minots de semence lui seraient nécessaires, blé, avoine, sarrasin, patates, etc., au meilleur de votre connaissance.

Il faut bien vous garder de laisser croire que le gouvernement ait intention de fournir gratuitement tout ce qui sera demandé. Il s'agit actuellement de connaître, autant que possible, si et jusqu'à quel point il sera nécessaire qu'il vienne au secours de ces pauvres familles.

Laissant de côté pour un moment les rangs que vous savez pouvoir se suffire à eux-mêmes, veuillez commencer votre visite par ceux que vous pensez avoir besoin de secours, afin que votre rapport sur ce sujet puisse m'être envoyé le plus tôt possible.

II

Le septième concile, tenu en 1886, est imprimé et on pourra s'en procurer des exemplaires en s'adressant à l'Archevêché. Prix 25 centins, broché : argent comptant.

Il va sans dire que tous les membres du clergé de l'archidiocèse doivent s'en procurer un exemplaire et l'étudier avec attention. Je prépare un mandement pour le publier aux fidèles, et une circulaire pour le clergé.

Je profite de cette occasion pour vous souhaiter, de nouveau, ainsi qu'à vos paroissiens, une bonne et heureuse année et la bénédiction de Notre-Seigneur.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 169)

MANDEMENT

PROMULGUANT LES DÉCRETS DU SEPTIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Nous venons promulguer aujourd'hui les décrets de notre Septième Concile Provincial tenu en 1886. Pendant ce long espace de temps, il a été à Rome l'objet d'un examen rigoureux et il nous est revenu avec les remarques et les modifications que la sagesse romaine a jugé utile d'y faire. (*a*)

Laissant de côté les décrets qui ne concernent que le clergé, Nous allons vous exposer brièvement ceux qui regardent tous les fidèles.

1. (Décret XIII.) A raison de la sainteté de nos églises et du respect qu'elles méritent, notre Concile défend de tenir dans le voisinage des églises des assemblées politiques ou autres qui

(*a*) MM. les Curés sont priés de donner des explications sur chacun des décrets pour en faire mieux comprendre la portée, surtout quand il s'agit de désordres qui existent dans leur paroisse. Ils pourront s'aider du texte du décret dont ce mandement ne donne que le résumé.

n'ont pas rapport à la religion et de faire des discours sur le perron, de peur de troubler le silence religieux qui doit régner dans nos saints temples. Cette défense que Nous avions faite en 1878 (Cir. N° 80), est aujourd'hui la règle générale dans la province civile de Québec et est approuvée par le Saint-Siège.

2. (D. XIV.) Les concerts, les bazars, les repas, excursions et autres moyens auxquels on a recours pour des œuvres de charité, ne doivent pas se faire un jour de dimanche ou de fête d'obligation ; on ne doit pas y débiter des liqueurs enivrantes ni de la bière. La permission de l'évêque est toujours requise pour ces bonnes œuvres, ainsi que pour les quêtes que des étrangers viennent quelquefois faire pour des églises, des couvents..... hors du Diocèse.

3. (D. XV.) Afin que tout se passe avec ordre dans les pèlerinages et que la piété des pèlerins y soit protégée et encouragée, les Pères du Septième Concile ont jugé à propos de promulguer quelques règlements à suivre.

Voici ceux qui concernent les fidèles.

Les pèlerins ne se proposeront d'autre but que d'obtenir des grâces ou de témoigner leur reconnaissance pour celles qu'ils ont reçues. Ils doivent donc éviter tout ce qui peut les distraire ou les exposer à quelque danger de déplaire à Dieu ; telles sont les chansons profanes, les repas où la gourmandise règnerait, l'usage des boissons enivrantes. Leur conduite doit être si bien réglée qu'elle édifie les fidèles et ne donne aucune prise aux calomnies contre la religion. En priant, chantant des psaumes ou des cantiques, en récitant le chapelet.....ils donneront le bon exemple, s'édifieront mutuellement et mériteront d'être exaucés.

De retour dans leurs familles ils raconteront les impressions de piété, de joie et de dévotion qu'ils ont reçues dans le sanctuaire vénéré et contribueront ainsi à faire connaître et à prouver combien ces pèlerinages peuvent contribuer à la gloire de Dieu.

N'oublions pas que la vie chrétienne est un pèlerinage vers les tabernacles éternels, où nous devons ici-bas nous préparer à nous rendre dignes d'être admis, en faisant pénitence de nos péchés, en nous purifiant et nous fortifiant par la réception

fréquente des sacrements, et en consacrant à Dieu nos pensées, nos paroles, nos actions et nos peines.

4. (D. XVI.) Considérant que les impressions reçues dans l'enfance et la jeunesse sont profondes et durables, notre Concile, s'appuyant sur les instructions données par Pie IX et Léon XIII, rappelle aux parents le devoir qui leur incombe de construire et soutenir des écoles catholiques pour leurs enfants. Ils doivent donc aider leurs curés pour cette fin.

Notre Septième Concile renouvelle la défense qui a été faite par le Cinquième sous peine de refus des sacrements, d'envoyer les enfants catholiques à des écoles protestantes. L'évêque seul peut le permettre quand il juge qu'il n'y a pas de danger et qu'il y a quelque nécessité.

Les catholiques ne doivent jamais contribuer pour des écoles protestantes, à moins qu'ils n'y soient forcés par la loi ou par les circonstances.

Quand les catholiques d'une paroisse ou d'une mission sont capables de construire et de soutenir une école catholique, ils ne peuvent pas se dispenser de faire les sacrifices nécessaires pour cela, quand même il leur faudrait payer plus que pour une école protestante. Le salut de leurs enfants doit leur être plus cher que cet argent dont ils font le sacrifice.

Les propriétaires catholiques qui n'ont pas d'enfants ne peuvent pas refuser de contribuer suivant leurs moyens, pour la construction et l'entretien d'une école catholique.

Les commissaires catholiques, comme les parents catholiques, sont tenus en conscience, sous peine de faute grave, de veiller avec soin à ce que le catéchisme soit enseigné dans les écoles, car c'est là précisément ce qui donne aux écoles le caractère catholique.

Comme le progrès des élèves dépend surtout de l'habileté du maître ou de la maîtresse, les commissaires doivent faire tout en leur pouvoir pour n'en engager que de bons. Le curé étant le meilleur juge en cette matière, les commissaires doivent le consulter sur ce choix si important. Cette bonne entente entre le curé et les commissaires évitera bien des dangers et aura pour effet de ne mettre dans nos écoles que des maîtres ou des maî-

tresses capables de donner bon exemple et de préparer les enfants à être de bons chrétiens et par là même de bons citoyens.

5. (D. XVII.) *Les ivrognes*, dit S. Paul, *n'entreront point dans le royaume de Dieu ; neque ebriosi regnum Dei possidebunt.* (I Cor. VI. 10.) L'intempérance est une source perpétuelle de graves péchés, la ruine des familles, la cause de nombreux scandales et de la damnation de bien des âmes. Comme chrétiens et catholiques, comme bons citoyens, vous devez, Nos Très Chers Frères, ne rien négliger pour tarir cette source funeste de tant de maux spirituels et temporels. Veillez surtout à ce que vos enfants ne soient pas exposés à contracter une habitude si dégradante, si tyrannique et cause de tant de malheurs.

Celui qui aime le danger, dit le S. Esprit, *y périra ; qui amat periculum in illo peribit.* (Eccli. III. 27.) Il faut donc non-seulement éviter vous-mêmes les occasions, mais aussi favoriser et embrasser les sociétés de tempérance, comme moyen de prévenir les dangers et de ramener dans le bon chemin ceux qui auraient eu le malheur de s'en écarter.

« Ne négligez point ce moyen de satisfaire à la justice divine, tout en rendant un immense service à notre chère patrie. Tout le monde devrait faire partie de cette admirable société : les gens sobres pour encourager la conversion des ivrognes ; les gens intempérants, pour briser la chaîne de leurs iniquités, réparer le passé et s'affermir dans leurs bonnes résolutions, hélas ! trop facilement oubliées, quand rien ne vient en rappeler le souvenir.

» O sainte croix de tempérance ! quand donc aurons-nous le bonheur d'apprendre que tu occupes une place d'honneur dans toutes les maisons du diocèse et que chaque jour les familles se réunissent à tes pieds, pour adorer Jésus et demander à son cœur divin la conversion et la persévérance des malheureuses victimes de l'intempérance !

» L'autorité civile a établi certaines lois concernant l'octroi des licences et la vente des liqueurs enivrantes. Les conseillers municipaux et autres officiers chargés de ce soin, auront un jour à répondre devant Dieu, de la négligence et de la faiblesse qu'ils

auront montrées dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il y a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps ; on ne peut donner l'absolution aux conseillers municipaux qui accordent des licences à des personnes qu'ils savent être incapables de maintenir le bon ordre. Les personnes qui vendent sans licence ne peuvent être admises aux sacrements, si elles ne renoncent à leur trafic criminel. Les personnes licenciées, qui manquent aux lois civiles ou morales, sont également indignes des sacrements. En cette matière dangereuse il y a péril de tous côtés, et celui qui veut faire son salut doit être toujours dans la crainte.» (*Mand.* N° 45, 16 *juin* 1875.)

Suivant notre Concile, on ne doit pas favoriser la licence d'un homme qui ne mène pas une vie chrétienne ; d'un homme qui n'a pas assez d'énergie pour tenir bon ordre dans sa maison ; d'un homme qui est lui-même un ivrogne ; d'un homme qui permet de mauvais jeux ; d'un homme qui tient ouverte la porte de son auberge les jours de dimanches et de fêtes ; d'un homme enfin qui a plus de peur de la loi civile que de la loi de Dieu.

Avant de demander une licence, un homme doit bien réfléchir sur les dangers que ce commerce entraîne pour le salut de son âme et de sa famille. Un bon chrétien cherchera toujours un autre moyen de vivre. S'il est réduit à la triste nécessité d'y avoir recours, il observera la loi qui lui ordonne de fermer son magasin les jours de dimanches et de fêtes, de ne pas vendre aux jeunes gens, ni aux hommes et surtout aux jeunes gens qu'ils savent enclins à l'ivrognerie ; il ne souffrira pas dans son auberge les blasphèmes, les malédictions, les conversations scandaleuses.

Le vendeur de boisson doit toujours avoir devant les yeux cette terrible menace de notre Concile : « Si par sa faute ou par » sa coopération, la religion est deshonorée et les âmes perdues, » qu'il sache que la justice divine le punira certainement d'une » manière terrible. »

6. (D. XVIII.) Le nom de Dieu est saint et doit être respecté ; il est digne de l'admiration de la terre entière et d'être béni dans les siècles des siècles.

Malheureusement il y a des chrétiens qui ne craignent pas de blasphémer et de se rendre ainsi coupables d'un crime si détestable que dans l'ancienne loi il était puni par la mort ; et nous voyons dans l'ancien Testament (IV. Rois XIX. 35.) qu'à cause d'un seul blasphème proféré par le général d'une armée, *l'ange du Seigneur fit mourir dans une seule nuit cent-quatre-vingt-cinq mille soldats.*

Vous devez donc, Nos Très Chers Frères, avoir ce crime en horreur et éviter avec soin les sentiments de colère, d'indignation et de méchanceté qui en sont la cause ordinaire. Vous devez aussi, quand vous entendez quelque blasphème, en témoigner votre douleur et faire quelque prière ou bonne œuvre pour réparer l'outrage fait à la Majesté divine.

7. (D. XX.) De temps en temps il vient dans cette province des compagnies théatrales qui jouent des pièces tout-à-fait condamnables. Abstenez-vous, Nos Très Chers Frères, d'assister à ces représentations dangereuses. Ne soyez pas comme ces oiseaux imprudents qui, selon le Saint-Esprit (Prov. VII. 23.), *vont se précipiter aveuglément dans des filets où la mort les attend.*

Il faut également éviter ces cirques dans lesquels les cavaliers exposent leur vie ou manquent à la modestie chrétienne par leurs vêtements ou par leurs positions. *Celui qui aime le danger y périra*, dit le Saint-Esprit : *Qui amat periculum in illo peribit.* (Eccli. III. 27.)

Les *théâtres de société* ou de famille offrent aussi de grands dangers à cause des réunions de jeunes gens et de jeunes filles.

Le même danger se trouve dans ces glissades et ces promenades en raquettes, où des jeunes filles revêtues d'habillements presque virils, s'exposent à perdre tout sentiment de modestie et de pudeur, et à encourir la condamnation que Dieu en a faite dans l'ancien Testament : *Abominabilis omnis apud Deum est qui facit hæc.* (Deut. XXII. 5.)

Notre Concile met aussi les pères de famille et les jeunes gens en garde contre ces *clubs*, où, au lieu de rester dans la famille, ils vont passer une grande partie de la nuit à jouer, à tenir des conversations trop libres, à lire des journaux de toutes sortes, à entendre des discours qui blessent la religion et la foi, et ainsi

exposent leur salut éternel et préparent aveuglément la ruine de leur fortune.

Les dimanches et fêtes d'obligation il faut s'abstenir de ces *excursions de plaisir*, sources de dangers nombreux et imminents. Les parents ne doivent pas les permettre à leurs enfants, les tuteurs à ceux dont ils ont la charge, les maîtres à leurs serviteurs et servantes. Dieu leur en demandera un compte rigoureux ; *sanguinem de manu tua requiram* (Ezech. III. 18.), car cette imprudence est une espèce de meurtre.

Retenez bien, Nos Très Chers Frères, la menace terrible que Dieu a lancée contre toutes ces sortes d'amusements dangereux : *Je changerai*, dit-il, *toutes vos fêtes en jours de deuil, et toutes vos chansons en pleurs et gémissements* : *Convertam festivitates vestras in luctum et omnia cantica vestra in planctum.* (Amos, VII. 10.)

8. (D. XXII.) Notre Septième Concile renouvelle les avis que le Cinquième a donnés, (D. XXII) aux écrivains catholiques : 1° qu'ils doivent se préparer par des études sérieuses sur les matières qu'ils veulent traiter, car la bonne intention ne suffit point ; 2° qu'ils soient disposés à obéir à leur évêque et à suivre ses conseils, surtout dans les questions qui regardent les rapports entre l'Église et l'État, tels qu'ils existent dans notre pays ; 3° qu'ils observent la modération, la prudence et la charité envers leurs adversaires, surtout les catholiques ; qu'ils respectent les autorités religieuses et civiles, ainsi que les établissements qui sont sous la direction épiscopale ; 4° qu'ils évitent les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses et tout ce qui peut scandaliser les fidèles, troubler la paix et donner aux hérétiques occasion de profiter de nos divisions.

Notre Concile insiste particulièrement sur le respect et l'obéissance que les journalistes doivent à leurs propres évêques et au Pontife Romain. « Sans cet esprit de docilité et de soumission, » dit Léon XIII dans sa lettre au Cardinal Guibert (17 juin 1885), » les journalistes contribueront à étendre et à aggraver de » beaucoup les maux que nous déplorons..... Leur obligation en » tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église » dans la société est de se soumettre pleinement, d'esprit et de » cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs propres Évêques et au

» Pontife Romain, d'en suivre et d'en reproduire les enseigne-
» ments, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter
» et faire respecter les intentions. »

Dans sa lettre à la France, Léon XIII dit que « les écrivains
» catholiques doivent obéir volontiers à *ceux que le Saint-Esprit*
» *a chargés de régir l'Église de Dieu* (Actes XX. 28.) et respecter leur
» autorité ; ils ne doivent rien entreprendre contre leur volonté,
» car dans les combats à livrer pour la religion, il est nécessaire
» de les suivre comme chefs. »

La bulle *Immortale Dei* (1 nov. 1885) les exhorte à combattre unanimement les doctrines condamnées par l'Église ; mais quand il s'agit de questions libres, il faut discuter avec modération et éviter les soupçons injustes et les accusations réciproques d'infidélité et de trahison.

Notre Concile déclare que « les écrivains, comme tous ceux qui
» parlent ou écrivent sur les affaires publiques, sont tenus
» d'observer les préceptes de la loi naturelle, de la loi divine et
» de la loi humaine, et cela d'autant plus strictement qu'ils
» jouissent d'une plus grande autorité. »

9. (D. XXIII.) Un des plus grands dangers de notre siècle est la lecture des mauvais journaux et des mauvais livres, qui blessent la foi ou la morale. Trop souvent l'on voit dans les journaux des feuilletons et des romans de la pire espèce. Les parents doivent bannir de leur maison ces œuvres diaboliques si pernicieuses pour leurs enfants.

Les journalistes doivent s'abstenir de reproduire et de répandre partout des nouvelles qui ne peuvent avoir d'autre effet que de scandaliser.

Les libraires se rendent gravement coupables s'ils vendent, ou louent, ou prêtent, ou donnent, ou achètent de mauvais livres. *Malheur à celui par qui vient le scandale ! Væ homini illi per quem scandalum venit !* (Mat. XVIII. 7.)

10. (D XXIV.) Notre dernier Concile renouvelle un décret du Quatrième disant que c'est se rendre gravement coupable devant Dieu et devant les hommes que de vendre sa voix, ou de donner son suffrage à un candidat que l'on sait être indigne, ou enfin

d'engager un électeur à commettre une de ces fautes. Rappelez-vous, Nos Très Chers Frères, que Dieu vous demandera un jour pour qui, pourquoi et comment vous aurez usé de votre droit d'électeur. Pas une parole, pas une démarche, pas une pensée, si cachée qu'elle puisse être dans votre cœur, n'échappera à l'œil scrutateur de celui qui doit juger les vivants et les morts.

11. (D. XXV.) Il arrive trop souvent, Nos Très Chers Frères, que l'on se rend coupable d'injustice grave en invoquant devant les tribunaux une prescription qui n'est pas fondée sur une bonne foi suffisante. C'est un axiôme fondamental que le *possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire.* Quand même tous les tribunaux du monde vous donneraient gain de cause, vous seriez obligé à restitution si votre conscience vous reprochait de la mauvaise foi.

Comme il y a bien des circonstances à examiner et bien des principes à suivre, Nous vous exhortons, Nos Très Chers Frères, à ne point invoquer la prescription sans avoir préalablement consulté votre curé, ou votre confesseur, ou quelque théologien à qui vous exposerez franchement vos doutes, surtout quand il s'agit de prescriptions de courte échéance, comme d'un an, deux ans. N'oubliez pas ce commandement de Dieu : *Bien d'autrui ne prendras, ni ne retiendras sciemment.*

12. (D. XXVI.) Bien des fois déjà vous avez été mis en garde contre les sociétés maçonniques depuis longtemps condamnées par l'Église. La lettre pastorale de notre Septième Concile vous a exposé au long toutes les raisons qui doivent vous engager à ne point vous y associer et à en sortir au plus tôt si vous aviez eu le malheur de vous laisser prendre dans leurs pièges. Vous n'ignorez pas que les francs-maçons ne peuvent être admis aux sacrements pendant leur vie, ni à la sépulture ecclésiastique après leur mort. Ils sont comme des enfants chassés de la maison paternelle. La sainte Église catholique n'est plus leur mère. Quelle triste situation pour une âme qui a encore de la foi !

13. (D. XXVII.) « Nous lisons dans les Actes des Apôtres (XII. 5.) que S. Pierre ayant été emprisonné par Hérode, toute l'Église se mit à prier continuellement pour lui : *Oratio autem fiebat sine intermissione ab ecclesia ad Deum pro eo.* Cette prière ne tarda

pas à être exaucée ; car Dieu envoya un ange qui fit tomber les fers avec lesquels le saint apôtre était enchaîné, ouvrit les portes de fer et le mit en liberté malgré les nombreux soldats qui le gardaient. » (Mand. N° 138, 8 septembre 1885.) Notre Concile recommande à vos pasteurs de vous rappeler souvent ce devoir et de vous faire connaître de plus en plus la nécessité et la manière de bien réciter le chapelet, tous les jours autant que possible et surtout dans le mois d'octobre. Nous avons la confiance, Nos Très Chers Frères, que cette dévotion, qui vous paraît déjà si chère, ne fera qu'augmenter de jour en jour et hâtera le triomphe de la sainte Église.

Nous espérons aussi que vous vous montrerez fidèles à suivre les conseils et à observer les ordres de ce Concile auquel le Souverain Pontife a donné sa sanction apostolique. Évitez soigneusement les désordres qui vous sont signalés ; respectez les défenses qui vous ont été faites ; gravez profondément dans votre mémoire les salutaires enseignements qui vous sont donnés.

Daigne le divin enfant Jésus, dont nous venons de célébrer la naissance, bénir toutes les familles de ce diocèse ; qu'il bénisse les parents afin qu'ils accomplissent fidèlement les devoirs si importants que la Providence leur impose pour bien élever leurs enfants ; qu'il bénisse aussi les enfants et mette dans leur cœur l'obéissance et le respect dont l'Enfant-Jésus a donné un si parfait exemple.

Ne manquez pas de prier pour le Souverain Pontife, pour votre Archevêque, pour vos pasteurs, afin que cette année qui commence soit toute pleine de grâces, de succès et de consolation pour eux et de gloire pour Notre Seigneur Jésus-Christ.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

Les décrets du Septième Concile Provincial de Québec sont par les présentes promulgués dans l'archidiocèse de Québec et commencent de ce jour à être obligatoires.

Sera le présent mandement lu et publié en une ou plusieurs fois au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait les offices publics, à commencer le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf.

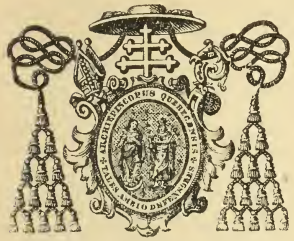

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

Par Son Éminence,

C.-A. Marois, Ptre, C. S.,

Secrétaire.

(N° 170)

MANDEMENT

PROMULGUANT LA BULLE " EXEUNTE JAM ANNO "

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Le jour de Noël de l'année dernière, le Souverain Pontife a publié une admirable encyclique dont il désire que Nous vous donnions connaissance.

Après avoir témoigné sa reconnaissance à tous ceux qui ont pris part à la célébration du cinquantième anniversaire de son sacerdoce et la joie qu'il en a éprouvée, il en fait ressortir toute l'importance pour le bien de l'Église. « Ce concert universel » d'hommages, dit-il, proclame hautement que de tous les points » du monde les esprits et les cœurs sont tournés vers le Vicaire » de Jésus-Christ ; qu'en dépit de tous les maux qui l'assiègent, » c'est vers la chaire apostolique, comme vers l'intarissable et » incorruptible source de la vie, que se fixe le regard des hommes, » et que, sur tous les rivages où règne le nom de catholique, il y » a, pour rendre à l'Église Romaine, mère et maîtresse de toutes » les églises, l'honneur et le respect qui lui sont dus, la même » ardeur du zèle et le même unanime accord..... Il

» est certain que la providence divine semble avoir voulu au » milieu de tant d'erreurs de la pensée, réveiller la foi et donner » occasion au peuple chrétien de reprendre les préoccupations de » la vie surnaturelle..... Aujourd'hui nous voulons adresser » la parole à tous les chrétiens, comme un bon père qui parle à » ses enfants et exciter chacun d'eux à régler saintement sa vie.... »

Pour atteindre cette fin, le Souverain Pontife expose les passions et les erreurs de notre siècle, auxquelles il faut faire la guerre.

I. « Le goût du bien-être et du plaisir a naturellement pour » compagnon le désir de ce qui peut nous procurer l'un et l'autre. » De là cet amour effréné de l'argent qui aveugle ceux qui en sont » saisis et dont l'ardeur, quand il s'agit d'assouvir sa cupidité, ne » peut plus se contenir, foulant aux pieds la distinction du juste » et de l'injuste, et affichant parfois pour la misère le plus inso- » lent dédain. »

De là naissent l'orgueil, le mépris de la loi et de l'autorité, les séductions du vice, les représentations théâtrales où s'étalent l'impiété et la licence, les livres et les journaux qui favorisent toutes les passions.

II. L'Encyclique expose ensuite les funestes et terribles conséquences d'une éducation anti-chrétienne ou au moins indifférente pour la religion. Grâce à Dieu, dans notre province, Dieu et l'Église ont leur place dans nos écoles et nos institutions, mais il est de notre devoir à tous de veiller à ce que le catéchisme y soit enseigné régulièrement et qu'on n'y laisse jamais pénétrer cette impiété qui se cache sous le nom de neutralité.

III. Le venin des fausses doctrines a pénétré dans les actes de la vie et engendré le *rationalisme*, qui ne veut avoir d'autre guide que la pauvre intelligence humaine, le *matérialisme*, qui nie l'âme humaine, et ne reconnaît que la matière, et l'*athéisme*, qui nie l'existence de Dieu. De là aussi le *socialisme*, le *communisme* et le *nihilisme*, qui détruisent les fondements de toute société et de toute loi.

« De là, dit le Souverain Pontife, cette perturbation inévitable » jusque dans les fondements de la société civile ; de là, cette

» lutte sans trève entre les appetits inassouvis, chacun se mettant » en guerre, soit pour défendre ce qu'il a, soit pour acquérir ce » qu'il convoite..... A tous ces maux il n'y a qu'un seul » remède.....revenir au point d'où l'on s'est éloigné, à Jésus- » Christ et à la loi chrétienne de la vie. »

IV. Cette loi chrétienne exige que nous portions *toujours dans nos corps les mortifications de Jésus ; semper mortificationem Jesu in corpore nostro circumferentes* (II. Cor. IV. 10). *Il faut crucifier notre chair avec ses vices et ses concupiscences ; qui autem sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis* (Gal. V. 24). Dans ce combat de chaque jour, le chrétien s'appuie sur la grâce du Rédempteur et s'encourage par la pensée des récompenses célestes et éternelles.

C'est d'ailleurs la source de la première et de la plus enviable des libertés ; c'est aussi le plus beau titre de noblesse, puisqu'après avoir été délivrés des chaînes de l'esclavage nous devenons les enfants de Jésus-Christ et participons à sa dignité. Suivons donc l'exemple des apôtres et des martyrs et des saints, qui ont combattu avec un courage que rien n'a pu vaincre.

V. Le respect humain est un ennemi bien méprisable, mais qui fait cependant, hélas ! trop de victimes. Quelle chance de salut peut avoir un chrétien qui cesse de mettre sa gloire dans le nom de Jésus-Christ et qui n'a pas le courage de conformer sa vie à la loi de l'évangile ? Ce mal détestable est le plus grand et le plus déshonorant qui puisse arriver à l'homme. Il a sa racine dans une profonde perversité ou dans la plus lâche des faiblesses.

VI. Pour accomplir tous nos devoirs, vaincre tous nos ennemis du dedans et du dehors, surmonter notre faiblesse, il nous faut implorer du Ciel la force et l'énergie. Cette lutte perpétuelle entraîne avec elle la nécessité de prier Dieu. Notre Seigneur qui nous a commandé la prière, nous en a donné l'exemple et nous a promis de l'exaucer en disant : *Demandez et on vous donnera ; cherchez et vous trouverez ; frappez et on vous ouvrira ; petite et dabitur vobis ; quærite et invenietis ; pulsate et aperietur vobis* (Luc XI. 9.). Quoi donc de plus puissant que la prière ! N'est-ce pas aussi un bonheur que de nous mettre en présence de

l'auteur de tout bien pour lui exposer toutes nos faiblesses et lui demander le remède à tous nos maux, la consolation à nos misères ? Mais si nous voulons être exaucés il faut que tout en nous s'humilie devant Dieu et que notre conduite s'unisse à notre esprit, à notre cœur, à nos lèvres, en sorte que notre vie même soit une perpétuelle élévation vers Dieu.

VII. La prière doit avoir son origine et son aliment dans la foi. Par elle nous connaissons les vrais biens, les biens uniquement désirables, l'infinie bonté de Dieu et les mérites de Jésus notre rédempteur. C'est par la foi que viendra la solution de toutes les questions qui troublent les États, la réforme des mœurs, le remède à cette liberté sans freins qui agite les multitudes et menace de tout bouleverser.

VIII. Si d'un côté, le clergé est appelé à être la *lumière du monde*, *lux mundi* (Mat. V. 14), par son exemple, par sa doctrine, par les grands pouvoirs dont il est revêtu ; de l'autre côté, le peuple doit respecter sa dignité, écouter sa parole et suivre sa direction dans le chemin du salut.

IX. *La justice élève une nation ; mais le péché rend les peuples malheureux ; justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum* (Prov. XIV. 34). Dieu, dans son immuable justice réserve des récompenses aux bonnes actions et des supplices aux péchés. Mais les peuples ne pouvant se perpétuer au delà de la vie mortelle doivent nécessairement recevoir ici-bas la rémunération due à leurs actes. La prospérité d'un état dépend beaucoup de la manière dont il pratique officiellement la vertu et particulièrement la justice, qui est la mère de toutes les autres. Si quelquefois il y a des injustices triomphantes, elles portent comme caché au fond de leurs entrailles un germe de misère. L'histoire nous apprend que les actions injustes finissent toujours par être punies et que la sévérité de cette punition est proportionnée à la durée du crime.

X. Par une mystérieuse conduite de la Providence il n'est rien qui ne profite au salut de ceux qui de cœur et en vérité, cherchent Jésus-Christ. L'Église est leur mère, leur nourrice, leur gardienne et leur guide. Épouse de Jésus-Christ elle ne

doit nous inspirer aucune crainte ; mais ce qui doit nous alarmer c'est le salut de tant d'âmes qui se perdent, c'est le sort de ces cités qui se détournent de Dieu.

« Rien n'est comparable à l'Église, dit Saint Jean Chrysostôme ; » combien l'ont attaquée et ne sont plus ? L'Église ! Elle » monte jusqu'aux cieux. Telle est sa grandeur qu'elle triomphe » des attaques et sort victorieuse de toutes les embûches ; elle » lutte sans jamais succomber ; elle descend dans l'arène sans » être jamais vaincue. »

XI. Terminons en reproduisant textuellement la péroraison de cette admirable Encyclique.

« Cette année, qui touche à sa fin, dit le Souverain Pontife, a, » par bien des indices, fait constater (Nous l'avons dit en com- » mençant) une renaissance de foi. Plaise à Dieu que cette » étincelle devienne une flamme ardente, qui consume jusqu'à » la racine des vices, ouvre bientôt la voie au renouvellement » des mœurs et aux œuvres du salut ! Pour Nous, à qui a été » confiée, dans des temps si difficiles, la nef mystique de l'Église, » Nous tenons Notre esprit et Notre cœur fixés vers le divin » pilote, qui, le gouvernail en mains, se tient, invisible, à la » poupe. »

» Vous voyez, Seigneur, comme les vents se sont de toutes » parts déchaînés, comme la mer se soulève par la violence des » flots irrités. Commandez, Nous vous en supplions, vous qui » seul le pouvez, commandez au vent et à la mer. Rendez à la » race humaine la véritable paix, celle que le monde est impuis- » sant à donner, la tranquillité de l'ordre. Par votre grâce et » sous votre impulsion, que les hommes rentrent dans l'ordre » légitime, restaurant, selon leur devoir et par l'assujettissement » de leurs passions à la raison, la piété envers Dieu, la justice et » la charité envers le prochain, la tempérance envers eux-mêmes ! » Que votre règne arrive, et que la nécessité de vous être soumis » et de vous servir, soit comprise de ceux-là mêmes qui pour » chercher loin de vous la vérité et le salut, s'épuisent en vains » efforts. Vos lois sont pleines d'équité et de douceur pater- » nelle et pour en procurer l'exécution, vous offrez vous-même à » nos facultés le secours de votre vertu. La vie de l'homme sur

» la terre est une vie de combats : mais vous-même *vous assistez* » *à la lutte, aidant l'homme à triompher, relevant ses défaillances,* » *couronnant sa victoire.* » (*S. Aug.*)

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les enseignements de notre bien-aimé Pontife : gravons-les profondément dans notre cœur et ne cessons de prier Notre Seigneur de répandre dans le monde entier l'esprit de foi, d'espérance, de charité et de prière ; de ramener dans le sein de l'Église tous ceux qui s'en sont écartés ; de faire cesser la persécution à laquelle la religion est en proie dans beaucoup de contrées et en particulier dans la ville où le Souverain Pontife est aujourd'hui captif. A l'exemple des premiers chrétiens qui priaient pour la délivrance de Saint Pierre emprisonné, ne cessons de demander tous ensemble celle de son successeur.

A ces causes, le Saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

Sera le présent mandement lu et publié en une ou plusieurs fois au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait les offices publics, à commencer le dimanche qui suivra sa réception. (*a*)

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire le dix-sept février mil huit cent quatre-vingt-neuf.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par Son Éminence,
C.-A. Marois, Ptre, C. S.,
Secrétaire.

(*a*) Vous recevrez avec ce mandement un exemplaire de la bulle pour votre usage.

(N° 171)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1er mai 1889.

I. Retraites.
II. Balises, fusillades et canonnades défendues pendant la visite pastorale.
III. Oraison *Deus refugium* commandée seulement à la bénédiction du Saint-Sacrement.
IV. Paroisses où le Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise est établi, et nombre des membres.
V. Correction d'une omission dans la page 7 du septième Concile.
VI. Quête pour les sourds-muets.
VII. Les pèlerinages.
VIII. Observation du dimanche et des fêtes, et excursions de plaisir.
IX. Avis à donner aux médecins, d'après le décret XXI du septième Concile.
X. Erreurs à éviter quand on demande des dispenses.
XI. Vendeurs ambulants de mauvais livres, de marchandises, de bijoux, etc., dont il faut se défier.

Monsieur,

I

La première retraite s'ouvrira au Séminaire le mardi, 27 août prochain, à 5 heures du soir, pour se terminer le mardi suivant, 3 septembre au matin. La seconde commencera mardi soir, 10 septembre, et se terminera mardi le 17.

Voir la « Discipline » page 106 pour ce qui concerne l'examen des jeunes prêtres, lequel est d'obligation *grave sous peine de uspense.*

Messieurs les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux leur rapport annuel s'ils ne l'ont déjà présenté (« Discipline » page 197). Tous doivent apporter un surplis.

Ceux qui se proposent d'assister à la retraite doivent avertir monsieur l'Économe du Séminaire, au moins dix jours avant la retraite à laquelle ils doivent assister, afin que la liste des chambres que chacun occupera et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire commodément.

Pour les pouvoirs des desservants, voir la « Discipline » page 207.

Ceux qui n'ont pas assisté à la retraite l'année dernière doivent y assister cette année. Chacun doit y arriver dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin.

Ceux qui peuvent assister à la première retraite doivent y venir et ne pas retarder jusqu'à la seconde.

II

Comme la coutume de *baliser* les chemins par lesquels l'Archevêque passe dans sa visite pastorale, et de faire des arcs de triomphe, est la cause de la destruction d'un grand nombre de jeunes arbres ; vu aussi la difficulté que les emplacitaires éprouvent à s'en procurer, surtout dans les anciennes paroisses, je prie messieurs les Curés de faire connaître à leurs paroissiens que je désire voir cette coutume s'abolir tout-à-fait, même dans le voisinage de l'église.

L'expérience ayant prouvé que les feux d'artifice et les canonnades et les fusillades dans la soirée, sont cause de bien des distractions et de dépenses parfaitement inutiles, je les défends absolument.

Je prie messieurs les Curés de faire remarquer à leurs paroissiens que la plus belle marque de respect et d'amour qu'ils puissent donner à leur Archevêque, consiste dans leur assiduité aux offices de la visite, et surtout dans leur piété à fréquenter les sacrements de pénitence et d'eucharistie. L'expérience démontre que Notre-Seigneur Jésus-Christ accorde toujours des grâces nombreuses et spéciales à l'occasion de la visite du pasteur qui le représente.

III

A commencer de ce jour, l'oraison *Deus refugium* continuera d'être *de mandato* à la bénédiction du Saint-Sacrement, mais non à la grand'messe du dimanche.

IV

Je désire connaître les paroisses où le Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise est établi et le nombre des membres vivants au premier janvier 1889.

V

Je vous envoie une petite feuille imprimée, destinée à corriger une omission dans la liste des Évêques, qui étaient présents à la première congrégation privée du septième Concile Provincial à Québec. Vous aurez le soin de la coller sans retard à la page 7 des actes de ce concile.

VI

D'après le recensement de 1881, il y avait dans toute la province de Québec 2225 sourds-muets, et il est probable que ce nombre a augmenté avec la population. C'est à peine s'il y en a 500 qui soient instruits actuellement. Les autres sont sans notion de Dieu et sans moyen de travailler à leur salut.

La société de Saint-Vincent de Paul de Québec, dont la charité n'a pas d'autres bornes que ses ressources, désire aider l'éducation d'un certain nombre de ces pauvres enfants de l'Archidiocèse. Pour cela, comme pour tout le reste, elle compte sur les âmes charitables.

Je prie Messieurs les Curés de faire connaître aussitôt que possible à Monseigneur Têtu, le nombre de sourds-muets qu'il y a dans leurs paroisses, avec leur nom, leur âge, leur sexe et ce que les parents pourraient donner pour aider à leur éducation. Les Pères de Saint-Viateur, de Montréal, ne demandent que $50 pour la pension de chaque élève. Les frais de voyage, aller et retour et l'habillement sont à part.

A commencer l'année prochaine et jusqu'à nouvel ordre, on fera dans toutes les paroisses et missions une quête en faveur de

ces pauvres enfants, un des dimanches du carême, et le produit en sera envoyé aussitôt à Monseigneur Têtu.

Les familles dans lesquelles il n'y a pas de sourds-muets témoigneront leur reconnaissance et attireront sur elles la bénédiction de Dieu, en contribuant généreusement à cette bonne œuvre.

L'aumône, dit le saint homme Tobie (XII. 9.), *délivre de la mort, efface les péchés et fait trouver miséricorde et la vie éternelle.*

VII

Bientôt commenceront les pèlerinages. Dans mon mandement (N° 169, 1 janvier 1889) promulguant le 7e Concile, j'ai résumé les devoirs des fidèles.

Ceux du clergé peuvent se résumer ainsi (Décret XV.) :

1° Aucun pèlerinage organisé ne doit se faire sans une permission écrite de l'ordinaire.

2° Il doit être sous la conduite du curé ou d'un prêtre autorisé par le curé.

3° Ce prêtre doit s'entendre d'avance avec le Recteur de l'église du pèlerinage, sur le jour, l'heure et le nombre probable des pèlerins, ainsi que la voie par laquelle on arrivera.

4° *Autant que possible*, tous les pèlerins devraient avoir été confessés avant d'arriver, et pour cet effet, les Pères du 7e Concile ont accordé d'amples pouvoirs aux prêtres approuvés dans la Province, en sorte qu'ils peuvent absoudre les pèlerins pendant tout le voyage en allant au sanctuaire. Autrement, beaucoup de pèlerins ne peuvent se confesser, ou bien sont exposés à ne pouvoir communier que très tard, ou à manquer la messe d'obligation.

Quelque soit le zèle des Pères Rédemptoristes qui desservent la basilique de Sainte-Anne de Beaupré, il leur est souvent impossible de confesser tous les pèlerins qui se présentent.

VIII

Mon mandement (N° 91, 26 avril 1880) sur l'observation des dimanches et fêtes a besoin d'être promulgué de nouveau dans

le diocèse ; et j'invite spécialement Messieurs les Curés de la ville et des environs, où les *excursions de plaisir* sont en vigueur, à insister *plusieurs fois* en juin et juillet sur les dangers de ces excursions.

IX

Le décret XXI du 7e Concile renferme plusieurs avis de la plus grande importance pour les médecins, afin qu'ils songent au salut éternel de leurs malades, tout en travaillant à les soulager et à les guérir. J'invite MM. les curés à rappeler ces avis aux médecins de leur paroisse.

X

Quand on demande des dispenses, il faut faire bien attention aux noms de baptême des futurs. Voilà depuis quelques mois plusieurs difficultés sérieuses causées par des erreurs de ce genre.

XI

La Semaine Religieuse de Montréal (27 avril) met ses lecteurs sur leurs gardes contre certains vendeurs ou colporteurs de bibles et de *tracts* protestants, envoyés dans les campagnes. Ils ne se contentent pas de jeter ces livres sur le seuil des portes ou le long du chemin, on va jusqu'à en placer dans les bancs des églises. Faites-vous apporter ces livres et jetez-les au feu.

Il sera bon aussi de signaler des vendeurs qui parcourent les campagnes et offrent à des prix en apparence modiques, des effets qui souvent ne valent pas le quart du prix demandé. Ces années dernières, bien des personnes ont été trompées par des vendeurs de toile, de médecines, de montres, de bijoux, etc., etc.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Archevêché de Québec,
17 mai 1889.

Monsieur,

Les journaux vous ont déjà appris l'incendie qui a détruit, hier et avant-hier, une grande partie du faubourg Saint-Sauveur de Québec. On estime qu'au moins cinq cents familles, déjà très pauvres pour la plupart, se trouvent privées de leurs demeures, de leurs ménages, de leurs outils.....

La charité, dit saint Paul, ne finira jamais..... La foi, l'espérance et la charité nous sont nécessaires dans ce monde ; mais la charité est la plus excellente de toutes les vertus (I. Cor. XIII.).

Mon commandement, dit Jésus-Christ (Jean XV. 12.), est que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés moi-même.

Avant tout, dit saint Pierre (I. Ep. IV. 8.), aimez-vous toujours les uns les autres.

Messieurs les curés voudront bien faire faire, aussitôt que possible, une quête dans leur paroisse, pour venir au secours de ces pauvres familles. Ce sera un bon moyen pour les paroissiens d'attirer la bénédiction de Dieu sur leurs propres familles et sur leurs travaux.

Je profite de cette occasion pour vous faire remarquer que, désormais, l'enregistrement d'une lettre coûte *cinq centins*, au lieu de deux comme autrefois. Le taux des lettres non enregistrées reste le même.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS DE L'ARCHIDIOCÈSE

Archevêché de Québec,
4 juin 1889.

Monsieur le Curé,

Vous avez maintenant tous reçu les détails publies sur la culture du maïs en vert et sa conservation en silos : Industrie d'un si grand bénéfice pour notre pays à cause de ses longs hivers. Je vous conseille fortement de faire de suite le choix de deux de vos cultivateurs lesquels vous croirez les mieux qualifiés pour tenter cette nouvelle branche de culture ; de lire vous-même avec attention les brochures dont je parle plus haut, si vous ne l'avez déjà fait, et de vous procurer pour deux cultivateurs le résumé des directions à suivre publié dernièrement par Monsieur Beaubien. Ce monsieur, sur la demande que vous lui en ferez vous les adressera avec plaisir. Encouragez de votre parole et de vos explications les deux agriculteurs de votre choix. Ils deviendront par vos soins, dans votre paroisse, des exemples parlant effectivement *aux yeux* et pour le grand bien de tous.

Monsieur Louis Beaubien demeure 30 rue Saint-Jacques, à Montréal.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon dévouement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 173)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

Kamouraska, 18 juin 1889.

Monsieur,

Il est arrivé à ma connaissance qu'un orfèvre, qui est en même temps marchand ambulant de vases sacrés, a récemment voulu vendre à un curé, un calice qu'il disait avoir été consacré. On me dit aussi que ce doreur a en sa possession des calices consacrés, qu'il prête aux curés, en attendant qu'il ait réparé ceux qu'ils lui confient : ce qui est pour le moins très inconvenant. Est-il prudent de se fier à la parole de ces individus, tout honnêtes qu'ils puissent être ? Qui nous garantit que ces calices ont réellement été consacrés ? Quand un homme n'a pas de répugnance à vendre un calice préalablement consacré, il ne doit pas se faire une haute idée de cette consécration, ni par conséquent y attacher une grande importance. Quand il s'agit d'une matière aussi grave, on ne saurait prendre trop de précaution.

Il faudrait donc, pour revenir à l'ancien usage, que Messieurs les Curés apportassent eux-mêmes à l'archevêché, les calices qu'ils ont à faire consacrer. Si vous ne pouviez présenter vous-même votre calice, ayez soin d'en charger une personne de confiance, à laquelle vous remettrez un écrit de votre main pour attester que ce calice vous appartient et que vous demandez qu'il soit consacré. Tout cela pour empêcher de se renouveler les supercheries qui ont dû être commises, d'après ce que nous savons.

Il se trouve à Québec des orfèvres recommandables, auxquels vous pouvez vous adresser. Je crois que désormais il serait mieux de ne plus vous fier à ces doreurs qui vont de presbytère en presbytère, à cause des graves inconvénients que nous venons de signaler.

Je profite de cette occasion pour vous engager à ne pas vous défaire si facilement des anciens vases sacrés, qui appartiennent à votre fabrique, et qui en général sont beaucoup plus précieux et durables que tous ceux que vous pourriez acheter. Quelquefois même, ce sont des *ex-voto*, qui sans une autorisation de l'Ordinaire ne devraient pas être aliénés. De plus il y a toujours le grave inconvénient de remettre au premier venu un calice consacré, que lui-même ensuite ne se fait pas scrupule de revendre.

Dernièrement encore on m'a présenté pour être consacré un calice en nickel. Je répète donc ici la règle invariable qu'il faut observer. *La coupe du calice qui sert au saint sacrifice doit être d'or ou d'argent, aussi bien que la patène ; il est défendu dans ce diocèse d'user de ceux qui seraient de toute autre matière. Si le calice est d'argent, la coupe doit être entièrement dorée par le dedans, et la patène aussi, en telle sorte qu'on puisse facilement discerner les particules qui se détachent de l'hostie.*

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 174)

MANDEMENT

PROMULGUANT DEUX LETTRES DU SOUVERAIN PONTIFE :—L'UNE ORDONNANT DES PRIÈRES PUBLIQUES A ADRESSER A LA SAINTE VIERGE ET A SAINT JOSEPH POUR L'ÉGLISE,—L'AUTRE ORDONNANT UNE QUÊTE EN FAVEUR DES OUVRIERS DE ROME EXPOSÉS A PERDRE LA FOI.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

I

Notre Seigneur, la veille de sa mort, assemble ses apôtres, renouvelle leur mission divine, leur prédit les obstacles qu'ils auront à surmonter, les persécutions qu'il leur faudra endurer. Mais il met entre leurs mains une arme toute-puissante : *En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous demandez quelque chose à mon père en mon nom, il vous l'accordera..... Demandez et vous recevrez..... Amen, amen, dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis... Petite et accipietis.* (S. Jean XVI. 23, 24.)

En ce moment la Sainte Église est en proie à une persécution semblable à celle que Notre Seigneur avait prédite à ses Apôtres ; et le Souverain Pontife nous rappelle la promesse de Jésus-Christ, dont il est le représentant sur la terre.

Mais, hélas ! dans cette vallée de larmes, pauvres enfants d'Adam, nos plus ferventes prières sont toujours imparfaites et

ont besoin de passer par les mains de ceux qui, suivant l'apôtre S. Paul, *ont reçu l'abondance de la grâce et du don et de la justice et qui règnent dans la vie éternelle par Jésus-Christ ; abundantiam gratiæ et donationis et justitiæ accipientes, in vita regnabunt per unum Jesum Christum.* (Rom. V. 17.)

Entre tous les Saints dont nous invoquons le secours, il y en a deux que l'Église honore et invoque avec une confiance toute spéciale. Ce sont la Vierge Immaculée, mère de Jésus, et son chaste époux, le père nourricier de notre Rédempteur. Dans le langage de l'Église, Marie est appelée la *toute-puissance suppliante*, *omnipotentia supplex*, parce que son divin fils ne peut rien refuser à sa mère. Saint Joseph, que Dieu lui a donné pour époux, participe aussi à sa haute dignité. Le Verbe divin s'était humblement soumis à lui, obéissait à sa parole et lui rendait tout l'honneur qu'un enfant doit à son père Gardien légitime et naturel, chef et défenseur de la divine famille, qui était comme le berceau de l'Église naissante, aujourd'hui encore il doit la couvrir de sa protection céleste et puissante.

Voilà pourquoi Léon XIII, dans son Encyclique *Quamquam pluries*, du 15 août dernier, exhorte vivement tous les fidèles du monde entier *à célébrer le mois du rosaire dans les plus grands sentiments de religion et de piété, et avec le concours le plus nombreux possible* et ordonne à perpétuité de réciter publiquement après le rosaire du mois d'octobre une prière à S. Joseph, à laquelle est attachée une indulgence de sept ans et sept quarantaines. (a)

Depuis longtemps dans ce diocèse on célèbre avec piété le mois de Saint Joseph. Il convenait qu'il en fût ainsi, puisque ce grand Saint a été élu patron du Canada dès l'année 1624. Le Souverain Pontife désire que ces pieux exercices du mois de Saint Joseph se fassent partout, et que là où les circonstances ne le permettent pas, on se prépare du moins à sa fête (ou à sa solennité) par quelques exercices publics de trois jours. Il est à désirer que les personnes qui ne pourront venir à l'église, récitent en famille quelques prières à Saint Joseph.

(a) Cette prière se trouve à la suite de ce mandement et sera tirée à un grand nombre d'exemplaires à part.

II

Notre bien-aimé Pontife, de plus en plus affligé par la guerre faite à la religion dans l'Italie et particulièrement à Rome, ne cesse de protester contre les ennemis de l'Église et contre les efforts qu'ils font pour anéantir la foi des Italiens.

Il s'est vu obligé de protester solennellement contre l'installation dans une place publique de Rome, de la statue érigée en l'honneur d'un malheureux apostat révolutionnaire dont les scandales et les blasphèmes font horreur. C'est un outrage fait à la foi chrétienne, à la morale, à l'Église catholique tout entière. Sans doute cette victoire de l'impiété n'aura qu'un temps ; mais il est du devoir de tous les enfants de l'Église de prier et de faire des aumônes pour hâter la fin de cette cruelle épreuve.

Il est vrai que les occasions de la charité ne manquent point dans notre province ; pour nous se vérifie cette parole de Notre Seigneur, que nous avons toujours des pauvres à secourir.

Grâces éternelles soient rendues à Dieu, nos pauvres ont conservé la foi et peuvent espérer dans une autre vie un bonheur qui n'aura pas de fin.

Mais, nous le disons avec grande affliction, il y a dans la ville de Rome une foule de familles pauvres auxquelles les ennemis de la foi et de l'Église, après les avoir ruinées, veulent aussi fermer la porte à l'espérance d'un bonheur éternel, en leur donnant des aumônes à la condition de renoncer à leur foi. Il s'agit donc pour nous de faire une aumône temporelle et spirituelle, qui aura un double mérite. Les pauvres enfants de ces familles sont exposés à perdre la foi, qui est le plus grand bien de cette vie, parce que sans elle il n'y a point de salut éternel.

Craignons qu'un jour le juge suprême des vivants et des morts ne nous adresse ce terrible reproche : *Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis ; les petits enfants ont demandé du pain et personne ne leur en a donné.* (Lam. de Jérémie, IV. 4.)

Quelle est parmi vous la famille qui ne peut donner un centin ? Combien qui peuvent donner davantage !

Écoutez Notre Seigneur qui promet une récompense à celui qui aura donné un verre d'eau à un pauvre. (Math. X. 42.)

Au jugement général il condamnera les avares : *Allez au feu éternel, car j'ai eu faim et vous ne m'avez pas donné à manger.* (Math. XXV. 41.) Mais il récompensera éternellement les âmes charitables, car, dit-il, ce que vous avez donné aux pauvres, *je le regarderai comme donné à moi-même* (ibid.).

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Les fidèles de ce diocèse sont invités à venir assister en aussi grand nombre que possible à la récitation publique du saint rosaire et de la prière à Saint-Joseph pendant le mois d'octobre ;

2° Là où l'on ne pourra faire les exercices du mois de Saint-Joseph, on fera au moins un triduum en son honneur ;

3° Le dimanche qui suivra la publication du présent mandement, on fera dans toutes les églises de paroisse ou de mission, une quête dont le produit sera employé à soulager les pauvres ouvriers romains dont la foi est en danger.

(*Les communautés sont invitées à envoyer leur aumône au Curé de leur paroisse ou à Mgr Tétu.*)

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales ou de mission où se font les offices publics, le premier dimanche qui suivra sa réception. L'Encyclique du 15 août sera lue à la suite de ce mandement en une ou plusieurs fois.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing de notre Secrétaire, le huit septembre mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par Son Éminence,
C.-A. Marois, Ptre,
Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

SUR LE PATRONAGE DE SAINT JOSEPH A IMPLORER AVEC CELUI DE LA TRÈS SAINTE VIERGE EN RAISON DE LA CALAMITÉ DES TEMPS.

A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques et les autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Bien que plusieurs fois déjà Nous ayons ordonné que des prières spéciales fussent faites dans le monde entier et que les intérêts catholiques fussent avec plus d'instances recommandés à Dieu, personne néanmoins ne s'étonnera que nous jugions opportun, au temps présent, d'inculquer de nouveau ce même devoir.

Aux époques de difficultés et d'épreuves, surtout lorsque la licence de tout oser pour la ruine de la religion chrétienne, semble laissée à la *puissance des ténèbres*, l'Église a toujours eu la coutume d'implorer avec plus de ferveur et de persévérance Dieu, son auteur et son défenseur, en recourant aussi à l'intercession des saints, et principalement de l'auguste Vierge, mère de Dieu, dont le patronage lui paraît devoir être le plus efficace. Le fruit de ces pieuses supplications et de la confiance mise dans la bonté divine apparaît tôt ou tard.

Or, vous connaissez les temps où nous vivons, Vénérables Frères ; ils ne sont pas beaucoup moins calamiteux pour la religion chrétienne que ceux qui, dans le passé, furent le plus remplis de calamités. Nous voyons s'éteindre dans un grand nombre d'âmes le principe de toutes les vertus chrétiennes, la

foi ; la charité se refroidir ; la jeunesse grandir dans la dépravation des mœurs et des opinions ; l'Église de Jésus-Christ attaquée de toute part par la violence et par l'astuce ; une guerre acharnée dirigée contre le souverain Pontificat ; les fondements mêmes de la religion ébranlés avec une audace chaque jour croissante. A quel degré on en est descendu, en ces derniers temps, et quels desseins on agite encore, c'est trop connu pour qu'il soit besoin de le dire.

Dans une situation si difficile et si malheureuse, les remèdes humains sont insuffisants et le seul recours est de solliciter de la puissance divine la guérison.

C'est pourquoi nous avons jugé devoir Nous adresser à la piété du peuple chrétien pour l'exciter à implorer avec plus de zèle et de constance le secours du Dieu tout-puissant. A l'approche donc du mois d'octobre, que Nous avons précédemment prescrit de consacrer à la Vierge Marie sous le titre de Notre-Dame du *Rosaire*, Nous exhortons vivement les fidèles à accomplir les exercices de ce mois avec le plus de religion possible. Nous savons qu'un refuge est prêt dans la bonté maternelle de la Vierge et nous avons la certitude de ne point placer vainement en elle Nos espérances. Si cent fois elle a manifesté son assistance dans les époques critiques du monde chrétien, pourquoi douter qu'elle ne renouvelle les exemples de sa puissance et de sa faveur, si d'humbles et constantes prières lui sont partout adressées ? Bien plus, Nous croyons que son intervention sera d'autant plus merveilleuse qu'elle aura voulu se laisser implorer plus longtemps.

Mais nous avons un autre dessein que, selon votre coutume, Vénérables Frères, vous seconderez avec zèle. Afin que Dieu se montre plus favorable à nos prières et que, les intercesseurs étant nombreux, il vienne plus promptement et plus largement au secours de son Église, Nous jugeons très utile que le peuple chrétien s'habitue à invoquer avec une grande piété et une grande confiance, en même temps que la Vierge, mère de Dieu, son très chaste Époux, le bienheureux Joseph ; ce que nous estimons de science certaine être, pour la Vierge elle-même, désiré et agréable.

Au sujet de cette dévotion, dont nous parlons publiquement pour la première fois aujourd'hui, Nous savons sans doute que non seulement le peuple y est incliné, mais qu'elle est déjà établie et en progrès. Nous avons vu, en effet, le culte de saint-Joseph, que, dans les siècles passés, les Pontifes romains s'étaient appliqués à développer peu à peu et à propager, croître et se répandre à notre époque, surtout après que Pie IX, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, eut proclamé, sur la demande d'un grand nombre d'évêques, le très saint patriarche patron de l'Église catholique. Toutefois, comme il est d'une si haute importance que la vénération envers saint Joseph s'enracine dans les mœurs et les institutions catholiques, Nous voulons que le peuple chrétien y soit incité avant tout par Notre parole et par Notre autorité.

Les raisons et les motifs spéciaux pour lesquels saint Joseph est nommément le patron de l'Église et qui font que l'Église espère beaucoup de sa protection et de son patronage, sont que Joseph fut l'époux de Marie et qu'il fut réputé le père de Jésus-Christ. De là ont découlé sa dignité, sa faveur, sa sainteté, sa gloire. Certes, la dignité de la Mère de Dieu est si haute qu'il ne peut être créé rien au-dessus. Mais, toutefois, comme Joseph a été uni à la bienheureuse Vierge par le lien conjugal, il n'est pas douteux qu'il n'ait approché plus que personne de cette dignité sur-éminente par laquelle la Mère de Dieu surpasse de si haut toutes les natures créées. Le mariage est, en effet, la société et l'union de toutes la plus intime, qui entraîne de sa nature la communauté des biens entre l'un et l'autre conjoint. Aussi, en donnant Joseph pour époux à la Vierge, Dieu lui donna non seulement un compagnon de sa vie, un témoin de sa virginité, un gardien de son honneur, mais encore, en vertu même du pacte conjugal, un participant de sa sublime dignité.

Semblablement, Joseph brille entre tous par la plus auguste dignité, parce qu'il a été, de par la volonté divine, le gardien du Fils de Dieu, regardé par les hommes comme son père. D'où il résulte que le Verbe de Dieu était humblement soumis à Joseph, qu'il lui obéissait et qu'il lui rendait tous les devoirs que les enfants sont obligés de rendre à leurs parents.

De cette double dignité découlaient d'elles-mêmes les charges que la nature impose aux pères de famille, de telle sorte que Joseph était le gardien, l'administrateur et le défenseur légitime et naturel de la maison divine dont il était le chef. Il exerça de fait ces charges et ces fonctions pendant tout le cours de sa vie mortelle. Il s'appliqua à protéger avec un souverain amour et une sollicitude quotidienne son épouse et le divin enfant; il gagna régulièrement par son travail ce qui était nécessaire à l'un et à l'autre pour la nourriture et le vêtement ; il préserva de la mort l'enfant menacé par la jalousie d'un roi, en lui procurant un refuge ; dans les incommodités des voyages et les amertumes de l'exil, il fut constamment le compagnon, l'aide et le soutien de la Vierge et de Jésus.

Or, la divine maison que Joseph gouverna comme avec l'autorité du père, contenait les prémices de l'Église naissante. De même que la très sainte Vierge est la mère de Jésus-Christ, elle est la mère de tous les chrétiens qu'elle a enfantés sur le mont du Calvaire, au milieu des souffrances suprêmes du Rédempteur ; Jésus-Christ aussi est comme le premier-né des chrétiens, qui, par l'adoption, sont ses frères.

Telles sont les raisons pour lesquelles le bienheureux Patriarche regarde comme lui étant particulièrement confiée la multitude des chrétiens qui composent l'Église, c'est-à-dire cette immense famille répandue par toute la terre, sur laquelle, parce qu'il est l'époux de Marie et le père de Jésus-Christ, il possède comme une autorité paternelle. Il est donc naturel et très digne du bienheureux Joseph que, de même qu'il subvenait autrefois à tous les besoins de la famille de Nazareth et l'entourait saintement de sa protection, il couvre maintenant de son céleste patronage et défende l'Église de Jésus-Christ.

Vous comprenez facilement, Vénérables Frères, que ces considérations sont confirmées par l'opinion qu'un grand nombre de Pères de l'Église ont admise et à laquelle acquiesce la sainte liturgie elle-même, que le Joseph des temps anciens, fils du patriarche Jacob, fut la figure du nôtre et, par son éclat, témoigna de la grandeur du futur gardien de la divine famille.

Et, en effet, outre que le même nom, qui n'est point dénué de signification, fut donné à l'un et à l'autre, vous connaissez parfaitement les similitudes évidentes qui existent entre eux : celle-ci d'abord, que le premier Joseph obtint la faveur et la particulière bienveillance de son maître, et que, étant préposé par lui à l'administration de sa maison, il arriva que la prospérité et l'abondance affluèrent, grâce à Joseph, dans la maison du maître ; celle-ci ensuite, plus importante, que, par l'ordre du roi, il présida avec une grande puissance au royaume, et qu'en un temps où la disette des fruits et la cherté des vivres vinrent à se produire, il pourvut avec tant de sagesse aux besoins des Égyptiens et de leurs voisins que le roi décréta qu'on l'appellerait le *sauveur du monde*.

C'est ainsi que dans cet ancien patriarche il est permis de reconnaître la figure du nouveau. De même que le premier fit réussir et prospérer les intérêts domestiques de son maître et bientôt rendit de merveilleux services à tout le royaume, de même le second, destiné à être le gardien de la religion chrétienne, doit être regardé comme le protecteur et le défenseur de l'Église, qui est vraiment la maison du Seigneur et le royaume de Dieu sur la terre.

Il existe des raisons pour que les hommes de toute condition et de tout pays se recommandent et se confient à la foi et à la garde du bienheureux Joseph.

Les pères de famille trouvent en Joseph la plus belle personnification de la vigilance et de la sollicitude paternelle ; les époux, un parfait exemple d'amour, d'accord et de fidélité conjugale ; les vierges ont en lui, en même temps que le modèle, le protecteur de l'intégrité virginale. Que les nobles de naissance apprennent de Joseph à garder, même dans l'infortune, leur dignité ; que les riches comprennent, par ses leçons, quels sont les biens qu'il faut le plus désirer et acquérir au prix de tous ses efforts.

Quant aux prolétaires, aux ouvriers, aux personnes de condition médiocre, ils ont comme un droit spécial à recourir à Joseph et à se proposer son imitation. Joseph, en effet, de race royale, uni par le mariage à la plus grande et à la plus sainte

des femmes, regardé comme le père du Fils de Dieu, passe néanmoins sa vie à travailler et demander à son labeur d'artisan tout ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille.

Il est donc vrai que la condition des humbles n'a rien d'abject, et non seulement le travail de l'ouvrier n'est pas déshonorant, mais peut, si la vertu vient s'y joindre, être grandement ennobli. Joseph content du peu qu'il possédait, supporta les difficultés inhérentes à cette médiocrité de fortune avec grandeur d'âme, à l'imitation de son fils qui, après avoir accepté la forme d'esclave, lui le Seigneur de toutes choses, s'assujettit volontairement à l'indigence et au manque de tout.

Au moyen de ces considérations, les pauvres et tous ceux qui vivent du travail de leurs mains doivent relever leur courage et penser juste. S'ils ont le droit de sortir de la pauvreté et d'acquérir une meilleure situation par les moyens légitimes, la raison et la justice leur défendent de renverser l'ordre de Dieu. Bien plus, le recours à la force et les tentatives par voie de sédition et de violence sont des moyens insensés, qui aggravent la plupart du temps des maux pour la suppression desquels on les entreprend. Que les pauvres donc, s'ils veulent être assez sages, ne se fient pas aux promesses des hommes de désordre, mais à l'exemple et au patronage du bienheureux Joseph, et aussi à la maternelle charité de l'Église, qui prend chaque jour de plus en plus souci de leur sort.

C'est pourquoi, Nous promettant beaucoup de votre autorité et de votre zèle épiscopal, Vénérables Frères, et ne doutant pas que les bons et pieux fidèles ne fassent volontairement plus encore qu'il ne sera ordonné, Nous prescrivons que, pendant tout le mois d'octobre, à la récitation du Rosaire, au sujet de laquelle il a été précédemment statué, on ajoute une prière à saint Joseph, dont la formule vous sera transmise en même temps que cette Lettre ; il sera ainsi fait chaque année à perpétuité. A ceux qui réciteront dévotement cette prière, Nous accordons pour chaque fois une indulgence de sept ans et sept quarantaines.

C'est une pratique salutaire et des plus louables, établie déjà en quelque pays, de consacrer le mois de mars à honorer, par des exercices de piété quotidiens, le saint Patriarche. Là où cet

usage ne pourra pas être facilement établi, il est du moins à souhaiter que, avant le jour de sa fête, dans l'église principale de chaque lieu, un *triduum* de prières soit célébré.

Dans les endroits où le dix-neuf mars, consacré au bienheureux Joseph, n'est pas fête de précepte, Nous exhortons les fidèles à sanctifier autant que possible ce jour par la piété privée, en l'honneur de leur céleste patron, comme si c'était une fête de précepte.

En attendant, comme présage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 août 1889. De Notre Pontificat l'an douzième.

LÉON XIII, PAPE.

PRIÈRE A SAINT JOSEPH

Nous recourons à vous dans notre tribulation, bienheureux Joseph, et, après avoir imploré le secours de votre très sainte Épouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage.

Nous vous supplions ardemment, par ce lien sacré de charité qui vous unit à la Vierge immaculée Mère de Dieu et par l'amour paternel que vous avez porté à l'Enfant-Jésus, de regarder d'un œil propice l'héritage que Jésus-Christ a conquis au prix de son sang, et de subvenir à nos besoins avec votre aide et votre pouvoir.

Protégez, ô gardien prévoyant de la divine Famille, la race élue de Jésus-Christ ; écartez loin de nous, ô Père très

aimant, la peste de l'erreur et du vice ; assistez-nous avec bonté du haut du ciel, ô notre très fort soutien, dans la lutte contre le pouvoir des ténèbres ; et, de même qu'autrefois, vous avez sauvé de la mort la vie menacée de l'Enfant-Jésus, de même aussi défendez maintenant la sainte Église de Dieu contre les embûches de ses ennemis et contre toute adversité. Couvrez chacun de nous de votre constant patronage, afin que, à votre exemple et soutenus par votre secours, nous puissions vivre vertueusement, mourir pieusement et obtenir dans le ciel la béatitude éternelle. Ainsi soit-il !

(N° 175)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
5 octobre 1889.

I. Le Rosaire Perpétuel.
II. Apostolat de la prière.
III. Secours aux ouvriers de Rome.
IV. Office nouveau et messe nouvelle des Fondateurs des Servites.
V. Sermons à faire en 1890 par les jeunes prêtres.
VI. Office du Sacré Cœur de Jésus, double de seconde classe avec certains privilèges nouveaux.
VII. Dans les lettres indiquer le nom du comté.
VIII. Nouvelle formule pour le scapulaire du Mont Carmel.
IX. La *Semaine Religieuse* recommandée.

Monsieur,

I

ROSAIRE PERPÉTUEL

1. Organisation du rosaire perpétuel.— « Notre Saint-Père le Pape Léon XIII nous engage dans ses lettres encycliques à réciter sans cesse le Rosaire, *à ne pas cesser ce saint exercice.* Pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire de créer une œuvre nouvelle, ni de donner au Rosaire une nouvelle organisation. Le Rosaire Perpétuel, établi depuis des siècles dans l'Église, correspond admirablement aux intentions du Souverain Pontife.

« Le Rosaire Perpétuel en effet est une association dans laquelle on récite, jour et nuit, sans interruption, le saint Rosaire pour

rendre à Marie un perpétuel hommage, et obtenir d'elle un perpétuel secours. Les personnes qui la composent prennent une heure par mois, qui devient pour elles une heure de garde au pied de Marie. La répartition des heures se fait de manière à ce qu'il n'y ait pas un seul instant du jour et de la nuit où le Rosaire ne soit offert à la Reine du ciel.

« L'association est divisée par *divisions* et par *sections*. La division se compose de 31 sections, selon le nombre des jours du mois. La section se compose d'une série d'associés remplissant les vingt-quatre heures d'une journée. Cette organisation, avec sa hiérarchie régulière, devient ainsi analogue à celle de l'Adoration Perpétuelle du très saint Sacrement ; elle est la véritable Garde d'Honneur de Marie. »

2. Son actualité ; son but. — « La première qualité d'une œuvre, c'est son actualité. C'est par là qu'elle prend racine dans une société, qu'elle y vit, qu'elle y fait du bien. Lorsque la très sainte Vierge apparaît à la grotte de Lourdes, elle tient, suspendu à son bras, un rosaire. Elle dit : « Je suis l'Immaculée Conception. » La jeune fille lui demande ce qu'il faut faire ; elle répond : « Priez pour la conversion des pécheurs » ; et elle montre son rosaire. N'est-ce pas déclarer ouvertement au monde catholique que la grande prière du moment est la récitation du Rosaire ?

« Dans nos temps de troubles et de douleurs, comme au siècle où le saint Rosaire fut inspiré par la très sainte Vierge à saint Dominique, cette couronne de prières correspond d'ailleurs à tous nos besoins. Nous pouvons l'offrir, non seulement pour la conversion des pécheurs, mais encore pour le triomphe de l'Église catholique au Canada, dans les États-Unis et dans toute l'Amérique, pour la délivrance du Souverain Pontife, pour les agonisants et pour nos chers morts.

« Depuis quelques années Léon XIII ne cesse de recommander le Rosaire tel que la sainte Vierge l'a révélé à saint Dominique. Ce n'est pas seulement une prière transitoire que nous demande le Souverain Pontife, mais une prière qui, élevée à l'état d'institution catholique, devienne pour l'Église une force permanente. Le Rosaire récité de temps en temps sans aucune suite ne serait qu'une prière transitoire et insuffisante. Mais le Rosaire envi-

sagé comme Confrérie, avec ses prières régulières, le Rosaire Perpétuel en particulier, élevé à l'état d'institution catholique et permanente par les Souverains Pontifes, voilà les grands secours du moment pour faire triompher l'Église de ses ennemis. »

3. Devoirs des associés ; conditions d'admission.— « (a) Il faut choisir UNE HEURE PAR MOIS, le jour ou la nuit, et pendant cette heure de garde réciter le Rosaire entier, en méditant sur les 15 mystères ; on termine par les litanies de la sainte Vierge. — Cette obligation peut être remplie à l'église ou dans son appartement, ou en voyage, pourvu qu'on le fasse avec piété et recueillement. — Il est recommandé de prier tout le temps de l'heure à laquelle on s'est fait inscrire. Rien d'ailleurs n'est obligatoire sous peine de péché. — (b) Pour gagner toutes les indulgences, il faut être membre de la confrérie du grand Rosaire (1) et en remplir les obligations. *Le Rosaire Perpétuel n'est pas une œuvre distincte, mais le complément de la Confrérie du grand Rosaire.*

« Chaque associé reçoit en entrant dans l'Association : (a) un diplôme fixant son heure de garde ; (b) une feuille d'indulgences du Rosaire indiquant ses avantages ; (c) une notice sur le Rosaire Perpétuel donnant le détail de ses obligations. — Tous les mois il reçoit un billet fixant les intentions particulières et des pratiques de piété.

Il n'y a pas de souscription fixe ; chacun donne ce qu'il veut le jour de son entrée dans l'œuvre, en recevant son Diplôme.— Les billets de chaque mois sont même envoyés gratuitement aux associés. Toutefois, comme les frais d'impression, d'expédition, et de propagande sont très considérables, on accepte avec reconnaissance les offrandes volontaires. Chacun donne ce qu'il veut chaque année pour couvrir ces frais. L'œuvre est ainsi à la portée des pauvres comme des riches.

---

(1) obligations du grand rosaire.—1. Se faire inscrire sur les registres d'un couvent Dominicain, ou bien d'une paroisse où la confrérie se trouve canoniquement érigée, condition indispensable ; 2. réciter les 15 dizaines au moins une fois par semaine, en se servant d'un chapelet rosarié par un religieux Dominicain, ou par un prêtre qui en a reçu du Saint-Siège le pouvoir spécial ; 3. réciter le Rosaire en méditant sur les 15 mystères.

4. DEVOIRS DES CHEFS DE DIVISION ET DE SECTION.— « 1° *Le chef de division doit* choisir les chefs de section parmi les personnes pieuses et recommandables de la localité, et les inscrire par ordre en leur assignant un jour fixe dans le mois, de manière à faire une division complète pour les trente et un jours du mois.

« 2° *Le chef de section*, ayant reçu son jour et s'étant mis au courant de l'organisation, doit : (a) chercher des associés pour les 24 heures du jour qui lui est échu ; à chaque heure un associé suffit, mais on peut en inscrire plusieurs ; (b) il inscrit lisiblement sur sa liste les noms de baptême et de famille, ainsi que l'adresse des associés ; (c) il distribue chaque mois les billets mensuels à ses associés ; (d) il recueille chaque année les offrandes volontaires des associés et les envoie au Père Directeur ; (e) il laisse les associés libres de choisir leur heure. L'expérience prouve qu'on est heureux, quand on le peut, de choisir une heure de nuit. Qu'est-ce qu'une heure de nuit par mois pour les vrais enfants de Marie ?

5. AVANTAGES DE L'ASSOCIATION. — 1° « *Indulgences.* —Toutes les indulgences si riches et si nombreuses du grand Rosaire, résumées dans la petite feuille imprimée remise à chaque associé.— De plus : (a) *pour tous les associés*, indulgence plénière une fois le mois, le jour où l'on fait l'heure de garde, pourvu que contrits, confessés et communiés, ils prient aux intentions du Souverain Pontife ; (b) *pour les chefs de division et de section*, le jour où ils entrent en fonctions, indulgence plénière aux mêmes conditions ; et 300 jours d'indulgence, toutes les fois qu'ils inscrivent un associé sur leurs listes, ou qu'ils accomplissent quelque autre bonne œuvre pour le bien de l'Association, à condition de réciter auparavant le *Veni Creator* et 3 *Ave Maria.* (Décret de Pie IX, 12 avril 1867.)

« 2° *Union de prières avec des millions d'associés.*—Depuis son origine, le Rosaire Perpétuel a compté parmi ses membres plusieurs papes, un grand nombre d'évêques et des milliers de communautés religieuses. Aujourd'hui, il compte plusieurs millions d'associés en France et dans le monde entier. Que de prières s'offriront pour nous pendant la vie, à l'heure de notre mort, et nous suivront dans le purgatoire, si nos fautes réclament encore une expiation !

« 3°. *Participation pendant la vie et après la mort aux œuvres, mérites et suffrages de l'Ordre de Saint Dominique.* — Chaque semaine, dans tous les couvents de l'Ordre, on célèbre une messe et on récite le grand office des morts pour les défunts de l'Ordre et les affiliés dont font partie les associés du Rosaire. De plus, tous les religieux prêtres célèbrent 33 messes par an aux mêmes intentions. — En retour, les associés voudront bien prier pour l'Ordre de Saint Dominique, et en particulier pour le Père Directeur du Rosaire. »

S'adresser pour les autorisations, renseignements, etc., au Révérend Père D. M. Saintourens, Directeur du Rosaire, au couvent des Dominicains, Saint Hyacinthe. Pour les demandes d'imprimés, au Révérend Père Secrétaire du Rosaire, même couvent.

J'ai nommé Directeur du Rosaire pour le diocèse, Monsieur C. O. Gagnon, prêtre de l'Archevêché ; son travail consistera surtout à maintenir l'association florissante, là où elle aura été établie par le Rév. Père Saintourens, qui se met complètement à la disposition de Messieurs les Curés et qui se rendra dans leurs paroisses dès qu'on l'aura invité.

II

Dans le courant de l'année 1887, Monsieur C.-O. Gagnon, Directeur diocésain de l'Apostolat de la Prière, a adressé à Messieurs les Curés une série de questions, dont les réponses devaient lui faire connaître exactement l'état actuel de l'Apostolat de la Prière dans le diocèse de Québec. J'ai été heureux d'apprendre que presque tous se sont hâtés de transmettre les renseignements demandés, quoique par la mutiplicité des questions ce travail fût un peu onéreux. C'est grâce à ces données intéressantes que le Rév. Père J.-B. Nolin S. J., Directeur-Supérieur de l'Apostolat pour le Canada, a pu dans son *Annuaire du Sacré-Cœur* (1889) donner sur le diocèse de Québec des détails fort intéressants, d'où il ressort que, grâce au zèle que déploient Messieurs les curés, l'Apostolat de la Prière y est très florissant.

J'apprends aussi avec plaisir que pendant l'année 1888, il y a eu partout un redoublement de ferveur. On a réorganisé l'Apos-

tolat dans des paroisses où depuis quelques années il n'en était pas beaucoup question. Quand le premier degré est organisé d'une manière à peu près générale, les Directeurs locaux dirigent leur attention sur le deuxième degré, puis enfin sur le troisième. C'est à ce dernier degré que se rattachent la Communion Réparatrice, la communion du premier vendredi du mois, etc. D'après les informations reçues par le Directeur diocésain pour l'année 1888, il n'y a pas moins de 9000 communions mensuelles, soit le premier vendredi du mois, soit à un autre jour fixé par le Directeur local. Il y a, entre autres, la Congrégation des hommes de Saint-Roch de Québec, où le deuxième dimanche de chaque mois, il y a de 900 à 1000 communions. Tous ces hommes se présentent à la sainte table, ayant sur la poitrine le glorieux insigne de la Ligue du Cœur de Jésus.

L'expérience prouve que, du moment que l'Apostolat de la Prière est solidement établi dans une paroisse, le meilleur moyen de garder cette association vivace et florissante, c'est de profiter tous les ans de la première communion pour enrôler les enfants dans cette sainte milice.

Pendant le mois de juin de la présente année, il y avait à célébrer le deuxième centenaire de l'appel du divin Cœur de Jésus au roi de France, par l'entremise de la Bienheureuse Marguerite Marie. Le mérite de la spontanéité a été laissé aux fidèles dans cette démonstration, devant consister surtout en une admirable consécration que l'on proposait à toutes les familles chrétiennes. Le Directeur diocésain a transmis aux différents Directeurs locaux, sur leur demande, au delà de 12,000 formules de consécration : ce qui représente 12,000 familles consacrées au Sacré Cœur. Dans un bon nombre de paroisses, cette consécration a été tout un événement. Un des Curés du diocèse écrivait au Directeur diocésain, le 5 juillet dernier :

« Cette consécration s'est faite ici avec une piété que je n'ou-
» blierai jamais de ma vie. Près de 700 personnes se sont appro-
» chées des sacrements : nous avons répété l'acte de consécration
» le jour de la fête du Sacré-Cœur, le jour de la Saint Pierre et
» dimanche. Le dernier jour de juin, à 7 heures du soir, la con-
» sécration s'est faite une dernière fois dans chaque famille ; de

» sorte qu'à la même heure, toute ma paroisse s'est trouvée age-
» nouillée aux pieds du Sacré-Cœur de Jésus, qui a dû la regarder
» d'un œil favorable, l'accueillir avec autant d'amour qu'elle y
» mettait d'entrain et de foi. »

Dans la Basilique de Notre Dame de Québec, cette consécration des familles a eu lieu au salut solennel donné le 23 juin dernier au soir, à l'occasion de notre fête nationale. Il y avait là des délégués de toutes les parties de notre cher pays, et même de plusieurs centres canadiens des États-Unis ; tous ont semblé on ne peut plus heureux de prendre part, au nom de ceux qu'ils représentaient, à cette démonstration si touchante et si propre à consoler le Cœur de Notre Seigneur.

Cet élan toujours croissant de mes diocésains vers le cœur de Jésus me cause beaucoup de joie, et je souhaite vivement que l'Apostolat de la Prière continue à prospérer dans les paroisses qui sont sous ma juridiction. *Adveniat regnum tuum !*

III

Il existe à Rome, depuis dix-huit ans, une *Société d'artistes et d'ouvriers*, dont le but est la conservation de la Foi et de la piété dans les rangs pressés de cette partie si importante de la population romaine. Pour pouvoir remplir la noble mission qu'elle s'est imposée, cette Société a besoin, aujourd'hui plus que jamais, de ressources abondantes.

Mgr Jacobini, le digne secrétaire de la Congrégation de la Propagande, qui est l'âme de ces cercles ouvriers à Rome, me demande de vouloir bien encourager une œuvre pie qu'il a proposée lui-même pour aider la Société Romaine des ouvriers.

Après ce que j'ai dit dans mon dernier mandement, au sujet des ouvriers pauvres de Rome, il est inutile de répéter ici combien j'ai à cœur le succès de toutes les mesures qui doivent aider les Catholiques de Rome à demeurer fermes.

J'ai chargé le Révérend M. C.-O. Gagnon, de l'Archevêché, de s'adresser à un certain nombre de curés, dont les paroisses sont plus que d'autres en état de prendre part à cette bonne œuvre.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Il vous fera connaître en détail le plan proposé par Mgr Jacobini, et réalisé avec un grand esprit d'organisation par la *Société d'artistes et d'ouvriers.*

Ce me sera une véritable joie d'apprendre que l'on s'est partout empressé de donner, afin d'avoir l'honneur de devenir bienfaiteurs d'une association destinée à contribuer considérablement à la gloire de Dieu.

IV

Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 20 décembre 1888, fixe au onze février la fête des sept fondateurs de l'ordre des Servites. Mais comme ce jour-là est déjà occupé par Sainte Geneviève, cet office doit être transféré au premier jour libre, qui est le 15 du même mois, où se trouve l'office simple des Saints Faustin et Jovite. Il faudra en faire l'office l'année prochaine.

Des bréviaires et des missels de date récente, mais antérieurs au 20 décembre 1888, renferment dans leurs suppléments un office et une messe de ces nouveaux saints; mais cet office et cette messe ayant été revus et corrigés, il faut avoir la nouvelle édition qu'on pourra se procurer à l'archevêché en s'adressant à M. Gagnon, Prêtre. Il faut indiquer le format que l'on veut avoir.

V

Sujets des sermons à faire pour 1890 par les jeunes prêtres : *Humilité* et *Épiphanie.*

VI

Par un rescrit du 28 juin 1889, Sa Sainteté a élevé la fête du Sacré Cœur de Jésus au rang de *double de première classe*, sans octave et sans précepte d'entendre la messe, ni de s'abstenir des œuvres serviles.

« Dans les églises ou oratoires, où, avec l'approbation de l'Or-
» dinaire, ont lieu, le premier vendredi du mois, dans la matinée,
» des exercices particuliers de piété en l'honneur du Sacré-Cœur,
» Sa Sainteté a permis qu'à ces exercices, on puisse joindre la
» messe votive du Sacré-Cœur de Jésus, pourvu qu'il ne tombe
» pas ce jour-là une fête de Notre Seigneur, ou un double de
» première classe, ou une férie, vigile ou octave privilégiée. Pour
» le reste, les rubriques doivent être observées. »

C'est ainsi que le Souverain Pontife invite tous les fidèles à rendre de dignes actions de grâces au Sacré-Cœur de Jésus qui a tant aimé les hommes et qui malheureusement n'en est pas aimé comme il le mérite. Profitons de ces nouveaux moyens qui nous sont donnés pour faire amende honorable à Notre Sauveur et implorer sa miséricorde sur notre mère la Sainte Église en proie à de si cruelles persécutions. N'oublions pas que le meilleur moyen de témoigner notre amour et notre reconnaissance est d'imiter la charité de ce cœur si aimant. Je désire ardemment que la communion du premier vendredi du mois soit établie dans toutes les paroisses du diocèse.

VII

Comme il y a dans la province civile de Québec plusieurs paroisses qui portent le même nom, vous êtes prié de *toujours* ajouter dans vos lettres au nom de votre paroisse celui du comté dans lequel elle se trouve. De même quand vous adressez une lettre à quelque confrère, mettez aussi le nom du comté où se trouve sa paroisse.

Vous êtes prié aussi de toujours commencer vos lettres par le nom du lieu d'où vous écrivez et par la date.

VIII

La Congrégation des Rites, par un décret du 24 juillet 1888, a ordonné la formule qui suit, pour la bénédiction et l'imposition du Scapulaire du Mont Carmel :

FORMULA

benedicendi et imponendi scapulare B. M. V.
de Monte Carmelo

ab omnibus adhibenda sacerdotibus facultatem habentibus adscribendi Christifideles Confraternitati ejusdem Scapularis.

V. Ostende nobis Domine misericordiam tuam.
R. Et salutare tuum da nobis.
V. Domine exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Domine Jesu Christe, humani generis Salvator, hunc habitum quem propter tuum tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmelo amorem servus tuus devote est delaturus, dextera tua sanctifica, ut eadem Genitrice tua intercedente, ab hoste maligno defensus in tua gratia usque ad mortem perseveret : Qui vivis.

Deinde aspergat aqua benedicta habitum et postea ipsum imponat dicens :

Accipe hunc habitum benedictum precans Sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat atque ad vitam perducat æternam. Amen.

Deinde dicat :

Ego, ex potestate mihi concessa, recipio te ad participationem omnium bonorum spiritualium, quæ, cooperante misericordia Jesu Christi, a Religiosis de Monte Carmelo peraguntur. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Bene † dicat te Conditor cœli et terræ Deus omnipotens, qui te cooptare dignatus est in confraternitatem B. Mariæ V. de Monte Carmelo, quam exoramus, ut in hora obitus tui, conterat caput serpentis antiqui ; atque palmam et coronam sempiternam hæreditatis tandem consequaris. Per Christum D. N. Amen.

Aspergat aqua benedicta.

A. Card. BIANCHI *S. R. C. Præfectus.*

(L. † S.)

Ex Decret. S. R. C. diei 24 Julii 1888.

Laurentius Salvati *S. R. C. Secretarius.*

La feuille ci-jointe est destinée à être collée dans le Rituel, page 375.

IX

Dès son origine la *Semaine Religieuse* de l'archidiocèse de Québec a été recommandée, et je renouvelle cette recommandation. En France, presque tous les diocèses ont leur *Semaine Religieuse* pour tenir le clergé et les fidèles au fait de bien des événements que les journaux ne croient pas intéressants pour la religion. On y trouve des maximes, des relations, des conseils, etc..... Les fêtes y sont annoncées d'avance avec leur caractère distinctif.

Les bibliothèques paroissiales pourraient en avoir quelques exemplaires : la *Semaine* peut être donnée à la personne qui a soin de la bibliothèque.

En augmentant le nombre des abonnés on met l'éditeur en état d'augmenter aussi le nombre des matières ; et pour bien des familles ce sera un moyen de se tenir au courant de ce qui se passe en notre pays et dans l'Église entière. Les fidèles s'intéresseront aux nouvelles venues de Rome, de la France, des missions, etc.....

Le désir du Souverain Pontife est que l'on répande partout les journaux religieux, qui sont un moyen efficace de faire connaître et aimer davantage la Sainte Église.

Plusieurs curés ont rendu témoignage au rédacteur du bien déjà opéré ; et ce bien augmentera non seulement par l'accroissement du nombre des lecteurs, mais aussi par la quantité plus grande de matières que l'on pourra publier.

L'abonnement est d'une piastre par an, payable d'avance ; le numéro 2 centins. Rédacteur—M. l'abbé D. Gosselin, curé du Cap-Santé, Comté de Portneuf.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 176)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
21 février 1890.

I. Indult concernant le jeûne et l'abstinence durant le carême de la présente année.

II. Officialité de l'archidiocèse de Québec.

III. Empêchements de mariage à rechercher avec soin.

IV. Brochure condamnée.

Monsieur,

I

INDULT CONCERNANT LE JEUNE ET L'ABSTINENCE DURANT LE CARÊME DE LA PRÉSENTE ANNÉE.

Hier dans les journaux j'ai fait publier un avis ainsi conçu :

« En vertu d'un décret du Saint-Office, Son Éminence le Cardinal Taschereau, Archevêque de Québec, a réglé ce qui suit pour son diocèse touchant le carême de cette année :

« 1° Les mercredis et vendredis de chaque semaine, ainsi que le samedi des Quatre-temps et celui de la semaine sainte seront des jours de jeûne et d'abstinence comme par le passé.

« 2° Les fidèles sont dispensés du jeûne et de l'abstinence pour tous les autres jours du carême.

« Mais à titre de compensation et selon le désir de Notre Saint Père le Pape, Son Éminence les exhorte à s'adonner avec plus

de zèle aux œuvres de piété, à pratiquer la charité envers les pauvres, à assister aux offices dans les églises et à fréquenter les sacrements. »

J'ai pris ce moyen pour faire connaître plus vite les intentions du Souverain Pontife. Je vous invite à les annoncer à vos paroissiens aussitôt que possible et à les expliquer. Il sera bon de faire remarquer que c'est seulement pour la présente année.

II

OFFICIALITÉ DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC.

Official : Mgr C. A. Marois, V. G.

Assesseurs : Mgr B. Paquet,
Mgr M. E. Méthot,
M. F. Faguy,
M. T. M. Labrecque.

Promoteur : Mgr H. Têtu.

Vice-Promoteur : M. C. O. Gagnon.

Chancelier : M. B. Ph. Garneau.

Vice-Chancelier : M. J. C. Arsenault.

Défenseur des mariages : M. J. E. Feuiltault.

III

DISPENSES DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

A la page 58 de la « Discipline », il y a une instruction venue de Rome concernant les raisons qui peuvent appuyer les demandes de dispenses. Ayez le soin de repasser cette instruction de temps en temps, surtout quand il s'agira de dispenses qu'il faut demander à Rome. Il arrive souvent que la demande est renvoyée avec cette note *corroborentur causæ*. De là, si on a omis des raisons qu'on aurait pu donner, résulte un retard considérable pour la dispense. On oublie aussi quelquefois les renseignements exigés dans la page 56 de la « Discipline. »

Il faut aussi rechercher avec soin *tous* les empêchements qui peuvent exister. Il arrive trop souvent qu'il faut revalider des mariages nuls à cause d'empêchements découverts plus tard.

IV

BROCHURE CONDAMNÉE.

On fait circuler dans l'archidiocèse une petite brochure intitulée « *Les quinze oraisons révélées par Notre Seigneur à Sainte Brigitte, reine de Suède.* » Elle ne porte aucune approbation et de fait elle ne doit pas en avoir, car les grands privilèges qui y sont énumérés n'ont pas été approuvés par l'Église et ne le seront jamais.

Messieurs les Curés doivent voir à ce que cette brochure ne se répande pas dans leur paroisse et se faire apporter les exemplaires qui s'y trouvent répandus.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 177)

MANDEMENT

PROMULGUANT UNE ENCYCLIQUE SUR LES PRINCIPAUX DEVOIRS DES CHRÉTIENS

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Déjà, à plusieurs reprises, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII a donné des preuves de sa science et de son zèle infatigable pour éclairer le monde entier sur les questions et les devoirs qui importent le plus au bonheur temporel et surtout éternel des enfants de l'Église.

Le 10 janvier de cette année, il a promulgué une admirable encyclique dont il résume l'objet dès le commencement par ces paroles : « Retourner aux principes chrétiens et y conformer en tout la vie, les mœurs et les institutions des peuples, est une nécessité qui, de jour en jour, devient plus évidente. Du mépris où ces règles sont tombées, sont résultés de si grands maux, que nul homme raisonnable ne saurait soutenir, sans une douloureuse anxiété, les épreuves du présent, ni envisager sans crainte les perspectives de l'avenir. »

Après avoir ainsi exposé en peu de mots la source de tous les malheurs du temps, il donne le remède : « Regarder vers Dieu

et tendre vers lui, telle est la loi suprême de la vie de l'homme. Fait à son image et à sa ressemblance, il est porté par sa nature même à jouir de son Créateur. Or, ce n'est par aucun mouvement ou effort corporel qu'on se rapproche de Dieu, mais par des actes de l'âme, par la connaissance et l'amour. Dieu, en effet, est la vérité première et suprême, et la vérité n'est un aliment que pour l'intelligence. Il est la sainteté parfaite et le souverain bien, vers lequel la seule volonté peut aspirer et tendre efficacement à l'aide de la vertu. »

Ce principe général et fondamental bien compris et bien suivi, fera le bonheur temporel et éternel des individus, la félicité des familles et le repos de l'État.

La connaissance et l'amour de Dieu ne se trouvent que dans la vraie religion. Par malheur, dans notre temps d'affaiblissement de la foi chrétienne, une multitude d'hommes sont exposés à la perdition éternelle et les sociétés elles-mêmes et les empires ne pourront rester longtemps sans être ébranlés. La force demeure l'unique garantie de l'ordre et de la tranquillité publique, mais « rien n'est faible comme la force, quand elle ne s'appuie pas sur la religion. » Ce qui se passe de nos jours ne prouve que trop les déplorables effets de l'oubli de la loi divine.

Qu'est-ce qui fait le vrai bonheur des individus ?

C'est de connaître et de suivre la voie de la vérité, c'est de se montrer les dignes enfants de l'Église qui « est la Cité Sainte du Dieu vivant et la fille de Dieu lui-même, de qui elle a reçu sa constitution. Il est vrai qu'elle accomplit son pèlerinage sur cette terre ; mais établie institutrice et guide des hommes, elle les appelle à la félicité éternelle. Il faut aimer la patrie terrestre qui nous a donné de jouir de cette vie mortelle, mais il est nécessaire d'aimer d'un amour plus ardent l'Église à qui nous sommes redevables de la vie immortelle de l'âme..... L'amour surnaturel de l'Église et l'amour naturel de la patrie procèdent du même éternel principe. Tous les deux ont Dieu pour auteur et pour cause première..... Nous pouvons et nous devons d'une part nous aimer nous-mêmes, être bons pour notre prochain, aimer la chose publique et le pouvoir qui la gouverne ; d'autre part, et en même temps, nous pouvons et nous devons avoir pour

l'Église un culte de piété filiale et aimer Dieu du plus grand amour dont nous puissions être capables. »

Quels sont nos devoirs envers notre patrie ?

Il faut aimer les deux patries, celle de la terre et celle du ciel ; mais de telle façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la patrie terrestre: ce serait un crime de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes ; d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir aux magistrats ; de méconnaître les droits de l'Église, sous prétexte de respecter les lois de l'ordre civil. *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* (Act. V. 29.) Il est donc nécessaire de faire, dans la mesure de nos moyens et de notre intelligence, une étude approfondie de la doctrine chrétienne et des vérités accessibles à la raison humaine, car, dit Saint Thomas, « chacun est tenu de manifester publiquement sa foi, soit pour instruire et encourager les autres fidèles, soit pour repousser les attaques des adversaires. » C'est en effet le devoir de tous les enfants de l'Église de professer ouvertement et avec courage la doctrine catholique et de travailler à la propager autant que possible.

Mais dans cet apostolat il faut se tenir uni à l'Église, dont Jésus-Christ est le fondateur et le chef ; il faut marcher *comme une armée rangée en bataille* (Cant. VI. 9.).

Mes Frères, dit Saint Paul aux Corinthiens (I. Cor. I. 10.), *je vous en conjure par le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, tenez tous le même langage ; qu'il n'y ait point de division parmi vous ; ayez entre vous le plus parfait accord de pensées et de sentiments.*

Et, en effet, la foi chrétienne ne repose pas sur l'autorité de la raison humaine, sujette à bien des faiblesses et à l'ignorance, mais sur l'autorité de la raison divine à laquelle nous devons toujours donner un entier assentiment.

Cette autorité divine se trouve dans l'Église « qui n'est pas une association fortuitement établie entre chrétiens, mais une société divinement constituée et organisée d'une manière admirable, ayant pour but direct et prochain de mettre les âmes en possession de la paix et de la sainteté... Elle seule a été investie du pouvoir de gouverner les âmes, à l'exclusion absolue de l'au-

rité civile. Ce n'est pas à César, mais à Pierre que Jésus-Christ a remis les clefs du royaume des cieux. »

Voilà pourquoi l'Église refuse résolument, de droit et par devoir, de s'asservir aux partis et de se plier aux exigences variables de la politique. Elle reste indifférente quant aux formes diverses du gouvernement ; elle approuve tous ceux qui respectent la religion et la discipline chrétienne des mœurs. « Vouloir engager l'Église dans les querelles des partis et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser indiscrètement de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute attaque. Dès qu'ils voient les intérêts de l'Église menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques. »

Comme le sort des États dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Église ne saurait accorder ni son patronage, ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil.

Ceux qui prennent part aux affaires publiques doivent éviter avec le plus grand soin deux écueils, la *fausse prudence* et la *témérité*.

Il en est, en effet, qui pensent qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur, disent-ils, que la lutte n'exaspère davantage les méchants. La prudence de ces hommes est bien celle que Saint Paul appelle *Sagesse de la chair et mort de l'âme* (Rom., VIII, 6 et 7.). Tout chrétien doit être un vaillant soldat du Christ.

D'autres, en assez grand nombre, mus par un faux zèle, ou ce qui serait encore plus répréhensible, affectant des sentiments que dément leur conduite, s'arrogent un rôle qui ne leur appartient pas. Ils prétendent subordonner la conduite de l'Église à leurs idées et à leurs volontés. Ne suivant pas l'autorité légitime, ils transfèrent à des particuliers, par une véritable usurpation, les pouvoirs de la magistrature spirituelle, au grand détriment de

l'ordre que Dieu a lui-même constitué pour toujours dans son Église et qu'il ne permet à personne de violer impunément.

Honneur à ceux qui ont grand soin d'observer les règles de l'obéissance et n'entreprennent rien de leur propre mouvement !

La prudence nous apprend à garder un admirable tempérament entre la lâcheté qui porte à la crainte et au désespoir, et une présomptueuse témérité.

Après le Pontife Romain et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme appartient aux Évêques. S'ils ne sont pas placés au faîte de la puissance pontificale, ils sont cependant princes dans la hiérarchie ecclésiastique et les membres du clergé partagent leurs travaux, exécutent leurs décisions, et doivent donner aux fidèles l'exemple du respect et de l'obéissance. Personne n'a le pouvoir de changer cette constitution. Il n'appartient qu'au Souverain Pontife de juger les Évêques.

Malheureusement, dans notre pays, il n'y a que trop d'écrivains et de journalistes qui empiètent sur cette juridiction réservée au Souverain Pontife et à l'Épiscopat. Ils scandalisent les fidèles et fournissent aux ennemis des armes pour combattre l'Église tout entière, et en saper les fondements.

Sans doute, *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre l'Église* (Matth., XVI, 18.) ; elle subsistera sur la terre jusqu'à la consommation des siècles ; mais combien de peuples ont vu ou verront disparaître, au moins pendant quelque temps, la lumière de la foi, et sont devenus ou deviendront *misérables par le péché* (Prov. XIV, 34.) !

Dans notre siècle, si les factions des méchants réussissent à grandir en influence et en puissance, comme elles progressent en méchanceté et en inventions artificieuses, il est à craindre qu'elles ne viennent à démolir les fondements mêmes que la nature a donnés à l'édifice social.

Puisque les impies se mettent à haïr Jésus-Christ, il faut que les chrétiens redoublent de piété à son égard et se renouvellent dans la charité qui est le principe des grandes choses. Faisons donc disparaître ces dissensions et ces luttes qui épuisent les

forces des combattants sans profit pour la religion. Que les intelligences s'unissent dans la foi et les cœurs dans la charité, afin que la vie tout entière s'écoule dans la pratique de l'amour de Dieu et du prochain.

C'est d'après ces principes que les pères de famille doivent gouverner leurs maisons et élever leurs enfants, car la destinée des États en dépend. Les ennemis du christianisme s'efforcent de s'attaquer aux racines mêmes de la famille. Il faut donc faire tous les sacrifices nécessaires pour créer et soutenir des écoles, où les enfants n'aient que de bons exemples sous les yeux et ne reçoivent que des instructions conformes à la foi et à la morale chrétienne.

Voici, Nos Très Chers Frères, en peu de mots le résumé de cette encyclique.

Enfants de Dieu et de l'Église, conformez toute votre conduite aux préceptes de l'Évangile.

Ne cherchez de bonheur et de sécurité que dans l'obéissance à l'Église, seul organe authentique et infaillible pour tout ce qui concerne votre salut éternel. Soyez soumis au Souverain Pontife et à vos Pasteurs qui le représentent, car Jésus-Christ a dit à ses Apôtres et à leurs successeurs : *Celui qui vous écoute, m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise* (Luc, X. 16.).

Élevez avec grand soin vos enfants pour en faire de bons chrétiens sur la terre et des saints dans le ciel. Donnez-leur l'exemple de toutes les vertus et ne confiez leur instruction qu'à des personnes dont la foi et la bonne conduite vous soient bien connues. Ne craignez pas de faire les sacrifices nécessaires.

Comme *il n'y a point de pouvoir qui ne vienne de Dieu* (Rom. XIII. 1.), il faut respecter l'autorité civile et lui obéir dans les choses de ce monde : il faut faire ce qu'elle commande et éviter ce qu'elle défend. Mais n'oubliez point que tout ce qui concerne votre salut éternel est du ressort exclusif de l'Église ; et si l'on vous commande quelque chose de contraire à la foi ou à la morale, répondez comme les Apôtres : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (Act. V. 29.).

En prenant part aux affaires politiques dans la mesure que la constitution vous reconnaît, observez fidèlement ce que deman-

dent la foi, la charité et la justice ; la foi, *sans laquelle on ne peut plaire à Dieu* (Héb. XI. 6.) ; la charité, qui *résume tous nos devoirs envers Dieu et le prochain* (Gal. V. 14.) ; la justice, *dont la violation attire la colère de Dieu* (Deut. XXV. 16.).

N'oubliez pas, Nos Très Chers Frères, la grande et éternelle récompense promise à la vie chrétienne, ni le terrible châtiment réservé à ceux qui auront refusé de combattre pour Jésus-Christ. Car, au jugement général, *quand il apparaîtra dans sa majesté avec son Père et ses anges, il rougira lui-même de ceux qui auront rougi de sa personne et de ses enseignements* (Luc, IX. 26.). Mais aussi, aux âmes qui auront accompli fidèlement tous leurs devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers eux-mêmes, il dira : *Venez les bénis de mon Père, prendre possession de ce royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde* (Matth. XXV. 34.).

Sera le présent mandement lu et publié en une ou plusieurs fois au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'ont fait les offices publics, à commencer le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing de notre Secrétaire, le vingt-quatre février mil-huit-cent-quatre-vingt-dix.

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec

Par Son Éminence,

B.-Ph. Garneau, Ptre,

Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

SUR LES PRINCIPAUX DEVOIRS DES CHRÉTIENS

A nos Vénérables Frères les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Évêques et aux autres Ordinaires, en paix et en communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Retourner aux principes chrétiens et y conformer en tout la vie, les mœurs et les institutions des peuples, est une nécessité qui de jour en jour devient plus évidente. Du mépris où ces règles sont tombées, sont résultés de si grands maux, que nul homme raisonnable ne saurait soutenir, sans une douloureuse anxiété, les épreuves du présent, ni envisager sans crainte les perspectives de l'avenir.

Il s'est fait, sans doute, un progrès considérable quant à ce qui regarde les jouissances et le bien-être du corps, mais la nature sensible tout entière, avec les ressources, les forces, et les richesses qu'elle met à notre disposition, tout en multipliant les commodités, et les charmes de la vie, ne suffit pas pour rassasier l'âme, créée à des fins plus hautes et plus glorieuses. Regarder vers Dieu et tendre à Lui : telle est la loi suprême de la vie de l'homme. Fait à son image et à sa ressemblance, il est porté par sa nature même à jouir de son Créateur. Or ce n'est par aucun mouvement ou effort corporel qu'on se rapproche de Dieu, mais par des actes propres à l'âme : par la connaissance et l'amour. Dieu, en effet, est la vérité première et suprême, et la vérité n'est un aliment que pour l'intelligence. Il est la sainteté parfaite et le souverain bien, vers lequel la seule volonté peut aspirer et tendre efficacement à l'aide de la vertu.

Mais ce qui est vrai de l'homme, considéré individuellement, l'est aussi de la société tant domestique que civile. En effet, si la nature elle-même a institué la société, ce n'a pas été pour qu'elle fût la fin dernière de l'homme ; mais pour qu'il trouvât en elle et par elle, des secours qui le rendissent capable d'atteindre à sa perfection. Si donc une société ne poursuit autre chose que les avantages extérieurs et les biens qui assurent à la vie plus d'agréments et de jouissances ; si elle fait profession de ne donner à Dieu aucune place dans l'administration de la chose publique et de ne tenir aucun compte des lois morales, elle s'écarte d'une façon très coupable de sa fin et des prescriptions de la nature C'est moins une société qu'un simulacre et une imitation mensongère d'une véritable société et communauté humaine.

Quant à ces biens de l'âme dont Nous parlons, et qui n'existent pas en dehors de la vraie religion et de la pratique persévérante des préceptes du christianisme, Nous les voyons, chaque jour, tenir moins de place parmi les hommes, soit à cause de l'oubli dans lequel ils les tiennent, soit par le mépris qu'ils en font. On pourrait presque dire que, plus le bien-être physique est en progrès, plus s'accentue la décadence des biens de l'âme Une preuve évidente de la diminution et du grand affaiblissement de la foi chrétienne, ce sont les injures trop souvent répétées qu'on fait à la religion en plein jour et aux yeux du public ; injures, en vérité, qu'un âge plus jaloux des intérêts religieux, n'eût tolérées à aucun prix. Quelle multitude d'hommes se trouve pour ces causes exposée à la perdition éternelle, il serait impossible de le décrire ; mais les sociétés elles-mêmes et les empires ne pourront rester longtemps sans en être ébranlés, car la ruine des institutions et des mœurs chrétiennes entraîne nécessairement celle des premières bases de la société humaine. La force demeure l'unique garantie de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais rien n'est faible comme la force, quand elle ne s'appuie pas sur la religion. Plus propre dans ce cas à engendrer la servitude que l'obéissance, elle renferme en elle-même les germes de grandes perturbations. Déjà le présent siècle a subi de graves et mémorables catastrophes, et il n'est pas démontré qu'il n'y ait pas lieu d'en redouter de semblables. Le temps lui même dans

lequel nous vivons, nous avertit donc de chercher les remèdes là où ils se trouvent, c'est-à-dire de rétablir dans la vie privée, et dans toutes les parties de l'organisme social, les principes et les pratiques du christianisme ; c'est l'unique moyen de nous délivrer des maux qui nous accablent et de prévenir les dangers dont nous sommes menacés. Voilà, Vénérables Frères, à quoi nous devons nous appliquer avec tout le soin et tout le zèle dont nous pouvons être capables.—C'est pourquoi, bien qu'en d'autres circonstances et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, Nous ayons traité ces matières, Nous estimons utile d'exposer avec plus de détails dans ces Lettres les devoirs des chrétiens ; devoirs dont l'accomplissement exact contribuerait d'une manière admirable à sauver la société. Nous sommes engagés, sur des intérêts de premier ordre, dans une lutte violente et presque quotidienne, où il est très difficile qu'un grand nombre d'hommes ne soient pas trompés, ne s'égarent, et ne se découragent. Notre devoir, Vénérables Frères, est d'avertir, d'instruire, d'exhorter chaque fidèle, d'une manière conforme aux exigences des temps, afin que *personne ne déserte la voie de la vérité.*

On ne saurait mettre en doute que, dans la pratique de la vie, des devoirs plus nombreux et plus graves ne soient imposés aux catholiques qu'aux hommes mal instruits de notre foi, ou totalement étrangers à ses enseignements. Après avoir opéré le salut du genre humain, Jésus-Christ commandant à ses Apôtres de prêcher l'Évangile à toute créature, imposa, en même temps, à tous les hommes l'obligation d'écouter et de croire ce qui leur serait enseigné. A l'accomplissement de ce devoir est rigoureusement attachée la conquête du salut éternel. *Celui qui croira et qui sera baptisé, sera sauvé ; celui qui ne croira pas sera condamné* (*a*). Mais l'homme qui a, comme il le doit, embrassé la foi chrétienne, est par ce fait même soumis à l'Église, sa mère, et devient membre de la société, la plus haute et la plus sainte, que, sous Jésus-Christ son chef invisible, le Pontife de Rome avec une pleine autorité a la mission de gouverner.—Or, si la loi naturelle nous ordonne d'aimer d'un amour de prédilection et de dévouement le pays où nous sommes nés et où nous avons

(*a*) S. Marc, XVI, 16.

été élevés, jusque là que le bon citoyen ne craint pas d'affronter la mort pour sa patrie, à plus forte raison les chrétiens doivent-ils être animés de pareils sentiments à l'égard de l'Église. Car elle est la Cité sainte du Dieu vivant et la fille de Dieu lui-même, de qui elle a reçu sa constitution. C'est sur cette terre, il est vrai, qu'elle accomplit son pèlerinage ; mais établie institutrice et guide des hommes, elle les appelle à la félicité éternelle. Il faut donc aimer la patrie terrestre qui nous a donné de jouir de cette vie mortelle ; mais il est nécessaire d'aimer d'un amour plus ardent l'Église à qui nous sommes redevables de la vie immortelle de l'âme ; parce qu'il est raisonnable de préférer les biens de l'âme aux biens du corps, et que les devoirs envers Dieu ont un caractère plus sacré que les devoirs envers les hommes. —Au reste, si nous voulons juger de ces choses sainement, nous comprendrons que l'amour surnaturel de l'Église et l'amour naturel de la patrie procèdent du même éternel principe. Tous les deux ont Dieu pour auteur et pour cause première ; d'où il suit qu'il ne saurait y avoir entre les devoirs qu'ils imposent de répugnance ou de contradiction. Oui, en vérité, nous pouvons et nous devons d'une part nous aimer nous mêmes, être bons pour notre prochain, aimer la chose publique et le pouvoir qui la gouverne ; d'autre part, et en même temps, nous pouvons et nous devons avoir pour l'Église un culte de piété filiale et aimer Dieu du plus grand amour dont nous puissions être capables.— Cependant la hiérarchie de ces devoirs se trouve quelquefois injustement bouleversée soit par le malheur des temps, soit plus encore par la volonté perverse des hommes. Il arrive, en effet, que parfois les exigences de l'État envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, et ces conflits viennent de ce que les chefs politiques tiennent pour nulle la puissance sacrée de l'Église, ou bien affectent la prétention de se l'assujettir. De là des luttes, et pour la vertu des occasions de faire preuve de valeur. Deux pouvoirs sont en présence, donnant des ordres contraires. Impossible de leur obéir à tous les deux simultanément : *Nul ne peut servir deux maîtres* (*a*). Plaire à l'un, c'est mépriser l'autre. Auquel accordera-t-on préférence ? L'hésita-

(*a*) S. Matth , VI, 24.

tion n'est pas permise. Ce serait un crime, en effet, de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes ; d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir aux magistrats ; de méconnaître les droits de l'Église, sous prétexte de respecter les droits de l'ordre civil. *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* (*a*) Cette réponse, que faisaient autrefois Pierre et les Apôtres aux magistrats qui leur commandaient des choses illicites, il faut, en pareille circonstance, la redire toujours et sans hésiter. Il n'est pas de meilleur citoyen, soit en paix soit en guerre, que le chrétien fidèle à son devoir ; mais ce chrétien doit être prêt à tout souffrir, même la mort, plutôt que de déserter la cause de Dieu et de l'Église.—Aussi, c'est ne pas bien connaître la force et la nature des lois que de blâmer cette fermeté d'attitude dans le choix entre des devoirs contradictoires et de la traiter de sédition. Nous parlons ici de choses très connues et que Nous avons Nous-mêmes déjà plusieurs fois exposées. La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par la puissance légitime, en vue du bien général. Mais il n'y a de vraie et légitime puissance que celle qui émane de Dieu, souverain Seigneur et Maître de toutes choses, lequel seul peut investir l'homme d'une autorité de commandement sur les autres hommes. On ne saurait donner le nom de droite raison à celle qui est en désaccord avec la vérité, et avec la raison divine ; ni non plus, appeler bien véritable celui qui est en contradiction avec le bien suprême et immuable, et qui détourne et éloigne de Dieu les volontés humaines.—Les chrétiens entourent donc d'un respect religieux la notion du pouvoir, dans lequel, même quand il réside dans un mandataire indigne, ils voient un reflet et comme une image de la divine Majesté. Ils se croient tenus de respecter les lois, non pas à cause de la sanction pénale dont elles menacent les coupables, mais parce que c'est pour eux un devoir de conscience, *car Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte* (*b*). Mais si les lois de l'État sont en contradiction ouverte avec la loi divine ; si elles renferment des dispositions préjudiciables à l'Église, ou des pres-

---

(*a*) Actes des Apôtres, V, 29.

(*b*) II. Tim., I, 7,

criptions contraires aux devoirs imposés par la religion ; si elles violent dans le Pontife Suprême l'autorité de Jésus-Christ, dans tous ces cas, il y a obligation de résister, et obéir serait un crime dont les conséquences retomberaient sur l'État lui même. Car l'État subit le contre-coup de toute offense faite à la religion. On voit ici combien est injuste le reproche de sédition formulé contre les chrétiens. En effet, ils ne refusent ni au Prince, ni aux législateurs l'obéissance qui leur est due ; ou, s'ils dénient cette obéissance, c'est uniquement au sujet de préceptes destitués d'autorité, parce qu'ils sont portés contre l'honneur dû à Dieu, par conséquent en dehors de la justice, et n'ont rien de commun avec de véritables lois.—Vous reconnaissez là, Vénérables Frères, la doctrine très autorisée de l'apôtre Saint Paul. Dans son Épître à Tite, après avoir rappelé aux chrétiens *qu'ils doivent être soumis aux princes et aux puissances, et obéir à leurs commandements*, il ajoute aussitôt *et être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres.* (*a*) Par là il déclare ouvertement que si les lois des hommes renferment des prescriptions contraires à l'éternelle loi de Dieu, la justice consiste à ne pas obéir. De même, à ceux qui voulaient lui enlever la liberté de prêcher l'Évangile, le Prince des Apôtres faisait cette courageuse et sublime réponse : *Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu ; car nous ne pouvons pas ne pas dire ce que nous avons vu et entendu* (*b*).

Aimer les deux patries, celle de la terre et celle du ciel, mais de telle façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première et que jamais les lois humaines ne passent avant la loi de Dieu, tel est donc le devoir essentiel des chrétiens, d'où sortent, comme de leur source, tous les autres devoirs. Le Rédempteur du genre humain n'a-t-il pas dit de lui-même : *Je suis né et je suis venu au monde afin de rendre témoignage à la vérité* (*c*) ; et encore : *Je suis venu apporter le feu sur la terre et que veux-je, sinon qu'il s'allume ?* (*d*). C'est dans la connaissance de cette vérité qui est la suprême perfection de l'intel-

(*a*) III, 1.

(*b*) Actes des Apôtres, IV, 19, 20.

(*c*) Saint Jean, XVIII, 37.

(*d*) Saint Luc, XII, 49.

ligence : c'est dans la charité divine qui perfectionne la volonté, que résident toute la vie et la liberté chrétienne. Cette vérité et cette charité forment le glorieux patrimoine confié par Jésus-Christ à l'Église, qui le défend et le conserve avec un zèle et une vigilance infatigables.

Mais avec quel acharnement, et de combien de façons on fait la guerre à l'Église, il est à peine nécessaire de le rappeler. De ce qu'il a été donné à la raison, armée des investigations de la science, d'arracher à la nature un grand nombre de ses secrets les plus cachés et de les faire servir aux divers usages de la vie, les hommes en sont venus à ce degré d'orgueil, qu'ils croient pouvoir bannir de la vie sociale l'autorité et l'empire du Dieu suprême. — Égarés par leur erreur, ils transfèrent à la nature humaine cet empire dont ils prétendent dépouiller Dieu. D'après eux, c'est à la nature qu'il faut demander le principe et la règle de toute vérité ; tous les devoirs de religion découlent de l'ordre naturel, et doivent lui être rapportés ; par conséquent, négation de toute vérité révélée, négation de la morale chrétienne et de l'Église. Celle-ci, à les entendre, n'est investie ni de la puissance d'édicter des lois, ni même d'un droit quelconque ; elle ne doit tenir aucune place dans les institutions civiles. Afin de pouvoir plus commodément adapter les lois à de telles doctrines et en faire la norme des mœurs publiques, ils ne négligent rien pour s'emparer de la direction des affaires et mettre la main sur le gouvernail des États. C'est ainsi qu'en beaucoup de contrées le catholicisme est ou bien ouvertement battu en brèche, ou secrètement attaqué. Les erreurs les plus pernicieuses sont assurées de l'impunité, et de nombreuses entraves sont apportées à la profession publique de la vérité chrétienne.

En présence de ces iniquités, il est tout d'abord du devoir d'un chacun de veiller sur soi-même et de prendre tous les moyens pour conserver intacte la foi dans son âme, en évitant ce qui la pourrait compromettre et en s'armant contre les fallacieux sophismes des incrédules. Afin de mieux sauvegarder encore l'intégrité de cette vertu, Nous jugeons très utile et très conforme aux besoins de nos temps, que chacun, dans la mesure de ses moyens et de son intelligence, fasse de la doctrine chrétienne une étude approfondie et s'efforce d'arriver à une connais-

sance, aussi parfaite que possible. des vérités religieuses accessibles à la raison humaine. Cependant il ne suffit pas que la foi demeure intacte dans les âmes : elle doit de plus y prendre de continuels accroissements, et c'est pourquoi il convient de faire monter très souvent vers Dieu cette humble et suppliante prière des Apôtres : Seigneur, *augmentez notre foi* (*a*).

Mais en cette même matière qui regarde la foi chrétienne, il est d'autres devoirs dont le fidèle et religieux accomplissement, nécessaire en tous les temps aux intérêts du salut, l'est plus particulièrement encore de nos jours. — Dans ce déluge universel d'opinions, c'est la mission de l'Église de protéger la vérité et d'arracher l'erreur des âmes, et cette mission elle la doit remplir saintement et toujours, car à sa garde ont été confiés l'honneur de Dieu et le salut des hommes. Mais quand les circonstances en font une nécessité, ce ne sont pas seulement les prélats qui doivent veiller à l'intégrité de la foi ; mais comme le dit Saint Thomas : « chacun est tenu de manifester publiquement sa foi, soit pour instruire et encourager les autres fidèles, soit pour repousser les attaques des adversaires » (*b*)

Reculer devant l'ennemi et garder le silence, lorsque de toutes parts s'élèvent de telles clameurs contre la vérité, c'est le fait d'un homme sans caractère ou qui doute de la vérité de sa créance. Dans les deux cas, une telle conduite est honteuse et elle fait injure à Dieu ; elle est incompatible avec le salut de chacun et avec le salut de tous ; elle n'est avantageuse qu'aux seuls ennemis de la foi. Car rien n'enhardit autant l'audace des méchants que la faiblesse des bons.—D'ailleurs, la lâcheté des chrétiens mérite d'autant plus d'être blâmée, que souvent il faudrait bien peu de chose pour réduire à néant les accusations injustes et réfuter les opinions erronées ; et si l'on voulait s'imposer un plus sérieux labeur, on serait toujours assuré d'en avoir raison. Après tout, il n'est personne qui ne puisse déployer cette force d'âme où réside la propre vertu des chrétiens ; elle suffit souvent à déconcerter les adversaires et à rompre leurs

---

(*a*) Saint Luc, XVII, 5.

(*b*) Saint Thomas, 2. 2, q. II. art. II. ad 2.

desseins. De plus, les chrétiens sont nés pour le combat. Or plus la lutte est ardente, plus, avec l'aide de Dieu, il faut compter sur la victoire, *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (*a*). Il n'y a point à objecter ici que Jésus-Christ protecteur et vengeur de l'Église, n'a pas besoin de l'assistance des hommes. Ce n'est point parce que le pouvoir lui fait défaut, c'est à cause de sa grande bonté qu'il veut nous assigner une certaine part d'efforts et de mérites personnels, lorsqu'il s'agit de nous approprier et de nous appliquer les fruits du salut procuré par sa grâce.

Les premières applications de ce devoir consistent à professer ouvertement et avec courage la doctrine catholique et à la propager, autant que chacun le peut faire. En effet, on l'a dit souvent et avec beaucoup de vérité, rien n'est plus préjudiciable à la sagesse chrétienne que de n'être pas connue. Mise en lumière, elle a par elle-même assez de force pour triompher de l'erreur. Dès qu'elle est saisie par une âme simple et libre de préjugés, elle a aussitôt pour elle l'assentiment de la saine raison. Assurément, la foi comme vertu est un don précieux de la grâce et de la bonté divine ; toutefois, les objets auxquels la foi doit s'appliquer ne peuvent guère être connus que par la prédication (*b*) : *Comment croiront-ils à celui qu'ils n'ont pas entendu? Comment entendront-ils si personne ne leur prêche ?... La foi vient donc de l'audition, et l'audition par la prédication de la parole du Christ* (*c*). Or puisque la foi est indispensable au salut, il s'en suit nécessairement que la parole du Christ doit être prêchée. De droit divin, la charge de prêcher, c'est-à-dire d'enseigner, appartient aux docteurs, c'est-à-dire aux Évêques que *l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu* (*d*). Elle appartient par dessus tout au Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ, préposé avec une puissance souveraine à l'Église universelle et Maître de la foi et des mœurs. Toutefois on doit bien se garder de croire qu'il soit interdit aux particuliers de coopérer d'une certaine manière à cet apostolat, surtout s'il s'agit des hommes à qui Dieu a départi

(*a*) S. Jean, XVI, 33.

(*b*) S. Thom., 2. 2. Q. III. a. II ad 2.

(*c*) Rom. X, 14, 17.

(*d*) Actes des Ap., XX, 28.

les dons de l'intelligence avec le désir de se rendre utiles. Toutes les fois que la nécessité l'exige, ceux-là peuvent aisément, non certes s'arroger la mission des docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçu, et être, pour ainsi dire, l'écho de l'enseignement des maîtres. D'ailleurs, la coopération privée a été jugée par les Pères du Concile du Vatican tellement opportune et féconde, qu'ils n'ont pas hésité de la réclamer. « Tous les chrétiens fidèles, disent-ils, surtout ceux qui président et qui enseignent, nous les supplions par les entrailles de Jésus-Christ et nous leur ordonnons, en vertu de l'autorité de ce même Dieu Sauveur, d'unir leur zèle et leurs efforts pour éloigner ces horreurs et les éliminer de la sainte Église. » (*a*)—Que chacun donc se souvienne qu'il peut et qu'il doit répandre la foi catholique par l'autorité de l'exemple, et la prêcher par la profession publique et constante des obligations qu'elle impose.— Ainsi, dans les devoirs qui nous lient à Dieu et à l'Église, une grande place revient au zèle avec lequel chacun doit travailler dans la mesure du possible à propager la foi chrétienne et à repousser les erreurs.

Les fidèles ne satisferaient pas complètement et d'une manière utile à ces devoirs, s'ils descendaient isolément sur le champ de bataille.—Jésus-Christ a nettement annoncé que l'opposition haineuse faite par les hommes à sa personne se perpétuerait contre son œuvre, de façon à empêcher un grand nombre d'âmes de profiter du salut dont nous sommes redevables à sa grâce. C'est pour cela qu'il a voulu non seulement former des disciples de sa doctrine, mais les réunir en société et faire d'eux et de leur harmonieux assemblage un seul corps *qui est l'Église* (*b*) et dont il serait le Chef. La vie de Jésus-Christ pénètre donc tout l'organisme de ce corps, entretient et nourrit chacun de ses membres, les tient unis entre eux, et les fait tous conspirer à une même fin, bien qu'ils n'aient pas à remplir tous les mêmes fonctions (*c*). Il suit de là que l'Église, société parfaite, très supé-

(*a*) Const. *Dei Filius*, vers la fin.

(*b*) Coloss., I, 24.

(*c*) *Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eumdem actum habent, ita multi unum corpus sumus in Christo : singuli autem alter alterius membra.* Rom. XII, 5.

rieure à toute autre société, a reçu de son auteur le mandat de combattre pour le salut du genre humain *comme une armée rangée en bataille* (*a*). —Cet organisme et cette constitution de la société chrétienne ne peuvent souffrir aucun changement. Il n'est permis à aucun de ses membres d'agir à son gré ou de choisir la manière qui lui plaît le mieux de combattre. En effet quiconque ne recueille pas avec l'Église et avec Jésus-Christ, dissipe (*b*) ; et ceux-là sont très certainement les adversaires de Dieu qui ne combattent pas en union avec lui et avec son Église.

Pour réaliser cette union des esprits et cette uniformité dans la conduite, si justement redoutées des adversaires du catholicisme, la première condition à réaliser est de professer les mêmes sentiments. Avec quel zèle ardent et avec quelle singulière autorité de langage Saint Paul, exhortant les Corinthiens, leur recommande cette concorde ! *Mes Frères, je vous en conjure par le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, dites tous la même chose ; qu'il n'y ait pas de divisions parmi vous ; ayez entre vous le plus parfait accord de pensées et de sentiments* (*c*). — La sagesse de ce précepte est d'une évidence immédiate. En effet, la pensée est le principe de l'action, d'où il suit que l'accord ne peut se trouver dans les volontés, ni l'ensemble dans la conduite, si chaque esprit pense différemment des autres. Chez ceux qui font profession de prendre la raison seule pour guide, on trouverait difficilement, — si tant est qu'on la trouve jamais, — l'unité de doctrine. En effet, l'art de connaître le vrai est plein de difficultés ; de plus, l'intelligence de l'homme est faible par nature et tirée en sens divers par la variété des opinions ; elle est souvent le jouet des impressions venues du dehors ; il faut joindre à cela l'influence des passions qui souvent ou enlèvent complètement ou diminuent dans de notables proportions la capacité de saisir la vérité. Voilà pourquoi dans le gouvernement politique on est souvent obligé de recourir à la force, afin d'opérer une certaine union parmi ceux dont les esprits sont en désaccord. — Il en est

---

(*a*) Cant., VI, 9.

(*b*) *Qui non est mecum, contra me est ; et qui non colligit mecum, dispergit.* S. Luc, XI, 23.

(*c*) I Cor., I, 10.

tout autrement des chrétiens : ils reçoivent de l'Église la règle de leur foi : ils savent avec certitude qu'en obéissant à son autorité et en se laissant guider par elle, ils seront mis en possession de la vérité. Aussi, de même qu'il n'y a qu'une Église, parce qu'il n'y a qu'un Jésus-Christ, il n'y a et il ne doit y avoir entre les chrétiens du monde entier qu'une seule doctrine, *un seul Seigneur*, *une seule foi* (*a*). *Ayant entre eux le même esprit de foi* (*b*), ils possèdent le principe tutélaire d'où découlent, comme d'elles-mêmes, l'union des volontés et l'uniformité dans la conduite.

Mais, ainsi que l'ordonne l'apôtre Saint Paul, cette unanimité doit être parfaite. — La foi chrétienne ne repose pas sur l'autorité de la raison humaine, mais sur celle de la raison divine ; car ce que Dieu nous a révélé, « nous ne le croyons pas à cause de l'évidence intrinsèque de la vérité, perçue par la lumière naturelle de notre raison, mais à cause de l'autorité de Dieu qui révèle, et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper » (*c*). Il résulte de là que, quelles que soient les choses manifestement contenues dans la révélation de Dieu, nous devons donner à chacune d'elles un égal et entier assentiment. Refuser de croire à une seule d'entre elles équivaut, en soi, à les rejeter toutes. Car ceux-là détruisent également le fondement de la foi qui nient que Dieu ait parlé aux hommes, ou qui mettent en doute sa vérité et sa sagesse infinie.—Quant à déterminer quelles doctrines sont renfermées dans cette révélation divine, c'est la mission de l'Église enseignante, à laquelle Dieu a confié la garde et l'interprétation de sa parole ; dans l'Église le docteur suprême est le Pontife romain. L'union des esprits réclame donc, avec un parfait accord dans la même foi, une parfaite soumission et obéissance des volontés à l'Église et au Pontife romain comme à Dieu lui-même.—L'obéissance doit être parfaite, parce qu'elle appartient à l'essence de la foi, et elle a cela de commun avec la foi, qu'elle ne peut pas être partagée. Bien plus, si elle n'est pas absolue et parfaite de tout point, elle peut porter encore le nom d'obéissance, mais elle n'a plus rien de commun avec elle. La tradition chrétienne attache un tel prix à cette perfection de

(*a*) Éph., IV, 5.

(*b*) II Cor., IV, 13.

(*c*) Concile du Vatican, Constit. *Dei Filius*, chap. 3.

l'obéissance, qu'elle en a toujours fait et en fait toujours le signe caractéristique auquel on peut reconnaître les catholiques. C'est ce que Saint Thomas d'Aquin explique d'une manière admirable dans le passage suivant : « L'objet formel de la foi est la vérité première, en tant qu'elle est manifestée dans les Saintes Écritures, et dans la doctrine de l'Église qui procède de la vérité première. Il suit de là, que quiconque n'adhère pas, comme à une règle infaillible et divine, à la doctrine de l'Église qui procède de la vérité première manifestée dans les saintes Écritures, n'a pas la foi habituelle, mais possède autrement que par la foi les choses qui sont de son domaine..... Or, il est manifeste que celui qui adhère à la doctrine de l'Église, comme à une règle infaillible, donne son assentiment à tout ce que l'Église enseigne ; autrement, si, parmi les choses que l'Église enseigne, il retient ce qui lui plaît et exclut ce qui ne lui plaît pas, il adhère à sa propre volonté et non à la doctrine de l'Église, en tant qu'elle est une règle infaillible (*a*). La foi de toute l'Église doit être une, selon cette parole de Saint Paul aux Corinthiens (1 Cor. I, 10.) : *Ayez tous un même langage et qu'il n'y ait pas de divisions parmi vous.* Or cette unité ne saurait être sauvegardée qu'à la condition que les questions qui surgissent sur la foi, soient résolues par celui qui préside à l'Église tout entière et que sa sentence soit acceptée par elle avec fermeté. C'est pourquoi, à l'autorité du Souverain Pontife seul il appartient de publier un nouveau symbole, comme de décerner toutes les autres choses qui regardent l'Église universelle (*b*).

Lorsqu'on trace les limites de l'obéissance due aux Pasteurs des âmes et surtout au Pontife romain, il ne faut pas penser qu'elles renferment seulement les dogmes auxquels l'intelligence doit adhérer, et dont le rejet opiniâtre constitue le crime d'hérésie. Il ne suffirait même pas de donner un sincère et ferme assentiment aux doctrines qui, sans avoir été jamais définies par aucun jugement solennel de l'Église, sont cependant proposées à notre foi par son magistère ordinaire et universel comme étant divinement révélées, et qui, d'après le Concile du Vatican, doivent être crues de *foi catholique et divine.* Il faut en outre que

(*a*) 2. 2. Q. 5, a. 3.

(*b*) Ibid. Q. I. art. 10.

les chrétiens considèrent comme un devoir de se laisser régir, gouverner et guider par l'autorité des Évêques et surtout par celle du Siège Apostolique. Combien cela est raisonnable, il est facile de le démontrer. En effet, parmi les choses contenues dans les divins oracles, les unes se rapportent à Dieu, principe de la béatitude que nous espérons, et les autres à l'homme lui-même et aux moyens d'arriver à cette béatitude. Il appartient de droit divin à l'Église, et, dans l'Église au Pontife Romain, de déterminer dans ces deux ordres ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire. Voilà pourquoi le Pontife doit pouvoir juger avec autorité de ce que renferme la parole de Dieu, de décider quelles doctrines concordent avec elle et quelles doctrines y contredisent. De même, dans la sphère de la morale, c'est à lui de déterminer ce qui est bien, ce qui est mal, ce qu'il est nécessaire et d'accomplir et d'éviter, si l'on veut parvenir au salut éternel ; autrement, il ne pourrait être ni l'interprète infaillible de la parole de Dieu, ni le guide sûr de la vie humaine.

Il faut encore pénétrer plus avant dans la constitution intime de l'Église. En effet, elle n'est pas une association fortuitement établie entre chrétiens, mais une société divinement constituée et organisée d'une manière admirable, ayant pour but direct et prochain de mettre les âmes en possession de la paix et de la sainteté. Et comme seule elle a reçu de la grâce de Dieu les moyens nécessaires pour réaliser une telle fin, elle a ses lois fixes, ses attributions propres et une méthode déterminée et conforme à sa nature de gouverner les peuples chrétiens.—Mais l'exercice de ce gouvernement est difficile et donne lieu à de nombreux conflits. Car l'Église régit des nations disséminées dans toutes les parties du monde, différentes de races et de mœurs, qui, vivant chacune sous l'empire des lois de son pays, doivent à la fois obéissance au pouvoir civil et religieux. Ces devoirs s'imposent aux mêmes personnes. Nous avons déjà dit qu'il n'y a entre eux ni contradiction ni confusion ; car les uns ont rapport à la prospérité de la patrie terrestre, les autres se réfèrent au bien général de l'Église, tous ont pour but de conduire les hommes à la perfection.

Cette délimitation des droits et des devoirs étant nettement tracée, il est de toute évidence que les chefs d'État sont libres

dans l'exercice de leur pouvoir de gouvernement ; et non seulement l'Église ne répugne pas à cette liberté, mais elle la seconde de toutes ses forces, puisqu'elle recommande de pratiquer la piété qui est la justice à l'égard de Dieu, et qu'ainsi elle prêche la justice à l'égard du Prince. Cependant la puissance spirituelle a une fin bien plus noble, puisqu'elle gouverne les hommes en défendant *le Royaume de Dieu et sa justice* (*a*), et qu'elle dirige vers ce but toutes les ressources de son ministère. On porterait atteinte à l'intégrité de la foi si l'on mettait en doute que l'Église seule a été investie d'un semblable pouvoir de gouverner les âmes, à l'exclusion absolue de l'autorité civile. En effet, ce n'est pas à César, c'est à Pierre que Jésus-Christ a remis les clefs du royaume des cieux.—De cette doctrine sur les rapports de la politique et de la religion découlent d'importantes conséquences dont nous voulons parler ici.

Entre les gouvernements politiques, quelle que soit leur forme, et le gouvernement de la société chrétienne, il y a une différence notable. Si la république chrétienne a quelque ressemblance extérieure avec les autres sociétés politiques, elle se distingue absolument d'elles par son origine, par son principe, par son essence.—L'Église a donc le droit de vivre et de se conserver par des institutions et par des lois conformes à sa nature. Étant d'ailleurs non seulement une société parfaite en elle-même, mais une société supérieure à toute société humaine, elle refuse résolument de droit et par devoir de s'asservir aux partis et de se plier aux exigences muables de la politique. Par une conséquence du même principe, gardienne de son droit et pleine de respect pour le droit d'autrui, elle estime un devoir de rester indifférente quant aux diverses formes de gouvernement et aux institutions civiles des États chrétiens, et entre les divers systèmes de gouvernements, elle approuve tous ceux qui respectent la religion et la discipline chrétienne des mœurs.—Telle est la règle à laquelle chaque catholique doit conformer ses sentiments et ses actes. Il n'est pas douteux que, dans la sphère de la politique, il ne puisse y avoir matière à de légitimes dissentiments et que toute réserve faite des droits de la justice et de la vérité, on ne

(*a*) St Matth., VI, 33.

puisse chercher à introduire dans les faits, les idées que l'on estime devoir contribuer plus efficacement que les autres au bien général. Mais vouloir engager l'Église dans ces querelles des partis, et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser indiscrètement de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte. De plus, dans la politique, inséparable des lois de la morale et des devoirs religieux, l'on doit toujours et en premier chef, se préoccuper de servir le plus efficacement possible les intérêts du catholicisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion, bien général et suprême auquel tout le reste doit être rapporté. Nous croyons nécessaire d'insister encore davantage sur ce point.

L'Église, sans nul doute, et la société politique ont chacune leur souveraineté propre ; par conséquent, dans la gestion des intérêts qui sont de leur compétence, aucune n'est tenue d'obéir à l'autre dans les limites où chacune d'elles est renfermée par sa constitution. De là il ne s'en suit pas, cependant, que naturellement elles soient désunies et moins encore ennemies l'une de l'autre. — La nature, en effet, n'a pas seulement donné à l'homme l'être physique : elle l'a fait un être moral. C'est pourquoi de la tranquillité de l'ordre public, but immédiat de la société civile, l'homme attend le moyen de se perfectionner physiquement, et surtout celui de travailler à sa perfection morale, qui réside exclusivement dans la connaissance et la pratique de la vertu. Il veut, en même temps, comme c'est son devoir, trouver dans l'Église les secours nécessaires à son perfectionnement religieux, lequel consiste dans la connaissance et la pratique de la religion véritable : de cette religion appelée la reine des vertus, parce que les rattachant à Dieu, elle les achève toutes et les perfectionne. — Dès lors, ceux qui rédigent les constitutions et font des lois, doivent tenir compte de la nature morale et religieuse de l'homme, et l'aider à se perfectionner, mais avec ordre et droiture, n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard à la fin propre de chacune des sociétés civile et religieuse. L'Église ne saurait donc être indifférente à ce que telles ou telles lois régis-

sent les États, non pas en tant que ces lois appartiennent à l'ordre civil et politique, mais en tant qu'elles sortiraient de la sphère de cet ordre et empièteraient sur ses droits. Ce n'est pas tout. L'Église a encore reçu de Dieu le mandat de s'opposer aux institutions qui nuiraient à la religion, et de faire de continuels efforts pour pénétrer de la vertu de l'Évangile les lois et les institutions des peuples. Et comme le sort des États dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Église ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines idées sur les rapports de l'Église et de l'État, et s'efforcent de les faire servir par leur accord au bien général. — Ces préceptes renferment la règle à laquelle tout catholique doit conformer sa vie publique. En définitive, partout où l'Église ne défend pas de prendre part aux affaires publiques, l'on doit soutenir les hommes d'une probité reconnue et qui promettent de bien mériter de la cause catholique, et pour aucun motif il ne serait permis de leur préférer des hommes hostiles à la religion.

On voit encore par là combien grande est l'obligation de maintenir l'accord entre les catholiques, surtout dans un temps où le christianisme est combattu par ses ennemis avec tant d'ensemble et d'habileté. Tous ceux qui ont à cœur d'être étroitement unis à l'Église, *colonne et fondement de la vérité* (*a*) éviteront facilement ces maîtres de *mensonge qui promettent la liberté, tandis qu'eux-mêmes sont les esclaves de la corruption* (*b*). Bien plus, rendus eux-mêmes participants de la divine vertu qui est dans l'Église, ils triompheront par la sagesse des embûches des adversaires, et de leur violence par le courage. — Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si et combien l'inertie et les dissensions intestines des catholiques ont favorisé le nouvel état des choses. Mais, on peut l'affirmer, les méchants seraient moins audacieux et ils n'auraient pas accumulé tant de ruines, si la foi *qui opère par la cha-*

(*a*) I Tim., III, 15.

(*b*) II Ép. Saint Pierre, II, 1, 19.

rité (*a*) avait été en général dans les âmes plus énergique et plus vivante, et s'il n'y avait pas un relâchement aussi universel dans la discipline des mœurs divinement établie par le christianisme. Puissent, du moins, les leçons du passé avoir le bon résultat d'inspirer une conduite plus sage pour l'avenir !

Quant à ceux qui prendront part aux affaires publiques, ils devront éviter avec le plus grand soin deux écueils : la fausse prudence et la témérité. — Il en est, en effet, qui pensent qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur, disent-ils, que la lutte n'exaspère davantage les méchants. De tels hommes sont-ils pour ou contre l'Église ? On ne saurait le dire. Car, d'une part, ils se donnent pour professer la doctrine catholique ; mais, en même temps, ils voudraient que l'Église laissât libre cours à certaines théories qui lui sont contraires. Ils gémissent de la perte de la foi et de la perversion des mœurs ; mais à de tels maux, ils n'ont souci d'apporter aucun remède ; et même, il n'est pas rare qu'ils en augmentent l'intensité, soit par une indulgence excessive, soit par une pernicieuse dissimulation. Ils ne permettent à personne d'élever des doutes sur leur dévouement au Siège apostolique, mais ils ont toujours quelque reproche à formuler contre le Pontife Romain. La prudence de ces hommes est bien celle que l'Apôtre Saint Paul appelle *sagesse de la chair et mort de l'âme*, parce qu'elle n'est pas et ne peut pas être soumise à la loi de Dieu. (*b*) Rien n'est moins propre à diminuer les maux qu'une semblable prudence. En effet, le dessein arrêté des ennemis, et beaucoup d'entre eux ne craignent pas de s'en expliquer et de s'en glorifier ouvertement, c'est d'opprimer la religion catholique, la seule véritable. Pour réaliser un tel dessein, il n'est rien qu'ils n'osent tenter. Car ils savent très bien que plus ils feront trembler leurs adversaires, et plus ils auront de facilités pour exécuter leurs perverses entreprises. Par conséquent, ceux qui aiment la *prudence de la chair*, et qui font semblant d'ignorer que tout chrétien doit être un vaillant soldat du Christ ; ceux qui prétendent

---

(*a*) Gal., V, 6.

(*b*) *Sapientia carnis inimica est Deo : legi enim Dei non est subjecta, neque enim potest.* Rom. VIII, 6, 7.

obtenir les récompenses promises aux vainqueurs en vivant comme des lâches et en s'abstenant de prendre part au combat, ceux-là non seulement ne sont pas capables d'arrêter l'invasion de l'armée des méchants, mais ils secondent ses progrès.

Par contre, d'autres, et en assez grand nombre, mus par un faux zèle, ou, ce qui serait encore plus répréhensible, affectant des sentiments que dément leur conduite, s'arrogent un rôle qui ne leur appartient pas. Ils prétendent surbordonner la conduite de l'Église à leurs idées et à leur volonté, jusque là qu'ils supportent avec peine et n'acceptent qu'avec répugnance tout ce qui s'en écarte. Ceux-là s'épuisent en vains efforts et ne sont pas moins répréhensibles que les premiers. Agir ainsi, ce n'est pas suivre l'autorité légitime, c'est la prévenir et transférer à des particuliers, par une véritable usurpation, les pouvoirs de la magistrature spirituelle, au grand détriment de l'ordre que Dieu lui-même a constitué pour toujours dans son Église, et qu'il ne permet à personne de violer impunément.—Honneur à ceux qui, provoqués au combat, descendent dans l'arène, avec la ferme persuasion que la force de l'injustice aura un terme, et qu'elle sera un jour vaincue par la sainteté du droit et de la religion. Ils déploient un dévouement digne de l'antique vertu, en luttant pour défendre la religion, surtout contre la faction dont l'extrême audace attaque sans relâche le christianisme et poursuit de ses incessantes hostilités le Souverain Pontife, tombé en son pouvoir. Mais de tels hommes ont grand soin d'observer les règles de l'obéissance et ils n'entreprennent rien de leur propre mouvement. Cette disposition à la docilité, unie à la constance et à un ferme courage, est nécessaire à tous les catholiques, afin que, quelles que soient les épreuves apportées par les événements, *ils ne défaillent en rien* (*a*). Aussi, souhaitons-nous ardemment de voir s'enraciner profondément dans les âmes de tous, la prudence que Saint Paul appelle *la prudence de l'esprit* (*b*). Dans le gouvernement des actions humaines, cette vertu nous apprend à garder un admirable tempérament entre la lâcheté qui porte à la crainte et au désespoir, et une présomptueuse témérité.—Il y a une différence entre la prudence politique, relative au bien

(*a*) Saint-Jacques, I, 4.

(*b*) Rom., VIII, 6.

général, et celle qui concerne le bien individuel de chacun (*a*). Celle-ci se montre dans les particuliers qui, sous leur propre conduite, obéissent aux conseils de la droite raison ; ce le-là est le propre des hommes chargés de diriger les affaires publiques, et particulièrement des princes qui ont pour mission d'exercer la puissance du commandement. Ainsi, la prudence civile des particuliers semble consister tout entière à exécuter fidèlement les préceptes de l'autorité légitime. Ces mêmes dispositions, et ce même ordre doivent se retrouver au sein de la société chrétienne, et cela d'autant plus que la prudence politique du Pontife Suprême s'étend à un plus grand nombre d'objets. En effet, il n'a pas seulement à gouverner l'Église dans son ensemble, mais encore à ordonner et à diriger les actions des citoyens chrétiens en vue de la réalisation de leur salut éternel. On voit par là combien il est indispensable, qu'outre la parfaite concorde qui doit régner dans leurs pensées et dans leurs actes, les fidèles prennent toujours religieusement pour règle de leur conduite la sagesse politique de l'autorité ecclésiastique. Or immédiatement après le Pontife romain et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme appartient aux Évêques. S'ils ne sont pas placés au faîte de la puissance pontificale, ils sont cependant véritablement princes dans la hiérarchie ecclésiastique ; et comme chacun d'eux est préposé au gouvernement d'une Église particulière, ils sont, dit Saint Thomas, « comme les ouvriers principaux de la construction de l'édifice spirituel (*b*) », et ils ont les membres du clergé pour partager leurs travaux et

(*a*) La prudence procède de la raison à laquelle il appartient spécialement de conduire et de gouverner. D'où il suit que, dans la mesure où quelqu'un a part au maniement et au gouvernement des affaires, il doit être un homme de raison et de prudence. Mais il est manifeste que le sujet, en tant qu'il est sujet, et le serviteur, en tant qu'il est serviteur, ne doit ni régir ni gouverner, mais être régi et gouverné. La prudence n'est donc pas la vertu spéciale du serviteur, en tant qu'il est serviteur, ni du sujet, en tant qu'il est sujet. Mais parce que l'homme, à cause de sa qualité d'être raisonnable, participe au gouvernement dans la mesure où la raison le détermine, il convient que dans la même proportion, il possède la vertu de prudence. » D'où il résulte manifestement que la prudence est dans le Prince comme elle est dans l'architecte au regard du bâtiment à construire, ainsi qu'il est dit au Livre sixième des morales, et quelle est dans les sujets, comme elle est dans l'ouvrier, employé à la construction.

(S. Th. 2. 2. Q. 47. a. 12.)

(*b*) Quodlib. I, art. 14.

exécuter leurs décisions. Chacun doit régler sa vie d'après cette constitution de l'Église qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de changer. Aussi, de même que, dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les Évêques doivent être unis au Siège Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une très étroite union avec leurs Évêques.—Quelqu'un de ceux-ci prêterait-il à la critique ou dans sa conduite ou par les idées qu'il soutient, il n'appartient à aucun particulier de s'arroger à son égard l'office de juge, confié par N. S. Jésus-Christ au seul Pasteur qu'il a préposé aux agneaux et aux brebis. Que chacun grave en sa mémoire le très sage enseignement du Pape Saint Grégoire le Grand : « Les sujets doivent être avertis de ne pas juger témérairement la vie de leurs supérieurs, alors même qu'il leur arriverait de les voir agir d'une façon répréhensible, de peur que la perspicacité avec laquelle ils reprennent le mal, ne devienne en eux le principe d'un orgueil qui les fera tomber dans des actions plus coupables. Ils doivent être prémunis contre le péril de se constituer dans une opposition audacieuse vis-à-vis des supérieurs, dont ils ont constaté les fautes. Ceux-ci ont-ils vraiment commis des actions blâmables, leurs inférieurs, pénétrés de la crainte de Dieu, ne doivent les juger au dedans d'eux-mêmes, qu'avec la disposition d'avoir toujours pour eux une respectueuse soumission. Les actions des supérieurs ne doivent pas être frappées par le glaive de la parole, même quand elles paraissent mériter une juste censure (*a*). »

Toutefois, ces efforts demeureront stériles, si la vie n'est pas réglée conformément à la discipline des mœurs chrétiennes. Rappelons-nous ce que nos saints Livres nous disent de la nation des Juifs : *Tant qu'ils n'ont pas péché contre leur Dieu, leur sort a été prospère ; car leur Dieu hait l'iniquité. Mais quand ils se sont écartés de la voie que Dieu leur avait tracée, ils ont été vaincus dans les combats par un grand nombre de peuples* (*b*). Or, la nation des Juifs était comme une ébauche du peuple chrétien, et les vicissitudes de leur ancienne histoire ont souvent été l'image prophétique de ce qui devait se réaliser plus tard, avec cette différence

---

(*a*) *Reg. Pastoral.* P. III, ch. 4.

(*b*) Judith, V, 21, 22.

que la Bonté divine nous a enrichis et comblés de bienfaits plus considérables, et que les péchés des chrétiens sont marqués au cachet d'une plus coupable ingratitude.

Dieu n'abandonne jamais ni d'aucune manière son Église. Celle-ci n'a donc rien à redouter des attentats des hommes ; mais les peuples qui ont dégénéré de la vertu chrétienne, ne sauraient avoir la même garantie. *Le péché rend les peuples misérables* (*a*). Si les âges passés ont éprouvé la force expérimentale de cette vérité, de quel droit le nôtre serait-il l'objet d'une exception ? On peut reconnaître à bien des signes que nous commençons à subir les châtiments mérités par nos fautes. Que l'on examine l'état des sociétés modernes : un mal domestique en consume plusieurs ; Nous n'en voyons aucune qui soit parfaitement en sûreté. Si les factions des méchants devaient poursuivre leur marche audacieuse ; s'il leur réussissait de grandir en influence et en puissance, comme ils progressent en méchanceté et en inventions artificieuses, il serait à craindre qu'ils ne vinssent à démolir les fondements mêmes que la nature a donnés à l'édifice social. Les seules ressources humaines seront impuissantes à prévenir de si formidables dangers, surtout à l'heure présente, où un grand nombre d'hommes ont rejeté la foi chrétienne et subissent la juste peine de leur orgueil. Aveuglés par leurs passions, ils cherchent vainement la vérité. Elle les suit et ne leur laisse embrasser que l'erreur, et ils se croient sages lorsqu'ils appellent *mal le bien et bien le mal*, lorsqu'ils mettent les ténèbres à la *place de la lumière et la lumière à la place des ténèbres* (*b*). Il est donc de toute nécessité que Dieu intervienne et que se souvenant de sa miséricorde, il jette un regard compatissant sur la société humaine. C'est pourquoi nous renouvelons ici l'instante exhortation que Nous avons déjà faite, de redoubler de zèle et de persévérance, en adressant au Dieu clément d'humbles supplications et en revenant à la pratique des vertus qui constituent la vie chrétienne. Il importe, par dessus tout, d'exciter et d'entretenir la charité qui est le fondement principal de la vie chrétienne, et sans laquelle les autres vertus n'existent

---

(*a*) Prov., XIV, 34.

(*b*) Is., V., 20.

pas ou demeurent stériles. C'est pour cela que l'apôtre Saint Paul, après avoir exhorté les Colossiens à fuir tous les vices et à s'approprier le mérite des diverses vertus, ajoute : *Mais, par dessus tout, ayez la charité, qui est le lien de la perfection* (*a*). Oui, en vérité, la charité est le lien de la perfection ; car ceux qu'elle tient embrassés, elle les unit intimement à Dieu lui-même ; par elle, leur âme reçoit sa vie de Dieu, vit avec Dieu et pour Dieu. Mais l'amour de Dieu ne doit pas être séparé de l'amour du prochain, parce que les hommes ont été rendus participants de l'infinie bonté de Dieu et qu'ils portent en eux-mêmes l'empreinte de son visage et la ressemblance de son Être. *Nous tenons de Dieu ce commandement : Que celui qui aime Dieu, aime aussi son frère* (*b*). *Si quelqu'un dit : J'aime Dieu et qu'en même temps il haïsse son frère, il ment* (*c*). Ce précepte sur la charité a été qualifié de *nouveau* par son divin auteur, non pas en ce sens qu'une loi antérieure ou la nature elle-même n'eût pas déjà commandé aux hommes de s'entr'aimer, mais parce que le précepte chrétien de s'aimer de la sorte était véritablement nouveau et sans exemple dans le monde. En effet, le même amour dont Jésus-Christ est aimé par son Père et par lequel il aime lui-même les hommes, il en a imposé l'obligation à ses disciples et à ses sectateurs, afin qu'ils puissent n'être qu'un cœur et qu'une âme, de même que, par nature, Lui et son Père sont un. Personne n'ignore quelle a été la force de ce commandement, et avec quelle profondeur, dès le commencement, il s'implanta dans les cœurs des chrétiens et avec quelle abondance il a produit des fruits de concorde, de bienveillance mutuelle, de piété, de patience, de courage. Pourquoi ne nous appliquerions-nous pas à imiter ces exemples de nos pères ? Le temps même où nous vivons ne doit pas nous exciter médiocrement à pratiquer la charité. Puisque les impies se remettent à haïr Jésus-Christ, que les chrétiens redoublent de piété à son égard et se renouvellent dans la charité qui est le principe des grandes choses ! Si donc quelques dissensions ont éclaté parmi eux, qu'elles disparaissent ! Qu'elles cessent aussi ces luttes qui dissipent les forces des combattants sans profit

---

(*a*) Col., III., 14.

(*b*) I Ép. de S. Jean, IV, 21.

(*c*) Id. 20.

aucun pour la religion. Que les intelligences s'unissent dans la foi, les cœurs dans la charité, afin que, comme cela est juste, la vie tout entière s'écoule dans la pratique de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes !

Nous ne voulons pas manquer ici d'exhorter spécialement les pères de familles à régler d'après ces préceptes le gouvernement de leurs maisons et la première éducation de leurs enfants. La famille est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des États. Aussi bien, ceux qui veulent en finir avec les institutions chrétiennes, s'efforcent-ils, de s'attaquer aux racines mêmes de la famille et de la corrompre prématurément dans ses plus tendres rejetons. Ils ne se laissent pas détourner de cet attentat par la pensée qu'une telle entreprise ne saurait s'accomplir sans infliger aux parents le plus cruel outrage, car c'est à eux qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie. C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences, qu'on leur veut faire, en cette matière, et pour réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants. Ils doivent d'ailleurs, pénétrer celle-ci des principes de la morale chrétienne, et s'opposer absolument à ce que leurs enfants fréquentent les écoles, où ils sont exposés à boire le funeste poison de l'impiété. Quand il s'agit de la bonne éducation de la jeunesse, on n'a jamais le droit de fixer de limites à la peine et au labeur qui en résultent, si grands qu'ils puissent être. Aussi ces catholiques de toutes nations qui, en dépensant beaucoup d'argent et plus encore de zèle, ont créé des écoles pour l'éducation de leurs enfants, sont dignes d'être proposés à l'admiration de tous. Il convient que ce bel exemple soit imité partout où les circonstances l'exigent. Toutefois, et par dessus tout, qu'on tienne compte de l'influence considérable exercée sur les âmes des enfants par l'éducation de famille. Si la jeunesse trouve au foyer domestique les règles d'une vie vertueuse et comme l'école pratique des vertus chrétiennes, le salut de la société sera, en grande partie, garanti pour l'avenir.

Nous croyons avoir indiqué aux catholiques de notre temps la conduite qu'ils doivent tenir et les périls qu'ils doivent éviter —Il reste maintenant, et c'est à vous, Vénérables Frères, que cette obligation incombe, que vous preniez soin de répandre partout Notre parole, et que vous fassiez comprendre à tous combien il importe de mettre en pratique les enseignements contenus dans ces Lettres. Accomplir ces devoirs ne saurait être un obligation gênante et pénible, car le joug de Jésus-Christ est doux et son fardeau est léger ; si toutefois quelques-uns de Nos conseils paraissaient d'une pratique difficile, c'est à vous d'user de votre autorité et d'agir par votre exemple, afin de décider les fidèles à faire de plus énergiques efforts et à ne pas se laisser vaincre par les difficultés. Nous avons souvent, Nous-même, donner cet avertissement au peuple chrétien. Rappelez-le lui ; les biens de l'ordre le plus élevé et les plus dignes d'estime sont en péril ; pour les conserver il n'y a pas de fatigues qu'il ne faille endurer : ces labeurs auront droit à la plus grande récompense dont puisse être couronnée la vie chrétienne. Par contre refuser de combattre pour Jésus-Christ, c'est combattre contre Lui. Il l'a nettement proclamé : il reniera aux cieux devant son Père ceux qui auront refusé de le confesser sur la terre (*a*). Quant à Nous et à vous tous, jamais assurément, tant que la vie nous sera conservée, Nous ne Nous exposerons à ce que, dans ce combat, Notre autorité, Nos conseils, Nos soins puissent en quoi que ce soit faire défaut au peuple chrétien ; et il n'est pas douteux que, pendant toute la durée de cette lutte, Dieu n'assiste d'un secours particulier et le troupeau et les Pasteurs.

Plein de cette confiance, et comme gage des dons célestes et de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur dans Notre Seigneur, à Vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tout votre peuple la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 janvier de l'année 1890, de Notre Pontificat la douzième.

LEO PP. XIII.

(*a*) St Luc, IX, 26.

(N° 178)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 27 mars 1890.

I. Monseigneur Marois chargé des messes.—Associations pour envoyer des messes ailleurs, supprimées.

II. Nouvelle édition de l'*Appendice au Rituel*, et du Rapport annuel sur l'état des paroisses. Feuilles imprimées sur la visite épiscopale et la discipline intérieure des églises.

III. Retraite du clergé.

IV. Quêtes étrangères défendues ou révoquées, si elles ne sont approuvées par un mandement ou une circulaire.

V. Titre du *Quatrième* volume de la nouvelle série des mandements à remplacer par *Troisième*.

VI. Transport des Saintes Huiles.

Monsieur,

I

Monseigneur Marois, Vicaire Général, est seul chargé de recueillir et distribuer des honoraires de messes.

Je profite de cette occasion pour supprimer absolument les associations connues sous le nom « d'Œuvre pour le soulagement des âmes du purgatoire et la conversion des infidèles. » Avertissez vos paroissiens que s'ils veulent faire parvenir des honoraires de messes dans les missions lointaines, ils vous les confient pour être transmis ensuite, par le moyen de l'Archevêché, à la Sacrée Congrégation de la Propagande, qui connaît

mieux que personne les besoins des diverses missions du monde entier.

II

Une nouvelle édition de l'*Appendice au Rituel* est maintenant en vente chez Monsieur N. S. Hardy, libraire, au N° 10, de la place de l'église de la Basse-Ville. Chaque exemplaire relié se vend $2.

A commencer au premier juin prochain, on devra se servir de ce nouvel appendice pour toutes les annonces du prône, dont quelques-unes sont nouvelles et d'autres ont été modifiées. Il y a aussi diverses nouvelles instructions importantes.

A la page 32 commence un certain nombre d'annonces dont quelques-unes sont tout à fait nouvelles, par exemple, l'anniversaire de la consécration ou de la translation de l'évêque, la retraite pastorale, la fête patronale de la paroisse ou de la mission, les quarante heures, la fête des reliques, les élections....

A la page 132...se trouve la formule du *rapport annuel* avec quelques légères modifications.

Page 140...la visite épiscopale.

Page 156...discipline intérieure des églises.

J'appelle votre attention sur l'article XIV, de la page 161, concernant l'orgue aux offices des morts. Il faudra tenir à ce que l'orgue n'y joue que pour accompagner le chant ; *la musique doit cesser avec le chant.* On ne doit point chanter des cantiques, ni des morceaux latins étrangers à la messe des morts. Il sera bon de donner aux organistes une copie des articles XIII et XIV de cette page et de veiller à ce qu'ils ne s'en écartent point

Page 169...Note à observer dans les actes de baptêmes.

Page 170...Que faire si le mari désavoue l'enfant né de sa femme ?

Page 175...Instruction pour la célébration des mariages mixtes.

Page 177...Il faut observer avec grand soin la nouvelle formule que la partie protestante dans un mariage mixte, doit signer en double.

Page 179...Formule de l'acte de décès d'une personne dont le cadavre a été livré à la dissection.

Page 180...Règlements pour les inhumations, surtout dans les temps d'épidémie.

Page 183...Choix du site d'un nouveau cimetière.

Page 186...Liste des confirmés.

Pour ne pas oublier les annonces qui n'ont pas de date fixe d'une manière générale, mais qui en ont une dans votre paroisse ou votre diocèse, vous feriez bien de les indiquer à la page convenable, par exemple, la *fête patronale* de la paroisse...

J'ai fait imprimer une nouvelle édition du rapport que les curés sont obligés de faire chaque année sur leur paroisse. Cette édition est conforme au modèle qui se trouve dans la nouvelle édition de l'Appendice, pages 132... et est d'obligation dans l'archidiocèse de Québec.

En tête des pages 3, 5 et 7 il faudra mettre le nom de la paroisse, parce que ces feuilles peuvent facilement se séparer des autres et ne pourraient être aisément reconnues.—En vente chez M. Langlais, libraire, No 177 rue Saint Joseph. Prix à la douzaine $0.90.

J'ai aussi fait imprimer à part deux extraits de l'*Appendice au Rituel* : « L'ordre de la visite épiscopale dans les paroisses » et la « Discipline intérieure des églises. » Messieurs les curés qui désirent s'en procurer un ou plusieurs exemplaires, pourront s'adresser à Monsieur Gagnon, prêtre de l'archevêché, qui leur en fera l'expédition gratuite.

III

La première retraite s'ouvrira au Séminaire mardi le 26 août prochain à 5 heures du soir, pour se terminer le mardi suivant 2 septembre au matin.

La seconde commencera mardi le 9 septembre et finira mardi le 16 au matin.

Voir la « Discipline », page 106, pour ce qui concerne l'examen des jeunes prêtres, lequel est d'obligation *sous peine de suspense*, et par conséquent, de faute grave.

Messieurs les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux leur rapport annuel, s'ils ne l'on déjà présenté. (Discipline, page 197.) Tous doivent apporter un surplis.

Ceux qui se proposent d'assister à l'une ou à l'autre des retraites doivent avertir Monsieur l'économe du Séminaire au moins dix jours avant la retraite à laquelle ils doivent assister, afin que la liste des chambres que chacun occupera et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire commodément.

Pour les pouvoirs des desservants, voir la « Discipline », page 207.

Ceux qui n'ont pas assisté à la retraite l'année dernière doivent y assister cette année. Chacun doit arriver dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin.

IV

Messieurs les Curés ne doivent laisser circuler, ni recommander dans leurs paroisses, des billets de souscription pour des bonnes œuvres existant en dehors de l'archidiocèse, que quand ils en auront été autorisés par une circulaire ou un mandement.

Par la présente, je révoque toutes les permissions de ce genre données autrement.

Nous avons dans l'archidiocèse assez de bonnes œuvres à soutenir pour épuiser nos ressources.

V

Monseigneur H. Têtu et Monsieur C.-O. Gagnon, de l'Archevêché, viennent d'adresser à leurs souscripteurs le sixième et dernier volume des « Mandements des Évêques de Québec. »

Cette publication, à laquelle je m'étais empressé de donner

mon entière approbation, a marché bon train, et a été faite de manière à donner satisfaction au public. C'est une œuvre qui, par la somme de travail qu'elle a coûtée, fait honneur à ceux qui l'ont entreprise et l'ont si bien menée à bonne fin.

Le clergé du diocèse a droit d'être fier de posséder un recueil aussi complet de tous les documents épiscopaux, qui lui ont été adressés depuis l'arrivée de Monseigneur de Laval au Canada. Le prix qu'on attache à cette collection, sera un nouveau motif pour conserver avec grand soin dans les archives de fabriques les lettres pastorales et autres documents qui sont de temps à autres transmis de l'Archevêché.

J'invite de nouveau et j'autorise les fabriques à enrichir leurs archives de cette précieuse collection.

Je vous envoie ci-joint une feuille imprimée, destinée à remplacer celle qui porte le titre du volume des mandements courants. Ce volume a été commencé en 1888, alors qu'il était bien difficile de savoir au juste combien de volumes de la nouvelle série le précèderaient. Comme il a suffi de deux volumes pour se rendre à 1888, il faut donc à volume *quatrième* substituer volume *troisième.*

Veuillez ne point tarder à faire cette substitution, et détruire la feuille qui porte le titre de *quatrième* volume, 1888.

VI

Déjà à plusieurs reprises j'ai recommandé de prendre des mesures pour que les Saintes Huiles soient transportées convenablement. J'invite de nouveau Messieurs les curés à s'entendre à ce sujet. Il ne convient pas que des femmes en soient chargées.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 179)

MANDEMENT

ORDONNANT AU CLERGÉ ET A TOUS LES FIDÈLES DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC QUI ONT EN MAIN DES ÉCRITS DE LA VÉNÉRABLE MARIE DE L'INCARNATION, FONDATRICE DES URSULINES DE QUÉBEC, DE LES TRANSMETTRE A L'ARCHEVÊCHÉ.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Depuis longtemps, il est question de la canonisation de la Vénérable Marie de l'Incarnation, fondatrice du Couvent des Ursulines de Québec.

La cause devant le Saint-Siège en est rendue en ce moment au point où il faut que tous ses écrits que l'on pourra trouver soient examinés par la Congrégation Romaine chargée de la canonisation des personnes qui ont brillé par leur vertu pendant leur vie et ont après leur mort prouvé par des miracles incontestables qu'elles jouissent du bonheur éternel.

Il faut donc maintenant recueillir tous les écrits de cette Vénérable Mère, c'est-à-dire, « non seulement les ouvrages ou

» livres, mais aussi les traités, les opuscules, les méditations, » les discours, les lettres, les pétitions ou requêtes, et les brouil- » lons et autres écrits de la main de la servante de Dieu, ou » dictés ou ordonnés par elle..... Dans le cas même où ces écrits » auraient été imprimés, les autographes, s'ils existent encore, » doivent être livrés, à moins qu'il ne soit certain que les impri- » més y sont absolument conformes. »

Tous ces écrits une fois recueillis doivent être envoyés à Rome pour y être minutieusement examinés et reconnus conformes à l'enseignement de l'Église.

En vertu de cette instruction apostolique, tous les fidèles de ce diocèse, sans exception aucune, sont obligés sous peine de censures, et, par conséquent, de faute grave, non seulement de Nous faire parvenir directement, ou par l'intermédiaire de leur curé, tous les écrits de la Vénérable Marie de l'Incarnation, qu'ils auront en main, mais aussi de Nous indiquer les personnes qu'ils savent en avoir en leur possession.

Les personnes qui refuseront ou négligeront de Nous faire remettre ces écrits, ou de Nous désigner ceux qui en ont, avant le *premier septembre prochain*, seront considérés comme coupables de désobéissance grave et indignes de recevoir les sacrements.

Messieurs les curés des paroisses même les plus récentes devront examiner les archives de leur paroisse.

Les communautés religieuses sont tenues de faire des recherches et de Nous en communiquer les résultats par le moyen de leur supérieure et de leur chapelain.

Tous les fidèles doivent examiner leurs bibliothèques et leurs manuscrits, s'ils ont quelque raison de croire qu'il s'y trouve quelque chose de ce qui est demandé ci-dessus.

Nous avons la confiance, Nos Très Chers Frères, que vous vous ferez un devoir et un bonheur de vous conformer à cette ordonnance du Saint-Siège, afin de prouver votre obéissance et de contribuer à la glorification de la fondatrice du Couvent des Ursulines de Québec, qui depuis deux siècles et demi ont formé des milliers de jeunes filles à la piété et à la science. En même temps continuez d'adresser au ciel de ferventes prières afin que

nous ayons tous ensemble l'immense joie de pouvoir un jour l'invoquer publiquement comme notre protectrice et notre mère.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception et une seconde fois quinze jours plus tard.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le trente avril, cent quatre vingt dix-huitième anniversaire de la mort de la Vénérable Marie de l'Incarnation, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix.

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

Par Son Éminence,

B.-Ph. Garneau, Ptre,

Secrétaire.

(N° 180)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 31 mai 1890.

I. Denier de Saint Pierre en 1889.

II. Retraites de 1890.

III. *Œuvre des âmes du purgatoire et de la conversion des infidèles* supprimée et privée de ses indulgences.

IV. Règles à observer dans les offices des morts et les messes de requiem.

Monsieur,

I

Dans une lettre du 11 avril 1890, Son Éminence le Cardinal Préfet de la Propagande accuse réception du denier de Saint Pierre, recueilli dans l'archidiocèse de Québec, en l'année 1889. Il remercie tous ceux qui ont contribué à cette bonne œuvre et transmet en leur faveur la bénédiction du Souverain Pontife. La somme a été de $2,895.45, un peu moindre que les années précédentes, à cause sans doute des mauvaises récoltes. Messieurs les Curés sont priés de voir à ce que cette bonne œuvre, si importante pour toute l'Église, soit toujours florissante. C'est un devoir qu'ils ne peuvent négliger sans faute. Il y a des grandes paroisses qui sont surpassées par d'autres qui sont moins peuplées.

II

La première retraite s'ouvrira au Séminaire mardi le 26 août prochain à 5 heures du soir pour se terminer mardi le 2 septembre au matin. La seconde commencera mardi le 9 septembre à 5 heures du soir et se terminera le 16.

Voir la " Discipline " page 106, pour ce qui concerne l'examen des jeunes prêtres, lequel est d'obligation *sous peine de suspense ipso facto* pour ceux qui ne l'auront pas subi avant dimanche le 14 septembre.

Messieurs les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux leur rapport annuel, s'ils ne l'ont pas déjà présenté. (Discipline, p. 197.)

Tous doivent apporter un surplis.

Ceux qui se proposent d'assister à l'une de ces retraites doivent avertir Monsieur l'Économe du Séminaire au moins dix jours avant la retraite à laquelle ils doivent assister, afin que la liste des chambres que chacun occupera et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire commodément.

Pour les pouvoirs des desservants voir la " Discipline," p. 207.

Ceux qui n'ont pas assisté à la retraite l'année dernière doivent y assister cette année. Chacun doit arriver dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin.

III

Dans ma circulaire du 27 mars (N° 178) j'ai défendu d'envoyer des honoraires de messes hors de l'archidiocèse. Je crois utile de faire connaître au clergé et aux fidèles que l'*Œuvre des âmes du purgatoire et de la conversion des infidèles*, qui avait pour annuaire " l'Almanach du Purgatoire " et dont le siège était à Montréal, a été supprimée par Monseigneur de Montréal et que toutes les indulgences accordées à cette œuvre ont été retirées par le Saint Siège dans le monde entier.

IV

La note au bas de la page 161 de la nouvelle édition de l'appendice au rituel signifie : 1° qu'on ne doit pas chanter de cantiques en langue vulgaire à la messe des morts ; 2° que si on y chante des morceaux latins, ils ne doivent pas être étrangers à la messe des défunts, tel que serait, par exemple, le *Stabat Mater*.

Messieurs les curés doivent veiller à ce que l'on observe la règle qui défend de jouer l'orgue dans les offices et messes des morts, si ce n'est pour accompagner le chant. *Silent organa cum silet cantus.*

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 181)

MANDEMENT

CONDAMNANT CEUX QUI IMPORTENT OU VENDENT DES BOISSONS ENIVRANTES CONTRE LA LOI

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Déjà, dans notre mandement (N° 169) promulguant les décrets du septième concile de Québec, Nous vous avons exposé les dangers et les funestes effets de l'intempérance.

« *Les ivrognes*, dit S. Paul, *n'entreront point dans le royaume de Dieu ; neque ebriosi regnum Dei possidebunt.* (I Cor. VI. 10.) L'intempérance est une source perpétuelle de graves péchés, la ruine des familles, la cause de nombreux scandales et de la damnation de bien des âmes. Comme chrétiens et catholiques, comme bons citoyens, vous devez, Nos Très Chers Frères, ne rien négliger pour tarir cette source funeste de tant de maux spirituels et temporels. Veillez surtout à ce que vos enfants ne soient pas exposés à contracter une habitude si dégradante, si tyrannique et cause de tant de malheurs.

« *Celui qui aime le danger*, dit le S. Esprit, *y périra ; qui amat periculum in illo peribit.* (Eccli. III. 27.) Il faut donc non-seulement éviter vous-mêmes les occasions, mais aussi favoriser et embrasser les sociétés de tempérance, comme moyen de prévenir les dangers et de ramener dans le bon chemin ceux qui auraient eu le malheur de s'en écarter.

« Ne négligez point ce moyen de satisfaire à la justice divine, « tout en rendant un immense service à notre chère patrie. Tout « le monde devrait faire partie de cette admirable société : les « gens sobres pour encourager la conversion des ivrognes ; les « gens intempérants, pour briser la chaîne de leurs iniquités, « réparer le passé et s'affermir dans leurs bonnes résolutions, « hélas ! trop facilement oubliées, quand rien ne vient en rappeler « le souvenir. »

« O sainte croix de tempérance ! quand donc aurons-nous le « bonheur d'apprendre que tu occupes une place d'honneur dans « toutes les maisons du diocèse et que chaque jour les familles se « réunissent à tes pieds, pour adorer Jésus et demander à son « cœur divin la conversion et la persévérance des malheureuses « victimes de l'intempérance ! »

« L'autorité civile a établi certaines lois concernant l'octroi « des licences et la vente des liqueurs enivrantes. Les conseillers « municipaux et autres officiers chargés de ce soin, auront un jour « à répondre devant Dieu, de la négligence et de la faiblesse qu'ils « auront montrées dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il y « a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas « nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un « désordre qui produit la ruine des âmes et des corps ; on ne peut « donner l'absolution aux conseillers municipaux qui accordent « des licences à des personnes qu'ils savent être incapables de « maintenir le bon ordre. Les personnes qui vendent sans licence « ne peuvent être admises aux sacrements, si elles ne renoncent à « leur trafic criminel. Les personnes licenciées, qui manquent aux « lois civiles ou morales, sont également indignes des sacrements. « En cette matière dangereuse il y a péril de tous côtés, et celui « qui veut faire son salut doit être toujours dans la crainte. » (*Mand. N°* 45, 16 *juin* 1875.)

« Suivant notre Concile, on ne doit pas favoriser la licence d'un nomme qui ne mène pas une vie chrétienne ; d'un homme qui n'a pas assez d'énergie pour tenir bon ordre dans sa maison ; d'un homme qui est lui-même un ivrogne ; d'un homme qui permet de mauvais jeux ; d'un homme qui tient ouverte la porte de son auberge les jours de dimanches et de fêtes ; d'un homme enfin qui a plus de peur de la loi civile que de la loi de Dieu.

« Avant de demander une licence, un homme doit bien réfléchir sur les dangers que ce commerce entraîne pour le salut de son âme et de sa famille. Un bon chrétien cherchera toujours un autre moyen de vivre. S'il est réduit à la triste nécessité d'y avoir recours, il observera la loi qui lui ordonne de fermer son magasin les jours de dimanches et de fêtes, de ne pas vendre aux jeunes gens, ni aux hommes et surtout aux jeunes gens qu'il sait enclins à l'ivrognerie ; il ne souffrira pas dans son auberge les blasphèmes, les malédictions, les conversations scandaleuses.

« Le vendeur de boisson doit toujours avoir devant les yeux cette terrible menace de notre Concile : « Si par sa faute ou par « sa coopération, la religion est deshonorée et les âmes perdues, « qu'il sache que la justice divine le punira certainement d'une « manière terrible. »

Malgré ces avertissements solennels et malgré la loi, on a, durant le cours de l'été, importé en cachette une quantité énorme de boissons enivrantes, qui se sont vendues à bas prix.

Un grand nombre de jeunes gens entraînés par de mauvais exemples, se sont laissés prendre dans les pièges qui leur ont été tendus.

Des hommes, même des vieillards, qui jusque-là avaient observé la tempérance, ont été malheureusement entraînés dans cet abîme.

A ces causes, et le nom de Dieu invoqué, Nous déclarons et ordonnons ce qui suit :

1° Sont coupables d'une faute très grave ceux qui ont importé ou qui importeront des boissons enivrantes dans la province de Québec, contre la loi.

2° Sont aussi très coupables ceux qui favorisent de quelque manière ce commerce illégitime, par exemple en aidant les vendeurs, en cachant dans leur maison ou ailleurs, ou laissant cacher ces boissons, ou bien en contribuant à les transporter pour les soustraire à la loi.

Nous déclarons que toutes ces fautes passées ou futures sont des cas réservés à l'archevêque et à ses deux vicaires généraux, de sorte qu'aucun autre prêtre ne pourra en absoudre sans avoir reçu une permission spéciale pour chaque cas.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où se font les offices publics, le premier dimanche après sa réception, et de nouveau le dimanche après l'Ascension.

(*Si MM. les curés le jugent à propos, il pourront le lire plusieurs fois dans le cours de l'été.*)

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt octobre, mil huit cent quatre-vingt-dix.

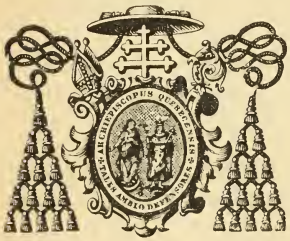

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par Son Éminence,
B.-Ph. Garneau, Ptre,
Secrétaire.

(N° 182)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ Archevêché de Québec,
{ 30 octobre 1890.

Monsieur,

Par les lettres reçues de plusieurs curés, je vois avec plaisir que mon mandement du 20 courant a produit son effet en faisant comprendre à un bon nombre de personnes combien est condamnable la contrebande qui s'est faite pour introduire dans cette province une quantité énorme de boissons enivrantes.

Ayant atteint le but que je m'étais proposé, je viens faciliter la conversion des coupables, en donnant à tous les confesseurs de l'archidiocèse le pouvoir d'absoudre des fautes commises *avant la publication de mon mandement;* mais je maintiens la réserve des fautes qui se sont commises depuis sa publication, ou qui se commettront dans la suite.

Les cas réservés sont: 1° l'introduction illégale des boissons enivrantes dans la province de Québec; 2° le secours donné aux contrebandiers, par exemple, en cachant dans sa maison ou ailleurs, ou laissant cacher ces boissons, ou bien en contribuant à les transporter pour les soustraire à la loi; 3° l'achat de ces boissons que l'on sait avoir été illégalement introduites.

Vous voudrez bien remarquer que ces défenses étant *une loi spéciale* de l'archidiocèse ne doivent, ni ne peuvent être jugées d'après les règles générales de la théologie. A un grand mal il faut un grand remède.

Vous en donnerez connaissance à vos paroissiens avec les explications nécessaires. S'il vous est permis d'agir avec douceur envers ceux qui ont agi avant mon mandement, votre charité

cependant devra vous porter à ne rien négliger pour empêcher vos ouailles d'offenser Dieu et de contribuer à la damnation de leur prochain, au malheur de notre pays et à leur propre malheur éternel.

Multos exterminavit vinum ; la boisson a fait mourir bien des hommes (Eccli. xxxi. 30).

Propter crapulam multi obierunt, qui autem abstinens est, adjiciet vitam ; l'ivrognerie a fait mourir beaucoup de personnes, mais l'abstinence prolonge la vie (Eccli. xxxvii. 34).

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 183)

MANDEMENT

ANNONÇANT QUE MONSEIGNEUR FRANÇOIS DE MONTMORENCY-LAVAL A ÉTÉ DÉCLARÉ VÉNÉRABLE

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Nous venons vous annoncer une nouvelle qui remplira vos âmes de la plus vive allégresse et vos cœurs des sentiments de la plus douce et de la plus entière confiance : la cause de la béatification et canonisation de Mgr François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec, vient d'être introduite en cour de Rome ; c'est-à-dire, qu'à la suite d'un procès épiscopal, fait avec grand soin, sur la réputation de sainteté laissée par ce grand évêque, fondateur de notre église ; à la suite de l'étude approfondie de ce volumineux travail par les membres de la Sacrée Congrégation des Rites ; des nombreuses lettres postulatoires adressées au Saint-Siège par l'élite de notre société ecclésiastique et civile ; des plaidoyers habiles de l'avocat en cette cause, Monsieur J. B. Minetti, et les instances du zélé postulateur, Monsieur l'abbé F.-X. Cazenave, les éminentissimes cardinaux ont émis l'opinion qu'il importait à la gloire de Dieu

et à l'honneur de l'Église d'étudier la vie, les œuvres et les vertus de ce grand serviteur de Dieu, de cet apôtre héroïque qui a donné au Canada le spectacle des grandes vertus et des mérites qui ont distingué les plus saints prélats que l'Église honore.

Cette décision de la Congrégation des Rites a été rendue le 23 août de la présente année ; et le 24 septembre dernier le Saint Père l'a ratifiée et a ordonné qu'on émît le décret de l'introduction de la cause de Mgr de Laval, honorant ainsi ce grand évêque et serviteur de Dieu du titre de VÉNÉRABLE.

Vous comprenez, Nos Très Chers Frères, l'importance de cette première démarche de Sa Sainteté et la confiance dont elle doit nous remplir de voir un jour le fondateur de notre église honoré d'une manière éclatante par la Sainte Église. O Vénérable Mgr de Laval, vous avez laissé à vos successeurs l'exemple de toutes les vertus qui distinguent les saints : vous avez eu la charité d'un Vincent de Paul pour les pauvres enfants des bois ; le zèle d'un Thuribe pour l'organisation et le développement du vaste territoire qui formait alors votre diocèse ; la miséricorde d'un Thomas de Villeneuve envers les pauvres, et dans un siècle où l'église de notre patrie tendait à s'éloigner du centre de la catholicité, vous avez eu pour Rome ce respect, cette filiale obéissance, et cet amour qui distinguait Saint Charles Borromée dans l'administration de son église de Milan ! Héritier de la charge de votre église et du trône que vous avez si grandement illustré, qui pourra dire le bonheur que nous éprouvons de vous proclamer VÉNÉRABLE, en face de toute l'Église canadienne, au nom du Saint-Siège !

Avant tout, dit l'apôtre Saint-Paul, « *honneur à qui l'honneur est dû ; cui honorem honorem.* » (*a*) La justice, en effet, veut que tout ce qui porte le sceau de la grandeur et de la perfection obtiennne le tribut du respect, de l'admiration et de la louange ; et quand cette grandeur, cette perfection, empreintes d'un caractère surnaturel, s'élèvent jusqu'au degré de la sainteté héroïque, alors l'hommage, lorsque l'Église le permet, prend les proportions d'un culte. Quelle vie mérite plus ce triple tribut

(*a*) Rom. XIII. 7.

que celle de Mgr de Laval ? Issu d'une des plus grandes familles de France, doué des plus belles qualités de l'esprit et du cœur, héritier d'un grand nom, à la tête d'une fortune enviable, le monde n'a pas dû manquer de lui prodiguer ses caresses, et de faire briller à ses yeux l'éclat d'un avenir éblouissant.

Plus forte que la voix du monde, celle de Dieu parla de bonne heure et plus efficacement à son cœur. Il conçut dès lors le fervent et sincère désir de se consacrer à Dieu. Comme Saint Laurent Justinien au moment d'entrer dans l'état ecclésiastique, il vit d'un côté ses parents qui lui étaient chers, des amis qu'il aimait, les richesses, et les plaisirs du monde ; de l'autre, la croix du Sauveur, la pauvreté, l'exil, les privations et les épreuves de toutes sortes. Et debout, devant la croix de son Dieu, il se dit à lui-même : c'est maintenant, o mon âme, qu'il te faut choisir entre Dieu et le monde. Auras-tu le courage d'embrasser la croix et de tout sacrifier pour le Seigneur, ton Dieu ? Oui, répondit-il ; puis, se tournant vers la croix : O croix, ajouta-t-il, tu seras mon unique trésor et mon unique partage pour toujours ! Dans cet acte d'abnégation s'est trouvé le germe de toute la perfection qui a brillé dans la vie de l'illustre et vénérable Mgr de Laval.

Les études particulières que nous avons faites de sa vie, dans les archives de notre Séminaire, et surtout la lecture attentive de l'estimable ouvrage «*Vie de Mgr de Laval*» que vient de publier un prêtre de notre diocèse, Nous ont dévoilé les hautes vertus de sa jeunesse et la perfection qui signalait déjà les premières années de son sacerdoce. Quoi de plus beau, de plus touchant que sa vocation à devenir l'apôtre de la Nouvelle-France ! En lisant les belles pages qui nous racontent son élection comme vicaire apostolique de ce nouveau pays, Nous Nous sommes rappelé la vocation d'Abraham. Comme le père des croyants, il a dû sortir de son pays et de sa parenté ; il lui a fallu quitter la maison de ses pères et venir en une terre étrangère que Dieu lui montrait. Pour récompenser tant de sacrifices faits si généreusement, Dieu a fécondé son œuvre ; il a fait sortir de lui un grand peuple qui, aujourd'hui, par sa foi, sa religion, sa piété, attire les regards de toute l'Église. Au delà de quatre-vingts

diocèses ont été formés du patrimoine qu'il reçut en partage, et partout l'Église catholique y est vénérée et respectée. Oui, vraiment, Dieu a béni et fécondé son œuvre, et voilà maintenant que l'Église s'apprête à rendre son nom célèbre parmi les nations, *et magnificabo nomen tuum.* (*a*) Si, comme autrefois les apôtres, il a pu dire bien souvent au Divin Maître : *Reliquimus omnia et secuti sumus te, quid erit nobis ; J'ai tout laissé pour vous, o mon Dieu, que me donnerez-vous en retour ;* (*b*) comme eux aussi il entendra, nous en avons la douce confiance, la parole consolante de Jésus-Christ : *Vous qui avez tout quitté pour moi, je vous placerai sur des trônes.* (*c*) En effet, voilà le premier degré de ce trône déjà élevé par l'Église qui se prépare à couronner ses mérites et à reconnaître ses insignes vertus ! Quelle ne doit pas être notre joie, Nos Très Chers Frères, et les transports de notre allégresse ! Avec quelle confiance et quelle instance à la fois devons-nous demander à Dieu de glorifier sur cette terre son grand serviteur, afin qu'il manifeste ainsi une fois de plus combien il est admirable dans ses saints. Sans doute, il est strictement défendu d'honorer d'un culte public les saints personnages que l'Église n'a pas encore canonisés ; mais ce qui nous est permis, c'est d'avoir confiance en ce grand serviteur de Dieu, Mgr de Laval, et de lui témoigner cette confiance en le priant, en notre particulier, de nous obtenir les grâces dont nous avons tant besoin, et de manifester ainsi sa puissante intercession auprès de Dieu.

Notre confiance se trouve aujourd'hui appuyée non seulement sur la renommée de sainteté qu'il a laissée, mais aussi sur la démarche très grave que vient de faire le Saint-Siège ; démarche qui nous permet d'espérer que le Canada comptera un jour son premier évêque parmi ceux que l'Église honore, vénère et propose comme modèles à tous les pasteurs de l'univers catholique. Tous tant que nous sommes, efforçons-nous de répandre autour de nous la confiance en l'illustre et vénérable Mgr de Laval, demandons-lui des faveurs, et prions Dieu de glorifier au

---

(*a*) Gen. XII. 2.
(*b*) Matt. XIX. 27.
(*c*) Ibid. 28.

plus tôt, sur cette terre, son fidèle serviteur. Les faveurs signalées que nous obtiendrons, avanceront puissamment la cause de sa béatification, et vous ne devrez pas manquer d'en informer les autorités ecclésiastiques qui tiendront sur ces faits l'enquête canonique prescrite par l'Église.

Vous le comprenez facilement, Nos Très Chers Frères, pour arriver au but que nous nous proposons, il faudra encourir les frais nécessités par le travail des chancelleries romaines. Or ce travail, un des plus importants et des plus consciencieux que l'Église ait à faire, emploie plusieurs ecclésiastiques et laïques distingués par leur science et leurs vertus, qui sacrifient leur vie à l'accomplissement de ce devoir et qui aussi ont droit d'en attendre leur subsistance. Déjà, le Séminaire de Québec, qui nous seconde toujours si généreusement dans les œuvres de notre administration épiscopale, a dépensé un fort montant pour rencontrer les dépenses nécessaires, encourues jusqu'ici pour conduire la cause de béatification du Vénérable Mgr de Laval au point où elle est présentement. Il nous reste encore un travail long et dispendieux à faire et nous avons confiance en votre générosité, dont nous avons tant de fois éprouvé les effets, pour nous aider à promouvoir une cause qui doit nous être chère. Nous comptons que tous les fidèles de ce diocèse et même du pays entier tiendront à prendre part, par leurs aumônes, aux travaux qui sont nécessaires pour faire reconnaître d'une manière officielle, par l'Église, la sainteté de la vie du premier évêque de Québec. A cet effet, Nous avons résolu d'ordonner une quête dans toutes les églises de ce diocèse pour couvrir les dépenses encourues dans cette cause de béatification qui intéresse au plus haut point l'honneur et la gloire de l'Église canadienne tout entière.

Cette quête se fera le premier dimanche après la lecture de ce mandement ; et nous sommes assuré que MM. les curés la recommanderont chaleureusement à leurs fidèles.

A la suite de la messe de ce dimanche on chantera le *Te Deum*.

O bienheureuse et Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, qui avez été l'objet d'une si tendre dévotion de la part du Vénérable Mgr de Laval, vous qu'il a constituée la protectrice de son Séminaire et de toutes les familles de son diocèse, c'est à votre

puissante sollicitude que nous confions le succès de la cause de sa béatification, afin qu'il nous soit permis un jour d'honorer celui qui a si puissamment contribué à répandre votre culte et à faire imiter vos vertus.

Sera le présent mandement, ainsi que la traduction du décret de l'introduction de la cause, lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où se font les offices publics, et en chapitre dans les communautés, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le six novembre, mil huit cent quatre-vingt-dix.

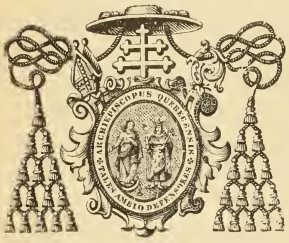

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec

Par Son Éminence,

B.-Ph. Garneau, Ptre,

Secrétaire.

(*Traduction*)

DÉCRET

QUÉBEC

CAUSE DE BÉATIFICATION ET DE CANONISATION DU VÉNÉRABLE SERVITEUR DE DIEU

FRANÇOIS DE MONTMORENCY-LAVAL

PREMIER ÉVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LA QUESTION

S'il faut signer la Commission d'Introduction de la cause dans le cas présent et à l'effet dont il s'agit ?

Issu d'une illustre et très noble famille du diocèse de Chartres, François de Montmorency-Laval, cédant à l'ardent amour dont il brûlait pour les âmes, après avoir renoncé aux avantages et aux plaisirs que lui offrait sa patrie, entreprit un long voyage par delà les mers, et se rendit dans l'Amérique Septentrionale pour y répandre les lumières de l'Évangile, et rendre aux habitants de ces contrées, depuis longtemps captifs sous l'empire des ténèbres, la liberté des enfants de Dieu. Dans l'accomplissement de cette mission, que l'autorité légitime lui avait confiée, à quels travaux ne se livra-t-il pas, quels dangers ne dut-il pas affronter, et cela pendant cinquante années consécutives de sa vie ! Après avoir converti à la foi chrétienne les peuplades de ce pays, qu'on appelle la Nouvelle-France, il eut le bonheur de jeter les fondements de l'Église canadienne, et ce fut lui, aussi, que le Saint-Siège, reconnaissant ses mérites, désigna pour en être le premier évêque. Riche de toutes les grâces dont le ciel l'avait comblé, il rendit le dernier soupir en l'année 1708, âgé de plus de quatre-vingts ans, et laissant après lui la réputation d'un grand saint.

Cette réputation de sainteté, appuyée, dans la suite, de prodiges que l'on disait accomplis par Dieu, grâce à son intercession, bien loin de s'éclipser, s'est conservée dans tout son éclat jusqu'aux temps actuels. Aussi l'Autorité Ordinaire du lieu crut

enfin le temps venu de procéder à un examen touchant la sainteté, la vie, les vertus et les miracles de Mgr de Laval. Cet examen terminé, on le soumit à la Sacrée Congrégation des Rites, et Notre Saint Père le Pape Léon XIII, voulut bien permettre qu'on agitât, dans la Congrégation Ordinaire des Rites Sacrés, sans l'intervention et le vote des Consulteurs, la question de la signature de la commission pour l'introduction de la cause du dit serviteur de Dieu, bien que les dix années à partir du jour de la présentation du procès d'information devant la Congrégation ne fussent pas encore expirées, et qu'on n'eût pas encore examiné les écrits du serviteur de Dieu.

En conséquence, et sur les instances du Rév. P. François-Xavier Cazenave, procureur général du Séminaire des Missions Étrangères à Paris, et Postulateur dans cette cause, l'Em. et Rme. Seigneur Cardinal Lucide-Maria Parocchi, évêque d'Albano, considérant les lettres postulatoires de plusieurs Vénérables Prélats et d'un grand nombre d'autres personnages marquants tant dans l'ordre civil que dans l'ordre ecclésiastique, proposa dans une assemblée ordinaire de la Sacrée Congrégation des Rites, tenue au Vatican le jour mentionné plus bas, la discussion de la question suivante, à savoir : *Faut-il signer la Commission d'Introduction de la Cause dans le cas présent, à l'effet dont il s'agit ?*

Et la même Sacrée Congrégation, ayant tout bien pesé, après avoir entendu et lu les remarques du R. P. D. Augustin Caprara, Promoteur de la Sainte Foi, crut devoir répondre : *Affirmativement*, ou *il faut signer la Commission, si c'est le bon plaisir du Saint-Père.* Vingt-troisième jour d'août 1890.

Sur quoi, le soussigné, Cardinal Préfet de la dite Sacrée Congrégation, ayant fait rapport à Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté, le 24 septembre de la même année, ratifia et confirma la décision de la Sacrée Congrégation, et signa de sa propre main la Commission d'Introduction de la cause du Vénérable Serviteur de Dieu, François de Montmorency-Laval.

L. † S. C. Card. ALOISI-MASELLA,
Préfet S. C. R.

Vincent Nussi, Secrétaire
S. C. R.

(N° 184)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ Archevêché de Québec,
6 novembre 1890.

I. Mgr de Laval déclaré Vénérable.
II. Autel dans la chapelle du Séminaire.
III. Quête pour les frais de Béatification de Mgr de Laval.
IV. Exhortation en faveur de l'Université Laval.
V. Abrégé de la vie de Mgr de Laval, recommandé.

Monsieur,

I

La nouvelle de l'Introduction de la Cause de Béatification et Canonisation du Vénérable François de Montmorency-Laval est déjà parvenue à vos oreilles, et je sais que vous partagez la joie et le bonheur que j'ai ressentis moi-même en apprenant cet événement si important et à la fois si glorieux pour l'Église du Canada et en particulier pour celle de Québec.

La renommée des vertus de Mgr de Laval s'est conservée précieusement jusqu'à nous. Depuis longtemps déjà les fidèles prient avec ferveur pour sa glorification, et la confiance en son intercession s'est considérablement augmentée depuis le jour de l'exhumation des restes vénérés de cet illustre fondateur de notre Église, et de leur translation dans la chapelle du Séminaire, au milieu d'un éclat et d'une pompe que seule l'intime conviction de sa sainteté avait pu inspirer.

Vous aimerez, encore plus que par le passé, à étudier cette vie étonnante, sublime et héroïque, qu'a menée dans les forêts du Canada le Vicaire Apostolique de la Nouvelle-France, le premier évêque de Québec. Vous y puiserez l'esprit de sacrifice, le zèle de la maison de Dieu, le dévouement au salut des âmes, la fidélité à remplir vos devoirs de prêtre et de pasteur. Quel beau modèle d'esprit ecclésiastique dans le chanoine d'Évreux ! quel détachement, quel exemple d'abnégation dans le nouvel évêque de Pétrée ! quel zèle éclairé dans cette âme si parfaitement pénétrée de l'esprit de religion et de piété ! quelle foi ardente et quelle miséricorde dans ce cœur d'apôtre ! Nous ne pourrons jamais trop admirer son intrépidité à sauvegarder les intérêts de son église naissante et à défendre les droits de la morale outragée. Pénétrons-nous de plus en plus de son esprit, marchons sur ses traces et nous serons des prêtres selon le cœur de Dieu.

C'est avec un légitime orgueil que nous pouvons jeter les yeux sur ceux qui furent, en ce pays, nos Pères dans la foi, et c'est une gloire pour nous de compter parmi nos prédécesseurs dans le sacerdoce des héros, des hommes de Dieu comme le Vénérable François de Laval. C'est bien ici l'occasion de rappeler et d'appliquer les paroles de nos saints livres : *corona senum filii filiorum ; et gloria filiorum patres eorum* (Prov. XVII. 6.). Puissions-nous les réaliser, et être les dignes successeurs de ces grands serviteurs de Dieu ! Imitons si bien leur vie et leurs vertus que nous devenions un honneur et une gloire pour eux !

Pour cela soyons réguliers dans toute notre vie et notre conduite, aimons l'étude, soyons zélés, dans le service de Dieu, efforçons-nous de procurer sa gloire et le salut des âmes qui nous sont confiées, et pratiquons toutes les vertus sacerdotales.

Puis gardons avec un soin jaloux le dépôt sacré qui nous a été légué par le premier évêque de Québec, la foi et la moralité de notre peuple. De plus, hâtons par nos prières la glorification de Mgr de Laval.

II

J'ai été heureux de la pensée que mon clergé a eue d'ériger à côté de la tombe du Vénérable François de Laval, dans la

chapelle du Séminaire qu'il a fondé, un autel qui sera un monument perpétuel de sa piété filiale envers ce grand évêque. C'est mon clergé lui-même qui m'a donné l'idée de recommander pendant les retraites ecclésiastiques de venir en aide au Séminaire pour la construction et la décoration de sa chapelle. Tout le diocèse, je puis dire le pays entier, est intéressé à ce que cette chapelle soit belle et riche et qu'elle manifeste notre reconnaissance envers le fondateur de l'Église du Canada, et le plus insigne bienfaiteur de notre patrie.

Le Séminaire de Québec, comme vous avez pu le constater, s'est déjà imposé pour cet objet une dépense considérable. Sans cette circonstance, qu'il est le possesseur et le gardien des restes de Mgr de Laval, il aurait reculé devant cette dépense, attendu la grandeur et la multiplicité des œuvres qu'il a à accomplir. Sans doute, Mgr de Laval est son fondateur, mais comme je viens de vous le rappeler, il est en même temps le premier évêque de Québec et le fondateur de l'Église du Canada. A ces deux titres, non seulement le clergé, mais tous les fidèles devront être heureux de contribuer à bâtir et à embellir le temple qui lui sert de tombeau, surtout lorsque nous avons l'espérance bien fondée qu'un jour l'Église placera ses restes sur les autels.

Voici les noms des Messieurs que j'ai priés de vouloir bien se charger de recueillir les souscriptions *du clergé et des communautés :*

Ville de Québec.— MM. Plamondon, Bélanger et Faguy ;

Comté de Québec.—M. Sasseville ;

Comté de Portneuf.—M. D. Gosselin ;

Comté de Montmorency.—M. J. Marquis ;

Ile d'Orléans.—M. W. Blais ;

Comté de Lotbinière.—M. G. Côté ;

Comté de Montmagny.—M. L. Rousseau ;

Comté de l'Islet.—M. C. Bacon ;

Comté de Mégantic.—M. A. Bouchard ;

Comté de Dorchester.—M. F. Morisset ;

Comté de Beauce.—MM. F. X. Gosselin et L. Morisset ;

Comté de Lévis.—M. A. Gauvreau ;

Comté de Bellechasse.—M. J. N. Gingras ;

Comté de Kamouraska, (moins les paroisses à l'est de Kamouraska et de St-Pascal).—Mgr Poiré ;

Comté de Témiscouata, (avec les paroisses à l'est de Kamouraska et de St-Pascal).—M. L. Blais.

III

Je vous recommande de faire en sorte que la quête, que j'ordonne dans mon mandement pour couvrir en partie les frais du procès de Béatification de Mgr de Laval, soit aussi abondante que possible. Il va sans dire que l'abondance de la quête dépendra de votre zèle et surtout de votre exemple.

Je vous autorise à inviter votre fabrique à souscrire pour cette œuvre une certaine somme, suivant les moyens de votre église.

Le produit de cette quête devra être envoyé à Mgr Gagnon de l'archevêché.

IV

Je profite de cette occasion pour vous demander de relire mon mandement du 8 décembre 1886 sur l'Université Laval, mandement, je le dis à regret, qui n'a pas produit le résultat que j'attendais. Vous voudrez bien faire de nouvelles recommandations aux fidèles. Vous pourrez, par exemple, les inviter à laisser quelque chose dans leurs testaments pour notre université catholique. Les protestants de Montréal font de leur vivant des dons considérables à leur université, et, à leur mort, laissent des legs importants pour la même œuvre. Pourquoi les catholiques ne feraient-ils pas de même pour leur université, surtout lorsque le Saint-Père leur demande d'en agir ainsi et leur accorde en conséquence des faveurs spirituelles ? A tous les bienfaiteurs de l'Université Laval, le Pape accorde une indulgence plénière à l'article de la mort. De son côté, le Séminaire fait dire une messe par semaine pour le bien spirituel et temporel des bienfaiteurs de cette institution.

Dans mon mandement du 8 décembre 1886, je disais : « Le « Séminaire de Québec, qui s'est généreusement chargé de la « fondation de l'Université Laval, et qui n'a rien épargné pour « rendre cette institution florissante, a toujours compté que des « amis de l'éducation se feraient une gloire et un bonheur de « l'aider dans cette importante et dispendieuse entreprise. Au- « jourd'hui, plus que jamais, il croit avoir droit à ce secours, « parce que les circonstances et le désir du Saint-Siège lui ont « fait une position toute nouvelle par l'établissement d'une suc- « cursale à Montréal, qui, en partageant les élèves, diminue con- « sidérablement les ressources sur lesquelles il avait primitive- « ment droit de compter. »

V

A ma demande, Monsieur l'abbé A. H. Gosselin, qui nous a écrit une si belle vie de Mgr de Laval, a préparé un abrégé de cette vie, dans lequel il traite principalement des vertus du grand serviteur de Dieu. Le prix en sera très modique. Vous voudrez bien en mettre quelques exemplaires dans votre bibliothèque de paroisse, et faire en sorte que ce petit livre soit aussi répandu que possible. Il servira puissamment à nourrir la piété, à faire connaître davantage les vertus et la sainteté de Mgr de Laval et inspirera une grande confiance envers le serviteur de Dieu.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma gratitude et de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 185)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
20 novembre 1890.

I. École d'agriculture au Lac Saint-Jean.
II. *Almanach du Purgatoire,* condamné.

Monsieur,

I

Nous avons souvent occasion de déplorer l'émigration croissante de nos Canadiens de la campagne vers les États-Unis.

Voici que se présente un excellent moyen de retenir dans notre province un bon nombre de jeunes gens, en leur faisant enseigner les moyens de cultiver avec plus de profit.

Les Trappistes, qui ont prouvé leur habileté comme cultivateurs, non seulement en Europe, mais aussi près de Montréal et à Antigonish dans la Nouvelle-Écosse, vont s'établir dans la région du Lac Saint-Jean. Le gouvernement provincial leur accorde cinq mille arpents de bonne terre sur les bords de la rivière Mistassini, à quelques lieues du Lac Saint-Jean. Les Trappistes ne garderont que ce qu'il faut pour leur école d'agriculture et établiront plus tard dans leur voisinage les jeunes gens qui, après avoir été recueillis dans un orphelinat qu'on va fonder bientôt à Chicoutimi, auront montré de l'aptitude pour la culture.

Les Trappistes s'obligent aussi à enseigner de parole et d'action la vraie science agricole à tous les jeunes gens qui leur seront confiés par leurs parents de toutes les parties de la province.

Parvenus à l'âge convenable, les jeunes gens bien instruits, non seulement dans l'agriculture, mais aussi dans les devoirs de bons chrétiens et de bons citoyens, s'établiront près de leurs parents, ou bien dans les belles terres du Lac Saint-Jean qu'ils cultiveront avec habileté, plaisir et profit. Ils seront à leur tour d'excellents maîtres pour leurs enfants et pour leurs voisins. Ainsi cet établissement sera une source de richesse pour la province entière.

Près du monastère il y a une magnifique petite île qui est destinée, quand ce sera possible, à recueillir les hommes qui voudront goûter les douceurs d'une pieuse solitude et se reposer des tracasseries du monde.

Les Trappistes, comme tout le monde le sait, n'ont d'autre richesse que leur pauvreté, leur travail, leur confiance en la providence. Soyons les instruments de la providence en les aidant à se procurer ce qui est nécessaire pour leur installation. Une quête dans toutes les paroisses de l'archidiocèse et les aumônes des Communautés, pourront subvenir aux dépenses les plus urgentes.

Cette quête aura lieu un des dimanches de l'Avent, après avoir été annoncée le dimanche précédent par la lecture de cette circulaire, avec les explications nécessaires. Le produit en sera envoyé aussitôt que possible à Mgr Têtu.

Les Trappistes, après avoir travaillé le jour, passent une partie de la nuit à prier pour attirer les bénédictions de Dieu sur leurs bienfaiteurs. On peut dire qu'ils accomplissent à la lettre cette recommandation que Saint Paul faisait aux chrétiens de son temps : *Orantes omni tempore in spiritu ; priez en esprit en tout temps* (Eph. VI. 18.).

Et nous devons avoir la confiance que Dieu accomplira la promesse qu'il a faite : *Si deux d'entre vous, mes disciples, demandent quelque chose, elle leur sera accordée par mon Père qui*

est dans les cieux ; Si duo ex vobis consenserint super terram de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo qui in cœlo est (Mat. XVIII. 19.). Les prières de ces serviteurs de Dieu ne peuvent manquer d'être exaucées et d'attirer sur leurs bienfaiteurs d'abondantes bénédictions spirituelles et temporelles.

II

Malgré la défense déjà faite à Montréal le 8 mars dernier et celle faite ici le 27 mars et le 31 mai, on a encore publié à Montréal et répandu dans l'archidiocèse de Québec un *Almanach du Purgatoire pour* 1891. Toutes les indulgences jadis accordées à l'*œuvre des âmes du Purgatoire et de la conversion des infidèles*, ont été retirées par le Saint Siège dans le monde entier.

Je renouvelle la défense d'envoyer des honoraires de messes hors de l'archidiocèse. Il faut les remettre entre les mains du curé, qui doit les envoyer à Mgr Marois, par qui elles sont transmises à la Propagande qui les distribue aux Missionnaires. Veuillez en avertir les fidèles.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(No 186)

PASTORAL LETTER

ESTABLISHING, BY ORDER OF THE SOVEREIGN PONTIFF, AN ANNUAL COLLECTION, TO BE TAKEN UP ON THE FEAST OF THE EPIPHANY, TOWARDS RECLAIMING FROM SLAVERY AND IDOLATRY THE NEGROES OF AFRICA.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Priest of the Holy Roman Church, titular of Saint Mary of Victory, by the grace of God and of the Apostolic See, Archbishop of Quebec,

To the Clergy, both Secular and Regular, and to all the Faithful of the Archdiocese of Quebec, Greeting and Benediction in Our Lord.

Dearly beloved Brethren,

All the civilized nations of Europe are, at the present time, devising means to reclaim from slavery and idolatry the poor negroes of Africa. The more perfect knowledge acquired those latter years, of the inconceivable state of barbarism in which exist millions of our fellow creatures in the depths of Africa, has greatly surpassed not only our previous ideas but even what our imagination may have pictured to us. The most ferocious beasts are less cruel than some of those tribes in Africa. Men and women kill their fellow creatures for the most trifling cause, often times simply for the pleasure of killing; children are massacred and eaten or thrown to wild beasts. Every year four hundred thousand Africans are sold like herds of cattle. Parents sell their children, children their parents; the strong

sell the weak ; the life of a man is sacrificed through anger, jealousy or caprice. Sometimes a whole family is either burnt or buried alive on the death of a chief. Kings, to guard against danger of death, offer up in sacrifice thousands of persons of all ages and of both sexes, hoping to obtain a recovery which is seldom granted.

The misery of these poor creatures, children of Adam like ourselves, does not end with their death, it is all the more horrible in eternity, for having violated during all their lifetime those laws the most simple which their intellect and nature itself commands them to observe.

Deeply touched with the temporal and eternal misery of those millions of our brethren, the Sovereign Pontiff Leo XIII, whom nothing escapes that may contribute to the salvation of souls, has directed on the 20th of November 1890, that in all churches all over the world a collection be taken up in aid of missionaries who are about being sent into the very depths of the continent which claims our pity.

This collection shall be made every year on the Feast of the Epiphany, or on the following Sunday, and the proceeds thereof sent without delay to the Archbishop's Palace, whence they will be forwarded to the S. C. of the Propaganda.

Let us attentively meditate on this text of the Gospel (S. Matthew, chap. XXV, 34th and following verses) wherein Our Lord promises an eternal reward to those who give alms :

« Then shall the King (that is to say, Jesus Christ himself « judging the world) say to them that shall be on his right hand : « come, ye blessed of my Father, possess you the Kingdom pre» « pared for you from the foundation of the world. For I was hun- « gry, and you gave me to eat : I was thirsty and you gave me « to drink : I was a stranger, and you took me in : naked, and « you covered me : sick, and you visited me : I was in prison, « and you came to me. Then shall the just answer him, saying : « Lord when did we see thee hungry, and fed thee ? thirsty, and « gave thee to drink ?..... and the King (that is Our Lord Je- « sus Christ) answering, shall say to them : Amen, I say to you

« as long as you did it to one of these my least brethren, you « did it to me. »

If Our Lord thus liberally rewards the corporal alms given to one of our brethren, how much more so those alms which will help to open the portals of a happy eternity to millions and millions of poor Africans who after having been unhappy in this world would be more so after their death.

The present pastoral letter shall be read and published at the prone in all churches and parochial chapels or others where public service is held, this and every subsequent year on the Sunday preceeding the Feast of the Epiphany.

Given at Quebec, under our signature, the seal of the Archdiocese and the counter signature of our Secretary, this Christmas day in the year one thousand eight hundred and ninety.

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Archb. of Quebec.

By command of His Eminence,

B.-Ph. Garneau, Pst,

Secretary.

(N° 187)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Archevêché de Québec,
10 février 1891.

I. Avis sur le recensement.

II. Élection générale prochaine.

III. Offices nouveaux : saint Jean Damascène, saint Sylvestre, saint Jean Capistran, et addition à la sixième leçon de l'office du Sacré-Cœur de Jésus.

Monsieur,

I

Le recensement du Canada devant avoir lieu prochainement, je crois utile de vous renouveler les sages conseils que Mgr Baillargeon donnait sur ce sujet au clergé dans sa circulaire du 13 décembre 1860.

« L'on va procéder à un nouveau recensement et déjà l'on a nommé les principaux officiers qui doivent être chargés de ce soin. Je n'ai pas besoin de vous dire combien il est à désirer, sur les rapports et religieux et politiques, que l'on se prête de la meilleure volonté possible à ce qu'exige la loi sur ce point. Tous ceux qui exercent quelque influence sur nos populations, doivent se faire un devoir de s'en servir pour aider à l'accomplissement de la loi. Vous comprendrez facilement que le clergé a une large part d'influence à exercer en cette occasion.

« Je viens donc vous inviter à bien faire connaître aux fidèles de votre paroisse ou mission, l'obligation que la loi leur impose,

de fournir fidèlement aux officiers préposés au recensement, les informations requises. Il sera à propos de leur faire comprendre qu'il importe beaucoup à notre province, surtout aux catholiques, de faire constater exactement leur nombre, parce que plus ce nombre sera considérable, plus ils auront de part dans la distribution des deniers publics, pour l'encouragement de l'éducation et pour les améliorations locales ; qu'ils ne doivent pas non plus hésiter à donner un état fidèle des produits ou revenus de leurs terres, ou autres propriétés, afin que l'on puisse se former une juste idée des ressources générales de cette Province, que des hommes ennemis s'attachent à déprécier. »

Une couple de semaines avant le commencement du recensement de votre paroisse, il faut dissiper les préjugés que des gens à vues étroites pourraient opposer au fonctionnement de la loi en s'efforçant de faire voir que le recensement a pour but de taxer le peuple et d'enrôler un plus grand nombre d'hommes dans la milice.

Faites-leur remarquer que les personnes chargées de faire le dénombrement sont obligées sous serment de garder un silence absolu sur tout ce qui leur sera dit. Et vous pourrez leur dire que dans les recensements qui ont déjà eu lieu, les officiers ont observé fidèlement cette ordonnance.

II

Une élection générale doit avoir lieu prochainement ; le mandement *sur les devoirs des électeurs* doit être publié deux fois, comme il est dit à la fin.

III

Un décret du 19 août 1890 ordonne de faire l'office et de célébrer la messe dans tout l'univers catholique, de saint Jean Damascène, Confesseur et Docteur, le 27 mars, double mineur ; de saint Sylvestre, Abbé, le 26 novembre, même rite ; et saint Jean Capistran, Confesseur, le 28 mars, semi-double. Ce décret sera obligatoire en 1892. Il faudra avoir ces offices et messes

pour l'année prochaine; on pourra se les procurer chez Mgr Gagnon, à l'époque de la retraite ecclésiastique.

De plus Sa Sainteté a ordonné que la sixième leçon de l'office du Sacré-Cœur de Jésus se termine comme suit :

« Clemens decimus tertius ipsius Sacratissimi Cordis festum « nonnullis ecclesiis celebrare concessit. Pius Nonus ad universam « Ecclesiam, ac denique Summus Pontifex Leo Decimus Tertius, « orbis catholici votis obsecundans ad ritum duplicis primæ « classis evexit. »

On fera bien de copier cette phrase dans le bréviaire afin de ne pas l'oublier.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(No 188)

MANDEMENT

CONDAMNANT DE NOUVEAU CEUX QUI CONTRE LA LOI IMPORTENT OU VENDENT DES BOISSONS ENIVRANTES

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Nous apprenons avec surprise et chagrin que des contrebandiers de boissons enivrantes commencent déjà à se préparer pour introduire dans cette province les désordres affreux qu'ils ont causés l'année dernière.

Nous croyons devoir vous rappeler en peu de mots ce que Nous avons dit l'année dernière.

« *Les ivrognes*, dit S. Paul, *n'entreront point dans le royaume de Dieu : neque ebriosi regnum Dei possidebunt* (I Cor. VI. 10.). L'intempérance est une source perpétuelle de graves péchés, la ruine des familles, la cause de nombreux scandales et de la damnation de bien des âmes. Comme chrétiens et catholiques, comme bons citoyens, vous devez, Nos Très Chers Frères, ne rien négliger pour tarir cette source funeste de tant de maux spirituels. Veillez surtout à ce que vos enfants ne soient pas

exposés à contracter une habitude si dégradante, si tyrannique, et cause de tant de malheur. »

« L'autorité civile a établi certaines lois concernant l'octroi des licences et la vente des liqueurs enivrantes. Les conseillers municipaux et autres officiers chargés de ce soin, auront un jour à répondre devant Dieu de la négligence et de la faiblesse qu'ils auront montrées dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il y a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps ; on ne peut donner l'absolution aux conseillers municipaux qui accordent des licences à des personnes qu'ils savent être incapables de maintenir le bon ordre. Les personnes qui vendent sans licence ne peuvent être admises aux sacrements, si elles ne renoncent à leur trafic criminel. Les personnes licenciées qui manquent aux lois civiles ou morales, sont également indignes des sacrements. En cette matière dangereuse il y a péril de tous côtés, et celui qui veut faire son salut doit être toujours dans la crainte. » (*Mand.* N° 45, 16 *juin* 1875.)

Le vendeur de boisson doit toujours avoir devant les yeux cette terrible menace d'un de nos Conciles : « Si par sa faute ou par sa coopération la religion est deshonorée et les âmes perdues, qu'il sache que la justice divine le punira certainement d'une manière terrible. »

En deux endroits de l'Écriture Sainte le Saint-Esprit dit clairement que l'ivrognerie fait mourir beaucoup de personnes. *Multos exterminavit vinum.* (Eccli. XXXI. 30 et XXXVII. 31.)

A un si grand mal il faut un grand remède.

Les cas réservés sont : 1° l'introduction illégale des boissons enivrantes dans la province de Québec ; 2° le secours donné aux contrebandiers, par exemple, en cachant dans sa maison ou ailleurs, ou laissant cacher ces boissons, ou bien en contribuant à les transporter pour les soustraire à la loi ; 3° l'achat de ces boissons que l'on sait avoir été illégalement introduites.

Nous déclarons que l'absolution de ces fautes est réservée à l'Archevêque et à ses deux vicaires généraux, de sorte qu'aucun

prêtre ne peut en absoudre sans avoir reçu une permission spéciale.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres où se font les offices publics, le premier dimanche après sa réception, et au moins une fois par mois dans les paroisses où le curé aura appris ou soupçonnera que la contrebande a été exercée ou est en voie de l'être.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le seize mars mil huit cent quatre-vingt-onze.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par Son Éminence,
B.-Ph. Garneau, Ptre,
Secrétaire.

(N° 189)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
17 mars 1891.

I. Retraites.
II. Propagation de la Foi et Sainte Enfance.
III. " Le Canada ecclésiastique " ; almanach-annuaire du Clergé Canadien.
IV. Le recensement.
V. Ligue du Cœur de Jésus pour les hommes.
VI. Reposoir du Jeudi-Saint.

Monsieur,

I

La première retraite commencera mardi le 25 août et finira mardi le 1er septembre ; la seconde commencera le 8 septembre et finira le 15.

Les prêtres qui n'ont pas fait la retraite l'année dernière doivent y venir cette année ; chacun doit arriver dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin.

Autant que possible MM. les Curés doivent venir à la première retraite.

MM. les Curés doivent apporter leur rapport annuel, s'ils ne l'ont pas déjà présenté (« Discipline », page 197).

Tous doivent apporter un surplis.

Ceux qui se proposent de venir a l'une des deux retraites doivent avertir Monsieur l'Économe du Séminaire, au moins dix jours avant la retraite à laquelle ils assisteront, afin que la liste des chambres que chacun occupera et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire commodément.

Pour les pouvoirs de desservants, voir la « Discipline », page 207.

Voir la « Discipline », page 106, pour ce qui concerne l'examen des jeunes prêtres, lequel est d'obligation *sous peine de suspense ipso facto*, pour ceux qui ne l'auraient pas subi avant le 17 septembre.

Voir la « Discipline » au mot *Retraites.*

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours durant la retraite, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau qui suit :

TABLEAU

DES PAROISSES UNIES PENDANT LA RETRAITE

CÔTE NORD ET ÎLE D'ORLÉANS

1.—S. Colomb de Sillery.
2.—Sainte Foye et S. Félix.
3.—Lorette et S. Ambroise.
4.—Charlesbourg et Stoneham.
5.—Beauport et S. Grégoire de Montmorency.
6.—Laval. (*a*)
7.—Les Grondines et Deschambault.
8.—S. Casimir et S. Alban.

(*a*) M. le Curé avertira ses paroissiens qu'ils n'auront pas de messe. Il les exhortera à aller dans les paroisses voisines s'ils le peuvent facilement.

9.—S. Ubald et N.-D. des Anges.
10.—Portneuf et Cap Santé.
11.—S. Basile et S. Raymond.
12.—Pointe-aux-Trembles et S. Augustin.
13.—Écureuils et Ste Jeanne.
14.—Ste Catherine et Valcartier.
15.—Ange-Gardien et Château-Richer.
16.—Ste Anne et S. Ferréol.
17.—S. Joachim et S. Tite.
18.—S. Pierre et Ste Pétronille (I. O.).
19.—S. Laurent et S. Jean (I. O.).
20.—Ste Famille et S. François (I. O.).

CÔTE SUD

21.—S. Jean Deschaillons et Ste Philomène.
22.—Lotbinière et Ste Emmélie.
23.—Ste Croix et S. Édouard.
24.—S. Flavien et S. Agapit.
25.—Ste Agathe et S. Gilles.
26.—S. Sylvestre et S. Patrice.
27.—S. Bernard et S. Narcisse.
28.—S. Antoine et S. Apollinaire.
29.—S. Calixte et Ste Sophie.
30.—S. Athanase et S. Pierre-Baptiste.
31.—Ste Julie et Ste Anastasie.
32.—S. Ferdinand et S. Adrien.
33.—S. Cœur de Marie, S. Alphonse et S. Désiré (*a*).
34.—S. Honoré et S. Martin.
35.—S. Sébastien et S. Samuel.
36.—S. Vital et S. Évariste.
37.—S. Éphrem et S. Méthode.
38.—S. François et S. Victor.
39.—S. Georges et S. Côme.
40.—S. Zacharie et S. Prosper.

(*a*) Deux prêtres assisteront à la première retraite et les deux autres à la seconde ; et l'un d'eux binera chaque fois.

41.—S. Frédéric et S. Séverin.
42.—Saints Anges et S. Joseph.
43.—Ste Marie et S. Elzéar.
44.—S. Pierre de Broughton et S. Cœur de Jésus.
45.—S. Henri et S. Anselme.
46.—S. Joseph de Lévis.
47.—N.-Dame de Lévis et S. David.
48.—S. Jean Chrysostôme et S. Romuald.
49.—S. Nicolas et S. Étienne.
50.—S. Isidore et S. Lambert.
51.—S. Bernard et S. Maxime.
52.—S Édouard et S. Odilon de Frampton.
53.—S. Malachie et S. Léon.
54.—Ste Germaine et Ste Justine.
55.—Ste Claire et S. Lazare.
56.—Ste Marguerite et Ste Hénédine.
57.—S. Raphaël.
58.—S. Cajétan et S. Nérée.
59.—S. Michel et Beaumont.
60.—N.-D. de Buckland et S. Damien.
61.—S. Philémon et S. Magloire.
62.—S. Charles et S. Gervais.
63.—S. Thomas et S. Ignace.
64.—Ile aux Grues.
65.—Berthier et S. Valier.
66.—S. Paul de Montminy et N.-D. du Rosaire.
67.—S. Pierre et S. François.
68.—Islet.
69.—S. Eugène et S. Cyrille.
70.—S. Jean-Port-Joli et S. Aubert.
71.—S Roch, Ste Louise et S. Damase.
72.—S. Pamphile et Ste Perpétue.
73.—Ste Anne et S. Onésime.
74.—Rivière Ouelle et S. Pacôme.
75.—S. Denis, S. Philippe et Mont-Carmel.
76.—Kamouraska et S. Pascal.
77.—S. Alexandre et Ste Hélène.
78.—S. Eleuthère.

79.—S. André et N.-D. du Portage.
80.—Rivière du Loup et S. Antonin.

N. B.—1° Si deux paroisses unies ont chacune un vicaire, un seul vicaire les desservira.

2° Les fidèles des paroisses isolées sur cette liste, et où il n'y a pas de vicaire, seront exhortés à assister à l'office des paroisses voisines, si c'est possible ; sinon, ils sont exempts pour cette fois.

II

Depuis quelques années, les dépenses de la Propagation de la Foi sont plus considérables que les recettes, et le trésorier est obligé d'emprunter pour payer les allocations. Pour mettre fin au régime des déficits, il a été décidé qu'à l'avenir aucune somme ne sera payée pour construction de chapelles, presbytères, etc., avant d'avoir été votée par le bureau, qui se tient chaque année à la fin du mois de décembre. C'est donc pour cette époque seulement que les missionnaires devront présenter leurs demandes, et non plus dans le courant de l'année.

M. le Curé de Québec a résigné sa charge de trésorier de l'Œuvre de la Sainte-Enfance, et c'est à Mgr Têtu que l'on devra désormais envoyer les collectes.

III

Messieurs Cadieux et Derome publient depuis longtemps, à Montréal, un almanach de tout le Clergé Canadien. Cet ouvrage qui exige beaucoup de soin et de travail, renferme un grand nombre de renseignements très intéressants et importants. Malheureusement les auteurs n'ont pas autant d'encouragement qu'ils le méritent; je serais content si le clergé de l'archidiocèse y souscrivait et le faisait connaître. (*a*)

(*a*) Cette brochure de 224 pages se vend 25 centins, chez M. Filteau, 27 rue Buade et M. Chaperon, 42½ rue de la Fabrique, à Québec.

IV

Dans la Circulaire du 10 février dernier, je vous ai donné quelques instructions sur le recensement. Veuillez ne pas oublier de les rappeler à vos paroissiens.

V

La *Ligue du Cœur de Jésus* a pour but de maintenir et accroître l'esprit chrétien dans les familles par les hommes. Elle a produit de grands fruits de salut dans les paroisses où elle a été établie.

Le R. P. Hamon, S. J., à Québec, vous donnera tous les renseignements nécessaires.

VI

Je vous ai déjà fait part, dans la Circulaire N° 160, d'une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 14 mai 1887, concernant le reposoir du Jeudi-Saint. D'après cette réponse, le reposoir n'est pas destiné à rappeler la sépulture de Notre Seigneur, mais bien plutôt l'institution de la Sainte Eucharistie. Il faudrait donc substituer les hymnes du Saint-Sacrement à celles de la passion et de la mort de Notre Seigneur, surtout dans les prières publiques qui se font au reposoir.

Il faut, prudemment et petit à petit, faire comprendre aux fidèles que la pensée de l'Église, dans sa liturgie, n'est point de représenter par cette cérémonie le séjour du corps sacré du Sauveur dans le tombeau. Rien dans les cérémonies que l'Église a réglées pour le Jeudi-Saint n'a un caractère de deuil et ne rappelle la sépulture de Notre Seigneur. Il est bien vrai que la Sainte Hostie est conservée dans un tabernacle fermé et de façon à ce qu'on ne puisse point l'apercevoir; mais c'est plutôt pour rappeler l'ancienne discipline de l'Église, au temps où on ne connaissait pas les expositions à découvert devenues si fré-

quentes avec nos ostensoirs. Ainsi cette cérémonie est simplement un reste de l'antiquité et n'a rien qui se rattache à un rite de sépulture.

Il y a des livres de prières qui renferment des méditations sur la passion et la mort de Notre Seigneur, à l'usage des personnes qui visitent les reposoirs du Jeudi-Saint. Malgré l'approbation que ces livres ont pu recevoir antérieurement, ce serait s'éloigner de l'esprit de l'Église que de s'en servir maintenant pour cet objet.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 190)

LETTRE PASTORALE

DES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC, DE MONTRÉAL ET D'OTTAWA, AU SUJET DE LA QUESTION DES ÉCOLES DANS LA PROVINCE DE MANITOBA.

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC, DE MONTRÉAL ET D'OTTAWA,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de ces provinces, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous croyons opportun, Nos Très Chers Frères, de vous rappeler aujourd'hui quelques-uns des graves principes qui régissent les rapports entre l'Église catholique et les écoles où les enfants reçoivent avec l'instruction primaire, les premières leçons de la morale chrétienne.

S'il est vrai de dire que l'enfant dépend *naturellement* de l'autorité paternelle, *surnaturellement* il dépend de l'autorité de l'Église qui est la société surnaturelle pour laquelle Dieu l'a créé, et dans laquelle il est tenu d'entrer, parce que seule dans l'ordre actuel de la Providence, elle est capable de lui faire atteindre sa fin dernière. Le baptême, qu'il reçoit de l'Église, à la demande de ses parents, le fait entrer dans cette auguste société, dont il doit observer toutes les lois concernant son salut. Dans le plan de son Divin Fondateur, l'Église par ses ministres a donc non seulement le pouvoir, mais le devoir de diriger

l'éducation morale des enfants. Ce devoir résulte de la mission elle-même confiée par le Sauveur à ses apôtres et à leurs successeurs dans l'Église : « Enseignez toutes les nations,..... *leur apprenant à observer* tout ce que je vous ai commandé. » (Matth. XXVIII, 20.) Ainsi l'Église catholique, seule, a mission de donner l'enseignement religieux et moral aux nations comme aux individus de tous les âges, et cela à l'exclusion de tout autre pouvoir. Seule donc elle a mission de diriger l'enseignement moral, non seulement dans les écoles supérieures, mais aussi, et peut-être plus encore, dans les écoles où l'éducation morale est étroitement liée, inséparablement unie à l'instruction, comme c'est le cas dans les écoles primaires. Sans ce contrôle sur les écoles, l'accomplissement de sa mission divine serait rendue impossible. En effet, l'enfant a besoin de connaître au plus tôt ses devoirs envers Dieu, d'être prémuni contre les passions mauvaises, et cela dans un temps où son âme est plus prompte à recevoir une empreinte qu'elle conservera toujours et l'aidera à passer à travers les dangers que le monde et le démon sèmeront sur sa route. « Le jeune homme suit sa première voie, dans sa vieillesse même il ne la quittera pas. » (Prov. XXII, 6.) Si dès son enfance le jeune homme n'a pas été nourri des préceptes de la morale, il aura des difficultés presque insurmontables à observer ces mêmes préceptes, et par conséquent à vivre de la vie surnaturelle, ou de la grâce, et la sollicitude de l'Église ne recevra pas chez l'individu la correspondance suffisante pour le conduire à sa fin dernière. Les premières habitudes de la jeunesse l'entraîneront dans une autre direction ; d'où il ressort que l'Église étant seule chargée de Dieu pour donner l'enseignement moral aux hommes, ne peut, à aucune époque de leur vie, renoncer à sa mission. Elle n'est pas libre de renoncer à son action et à son contrôle dans les écoles ; elle ne peut approuver pour aucune considération, sous aucune forme de gouvernement, des écoles où l'enfance ne reçoit pas d'enseignement moral. C'est pourquoi elle a toujours réprouvé, et réprouvera toujours les écoles vulgairement appelées « écoles neutres » ; parce que ce système, *de sa nature*, est un grave danger pour l'éducation religieuse et morale de l'enfance, bien que *accidentellement* il n'ait pas toujours ce funeste résultat. Ce malheu-

reux système, qui rencontre l'approbation en certains lieux, a causé la perte de bien des âmes et amoncelé bien des ruines morales où il a été mis en pratique. Nous avons sur cela le témoignage compétent et irrécusable de l'Épiscopat des États-Unis, réuni en Concile plénier à Baltimore : « Une longue expérience, est-il dit, a surabondamment prouvé les graves désastres, les dangers intrinsèques que cause la plupart du temps à la jeunesse catholique en ces régions, la fréquentation des écoles publiques. Grâce au système en vigueur dans ces écoles, il ne peut pas se faire que les jeunes gens catholiques ne soient exposés à de grands périls, par rapport à la foi et aux mœurs. Ce n'est pas à une autre cause que semblent devoir être attribués les progrès si considérables de l'indifférentisme en ces régions et cette corruption des mœurs dont est infesté chez nous si déplorablement et dans laquelle va se perdre l'âge le plus tendre. » (Conc. plén. Baltim. II., N° 426.)

C'est donc avec une grande surprise et une profonde douleur, que Nous avons appris que même dans notre pays, où l'on proclame si haut la liberté religieuse, l'on a, au moyen de la légalité, tenté d'introduire ce système réprouvable et réprouvé des écoles neutres pour priver l'Église d'un droit inséparable du libre exercice du culte catholique, garanti par la foi des traités. Dans une autre province de notre pays, habitée par des catholiques, l'on tente encore une fois contre les droits sacrés de l'Église une persécution sourde et diabolique. C'est le cœur ému, que Nous avons entendu le vénérable pontife Archevêque de Saint-Boniface, élever encore la voix contre cette iniquité. Dans une lettre pastorale en date du 15 août dernier, l'illustre prélat fait connaître cette perfide tentative de pervertir l'enfance, contre laquelle il prémunit ses ouailles, et en fait voir en même temps tout l'odieux :

« Une épreuve d'un genre nouveau est venue fondre sur nous. Dans un pays où l'on proclame hautement la liberté religieuse, on vient de mettre des entraves à cette liberté. Nos Institutions sociales et politiques nous garantissaient la protection de tous nos droits et voilà que ces mêmes droits sont violés par ceux mêmes qui devaient les sauvegarder. Vous voilà en butte à

la persécution ; non pas à la persécution sanglante, s'attaquant au corps ou à la vie extérieure, mais à une persécution astucieusement déguisée, s'attaquant aux intelligences pour les empêcher de s'éclairer de la lumière chrétienne et d'être guidées par les reflets de ses divines splendeurs.

« .... Vous savez qu'il faut que tous ceux que Dieu vous a confiés soient, dès leur enfance, formés à la vie chrétienne ; de là, la nécessité d'avoir des écoles chrétiennes ; et toute école qui n'a pas ce caractère ne saurait commander la confiance des parents chrétiens.

« ..... Vous êtes donc tenus de ne permettre à vos enfants que la fréquentation d'écoles où leur foi et leurs mœurs seront en sûreté. Hélas ! malgré tous vos soins et votre vigilance, il n'arrivera que trop souvent qu'en sortant de sa demeure pour aller chercher l'instruction, le jeune âge sera exposé à de pernicieuses influences ! Que du moins l'école que vous choisirez ne soit pas pour ces jeunes cœurs un lieu dangereux ! Que les instituteurs auxquels vous les confierez vous offrent toutes les garanties désirables ; qu'ils continuent auprès de vos enfants le ministère sacré que vous exercez vous-même ! Que l'école s'harmonise avec le toit paternel pour la formation du cœur ! Que la parole du maître ou de la maîtresse soit l'écho de la parole du père ou de la mère enseignant à l'enfant ce qu'il doit croire et lui expliquant les devoirs multiples que requièrent le service de Dieu et l'amour du prochain. »

Puis Sa Grandeur établit clairement les droits de la minorité et de l'Église catholique et fait connaître la nature de ces écoles que l'on veut imposer à nos frères de Manitoba.

« ..... Une majorité parlementaire, peu soucieuse du triste spectacle qu'a donné l'ignorance de quelques-uns de ses membres, en matière d'éducation, cette majorité a décrété l'abolition de nos écoles, et a décidé que les écoles protestantes seules seraient reconnues par l'État et favorisées par lui. On a bien répété, imprimé même les mots ÉCOLES NATIONALES, ÉCOLES PUBLIQUES, ÉCOLES NEUTRES ; tous ces mots peuvent sonner plus ou moins harmonieusement à l'oreille de certaines gens, mais le fait pur et simple, dénudé de tout ce qui peut tromper et réduit

à sa triste réalité, c'est que la législature, tout en abolissant les Écoles Catholiques, a passé des lois qui non seulement maintiennent les Écoles Protestantes dans toute leur intégrité, mais même leur assurent, quoique *sectaires*, toute la part d'argent public à laquelle les catholiques auraient droit. La loi prétend même forcer les catholiques à payer pour le support de ces écoles où la foi de leurs enfants ne peut manquer d'être exposée et où vos convictions les plus sacrées, Nos Très Chers Frères, reçoivent un démenti aussi pénible qu'injuste.

« L'examen le plus rapide des nouvelles lois suffit pour montrer qu'elles ont été inspirées par un sentiment d'hostilité contre les catholiques et que l'idée protestante domine toute cette législation..... »

A la vue de cet état de choses par lequel on veut ravir la foi des enfants catholiques de Manitoba, dépouiller l'Église de ses droits sacrés et indestructibles, notre cœur est navré de douleur. Nous ne pouvons pas, comme gardiens des prérogatives de notre Sainte Mère l'Église, rester froids spectateurs des persécutions que l'on veut lui faire subir. C'est un devoir de conscience pour Nous de rappeler à tous les fidèles de nos provinces la vraie doctrine touchant le contrôle de l'Église sur l'éducation des enfants catholiques dans les écoles.

Sans vouloir entrer sur le terrain politique, Nous Nous croyons dans la nécessité de proclamer ces principes et d'en réclamer l'application au nom de l'Église. Comme citoyens nous pouvons faire des concessions ; mais comme catholiques nous ne pouvons transiger. C'est aussi le devoir de tous les catholiques, à quelque parti, à quelque position sociale qu'ils appartiennent, de s'affirmer les enfants soumis et dévoués de l'Église. Il ne serait pas digne de ce nom celui qui sacrifierait ces droits pour quelque considération d'un ordre inférieur. Ce serait une trahison de laisser persécuter l'Église et lui ravir ses enfants. C'est donc un devoir pour tous de prier, de travailler, chacun dans sa sphère d'action, pour que justice parfaite soit rendue et cela sans troubler la paix qui est si nécessaire à la prospérité de notre pays.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales de nos trois provinces, le premier dimanche après sa réception.

Fait et signé par Nous dans le mois de mars mil huit cent quatre-vingt-onze.

E.-A. Card. Taschereau, Arch. de Québec.
† Édouard Chs, Archev. de Montréal.
† J.-Thomas, Archev. d'Ottawa.
† Jean, Archev. de Léontopolis. *
† L.-F., Év. des Trois-Rivières.
† Antoine, Év. de Sherbrooke.
† L.-Z., Év. de S. Hyacinthe.
† N.-Zéphirin, Vic. Apost. de Pontiac.
† Elphège, Év. de Nicolet.
† Louis-Nazaire, Év. de Chicoutimi.
† André-Albert, Év. de S. Germain de Rimouski.

Par mandement de Son Éminence et de Nos Seigneurs,

B.-Ph. Garneau, Ptre,

Secrétaire de l'Archevêché de Québec.

---

* Ancien évêque de S. Germain de Rimouski.

(No 191)

MANDEMENT

oliant un décret de Sa Sainteté Léon XIII sur la dévotion envers la Sainte Famille de Jésus,Marie et Joseph

---

ZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte lise Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, r la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque Québec,

Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-igneur.

Il y a deux siècles et un quart que le Vénérable Monseigeur de Laval établit dans l'église paroissiale de Notre-me de Québec la confrérie de la Sainte Famille de Jésus, rie et Joseph. Dans son mandement du 4 mars 1665, il exse que c'est "pour procurer la plus grande gloire de Dieu et plus grand bien des âmes et spécialement pour le grand déir que Nous avons de graver et accroître, autant qu'il est n notre pouvoir, dans le coeur de tous les peuples que Dieu, r sa divine providence, a commis à notre conduite, l'amour t la dévotion envers cette Sainte Famille de Jésus, Marie et oseph... Nous exhortons, dit-il, tous ceux qui sont appliués au Saint Ministère, d'inspirer et d'augmenter autant u'il sera en eux, l'amour et la dévotion envers la dite ainte Famille... comme étant une source inépuisable de âces et de bénédictions pour toutes les âmes qui y auront e sincère confiance et de contribuer de tout leur pouvoir l'établissement, progrès et perfection des dites assemblées."

Quelques mois auparavant, le Souverain Pontife Alexandre I avait accordé à cette confrérie, qui devait être établie à ébec, de nombreuses indulgences, qui ont été confirmées et gmentées en avril 1674, par le Pape Clément X.

Le règlement de cette confrérie a été rédigé par Mgr de Laval avec tant de sagesse qu'il est encore suivi après plus de deux siecles sans avoir eu besoin d'être modifié.

L'intention du Souverain Pontife Léon XIII n'est pas précisément que toutes les familles du monde entier fassent partie de cette confrérie.

Sa Sainteté, dans son décret, ne demande que deux choses:

1o. Que toutes les familles se consacrent une fois pour toutes à la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph, suivant une formule spéciale.

2o. Que tous les jours, devant une image de la Sainte-Famille, les parents avec leurs enfants récitent une prière également spéciale à laquelle est attachée une indulgence de 300 jours, avec une invocation qui porte elle-même une autre indulgence de 200 jours, en faveur des personnes qui se consacrent à la Sainte Famille.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres où se font les offices publics, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de Pâque mil huit cent quatre-vingt-onze.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(L. S.) Par Son Eminence,

B.-Ph. Garneau, Ptre,
Secrétaire.

FORMULE

réciter par les familles chrétiennes qui veulent se consacrer à la Sainte Famille.

O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui étant envoyé ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et vos ex- les, avez passé la plus grande partie de votre vie mortelle s l'humble demeure de Nazareth, soumis à Marie et à Joseph, avez consacré cette Famille, qui devait servir d'exemple à tes les familles chrétiennes, daignez accepter avec bonté re demeure qui se dévoue tout entière à Vous. Protégez-la, dez-la, affermissez-y votre sainte crainte, avec la paix et concorde de la charité chrétienne; afin qu'elle devienne plable au modèle divin de Votre Famille et que tous ses bres sans exception participent à son bonheur éternel.

O Marie, mère très aimante de Jésus-Christ et aussi notre , faites par votre affection et votre clémence que Jésus pte cette consécration que nous lui faisons et qu'il nous igue ses bienfaits et ses bénédictions.

O Joseph, très saint gardien de Jésus et de Marie, secourez- par vos prières dans toutes les nécessités de notre âme et otre corps, afin qu'avec vous et avec la Bienheureuse Vierge , nous puissions louer éternellement Jésus-Christ notre n Rédempteur.

RQUE.- Quoique cette formule n'ait pas besoin d'être re- lée, on fera bien de la répéter de temps en temps et sur- le jour de la fête de la Sainte Famille.

PRIERE

à faire tous les jours devant une image de la Sainte Famille

O très aimant Jésus, qui par vos ineffables vertus et par vos exemples de vie domestique avez consacré la famille que vous aviez choisie sur la terre, daignez regarder avec bonté notre famille qui agenouillée à vos pieds vous supplie de lui être favorable. Souvenez-vous que cette famille vous appartient, puisqu'elle vous a été particulièrement consacrée et dévouée. Dans votre bonté protégez-la, retirez-la des dangers, aidez-la dans ses épreuves, accordez-lui la force de toujours persévérer dans l'imitation de votre sainte Famille, afin qu'après avoir été fidèle à vous obéir et à vous aimer pendant sa vie mortelle, elle puisse enfin vous louer éternellement dans le ciel.

O Marie, très douce mère, nous implorons votre secours, certains que votre divin Fils unique exaucera vos prières.

Et vous aussi, très glorieux Patriarche Saint Joseph, accordez-nous votre puissant secours, et par les mains de Marie présentez nos prières à Jésus-Christ.

(Indulgence de 300 jours une fois par jour en faveur des personnes qui se consacrent à la sainte Famille suivant la formule ci-dessus.)

Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.

(Indulgence de 200 jours une fois par jour.)

(N° 192)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
14 avril 1891.

I. Souscription pour le maître-autel du Séminaire.
II. Collecte pour le procès de canonisation de Mgr de Laval.
III. Addition à la sixième leçon de l'office du Sacré Cœur de Jésus.

Monsieur,

I

Au mois de novembre dernier, j'ai prié un certain nombre de curés de vouloir bien se charger de recueillir, dans les différents comtés qui font partie de ce diocèse, les souscriptions des membres du clergé qui ont si généreusement décidé d'offrir le maître-autel de la nouvelle chapelle du Séminaire de Québec, comme un monument de leur piété filiale envers le Vénérable François de Montmorency-Laval, et un témoignage de reconnaissance envers l'institution qui, à l'époque des retraites et dans toutes les autres circonstances, leur offre une si constante et si cordiale hospitalité.

Les nouvelles qui me viennent du résultat de cette souscription me font espérer le succès le plus complet. Déjà, plusieurs ont versé à la Procure du Séminaire les montants qui leur ont été remis ; et je viens demander à ceux qui n'ont pas encore terminé de recueillir les souscriptions, de le faire au plus tôt, afin de permettre au Séminaire de connaître sur quel montant il pourra compter pour réaliser le mieux possible le désir du clergé.

Le plan du maître-autel est actuellement soumis à la critique d'un architecte de renom, à Paris, et, lorsqu'il aura été corrigé par celui-ci, il devra recevoir l'approbation définitive des plus anciens membres du clergé qui seront convoqués à cette fin.

Je prie donc MM. les curés chargés de recueillir les souscriptions, de transmettre d'ici au mois de mai prochain, à la Procure du Séminaire, les sommes qu'ils ont entre les mains avec la liste détaillée des souscripteurs et du montant des offrandes de chacun.

Dans quelque temps, je vous ferai connaître, par une circulaire, le résultat obtenu, ainsi que les noms de ceux qui y auront contribué avec le montant de leurs souscriptions.

II

Il y a quelques paroisses qui n'ont pas encore envoyé à l'archevêché le montant de la collecte faite en vertu du mandement N° 183, pour couvrir les frais du procès de canonisation de Mgr de Laval ; MM. les curés de ces paroisses sont priés de remplir ce devoir au plus tôt.

III

Vous ferez bien, si vous ne l'avez déjà fait, de copier dans votre bréviaire l'addition à la sixième leçon de l'office du Sacré Cœur, dont il est question dans la circulaire du 10 février dernier.

J'envoie ci-joint, pour ceux qui le préfèreront, une petite feuille sur laquelle est imprimée cette addition.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 193)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

TROISIÈME CENTENAIRE DE SAINT LOUIS DE GONZAGUE

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
18 mai 1891.

Monsieur,

Le premier janvier de cette année le Souverain Pontife a ordonné que dans toutes les paroisses du monde on célèbre le troisième centenaire de la mort de saint Louis de Gonzague, patron de la jeunesse. Je n'ai pas besoin d'en exposer les raisons, car elles se trouvent admirablement données dans la lettre apostolique qui accompagne cette circulaire.

La fête de ce saint tombe cette année le cinquième dimanche après la Pentecôte. Le dimanche précédent, la présente circulaire et la lettre apostolique seront lues au prône et accompagnées des explications que chaque curé, ou chapelain, ou supérieur, jugera à propos de donner.

Pour se conformer aux intentions du S. Père, on fera, dans ce diocèse un *Triduum* ou une neuvaine préparatoire à la fête de S. Louis de Gonzague.

Les fidèles, et surtout les jeunes gens, sont invités à venir entendre une messe vendredi, le 19 juin, et samedi, le 20, à la suite de laquelle on donnera la bénédiction du Saint-Sacrement. Le dimanche, la fête de saint Louis de Gonzague devra être célébrée aussi solennellement que possible.

Si l'on préfère les exercices d'une neuvaine, on devra commencer le 13 juin prochain pour finir le 21 du même mois. MM les Curés voudront bien déterminer eux-mêmes les prières qui se feront pendant ces exercices.

Les fidèles de l'un et l'autre sexe, ayant pris part chaque jour aux prières du *Triduum* ou cinq fois au moins à celles de la neuvaine, pourront gagner une indulgence plénière, pourvu que, vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communié, ils visitent une église ou un oratoire quelconque dans lequel aura été célébrée la fête de saint Louis de Gonzague, et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII

—

LÉON XIII, PAPE.

A tous les fidèles du Christ qui liront cette Lettre, salut et bénédiction apostolique.

C'est assurément un fait bien heureux que la mémoire de saint Louis de Gonzague doive être pieusement célébrée, le 21 juin de cette année, par des fêtes solennelles, à l'occasion du troisième centenaire de sa sainte mort. Nous avons appris que cet événement, dont on ne saurait trop se réjouir, a enflammé d'un admirable amour de la religion et d'un zèle ardent les âmes des jeunes gens chrétiens, qui y trouvent l'occasion la plus favorable pour témoigner de mille façons leur dévotion et leur vénération au patron céleste de la jeunesse. Et cela, on

le voit se produire non seulement dans le pays où saint Louis de Gonzague naquit pour la terre et pour le ciel, mais partout où son nom et la renommée de sa sainteté se sont répandus. Nous, habitué dès notre tendre jeunesse à vénérer avec un zèle tout particulier l'angélique jeune homme, Nous avons ressenti une joie très douce en apprenant ces faits. Nous espérons donc et Nous avons confiance qu'avec l'aide de Dieu ces fêtes ne resteront pas sans fruits pour les chrétiens et surtout pour les jeunes gens. Ces derniers, en effet, rendant des honneurs à leur patron céleste, ne pourront pas manquer de songer aux grandes vertus dont il a donné aux autres, durant sa vie, un si haut exemple. Et il est à espérer que, lorsqu'ils méditeront et admireront ces vertus, ils auront, Dieu aidant, le désir de former leur esprit et leur cœur à cet exemple et de devenir meilleurs en l'imitant.

Il serait certainement impossible de proposer à l'imitation de la jeunesse chrétienne un modèle plus parfait, possédant à un plus haut degré les vertus qui constituent l'ornement que l'on souhaite le plus de trouver dans les jeunes gens. La vie et les mœurs de saint Louis de Gonzague peuvent, en effet, fournir aux jeunes gens de nombreux enseignements, leur apprenant avec quelle sollicitude ils devront veiller à conserver l'innocence et l'intégrité de leur vie, avec quelle persévérance ils devront châtier leur corps pour apaiser l'ardeur des passions, combien ils devront dédaigner les richesses et les honneurs, dans quel esprit et avec quelle énergie ils devront se livrer aux études et à l'accomplissement de tous les autres devoirs et obligations de leur âge, enfin, ce qui est de nos jours surtout de la plus haute importance, avec quelle fidélité et avec quelle affection filiale ils devront rester attachés à l'Église et au Siège Apostolique.

L'angélique jeune homme, en effet, aussi bien quand il habitait encore la maison paternelle que quand il se trouvait comme page à la cour royale de Madrid, ou quand il se consacrait aux études et aux exercices de piété, alors que, après avoir renoncé aux avantages de son rang princier, il était entré dans la Compagnie de Jésus, où il se réjouissait de ce que l'accès des honneurs lui étant interdit, comme il l'avait tant désiré, il pouvait consacrer sa vie entière au salut des âmes, s'est montré,

dans toutes les circonstances de sa vie, digne de tout éloge plus que nul autre et a laissé des exemples illustres de sainteté. C'est pourquoi ceux qui dirigent l'éducation et l'instruction de la jeunesse chrétienne agissent très sagement en lui proposant saint Louis de Gonzague comme modèle à imiter, se conformant ainsi aux intentions de Notre prédécesseur Benoît XIII, qui a désigné saint Louis comme principal patron céleste de la jeunesse adonnée aux études.

Les sociétés de jeunes gens catholiques qui se sont formées non seulement dans les villes d'Italie, mais aussi en d'autres pays, dans le but de célébrer avec une dévotion toute particulière cette fête de saint Louis de Gonzague, sont donc dignes de tout éloge. Nous savons quels efforts elles font pour faire en sorte que la mémoire de l'angélique jeune homme soit honorée, à cette occasion, dans le monde catholique tout entier, et comment elles cherchent à obtenir, par tous les moyens en leur pouvoir, que les pèlerinages qui devront être entrepris soit à la patrie de saint Louis, soit à cette ville qui conserve ses chastes dépouilles, se distinguent autant par la piété que par le nombre des pèlerins.

Aux petits garçons même, comme Nous l'avons appris, et aux petites filles a été offert le moyen de consacrer à saint Louis les prémices, pour ainsi dire, de leur amour et de leur piété ; on a répandu partout, à cet effet, des feuilles déjà signées de noms augustes, dans lesquelles eux et leurs parents peuvent s'inscrire comme les dévots de saint Louis.

Nous désirons vivement que cette ardeur si louable appliquée à un but si excellent, ces résolutions et ces vœux si saints aient, avec l'aide de Dieu, un résultat heureux. En attendant, comme Nous avons été prié de nouveau de vouloir, pour le plus grand bien des âmes, enrichir et honorer cette fête des trésors célestes de l'Église, Nous avons jugé bon de faire droit à ces pieuses instances.

C'est pourquoi, par la miséricorde de Dieu tout-puissant et appuyé sur l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, ayant pris part chaque jour aux prières du *triduum* ou cinq fois

au moins à celles de la neuvaine qui doivent être célébrées avant la solennité de saint Louis, aux jours qui seront fixés par l'Ordinaire du lieu, et, au jour même de la fête ou à l'un des jours susdits à leur choix, vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communié, visiteront dévotement une église ou un oratoire public quelconque dans lequel se célèbrera la fête de saint Louis, et là prieront Dieu pieusement pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs et pour l'exaltation de notre sainte mère l'Église, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés.

A ces mêmes fidèles qui, au moins contrits de cœur, auront accompli les pèlerinages dont il est parlé plus haut, et aussi aux petits enfants, suivant leur capacité, et à leurs parents, qui auront donné leurs noms pour se mettre sous le patronage de saints Louis, pourvu qu'ils assistent comme il vient d'être dit au *triduum* ou à la neuvaine, Nous concédons, dans la forme accoutumée de l'Église, une indulgence de sept ans et sept quarantaines.

Nous accordons que toutes et chacune de ces indulgences, rémissions des péchés et remises de peines, puissent être appliquées par mode de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie unies à Dieu dans la charité.

La présente valable seulement pour cette année.

Nous voulons que les transcriptions et les copies même imprimées de la présente Lettre, signées de la main d'un notaire public et munies du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, obtiennent la même foi que si la présente Lettre elle-même était produite ou montrée.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 1er janvier 1891. De Notre Pontificat la treizième année.

M. Card. Ledochowski.

{ Archevêché de Québec,
{ 30 juin 1891.

Monsieur le Curé,

Son Éminence vient de recevoir la traduction officielle de l'admirable Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII sur « *La Condition des Ouvriers.* »

Notre Éminentissime Archevêque me charge de vous communiquer ce document important, que vous vous ferez un devoir d'étudier à fond pour vous mettre en mesure d'en tirer le sujet de plusieurs instructions à la portée des fidèles confiés à vos soins.

Je demeure respectueusement,
Monsieur le Curé,
Votre très humble serviteur,

C. A. Marois, V. G.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ LÉON XIII

PAPE

PAR LA GRACE DE DIEU

SUR LA CONDITION DES OUVRIERS

A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques et autres Ordinaires du monde catholique en grâce et en communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

La soif d'innovations qui, depuis longtemps, s'est emparé des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse, devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. — Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes et leur union plus compacte ; tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit. Partout les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit à lui seul pour

prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse en ce moment l'esprit humain avec autant de véhémence. — C'est pourquoi, Vénérables Frères, ce que pour le bien de l'Église et le salut cummun des hommes, Nous avons fait ailleurs par nos Lettres, sur la souveraineté politique, la liberté humaine, la constitution chrétienne des États et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter, selon qu'il Nous semblait opportun, les opinions erronées et fallacieuses, Nous jugeons devoir les réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs, en vous entretenant de la *condition des ouvriers.*

Ce sujet, Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois, mais la conscience de Notre charge Apostolique Nous fait un devoir de le traiter dans ces Lettres plus explicitement et avec plus d'ampleur, afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité.

Le problème n'est pas aisé à résoudre ni exempt de péril. Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs qui doivent lier réciproquement la richesse et le prolétariat, le capital et le travail. D'autre part, le problème n'est pas sans danger, parce que trop souvent des hommes turbulents et astucieux cherchent à en dénaturer le sens, et en profitent pour exciter les multitudes et fomenter des troubles. Quoi qu'il en soit, Nous sommes persuadé, et tout le monde en convient, qu'il faut par des mesures promptes et efficaces venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont, pour la plupart, dans une situation d'infortune et de misère imméritée.

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes qui étaient pour elles une protection ; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres souvent inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. — Une usure vorace est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Église, elle n'a cessé d'être pratiquée, sous une autre forme, par des hommes

avides de gain et d'une insatiable cupidité. A tout cela il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires.

Les *socialistes*, pour guérir ce mal, poussent à la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent, et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État. Moyennant cette translation des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents. Mais pareille théorie loin d'être capable de mettre fin au conflit, ferait tort à l'ouvrier si elle était mise en pratique. Dailleurs elle est souverainement injuste, en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'État et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice sicial.

De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un art lucratif, le but immédiat visé par le travailleur, c'est de conquérir un bien qu'il possèdera en propre et comme lui appartenant ; car s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est pas évidemment pour un motif autre sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien, et aux besoins de la vie, et il attend de son travail non seulement le droit au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme bon lui semblera. Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes, et si, pour s'en assurer la conservation, il les a, par exemple, réalisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est pas autre chose que le salaire transformé : le fond ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération même de son travail. Mais qui ne voit que c'est précisément en cela que consiste le droit de propriété mobilière et immobilière ? Ainsi, cette conversion de la propriété privée en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de

leur salaire, et en leur enlevant, par le fait même, tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation.

Mais, et ceci paraît plus grave encore, le remède proposé est en opposition flagrante avec la justice, car la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel. Il y a, en effet, sous ce rapport, une très grande différence entre l'homme et les animaux dénués de raison. Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes ; ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct, qui, d'une part, tient leur activité constamment en éveil et en développe les forces ; de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements.

Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second à la propagation de l'espèce ; et ce double résultat ils l'obtiennent aisément par l'usage des choses présentes et mises à leur portée. Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au delà, puisqu'ils ne sont mus que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent.—Bien autre est la nature humaine. En l'homme d'abord réside, dans sa perfection, toute la vertu de la nature sensitive et dès lors il lui revient, non moins qu'à celle-ci, de jouir des objets physiques et corporels. Mais la vie sensitive, même possédée dans toute sa plénitude, non seulement n'embrasse pas toute la nature humaine, mais lui est bien inférieure et faite pour lui obéir et lui être assujettie. Ce qui excelle en nous, qui nous fait hommes et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence, et en vertu de cette prérogative, il faut reconnaître à l'homme non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consument par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi. Une considération plus profonde de la nature humaine, va faire ressortir mieux encore cette vérité : l'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes il ajoute et rattache les choses futures ; il est d'ailleurs le maître de ses actions : aussi, sous la direction de la loi éternelle, et sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa providence. C'est pourquoi il a le droit de

choisir les choses qu'il estime les plus aptes, non seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination, non seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même, qu'il voit appelée à être par sa fécondité sa pourvoyeuse de l'avenir. Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences.

Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mît à sa disposition un élément stable et permanent capable de lui en fournir perpétuellement les moyens.

Or cet élément ne pouvait être que la terre avec ses ressources toujours fécondes. — Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'État, car l'État est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence.

Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples.— Au reste quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous; attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail, de telle sorte que l'on peut affirmer, en toute vérité, que le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce dans un fond propre, ou dans quelque art lucratif, dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec lesquels elle s'échange.

De tout cela il ressort, une fois de plus, que la propriété privée est pleinement conforme à la nature. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme.

Or celui-ci que fait-il, en consumant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature ? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice, ce bien sera possédé dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière.

La force de ces raisonnements est d'une évidence telle, qu'il est permis de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées puissent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder, en qualité de propriétaire, ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur : car enfin ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché, d'infécond il est devenu fertile ; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or la justice tolérerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées ; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. —De leur côté les lois civiles, qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force.—Enfin l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau, en défendant, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui. *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui* (1).

---

(1) *Non concupisces uxorem proximi tui ; non domum, non agrum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt.* Deut. V, 21.

Cependant ces droits qui sont innés à chaque homme pris isolément, apparaissent plus rigoureux encore, quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique.—Nul doute que dans le choix d'un genre de vie, il ne soit loisible à chacun, ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité ou de contracter un lien conjugal. Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine : *Croissez et multipliez-vous.* (1) Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite, sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle, dès lors, il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'État.

Ainsi, ce droit de propriété que Nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Bien plus, en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force, que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants. Elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir, et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine pourra-t-il le leur créer, sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage ? — Aussi bien que la société civile, la famille, comme Nous l'avons dit plus haut, est une société proprement dite, avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel. C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-Nous : car la

(1) *Crescite et multiplicamini.* Gen. I, 28.

société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus et les familles, en entrant dans la société, y trouvaient au lieu d'un soutien un obstacle, au lieu d'une protection une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher.

Vouloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée, et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que, dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société. De même, s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations des droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à un chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens : c'est affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là toutefois doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique ; la nature leur interdit de dépasser ces limites. L'autorité paternelle ne saurait être abolie ni absorbée par l'État : car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. *Les fils sont quelque chose de leur père* ; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne : et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes, qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que *les fils sont naturellement quelque chose de leur père... ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre* (1). — Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'État, les *Socialistes* vont *contre la justice naturelle*, et brisent les liens de la famille.

Mais en dehors de l'injustice de leur système, on n'en voit que trop toutes les funestes conséquences : la perturbation dans tous les rangs de la société ; une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens ; la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent

(1) *Filii sunt naturaliter aliquid patris ;... antequam usum liberi arbitrii habeant, continentur sub parentum cura.* S. Thom. II, II. Quæst. X, art. XII.

et l'habileté privés de leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leur source ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénûment, dans l'indigence et la misère.

Par tout ce que Nous venons de dire, on comprend que la théorie *socialiste* de la propriété collective est absolument à répudier comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'État et troublant la tranquillité publique. Qu'il reste donc bien établi, que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée. A présent expliquons où il convient de chercher le remède tant désiré.

C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit ; car la question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Église, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace. Or comme c'est à Nous principalement, que sont confiées la sauvegarde de la religion et la dispensation de ce qui est du domaine de l'Église, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir. — Assurément, une question de cette gravité demande encore à d'autres agents leur part d'activité et d'efforts : Nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes dont le sort est ici en jeu. Mais, ce que Nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Église. C'est l'Église, en effet, qui puise dans l'Évangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Église, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; l'Église, qui par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Église, qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces, pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Église enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours.

Le premier principe à mettre en relief, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition : il est impossible que dans la société civile tout le monde soit élevé au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les *Socialistes* ; mais contre la nature tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a établi parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes ; différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force ; différences nécessaires, d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité d'ailleurs tourne au profit de tous, de la société comme des individus ; car la vie sociale requiert un organisme très varié et des fonctions fort diverses, et ce qui porte précisément les hommes à se partager ses fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives. —Pour ce qui regarde le travail en particulier, l'homme dans *l'état* même *d'innocence*, n'était pas destiné à vivre dans l'oisiveté ; mais, ce que la volonté eût embrassé librement comme un exercice agréable, la nécessité y a ajouté, après le péché, le sentiment de la douleur et l'a imposé comme une expiation.

La terre sera maudite à cause de toi : c'est par le travail que tu en tireras de quoi te nourrir tous les jours de ta vie (1). Il en est de même de toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme : ici-bas elles n'auront pas de fin ni de trêve, parce que les funestes fruits du péché sont amers, âpres, acerbes, et qu'ils accompagnent nécessairement l'homme jusqu'à son dernier soupir. Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu. S'il en est qui s'en attribuent le pouvoir, qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, toute au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple, et lui dressent des embûches, où se cachent pour l'avenir de plus terribles calamités que celles du présent.

Le meilleur parti consiste à voir les choses telles qu'elles sont, et, comme Nous l'avons dit, à chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux.

---

(1) *Maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ.* Gen. III, 17.

L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres, pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle, qu'il faut placer la vérité dans une doctrine contrairement opposée ; car de même que dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné, et qu'on pourrait appeler symétrique ; ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement, et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté ; au contraire d'un conflit perpétuel, il ne peut résulter que la confusion et des luttes sauvages. Or pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes possèdent une vertu admirable et multiple.—Et d'abord, toute l'économie des vérités religieuses, dont l'Église est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels et, avant tous les autres, ceux qui dérivent de la justice. Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier : il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par un contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences, et ne jamais revêtir la forme de séditions ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, lesquelles n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes.—Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave, mais respecter en lui la dignité de l'homme relevée encore par celle du chrétien. Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user des hommes comme de vils instruments de lucre, et de ne les estimer qu'en pro-

portion de la vigueur de leurs bras.—Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux maîtres il revient de veiller qu'il y soit donné pleine satisfaction, que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices, que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille ni les habitudes d'économie. Défense encore aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés, un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe.

Mais parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer. D'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère, et spéculer sur l'indigence, sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines ; que ce serait un crime à crier vengeance au ciel, que de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs. *Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers, crie contre vous ; et leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées* (1).

Enfin les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre, et que son avoir, pour être de mince importance, revêt un caractère plus sacré.

L'obéissance à ces lois, Nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme, et en supprimer les causes ? L'Église toutefois, instruite et dirigée par Jésus Christ, porte ses vues encore plus haut ; elle propose un corps de préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne de resserrer l'union des deux classes, jusqu'à les unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable amitié.—Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la vie mortelle, ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne s'élève jusqu'à la considération de cette autre vie qui est immortelle. Supprimez celle-ci, et aussitôt toute forme

(1) *Ecce merces operariorum quæ fraudata est a vobis, clamat : et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit.* Jac. V, 4.

et toute vraie notion de l'honnête disparaît ; bien plus, l'univers entier devient un impénétrable mystère.

Quand nous aurons quitté cette vie, alors seulement nous commencerons à vivre : cette vérité, que la nature elle-même nous enseigne, est un dogme chrétien sur lequel repose, comme sur son premier fondement, toute l'économie de la religion. Non, Dieu ne nous a point faits pour ces choses fragiles et caduques, mais bien pour les choses célestes et éternelles ; ce n'est point comme une demeure fixe qu'il nous a donné cette terre, mais comme un lieu d'exil. Que vous abondiez en richesses et en tout ce qui est réputé biens de la fortune, ou que vous en soyez privé, cela n'importe nullement à l'éternelle béatitude ; l'usage que vous en ferez, voilà ce qui intéresse. Par sa surabondante rédemption, Jésus-Christ n'a point supprimé les afflictions, qui forment presque toute la trame de la vie mortelle ; il en a fait des stimulants de la vertu et des sources du mérite ; en sorte qu'il n'est point d'homme qui puisse prétendre aux récompenses éternelles, s'il ne marche sur les traces sanglantes de Jésus-Christ : *Si nous souffrons avec lui, nous règnerons avec lui.* (1) D'ailleurs en choisissant de lui-même la croix et les tourments, il en a singulièrement adouci le poids et l'amertume, et, afin de nous rendre encore la souffrance plus supportable, à l'exemple il a ajouté sa grâce et la promesse d'une récompense sans fin : *Car le moment si court et si léger des afflictions que nous souffrons en cette vie, produit en nous le poids éternel d'une gloire souveraine et incomparable* (2). Ainsi, les fortunés de ce monde sont avertis que les richesses ne les mettent pas à couvert de la douleur ; qu'elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle (3) ; qu'ils doivent trembler devant les menaces inusitées que Jésus-Christ profère contre les riches (4) ; qu'enfin, il viendra un jour, où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

---

(1) *Si sustinebimus et conregnabimus.* II Tim. II, 12.

(2) *Id enim quod in præsenti est momentaneum et leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternæ gloriæ pondus operatur in nobis.* II Cor. IV, 17.

(3) Mat. XIX, 23-24.

(4) Luc. VI, 24-25.

Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrêmes, que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Église de nous donner dans sa perfection, et de faire descendre de la connaissance à la pratique Le fondement de cette doctrine est dans la distinction, entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée, Nous l'avons vu plus haut, est pour l'homme de droit naturel : l'exercice de ce droit est chose, non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire (1). Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Église répond sans hésitation : *Sous ce rapport l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'Apôtre a dit : Ordonne aux riches de ce siècle... de donner facilement, de communiquer leurs richesses* (2).

Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille ; ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : *Nul en effet ne doit vivre contrairement aux convenances* (3). Mais dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres (4). C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône : *Il est plus heureux,*

---

(1) *Licitum est, quod homo propria possideat. Et est etiam necessarium ad humanam vitam.* S. Thom. II, II. Quæst, LXVI. a. 2.

(2) *Quantum ad hoc, non debet homo habere res exteriores ut proprias, sed ut communes, ut scilicet de facili aliquis eas communicet in necessitate aliorum. Unde Apostolus dicit : divitibus hujus sæculi præcipe..... facile tribuere, communicare.* II, II. Qu. LXV, a. 2.

(3) *Nullus enim inconvenienter vivere debet.* S. Thom. II, II. Qu. XXXII, a. 6.

(4) *Quod superest, date elecmosynam.* Luc. XI. 41.

dit-il, *celui qui donne que celui qui reçoit* (1), et le Seigneur tiendra pour faite ou refusée à lui-même, l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres : *Chaque fois que vous avez fait l'aumône à l'un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez faite* (2).

Du reste, voici en quelques mots le résumé de cette doctrine : Quiconque a reçu de la divine Bonté une plus grande abondance, soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi, « quelqu'un a-t il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire ; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur ; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits. (3) »

Quant aux deshérités de la fortune, ils apprennent de l'Église que selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre, et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre Seigneur a confirmé par son exemple, lui qui, *tout riche qu'il était, s'est fait indigent* (4) pour le salut des hommes ; qui, Fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer aux yeux du monde pour le fils d'un artisan ; qui est allé jusqu'à consumer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire (5).

Quiconque tiendra sous son regard le modèle divin, comprendra plus facilement ce que Nous allons dire : que la vraie dignité de l'homme et son excellence réside dans ses mœurs, c'est-à-dire dans sa vertu ; que la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches ; que seuls la vertu et les mérites, n'importe en quel

(1) *Beatius est magis dare quam accipere.* Act. XX. 35.

(2) *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* Mat. XXV. 40.

(3) *Habens ergo talentum, curet omnino ne taceat ; habens rerum affluentiam, vigilet ne a misericordiæ largitate torpescat ; habens artem qua regitur, magnopere studeat ut usum atque utilitatem illius cum proximo partiatur.* S. Greg. Magn. in Evang. *Hom.* IX, n. 7.

(4) *Egenus factus est cum esset dives.* II Cor. VIII, 9.

(5) *Nonne hic est faber, filius Mariæ ?* Marc. VI, 3.

sujet ils se trouvent, obtiendront la récompense de l'éternelle félicité. Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le Cœur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux (1) ; il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent (2) ; il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés. Ces doctrines sont bien faites, sans nul doute, pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. Avec elles se trouverait diminué un abîme cher à l'orgueil, et l'on obtiendrait sans peine que des deux côtés, on se donne la main et que les volontés s'unissent dans une même amitié.

Mais c'est encore trop peu de la simple amitié : si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opèrera l'union. De part et d'autre on saura et l'on comprendra que les hommes sont tous absolument issus de Dieu, leur père commun ; que Dieu est leur unique et commune fin, et que lui seul est capable de communiquer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue ; que tous ils ont été également rachetés par Jésus-Christ, et rétablis par lui dans leur dignité d'enfants de Dieu, et qu'ainsi un véritable lien de fraternité les unit, soit entre eux, soit au Christ, leur Seigneur, qui est le premier-né de beaucoup de frères, *primogenitus in multis fratribus.* Ils sauront enfin que tous les biens de la nature, tous les trésors de la grâce, appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain, et qu'il n'y a que les indignes qui soient deshérités des biens célestes : *Si vous êtes fils, vous êtes aussi héritiers, héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ* (3).

Telle est l'économie des droits et des devoirs qu'enseigne la philosophie chrétienne. Ne verrait-on pas l'apaisement se faire à bref délai, si ces enseignements pouvaient une fois prévaloir dans les sociétés ?

---

(1) *Beati pauperes spiritu.* Mat. XV, 55.

(2) *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis.* Mat. XI, 28.

(3) *Si autem filii, et hæredes, hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi.* Rom. VIII, 17.

Cependant l'Église ne se contente pas d'indiquer la voie qui mène au salut, elle y conduit et applique de sa propre main le remède au mal. Elle est tout entière à instruire et à élever les hommes d'après ses principes et sa doctrine, dont elle a soin de répandre les eaux vivifiantes, aussi loin et aussi largement qu'il lui est possible, par le ministère des Évêques et du Clergé. Puis elle s'efforce de pénétrer dans les âmes, et d'obtenir des volontés, qu'elles se laissent conduire et gouverner par la règle des préceptes divins. Ce point est capital et d'une importance très grande, parce qu'il renferme comme le résumé de tous les intérêts qui sont en cause, et ici l'action de l'Église est souveraine. Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes, elle les a reçus à cette fin, de Jésus-Christ, et ils portent en eux l'efficace d'une vertu divine. Ce sont les seuls qui soient aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain, qui soient capables d'amener l'homme à obéir aux injonctions du devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité sans mesure, à briser courageusement tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu.

Il suffit ici de passer légèrement en revue par la pensée les exemples de l'antiquité. Les choses et les faits que nous allons rappeler sont hors de toute controverse. Ainsi il n'est pas douteux que la société civile des hommes a été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes ; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain, ou pour mieux dire, de le rappeler de la mort à la vie, et de le porter à un si haut degré de perfection, qu'on n'en vit de semblable ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout le cours des siècles. Qu'enfin ces bienfaits, c'est Jésus-Christ qui en a été le principe et qui en doit être la fin : car de même que tout est parti de lui, ainsi tout doit lui être rapporté. Quand donc l'Évangile eut rayonné dans le monde, quand les peuples eurent appris le grand mystère de l'incarnation du Verbe et de la rédemption des hommes, la vie de Jésus-Christ, Dieu et homme, envahit les sociétés et les imprégna tout entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois. C'est pourquoi si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. A qui veut régénérer une société quel

conque en décadence, on prescrit avec raison de la ramener à ses origines. Car la perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée : en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société. Aussi, s'écarter de la fin c'est aller à la mort, y revenir, c'est reprendre de la vie. Et ce que Nous disons du corps social tout entier, s'applique également à cette classe de citoyens qui vivent de leur travail et qui forment la grande majorité.

Et que l'on ne pense pas que l'Église se laisse tellement absorber par le soin des âmes, qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous les efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur. Et certes, ce n'est pas un faible appoint qu'elle apporte à cette œuvre, par le fait seul, qu'elle travaille, de paroles et d'actes, à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence : car elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien ; elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés : ces deux fléaux qui trop souvent jettent l'amertume et le dégout dans le sein même de l'opulence (1) ; elles se contentent enfin d'une vie et d'une nourriture frugale, et suppléent par l'économie à la modicité du revenu, loin de ces vices qui consument non seulement les petites, mais les plus grandes fortunes, et dissipent les plus gras patrimoines. L'Église en outre, pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées, par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère : et même en ce genre de bienfaits, elle a tellement excellé, que ses propres ennemis ont fait son éloge.

Ainsi, chez les premiers chrétiens, telle était la vertu de leur charité mutuelle, qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres. Aussi, l'indigence n'était-elle point connue parmi eux (2) ; les Apôtres

(1) *Radix omnium malorum est cupiditas.* I Tim. VI, 10.

(2) *Neque..... quisquam egens erat inter illos.* Act. IV. 34.

avaient confié aux diacres, dont l'ordre avait été spécialement institué à cette fin, la distribution quotidienne des aumônes ; et S. Paul lui-même, quoique absorbé par une sollicitude qui embrassait toutes les Églises, n'hésitait pas à entreprendre de pénibles voyages, pour aller en personne porter des secours aux chrétiens indigents. Des secours du même genre étaient spontanément offerts par les fidèles dans chacune de leurs assemblées ; ce que Tertullien appelle *les dépôts de la piété*, parce qu'on les employait *à entretenir et à inhumer les personnes indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage* (1).—Voilà comment peu à peu s'est formé ce patrimoine, que l'Église a toujours gardé avec un soin religieux, comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Car cette commune mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles, qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère. Il est sans doute, un certain nombre d'hommes aujourd'hui, qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire, même d'une charité aussi merveilleuse, une arme pour attaquer l'Église ; et l'on a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne ; mais cette charité qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. L'Église seule possède cette vertu, parce qu'on ne la puise que dans le Cœur Sacré de Jésus-Christ et que c'est errer loin de Jésus-Christ que d'être éloigné de son Église.

Toutefois il n'est pas douteux que pour obtenir le résultat voulu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains. Ainsi tous ceux que la question regarde doivent viser au même but et travailler de concert chacun dans sa sphère. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde ; car nous voyons d'ordinaire que les faits et les événements qui dépendent de causes diverses sont la résultante de leur action commune.

---

(1) Apol. II. XXXIX.

Or quelle part d'action et de remède sommes-nous en droit d'attendre de l'État ? Disons d'abord que par État nous entendons ici non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même, spécialement dans Nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des sociétés.

Ce qu'on demande aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions ; Nous voulons dire, qu'ils doivent faire en sorte, que de l'organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée.

Tel est en effet l'office de la prudence civile, et le devoir propre de tous ceux qui gouvernent. Or ce qui fait une nation prospère, ce sont des mœurs pures, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est, du même genre : toutes choses que l'on ne peut perfectionner, sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens. De même donc, que par tous ces moyens, l'État peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière, et cela dans toute la rigueur de son droit, et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence ; car, en vertu même de son office, l'État doit servir l'intérêt commun. Et il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs.

Mais voici une autre considération qui atteint plus profondément encore notre sujet. La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres, grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches, sont, de par le droit naturel, des citoyens ; c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités ils sont le grand nombre. Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une

classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues, pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. A ce sujet S. Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie* (1). C'est pourquoi parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernants, qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres, consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice, dite *distributive*.

Mais quoique tous les citoyens, sans exception, doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels du reste par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes, ni d'égale mesure. Quelles que soient les vicissitudes, par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions, sans lesquelles une société ne peut ni exister ni se concevoir. A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui enfin par leurs conseils ou par voie d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au droit commun et d'une manière si excellente. Les hommes au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie, ne peuvent concourir à ce bien commun ni dans la même mesure ni par les mêmes voies ; mais eux aussi cependant, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral. Mais dans une société régulièrement constituée il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, *dont l'usage est requis à*

(1) *Sicut pars et totum quodammodo sunt idem, ita id quod est totius, quodammodo est partis.* II. II. Quæst. LXI. a. 1 ad 2.

l'exercice de la vertu (1). Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs, et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit, que l'Etat doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation, que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables, ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

Il est dans l'ordre, avons-nous dit, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'État ; il est juste que l'un et l'autre ait la faculté d'agir avec liberté, aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne. Cependant aux gouvernants il appartient de protéger la communauté et ses parties : la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat ; les parties, parce que de droit naturel, le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis. Tel est l'enseignement de la philosophie non moins que de la foi chrétienne. D'ailleurs toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême ; dès lors, ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer à l'instar de Dieu, dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. Si donc, soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent, ou lésés ou simplement menacés, et

(1) S. Thom. De reg. Princ. I, c. XV.

qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique. Or il importe au salut commun et privé que l'ordre et la paix règnent partout ; que toute l'économie de la vie domestique soit réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ; que la religion soit honorée et observée ; que l'on voie fleurir les mœurs privées et publiques ; que la justice soit religieusement gardée et que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément ; qu'il croisse de robustes générations, capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie. C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, menacent la tranquillité générale ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice, constituent dans les usines un péril pour la moralité ; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe : dans tous ces cas il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois. Ces limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois, c'est-à-dire, que celles ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire, pour réprimer les abus et écarter les dangers.

Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés et l'État doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper, d'une manière spéciale, des faibles et des indigents. La classe riche, se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général.

Mais il est bon de traiter à part certains points de plus grande importance.—En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées, une protection et une sauvegarde. Et ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir ; car, s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec l'aveu de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. Assurément les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice, forment la très grande majorité ; mais combien n'en compte-t-on pas qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence. Que l'autorité publique intervienne alors, et que mettant un frein aux excitations des meneurs, elle assure les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine.

Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou trop pénible, et un salaire réputé trop faible, donnent lieu à ces chômages voulus et concertés, qu'on appelle des grèves. A cette plaie, si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède ; car ces chômages non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce, et nuisent aux intérêts généraux de la société ; et comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise.

Mais ici il est plus efficace et plus salutaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons. Chez l'ouvrier pareillement il est des intérêts nombreux qui réclament la protection de l'État, et en première ligne ce qui regarde le bien de son âme.

La vie du corps en effet, quelque précieuse et désirable soit-elle, n'est pas le but dernier de notre existence ; elle est une

voie et un moyen, pour arriver par la connaissance du vrai et l'amour du bien à la perfection de la vie de l'âme. C'est l'âme qui porte gravée en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu ; c'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi, quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure, et de mettre à son service les terres et les mers. *Remplissez la terre et l'assujettissez ; dominez sur les poissons de la mer, et sur les oiseaux du ciel et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre* (1).

A ce point de vue, tous les hommes sont égaux : point de différence entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets : *Ils n'ont tous qu'un même Seigneur* (2). Cette dignité de l'homme, que Dieu lui-même traite *avec un grand respect*, il n'est permis à personne de la violer impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Qu'on n'entende pas toutefois par ce repos, une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien un repos sanctifié par la religion. Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. Tel est surtout le caractère et la raison de ce repos du septième jour dont Dieu avait fait, même déjà dans l'ancien Testament, un des principaux articles de la loi : *Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat* (3) ; et dont il avait lui-même donné l'exemple, par ce mystérieux repos

---

(1) *Replete terram et subjicite eam, et dominamini piscibus maris et volatilibus cœli et universis animantibus, quæ moventur super terram.* Gen. I, 28.

(2) *Nam idem Dominus omnium.* Rom. X. 12.

(3) *Memento ut diem sabbati sanctifices.* Exod. XX, 8.

pris incontinent après qu'il eut créé l'homme : *Il se reposa le septième jour de tout le travail qu'il avait fait* (1).

Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegarder, en arrachant les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs, qui ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail, qui en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à la condition, qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-elle pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer, l'airain, est soumis à un labeur dont la brièveté devra compenser la peine et la fatigue, ainsi que le dommage physique qui peut en être la conséquence. Il est juste en outre que l'on tienne compte des époques de l'année : tel même travail sera souvent aisé dans une saison qui deviendra intolérable ou très pénible dans une autre. Enfin ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance en particulier,—et ceci demande à être observé strictement,—ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales ; si non, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par un travail trop précoce et il en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme, que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe, et répondent mieux par leur nature à ce que de-

(1) *Requievit die septimo ab universo opere quod patrarat.* Gen. II, 2.

mandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille. En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il est appelé à restituer. Le droit au repos de chaque jour, ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur, doit être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

Nous passons à présent à un autre point de la question d'une importance non moins grande et qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse : nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée, si lui refusait de tout solder ou l'ouvrier d'achever tout son travail, et de satisfaire à ses engagements : en quels cas seulement le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit d'un chacun.—Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même : *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front.* (1) C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte : il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne, et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité ; il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire. La même volonté qui donne le travail, peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

(1) *In sudore vultus tui vesceris pane.* Gen. III, 19.

Mais il en va tout autrement, si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité*, dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité. Et en effet, conserver l'existence, est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance, et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire : au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle, plus élevée et plus ancienne, à savoir, que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui serait pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste.—Mais de peur que dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail, et la santé des ouvriers, les pouvoirs publics n'interviennent importunément, vu surtout la variété des circonstances, des temps et des lieux, il sera préférable que la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'État.

L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille, suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même : il s'appliquera à être parcimonieux, et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui permette de parvenir un jour à l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu, en effet, que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace, si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent, autant qu'il est possible, dans les masses populaires. Ce résultat, une fois obtenu, serait la source

des plus précieux avantages, et d'abord, d'une répartition des biens certainement plus équitable. La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes, et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources ; faction d'ailleurs, qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence ; une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien ! que l'on stimule l'industrieuse activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère, et s'opérer le rapprochement des deux classes. — En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait, que la pensée de travailler sur un fond qui est à lui, redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Et nul qui ne voie sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesse des nations. — Un troisième avantage, sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration : personne en effet ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable. — Mais une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut donc l'abolir ; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage, et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi, elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers.

En dernier lieu Nous dirons que les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. De ce nombre sont les

sociétés de secours mutuels ; les institutions diverses, dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités ; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits. Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres.

Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations. Car tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie. Aujourd'hui les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles. Aussi est-ce avec plaisir, que Nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes réunissant à la fois des ouvriers et des patrons : il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. Bien que Nous Nous en soyons occupé plus d'une fois, Nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence, et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action.

L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguité de ses forces, l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux être deux ensemble que tout seul, car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul! car lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever* (1). Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte* (2). De cette propension naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être res-

(1) *Melius est duos esse simul, quam unum, habent enim emolumentum societatis suæ. Si unus ceciderit, ab altero fulcietur. Væ soli : quia cum ceciderit, non habet subleventem se.* Eccl. IV, 9, 10.

(2) *Frater qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma.* Prov. XVIII, 19.

treintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire, dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique*, parce qu'*elle réunit les hommes pour en former une nation* (1). Au contraire les sociétés qui se constituent dans son sein ,sont tenues pour *privées*, et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres.

La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce. Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même ; et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi, une société civile qui interdirait les sociétés privées, s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés publiques et privées tirent leur origine d'un même principe : la naturelle sociabilité de l'homme.—Assurément, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la fondation d'une société de ce genre. Si en vertu même de ses statuts organiques, une société poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation, et si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela, ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance, qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu.

(1) *Privata autem societas est, quæ ad aliquod negotium privatum exercendum conjungitur, sicut quod duo vel tres societatem ineunt, ut simul negotientur.* S. Thom. *Contra impugnantes Dei cultum et religionem,* cap. II.

Ici se présentent à Notre esprit les confréries, les congrégations et les ordres religieux de tout genre, auxquels l'autorité de l'Église et la piété des fidèles avaient donné naissance : quels en furent les fruits de salut pour le genre humain jusqu'à nos jours, l'histoire le dit assez. Considérées simplement au point de vue de la raison, ces sociétés apparaissent comme fondées dans un but honnête, et conséquemment sous les auspices du droit naturel ; du côté où elles touchent à la religion, elles ne relèvent que de l'Église. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration ; leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre. Or c'est justement tout l'opposé que Nous avons été condamné à voir, surtout en ces derniers temps. Dans beaucoup de pays, l'État a porté la main sur ces sociétés, et a accumulé à leur égard injustice sur injustice : assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de personne morale, spoliation des biens. Sur ces biens, l'Église avait pourtant ses droits ; chacun des membres avait les siens ; les donateurs qui leur avaient fixé une destination, ceux enfin qui en retiraient des secours et du soulagement avaient les leurs. Aussi ne pouvons-Nous Nous empêcher de déplorer amèrement des spoliations si iniques et si funestes ; d'autant plus qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques, dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées ; et que, ce que l'on refuse à des hommes paisibles et qui n'ont en vue que l'utilité publique, on l'accorde, et certes très largement, à des hommes qui roulent dans leur esprit des desseins funestes à la religion tout à la fois et à l'État.

Jamais assurément, à une aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelles voies, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion, confirmée par de nombreux indices, qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus

par la misère.—Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces, pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce dernier parti, y a-t-il des hommes, ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent, qui puissent avoir là-dessus le moindre doute ?

Certes, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres, lesquels se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain, pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. S'étant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prospérité, tant domestique qu'individuelle : à régler avec équité les relations réciproques des patrons et des ouvriers ; à entretenir et à affermir dans les uns et les autres le souvenir de leurs devoirs, et l'observation des préceptes divins : préceptes, qui en ramenant l'homme à la modération et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations, et parmi des éléments si divers de personnes et de choses, la concorde et l'harmonie la plus parfaite. Sous l'inspiration des mêmes pensées, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en congrès, pour se communiquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action. D'autres s'occupent de fonder des corporations assorties aux divers métiers, et d'y faire entrer les artisans ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de leur fortune, et pourvoient à ce qu'ils ne manquent jamais d'un travail honnête et fructueux. Les Évêques, de leur côté, encouragent ces efforts, et les mettent sous leur haut patronage ; par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du Clergé tant séculier que régulier se dévouent en grand nombre, aux intérêts spirituels des corporations. Enfin il ne manque pas de catholiques qui pourvus d'abondantes richesses mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires des travailleurs, ne regardent à aucune dépense, pour fonder et étendre au loin des sociétés, où ceux-ci puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le

gage d'un repos honorable pour l'avenir. Tant de zèle, tant et de si industrieux efforts ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable, et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. Il est à Nos yeux d'un heureux augure pour l'avenir, et Nous Nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, pourvu qu'elles continuent à se développer, et que la prudence préside toujours à leur organisation. Que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point aux ressorts intimes qui leur donnent la vie : car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur, et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

A ces corporations il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, il doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. Quels doivent être ces statuts et règlements ? Nous ne croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour en déterminer le détail ; tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'étendue du commerce, et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante, de tellement organiser et gouverner les corporations, qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens aptes à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune.

Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement elles dégenèreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés, où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si par la disette d'aliments

spirituels le salut de son âme était en péril ? *Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme ?* (1)

Voici le caractère auquel Notre Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil. *Les gentils recherchent toutes ces choses..... cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroît* (2). Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui : ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué ; qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Église, la commune mère de tous les chrétiens, à obtempérer à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements, qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres, pour obtenir la paix et la prospérité de la société. Les diverses fonctions doivent être réparties de la manière la plus profitable aux intérêts communs, et de telle sorte que l'inégalité ne nuise point à la concorde.

Il importe grandement que les charges soient distribuées avec intelligence, et clairement définies, afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. Que la masse commune soit administrée avec intégrité, et qu'on détermine d'avance, par le degré d'indigence de chacun des membres, la mesure de secours à lui accorder ; que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans

---

(1) *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur. animæ vero suæ detrimentum patiatur ?* Mat. XVI. 26.

(2) *Hæc omnia gentes inquirunt..... quærite primum regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.* Mat. VI, 33, 34.

l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait très désirable, que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fond de réserve destiné à faire face, non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune. — Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon cœur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être ; mais les corporations catholiques sont appelées encore à apporter leur bonne part à la prospérité générale. Par le passé, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre ; mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes, ménagées par cette Providence qui dirige tout, et fait tout converger vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité.

Nous savons que, dans les premiers âges de l'Église, on lui faisait un crime de l'indigence de ses membres condamnés à vivre d'aumônes ou de travail. Mais dénués comme ils étaient de richesses et de puissance, ils surent se concilier la faveur des riches et la protection des puissants. On pouvait les voir diligents, laborieux, pacifiques, modèles de justice et surtout de charité. Au spectacle d'une vie si parfaite et de mœurs si pures, tous les préjugés se dissipèrent, le sarcasme se tut, et les fictions d'une superstition invétérée s'évanouirent peu à peu devant la vérité chrétienne. — Le sort de la classe ouvrière, telle est la question qui s'agite aujourd'hui : elle sera résolue par la raison ou sans elle, et il ne peut être indifférent aux nations, qu'elle le soit par l'une ou l'autre voie. Or, les ouvriers chrétiens la résoudront facilement par la raison, si unis en sociétés et obéissant à une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit dans les hommes la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers, qu'on aura vus actifs et modestes, mettant l'équité avant le gain, et préférant à tout la

religion du devoir. Il résultera de là cet autre avantage, que l'espoir du salut et de grandes facilités pour l'atteindre seront offerts à ces ouvriers, qui vivent dans le mépris de la foi chrétienne, ou dans les habitudes qu'elle réprouve. Ils comprennent d'ordinaire, ces ouvriers, qu'ils ont été le jouet d'espérances trompeuses et d'apparences mensongères. Car ils sentent par les traitements inhumains qu'ils reçoivent de leurs maîtres, qu'ils n'en sont guère estimés qu'au poids de l'or produit par leur travail ; quant aux sociétés qui les ont circonvenus, ils voient bien qu'à la place de la charité et de l'amour, ils n'y trouvent que les discordes intestines, ces compagnes inséparables de la pauvreté insolente et incrédule. L'âme brisée, le corps exténué, combien qui voudraient secouer un joug si humiliant ; mais, soit respect humain, soit crainte de l'indigence, ils ne l'osent pas. Eh bien ! à tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité, si, hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux, si repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection.

Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette question si difficile demande à être traitée et résolue. Que chacun se mette à la tâche qui lui incombe, et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grave. Que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions ; que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs ; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes, et puisque la religion seule, comme Nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces, seront peu aptes à produire de salutaires résultats.—Quant à l'Église, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté : et ceci Nous désirons que ceux-là surtout le comprennent dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes

les industries de leur zèle ; et que sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout, qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, la charité reine et maîtresse de toutes les vertus. C'est en effet, d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut : Nous parlons de la charité chrétienne, qui résume tout l'Évangile, et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même ; vertu, dont l'Apôtre S. Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles : *La charité est patiente, elle est bénigne ;... elle ne cherche pas son propre intérêt ;... elle souffre tout ;... elle supporte tout* (1).

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons, de tout cœur, à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de S. Pierre, le 15 Mai de l'année 1891, de Notre Pontificat la quatorzième.

LÉON XIII PAPE

---

(1) *Caritas patiens est, benigna est,... non quærit quæ sua sunt ; omnia suffert,... omnia sustinet.* I Corinth. XIII, 4-7.

(N° 194)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

LE CONSEIL D'HYGIÈNE ET LES STATISTIQUES VITALES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN 1889 ET 1890

Archevêché de Québec,
5 septembre 1891.

Monsieur,

Vous avez dû recevoir dernièrement, ou vous recevrez bientôt le Règlement du Conseil d'Hygiène de la Province de Québec et de plus les Statistiques Vitales et Mortuaires de la population catholique de cette Province, pour les années 1889 et 1890.

M. Elzéar Pelletier, secrétaire du Conseil d'Hygiène, envoie en même temps des remarques très importantes sur la nécessité de prendre des moyens pour diminuer dans notre Province ce qu'il appelle avec raison un VÉRITABLE GASPILLAGE DE VIES.

La moyenne de la mortalité annuelle ne devrait pas dépasser 16 par 1000, et pourtant le tableau démontre que, sur un total de 650 paroisses, 530 ont une mortalité au-dessus de cette moyenne.

« Pourquoi ne prendrions-nous pas les moyens de prévenir *tant de morts prématurées*, puisqu'elles sont évitables ? »

« Pourquoi l'hygiène qui, partout ailleurs, a rendu et rend encore de si grands services, n'en ferait-elle pas autant parmi nous, si ses préceptes et ses conseils étaient plus répandus et plus suivis au milieu de nos populations ? »

Le Conseil d'Hygiène compte avec raison sur le clergé pour l'aider à vaincre les préjugés qui constituent un obstacle sérieux à la mise en pratique de ses préceptes salutaires.

Il faut empêcher les visites qui se font dans les maisons où il y a des maladies contagieuses ; les enfants des familles où il y a une de ces maladies, ne doivent pas aller à l'école ni aux autres lieux de réunion. Les funérailles publiques des personnes mortes de maladies contagieuses sont souvent un danger imminent.

Dans les Règlements du Conseil d'Hygiène il y a tout ce qui peut être utile pour conserver chaque année des milliers de vies.

Vous aurez peut-être quelques difficultés à surmonter pour faire comprendre la nécessité de ces précautions, mais vous n'aurez que plus de mérite à remplir ce devoir et l'on finira par vous témoigner de la reconnaissance. Dans tous les cas Dieu vous en donnera une récompense.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 195)

MANDEMENT

ORDONNANT A TOUS LES FIDÈLES DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC QUI ONT EN MAIN DES ÉCRITS DE LA VÉNÉRABLE MARIE DE L'INCARNATION FONDATRICE DES URSULINES DE QUÉBEC, DE LES TRANSMETTRE A L'ARCHEVÊCHÉ.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec.

En vertu d'une instruction apostolique qui nous a été transmise le 20 juin de la présente année, Nous enjoignons à tous les fidèles de ce diocèse, sous peine de censures et par conséquent de faute grave, de Nous faire parvenir directement ou par l'intermédiaire de leur curé, tous les écrits de la Vénérable Marie de l'Incarnation qu'ils ont en main, et de nous indiquer les personnes qu'ils savent en avoir en leur possession. Tous ces écrits devront nous être envoyés d'ici à un mois. Par les écrits de la Vénérable on entend non seulement les ouvrages ou livres, mais aussi les traités, les opuscules, les méditations, les discours, les lettres, les pétitions ou requêtes et les brouillons et autres écrits de la main de la servante de Dieu ou dictés ou ordonnés par elle.

D'après la même instruction ces écrits de la Vénérable seront de suite transmis à la Sacrée Congrégation des Rites, pour y être examinés avant qu'il soit permis de commencer le procès de ses vertus.

Sera la présente ordonnance lue et publiée au prône de la messe paroissiale dans chaque église du diocèse et en chapitre dans les Communautés religieuses.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le douze octobre mil huit cent quatre-vingt-onze.

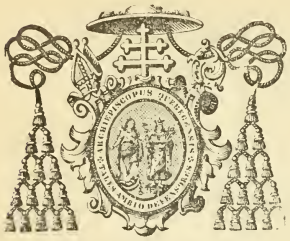

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par mandement de Son Éminence,
B.-Ph. Garneau, Ptre,
Secrétaire.

(N° 196)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
8 décembre 1891.

I. Condamnation de l'*Almanach du Purgatoire* et de l'œuvre dite *des âmes du purgatoire et de la conversion des infidèles.*

II. Respect dans les sacristies, surtout pendant les Quarante-Heures.

III. Formule de rapport annuel conforme à ce qui est ordonné à la page 132 du nouvel *Appendice au rituel.*

IV. Pouvoir d'accorder l'indulgence *in articulo mortis.*

V. Il n'est pas permis de manger de la *soupe grasse* un jour maigre. Mais dans une soupe maigre on peut mettre de la graisse.

VI. Sermons à faire par les jeunes prêtres en 1892.

VII. Offices nouveaux : S. Jean Damascène, S. Sylvestre, S. Jean Capistran.

VIII. Quête annuelle pour les sourds-muets.

I

Déjà dans ma circulaire du 27 mars 1890 (N° 178), et dans celle du 31 mai 1890 (N° 180), j'ai défendu d'envoyer des honoraires de messes hors de l'archidiocèse.

J'ai déjà aussi condamné l'*Œuvre des âmes du purgatoire et de la conversion des infidèles*, qui avait pour annuaire L'Almanach du Purgatoire, dont le siège était à Montréal.

Cet Almanach, ainsi que cette Œuvre des âmes du purgatoire et de la conversion des infidèles, déjà condamné à plusieurs

reprises par Mgr l'Archevêque de Montréal et par moi, et même par le Saint-Siège, est encore sous le coup de cette condamnation, et je déclare qu'il est publié en opposition formelle aux ordres et aux règlements de l'autorité.

Les indulgences qui y sont annoncées comme attachées à cette œuvre n'existent plus. Et ceux qui y contribuent se rendent coupables de désobéissance.

Messieurs les Curés doivent avertir leurs paroissiens qu'ils se rendent coupables de faute grave en lisant, gardant, distribuant ou vendant ce dit *Almanach du Purgatoire pour* 1892.

II

Plusieurs personnes ont remarqué que, durant les Quarante-Heures, dans quelques paroisses, les hommes qui doivent veiller durant la nuit parlent trop fort dans la sacristie, où ils attendent leur tour. On doit s'abstenir d'y fumer, d'y jouer aux cartes, et d'y amener des enfants.

III

A commencer en 1892, le rapport annuel sur les paroisses doit être conforme à la nouvelle formule qui se trouve à la page 132 du nouvel *Appendice au rituel*, imprimé en 1890. Les anciennes formules doivent être jetées au feu, afin d'éviter les erreurs.

Ces formules se vendent chez M. J. Alfred Langlais, libraire et papetier, N° 177 de la rue St-Joseph, Québec. Dix centins par exemplaire ; six piastres le cent. Plusieurs curés pourraient se réunir pour en acheter un cent.

Dans l'archidiocèse de Québec, le rapport annuel doit se faire sur cette feuille imprimée, et être envoyé avant le premier septembre, conformément au XII[e] décret du premier Concile de Québec. (C'est par erreur qu'on a mis le XV[e] décret au lieu du XII[e].)

Tous les ans il y a quelques curés ou desservants qui oublient d'envoyer ce rapport.

IV

Ne pouvant pas conférer le pouvoir d'accorder l'indulgence *in articulo mortis* autrement qu'à chacun en particulier, comme je l'ai dit dans l'article III de la circulaire N° 28 (1 septembre 1873), j'invite tous ceux à qui ce pouvoir manque, à m'en faire la demande. MM. les Curés et les Vicaires qui n'ont pas reçu ce pouvoir dans leur *première lettre de curé* ou *de vicaire*, feront bien de me le demander pour plus grande sûreté. Les autres prêtres qui ne sont pas dans le ministère ou qui n'ont pas reçu ce pouvoir en particulier, doivent le demander. On fera bien de voir cet article III de la circulaire N° 28.

V

Quelques personnes ont cru par erreur qu'en vertu des indults du 7 juillet 1844 et du 2 mars 1873, il était permis de manger de la *soupe grasse*. L'*Appendice au rituel* (édition de 1890), page 73, dit formellement et avec raison que ces indults ne permettent pas de manger de la *soupe grasse* dans les jours d'abstinence. Dans une soupe aux pois, aux fèves, etc., qui est maigre de sa nature, il est permis de mettre de la *graisse* et non pas de la viande.

VI

Sermons à faire par les jeunes prêtres en 1892 : 1° Le carême ; 2° La foi.

VII

Les offices et les messes de saint Jean Damascène, de saint Sylvestre et de saint Jean Capistran sont obligatoires pour 1892 ; on peut se les procurer chez Mgr Gagnon.

VIII

Dans ma circulaire du 1er mai 1889 (N° 171), après avoir fait connaître que la Société Saint-Vincent de Paul de Québec avait formé le projet d'aider l'éducation d'un certain nombre des

sourds-muets de l'archidiocèse, je disais : « A commencer l'an-« née prochaine et jusqu'à nouvel ordre, on fera dans toutes les « paroisses et missions une quête en faveur de ces pauvres « enfants un des dimanches du carême, et le produit en sera « envoyé aussitôt à Mgr Têtu. »

Il y a un certain nombre de paroisses où cette quête obligatoire n'a pas encore été faite. Et surtout je constate que là où cette quête a été faite, les recettes sont moins abondantes que l'année dernière. Le comité de la Saint-Vincent de Paul, qui est chargé de cette œuvre des sourds-muets, a compté sans cette prompte décroissance dans les recettes, et il se verra bientôt dans la pénible nécessité de rappeler quelques-uns de ces pauvres enfants, pour qui cependant l'éducation est un si grand bienfait, surtout au point de vue de leur salut. N'oublions pas que par notre aumône pour cette bonne œuvre, nous renouvelons dans une certaine mesure le miracle qu'a opéré Notre Seigneur : ..... *oblatus est mutus et curavit eum* (Matt. XII, 22), ... *et mutum fecit loqui* (Marc. VII, 37.).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 197)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 1er février 1892.

I. Mort de Son Éminence le Cardinal Simeoni.

II. Dispense du jeûne et de l'abstinence jusqu'à nouvel ordre. Prières à faire.

I.

Le 14 janvier dernier est mort à Rome Son Eminence le cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande depuis quinze ans (mars 1878), après en avoir été le secrétaire pendant plusieurs années.

La plus grande partie de l'Église est sous le contrôle de cette Congrégation, à laquelle il faut nous adresser pour toutes les affaires que nous avons à Rome. Elle examine toutes les demandes et toutes les plaintes que nous avons ; par cette Congrégation sont choisis et proposés au Pape les évêques à nommer, les diocèses et les provinces qu'il s'agit de former. Les dispenses et les faveurs qui sont demandées à Rome passent par la Propagande, qui les examine et fait rapport au Souverain Pontife.

Travail énorme qui cependant se fait avec une régularité qu'on a peine à imaginer, parce que dans cette Congrégation tout se fait avec ordre et avec autant de rapidité qu'il est possible.

Presque toutes les lettres, si nombreuses, doivent être signées par le Préfet. Il en est de même des documents importants.

Donc, en reconnaissance des services que le regretté cardinal Simeoni a rendus à tout le Canada, mardi, le 9 février, à 9 heures, sera chanté dans la Basilique pour le repos de son âme un service auquel sont invités les membres du clergé et tous les fidèles.

Son Éminence le cardinal Ledochowski, qui, depuis dix-sept ans, fait partie du conseil du Souverain Pontife, a été appelé à succéder au cardinal Simeoni. Faites vous, Nos Chers Frères, un devoir de demander à Dieu de le bénir et de lui donner la force et les lumières dont il a besoin pour bien remplir un devoir si important et si difficile.

II.

Notre Saint Père le Pape Léon XIII ne s'occupe pas seulement du salut de nos âmes, mais aussi il se croit obligé de veiller à la vie et à la santé des fidèles. C'est pourquoi, de l'avis de l'Inquisition Romaine, à cause des maladies dangereuses qui sont répandues actuellement dans tous les pays, il permet en vertu de son autorité apostolique aux évêques de dispenser leurs sujets de l'abstinence et du jeûne aussi longtemps que les circonstances le demanderont.

Sa Sainteté désire que les fidèles qui profiteront de ce privilège s'appliquent avec plus de soin aux bonnes œuvres qui peuvent leur mériter la clémence divine. C'est pourquoi il les exhorte à secourir les pauvres, à prier et à assister aux offices dans les églises, a fréquenter les sacrements, à s'efforcer d'apaiser Dieu, à faire cesser les nombreux maux dont nous sommes affligés, à satisfaire à la justice divine que la grande corruption des mœurs et d'innombrables infamies, obligent à nous punir si sévèrement.

1° En vertu du pouvoir qui Nous est accordé par Sa Sainteté, dans un décret du 14 janvier, jusqu'à nouvel ordre et à partir du 7 février, Nous dispensons tous les fidèles, le clergé et les communautés de l'archidiocèse, de faire maigre et de jeûner;

2° Cependant Nous espérons que pendant la Semaine Sainte

ceux qui le pourront sans danger, au moins le vendredi saint, feront des pénitences ;

3° Les dimanches et fêtes d'obligation, après le dernier évangile des grand'messes, on chantera le psaume *Miserere ;* (a)

4° Dans les missions et les communautés où l'on n'a pas chanté la messe, on récitera ou l'on chantera ce psaume.

Sera la présente lettre circulaire lue au prône le premier dimanche après sa réception.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(a) Il sera bon que le célébrant rappelle aux fidèles de temps en temps, par exemple chaque mois, pourquoi on fait cette prière, et les exhorte à prier avec leur famille pour apaiser Dieu.

(N° 197)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 1er février 1892.

I. Mort de Son Éminence le Cardinal Simeoni.

II. Dispense du jeûne et de l'abstinence jusqu'à nouvel ordre. Prières à faire.

I.

Le 14 janvier dernier est mort à Rome Son Eminence le cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande depuis quinze ans (mars 1878), après en avoir été le secrétaire pendant plusieurs années.

La plus grande partie de l'Église est sous le contrôle de cette Congrégation, à laquelle il faut nous adresser pour toutes les affaires que nous avons à Rome. Elle examine toutes les demandes et toutes les plaintes que nous avons ; par cette Congrégation sont choisis et proposés au Pape les évêques à nommer, les diocèses et les provinces qu'il s'agit de former. Les dispenses et les faveurs qui sont demandées à Rome passent par la Propagande, qui les examine et fait rapport au Souverain Pontife.

Travail énorme qui cependant se fait avec une régularité qu'on a peine à imaginer, parce que dans cette Congrégation tout se fait avec ordre et avec autant de rapidité qu'il est possible.

Presque toutes les lettres, si nombreuses, doivent être signées par le Préfet. Il en est de même des documents importants.

Donc, en reconnaissance des services que le regretté cardinal Simeoni a rendus à tout le Canada, mardi, le 9 février, à 9 heures, sera chanté dans la Basilique pour le repos de son âme un service auquel sont invités les membres du clergé et tous les fidèles.

Son Éminence le cardinal Ledochowski, qui, depuis dix-sept ans, fait partie du conseil du Souverain Pontife, a été appelé à succéder au cardinal Simeoni. Faites vous, Nos Chers Frères, un devoir de demander à Dieu de le bénir et de lui donner la force et les lumières dont il a besoin pour bien remplir un devoir si important et si difficile.

II.

Notre Saint Père le Pape Léon XIII ne s'occupe pas seulement du salut de nos âmes, mais aussi il se croit obligé de veiller à la vie et à la santé des fidèles. C'est pourquoi, de l'avis de l'Inquisition Romaine, à cause des maladies dangereuses qui sont répandues actuellement dans tous les pays, il permet en vertu de son autorité apostolique aux évêques de dispenser leurs sujets de l'abstinence et du jeûne aussi longtemps que les circonstances le demanderont.

Sa Sainteté désire que les fidèles qui profiteront de ce privilège s'appliquent avec plus de soin aux bonnes œuvres qui peuvent leur mériter la clémence divine. C'est pourquoi il les exhorte à secourir les pauvres, à prier et à assister aux offices dans les églises, a fréquenter les sacrements, à s'efforcer d'apaiser Dieu, à faire cesser les nombreux maux dont nous sommes affligés, à satisfaire à la justice divine que la grande corruption des mœurs et d'innombrables infamies, obligent à nous punir si sévèrement.

1° En vertu du pouvoir qui Nous est accordé par Sa Sainteté, dans un décret du 14 janvier, jusqu'à nouvel ordre et à partir du 7 février, Nous dispensons tous les fidèles, le clergé et les communautés de l'archidiocèse, de faire maigre et de jeûner ;

2° Cependant Nous espérons que pendant la Semaine Sainte

ceux qui le pourront sans danger, au moins le vendredi saint, feront des pénitences ;

3° Les dimanches et fêtes d'obligation, après le dernier évangile des grand'messes, on chantera le psaume *Miserere ;* (a)

4° Dans les missions et les communautés où l'on n'a pas chanté la messe, on récitera ou l'on chantera ce psaume.

Sera la présente lettre circulaire lue au prône le premier dimanche après sa réception.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(a) Il sera bon que le célébrant rappelle aux fidèles de temps en temps, par exemple chaque mois, pourquoi on fait cette prière, et les exhorte à prier avec leur famille pour apaiser Dieu.

(N° 198)

LETTRE PASTORALE

DES ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET ADMINISTRATEURS DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL, ORDONNANT D'OBSERVER FIDÈLEMENT LES LOIS FAITES POUR ASSURER LA LIBERTÉ ET LA PURETÉ DES ÉLECTIONS.

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES, ET ADMINISTRATEURS DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de ces diocèses, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

L'apôtre S. Jean, le disciple bien-aimé de Jésus-Christ, donnait aux fidèles de son temps une instruction que Nous croyons devoir vous citer, pour raffermir ou ressusciter dans vos âmes les sentiments de charité mutuelle et de respect pour Dieu qu'un trop grand nombre d'entre vous semblent avoir oubliés, pendant les élections.

» Celui qui n'aime pas son frère, dit S. Jean (I. Ép. ch. III), » demeure dans la mort. Quiconque a de la haine pour son frère » est homicide. Or vous savez que nul homicide n'a la vie » éternelle en lui (c'est-à-dire est mort aux yeux de Dieu). » L'amour de Dieu s'est manifesté par le sacrifice qu'il a fait de » sa vie; nous aussi nous devons être prêts à donner notre vie » pour nos frères..... N'oublions pas que Jésus-Christ nous a » commandé de nous aimer les uns les autres. Celui qui observe » les commandements de Dieu, demeure en Dieu et Dieu demeure » en lui. »

Vous voyez, Nos Très Chers Frères, que manquer à la charité envers le prochain, même en affaires publiques, c'est se séparer de Dieu, et se séparer de Dieu, c'est prendre le chemin de l'enfer.

Déjà à plusieurs reprises Nous vous avons fait avertir par vos pasteurs que dans les élections vous êtes sous le regard de Dieu et devez agir pour le plus grand bien de la religion et de la patrie, et que vous devez donner votre voix non pas à celui qui vous promet de l'argent ou de la boisson, mais à celui que vous jugez, après réflexion, le plus honnête et le plus capable de bien s'acquitter de la charge si importante que vous voulez lui confier.

Depuis quelques années, Nos Très Chers Frères, l'ivrognerie a fait des progrès épouvantables dans cette province et elle nous menace d'une manière terrible, surtout dans le temps des élections comme moyen de corruption auprès des électeurs.

Un apôtre de la tempérance a dit avec vérité que, dans une paroisse, les dépôts de boisson, en tout temps, mais surtout pendant une élection, sont des portes d'enfer.

Par conséquent, vous devez regarder comme le plus cruel et le plus dangereux ennemi de votre pays, de votre comté, de vos familles et de vous-mêmes, le candidat qui cherche à vous gagner en vous offrant et vous faisant donner des boissons enivrantes.

Par la porte de l'ivrognerie le démon entre dans une paroisse et y sème les désordres les plus déplorables. Le démon aveugle les électeurs qui ne savent plus ce qu'ils font, ni ce qu'ils disent. Il met dans la bouche de ceux qui parlent les mensonges les plus absurdes, les injures les plus atroces, les médisances les plus affreuses, les calomnies les plus noires, les accusations les plus injustes et les plus scandaleuses.

Les liens de la famille sont brisés, les pères et les enfants, les frères et les amis, deviennent des ennemis, d'autant plus acharnés que les liens de la charité qui ont été brisés, étaient plus forts.

Contre tous les droits de la charité et de la justice, on maltraite ou l'on menace ceux qui appartiennent à un autre parti.

Tôt ou tard les coupables seront punis, car la justice de Dieu rend à chacun ce qui lui est dû.

Ce n'est donc pas sans de graves raisons que la loi défend le débit des boissons pendant les élections ; mais malheureusement l'ennemi de Dieu et des hommes ne trouve que trop de moyens pour parvenir à ses fins. Il est donc du devoir de tous les paroissiens sans exception, de faire tout en leur pouvoir pour faire observer cette loi si importante.

Il va sans dire que les Candidats sont plus obligés que tous les autres citoyens, de veiller à ce que la loi divine et humaine soit observée en tous points.

Le Saint Esprit, au chapitre trente-unième de l'Ecclésiastique, dit : « Bienheureux l'homme qui a été trouvé sans tache, qui » n'a point couru après l'or, et qui n'a point mis son espérance » dans l'argent et dans les trésors. Il aurait pu violer les com- » mandements de Dieu et faire le mal, mais il ne l'a point fait : » c'est pourquoi ses biens ont été affermis dans le Seigneur. »

Voyons maintenant le terrible anathème que Notre Seigneur a porté contre ceux qui violent la loi : « Malheur à celui par qui » vient le scandale ! il vaudrait mieux pour lui qu'on le jetât » dans la mer avec une meule de moulin au cou. » (S. Luc, XVII, 1.)

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, usant de l'autorité que Notre Seigneur nous a confiée pour votre salut éternel, Nous défendons sous peine de faute grave de vendre, de donner ou de distribuer de la boisson dans les trois jours qui précèdent et suivent une élection quelconque, et pendant la dite élection, sous peine de péché grave qui sera un cas réservé tout spécialement, dont l'absolution ne pourra être accordée que par Nous ou nos Vicaires Généraux.

Il en sera de même de ceux qui pendant le même temps se vendront, ou maltraiteront leur prochain à propos d'élection ou donneront de l'argent ou autre chose pour acheter un suffrage, ou pour empêcher quelqu'un de voter.

Ayez toujours présent à l'esprit cette terrible parole de Notre Seigneur : « Malheur à celui par qui vient le scandale. » (S. Luc, XVII, 1.)

Que vous servira d'avoir reçu un peu d'argent, ou d'avoir réussi à faire élire votre candidat par l'argent, ou par la boisson, ou par des menaces, si la main toute-puissante de Dieu doit tôt ou tard vous frapper dans ce monde-ci ou dans l'autre ?

Daigne Notre Seigneur, Nos Très Chers Frères, vous accorder la grâce de bien comprendre et de bien observer ce grand devoir de la charité et de la justice que vous devez à votre pays et à votre prochain, de l'obéissance que vous devez à Dieu qui ordonne de suivre les lois, afin que sa bénédiction descende sur vous, sur vos familles et sur toute la province.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception et le dimanche qui précèdera l'élection.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse de Québec, et le contreseign du secrétaire de l'archevêché de Québec, le trois février, mil huit cent quatre-vingt-douze.

E.-A. Card. TASCHEREAU, Arch. de Québec.
† Edouard-Chs, Arch. de Montréal.
† Louis-Nazaire, Arch. de Cyrène, Administrateur de Chicoutimi.
† L.-F., Év. des Trois-Rivières.
† L.-Z., Év. de Saint-Hyacinthe.
† André-Albert, Év. de St-Germain de Rimouski.
L.-V. Thibaudier, ptre, V.-G., Administrateur de Nicolet.
H.-O. Chalifoux, ptre, Administrateur de Sherbrooke.

Par Mandement de Son Éminence,

B. Ph. Garneau, Ptre,

Secrétaire de l'Archevêché de Québec.

(N° 199)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

LISTE DES CAS RÉSERVÉS PAR LA LETTRE PASTORALE No 198

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 11 février 1892.

Commettront une faute grave qui sera un cas réservé :

1° Ceux qui vendront, donneront ou distribueront de la boisson, pour influencer les électeurs, dans les trois jours qui précèdent et les trois jours qui suivent l'élection, et le jour de la votation, c'est-à-dire sept jours durant.

2° Ceux qui, pendant les sept jours ci-dessus indiqués, se vendront, ou qui maltraiteront par des voies de fait leur prochain à propos d'élection.

3° Ceux qui, pendant les sept jours ci-dessus indiqués, donneront de l'argent ou autre chose pour acheter un suffrage ou pour empêcher quelqu'un de voter.

Ce dispositif concerne toute élection quelconque et devra être lu et expliqué deux fois en temps opportun.

E.-A. CARD. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 200)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

Archevêché de Québec,
14 avril 1892.

Monsieur,

La dispense du maigre et du jeûne, accordée dans ma circulaire du 1er février dernier, cessera le premier mai prochain, ainsi que l'obligation de chanter le *Miserere*. A la fin de la messe de ce jour ou du dimanche suivant, on chantera un *Te Deum* pour remercier Dieu de la protection qu'il nous a accordée contre la maladie.

Veuillez annoncer cela à vos fidèles le premier dimanche après la réception de cette circulaire et aussi le dimanche suivant, en y ajoutant les recommandations que vous jugerez utiles.

Agréez l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 201)

MANDEMENT

ANNONÇANT LA NOMINATION DE MGR L. N. BÉGIN A LA COADJUTORERIE DE QUÉBEC.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Le 22 décembre dernier, Sa Sainteté le Pape Léon XIII a bien voulu Nous donner pour Coadjuteur, avec le titre d'Archevêque de Cyrène, l'Illustrissime et Révérendissime Louis-Nazaire Bégin, ci-devant Évêque de Chicoutimi. Par un nouveau bref du 22 mars, le Saint-Père vient de mettre le comble à vos vœux et aux nôtres, en conférant à notre Coadjuteur le droit de succession sur le siège archiépiscopal de Québec.

Nous éprouvons un vrai bonheur, Nos Très Chers Frères, à vous annoncer cette heureuse nouvelle, qui va causer un vif sentiment de joie au Clergé et aux fidèles du diocèse. Nous sommes rempli Nous-même de la plus vive reconnaissance envers le Souverain Pontife, qui a daigné se rendre à notre demande et à celle de Nos Illustres Collègues de la province

ecclésiastique de Québec, en Nous donnant ainsi pour auxiliaire celui que toutes les voix appelaient à cette charge.

Nous Nous dispensons de faire l'éloge de Notre Coadjuteur, parce qu'il est dans toutes les bouches. Il saura par sa science, sa prudence et sa douceur travailler d'une manière bien efficace à promouvoir les intérêts religieux du diocèse.

Rendez grâces à Dieu, Nos Très Chers Frères, d'avoir écouté nos prières, et demandez-lui d'accorder à Notre digne Coadjuteur une santé prospère et une longue vie.

Nous sommes sûr que Notre Coadjuteur trouvera dans l'affectueuse vénération de tous Nos diocésains, et particulièrement dans le filial dévouement de Notre Clergé, une compensation pour le sacrifice qu'il lui a fallu faire en quittant son bien-aimé diocèse de Chicoutimi, où il était si heureux. Nous le remercions ici publiquement d'avoir brisé tous ces liens si chers, pour venir, suivant son expression, « mettre au service de son Métropolitain » tout ce que le Ciel lui a donné de force et d'énergie et un » dévouement qui ne s'éteindra que dans le tombeau. »

Pour Nous, dont les yeux ont vu les miséricordes du Seigneur, Nous attendons en paix le jour auquel il lui plaira Nous retirer du monde et Nous appeler à lui.

Afin que vous goûtiez mieux par la suite les douceurs du gouvernement pastoral de Notre Coadjuteur, lorsque la Divine Providence l'aura établi votre Pasteur en chef, Nous vous donnons avis par les présentes, qu'outre le titre de Vicaire Général qui lui a été donné, Nous l'avons spécialement revêtu de Nos pouvoirs les plus amples, à l'effet de visiter en Notre nom le diocèse de Québec, d'y porter des ordonnances, de donner les sacrements de Confirmation et de l'Ordre, en un mot, de faire quand et comme il lui plaira, tout ce qu'il jugera plus convenable au bien de notre Sainte Religion et à l'édification de vos âmes.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres où se font les offices publics, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contreseing de notre secrétaire, le vingt avril mil huit cent quatre-vingt-douze.

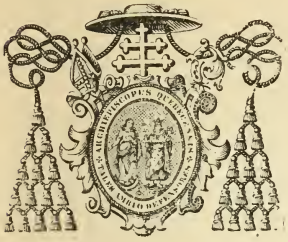

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par mandement de Son Éminence,
B.-Ph. Garneau, Ptre,
Secrétaire.

(N° 202)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

Archevêché de Québec,
20 avril 1892.

I. Retraite du Clergé.
II. Examen des jeunes prêtres.
III. Visite pastorale.

Monsieur,

I

Cette année-ci la première retraite, qui sera celle de MM. les vicaires, commencera mardi, le 9 août, et finira le mardi suivant.

La seconde retraite, qui sera celle de MM. les curés, commencera mercredi, le 24 août, et finira le mercredi suivant.

MM les Curés doivent apporter leur rapport annuel, s'ils ne l'ont pas déjà présenté.

Tous doivent apporter un surplis.

Ceux qui se proposent de venir à l'une de ces retraites doivent avertir Monsieur l'Économe du Séminaire, au moins dix jours avant la retraite à laquelle ils assisteront, afin que la liste des chambres que chacun occupera et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire commodément.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours durant la retraite, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro dans la Circulaire (N° 189), du 17 mars 1891.

Si deux paroisses unies ont chacune un vicaire, un seul vicaire les desservira.

Pour les pouvoirs des desservants, voir la « Discipline » au mot « Retraites. »

Les fidèles des paroisses isolées sur cette liste et où il n'y a pas de vicaire, seront exhortées à assister à l'office des paroisses voisines, si c'est possible ; si non, ils seront exempts pour cette fois.

II

Les jeunes prêtres qui à l'époque de la retraite n'auront pas quatre années accomplies de prêtrise, devront s'acquitter de ce qui est prescrit dans la « Discipline » à l'article « Examen des jeunes prêtres. »

III

Pendant la visite pastorale faite par le Coadjuteur, Messieurs les Curés suivront le cérémonial qui est en usage pour l'archevêque lui-même.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(N° 203)

LETTRE PASTORALE

AU SUJET DE LA VENTE DE MAUVAIS JOURNAUX

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Aux Fidèles des villes de Québec et de Lévis, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Nous avons appris avec un profond chagrin que, depuis quelque temps, on répand dans notre ville épiscopale et dans les environs des livres contraires à la foi et à la morale, des journaux absolument mauvais, importés de France, des gravures obscènes ; on peut les voir étalés, au grand scandale des chrétiens sincères, dans les vitrines de certains libraires peu scrupuleux et plus soucieux de leurs intérêts matériels que du salut des âmes.

Nous ne pouvons en conscience, Nos Très Chers Frères, nous empêcher de vous signaler ce danger qui est très grave pour vous et pour vos familles. Nous venons réclamer et protester aussi énergiquement que possible contre ce commerce immoral ; Nous le faisons au nom de la raison qui en démontre la culpabilité, comme au nom de Dieu et de la sainte Église qui le défendent.

Dans ces productions littéraires du jour qui sont vendues, distribuées et données presque pour rien, on attaque les vérités les plus fondamentales de la religion, on tourne en ridicule les choses les plus saintes, on apprend aux lecteurs qu'il n'y a

d'autre bonheur que le plaisir des sens, d'autre loi que l'intérêt, d'autre motif pour s'abstenir du crime que la crainte des tribunaux et des prisons ; au lieu de plaindre et de sauver le pécheur, on essaie de réhabiliter ses turpitudes et de lui en faire un titre de gloire.

Où irions-nous, Nos Très Chers Frères, si ces principes abominables et subversifs venaient à prévaloir parmi nous ? Que deviendrions-nous si ce que l'Église nous a appris à regarder comme le plus saint des devoirs était rayé de notre code religieux, de nos croyances, de nos traditions ? Que serait, dans quelques années, notre société canadienne jusqu'à présent morale et imbue de principes solidement chrétiens, si vos enfants allaient s'abreuver aux sources empoisonnées d'une littérature impie et licencieuse ? Hélas ! nous descendrions à pas de géant vers les abîmes et nous aurions à déplorer bientôt les affreux malheurs, les catastrophes irrémédiables dont l'Europe souffre aujourd'hui. Croyez-le, Nos Très Chers Frères, ces écrits cyniques, fruit d'une dépravation sans bornes, sont de nature à provoquer tous les désordres et finissent par enlever à la société ses plus fermes assises.

Si donc vous avez pu douter auparavant qu'il vous fût permis de vendre ou de lire ces livres et ces journaux dont Nous venons de vous parler, Nous vous disons avec toute l'énergie dont Nous sommes capable : non, il ne vous est aucunement permis de vendre ou de lire ces productions malsaines, vous vous rendriez coupables d'une faute très grave et en elle-même et dans ses inévitables conséquences.

Saint Paul, prêchant à Éphèse, ne se contenta pas de l'humble et sincère aveu que les payens convertis lui firent de leurs égarements. Sachant que la détestation du péché implique le sacrifice des objets qui y ont entraîné et le retranchement des occasions qui sont de nature à y faire retomber, il exigea de plus qu'on lui apportât les mauvais livres. Il fut religieusement obéi ; on en fit un monceau et, pour faire disparaître à jamais ce qui avait été et ce qui pouvait être encore la perte d'un grand nombre d'âmes, on y mit le feu devant tout le monde : *Contulerunt libros et combusserunt coram omnibus.* (Act. XIX et XX.) Le sacrifice, au point de vue matériel, était assez considérable,

puisqu'*il y en avait pour cinquante mille deniers d'argent*, mais ces premiers chrétiens comprenaient qu'il leur fallait avant tout sauver leur âme. Cet acte de foi et d'obéissance fut pour eux la source des grâces les plus précieuses et les plus abondantes.

Ce fait fut décisif pour les âges suivants. Saint Augustin nous assure que tous les sectaires qui troublèrent la primitive Église furent obligés, avant d'obtenir la grâce de la réconciliation, d'apporter leurs livres aux pieds des Apôtres ou de leurs successeurs et de les brûler. La délicatesse de conscience des premiers fidèles était poussée en cette matière à une perfection qu'on serait tenter d'appeler aujourd'hui excessive; ils tremblaient de voir la doctrine révélée se ternir par le moindre souffle de l'erreur, bien différents en cela de nos modernes libres-penseurs qui, confondant toutes les notions, voudraient décerner les mêmes droits, les mêmes égards au faux et au vrai, au vice et à la vertu.

C'est ce même attachement à la saine doctrine qui a induit les Pères du troisième Concile Provincial de Québec à vous signaler ce grave danger. Dans leur Lettre Pastorale, publiée à cette occasion, ils s'expriment ainsi : « Aujourd'hui plus que jamais l'enfer met tout en œuvre pour ruiner de fond en comble, s'il était possible, la véritable religion, et les tempêtes qui s'élèvent contre elle, sur la mer orageuse de ce monde, deviennent de plus en plus furieuses.

» Ces dangers se trouvent, n'en doutez pas, Nos Très Chers Frères, dans la lecture des mauvais livres et des mauvais journaux surtout, qui circulent plus que jamais dans le monde. Car, hélas ! ils se colportent partout, dans les places publiques, dans les gares et les chars des chemins de fer, dans les prisons et les hôpitaux, sur les marchés et dans les maisons particulières. L'erreur se déguise sous toutes les formes et se cache, pour mieux se propager, dans une infinité de bibles falsifiées, de petits traités pleins de mensonges, de brochures irréligieuses ou immorales, de journaux injurieux à la foi et aux mœurs.

» A la vue de tant de productions criminelles que l'enfer ne cesse de vomir sur la terre, tremblez, Nos Très Chers Frères, comme vous le feriez à la vue du serpent venimeux qui se glisserait dans vos maisons : *quasi a facie colubri fuge peccatum.*

Rejetez-les loin de vos demeures, afin que votre esprit et votre cœur, comme ceux de vos enfants, ne soient pas gâtés par le poison qu'elles renferment, et qui est mille fois plus funeste à l'âme que ne l'est pour le corps le souffle empesté des serpents. Ne gardez chez vous, au contraire, que des livres approuvés et propres à conserver dans vos familles l'amour des bons principes et des saines doctrines.»

D'après saint Basile, un livre est comme la nourriture des âmes, *cibus animarum*, c'est-à-dire que tout livre qu'on lit avec plaisir—la même remarque s'applique évidemment aux mauvais journaux—passe dans l'âme à peu près comme les mets dont on nourrit le corps se transforment en sang. Si donc le livre est bon, les idées saines, les sentiments justes et louables de l'écrivain se communiquent aux lecteurs; si le livre est mauvais, ceux-ci, s'imprègnent des jugements faux, des idées corruptrices, des mouvements passionnés que l'auteur y a déposés; et ce dernier effet sera plus certain et plus prompt, parce qu'il y a dans l'homme, dès l'âge le plus tendre, une pente plus forte vers le mal.

Cette doctrine, fidèle écho de l'enseignement des Apôtres, des Pères de l'Église, des Conciles et des Souverains Pontifes, vous fait, Nos Très Chers Frères, une obligation stricte et rigoureuse de renoncer à la lecture des livres et des journaux qui peuvent porter atteinte à la foi et aux mœurs. C'est bien ici le cas d'appliquer la parole du divin Sauveur : « Si quelqu'un n'écoute pas l'Église qu'il soit pour vous comme un payen et un publicain.» C'est bien aux libraires sans conscience qu'on peut dire avec Notre Seigneur : « Malheur à celui par qui le scandale arrive ! »

N'oubliez pas, chrétiens, que le sixième commandement de Dieu défend tout ce qui conduit à l'impureté; il interdit les regards indécents et, par une conséquence nécessaire, les tableaux et gravures où la pudeur est outragée. Il défend aussi, sous peine de péché grave, d'écrire, d'imprimer, de vendre, de prêter ou de lire des livres immoraux. La lecture d'un journal impie ou licencieux suffit pour étouffer la foi, pour éteindre dans l'âme tout sentiment de religion, pour entraîner dans toute espèce de désordres.

L'ennemi de notre salut n'a pas inventé de moyen plus efficace à corrompre les bonnes mœurs que les mauvais romans. Soyez tous sur vos gardes ; abstenez-vous de porter vos lèvres à ces coupes empoisonnées. Que de jeunes personnes se perdent par ces lectures pernicieuses ! Que de gens, même avancés en âge, regrettent leur téméraire curiosité, cause de tant de désastres ! Dieu, dit saint Augustin, nous parle et nous instruit par les bons livres et le démon nous parle et nous séduit par les mauvais. Il ne faut qu'un mauvais livre pour perdre une foule de gens ; on se le passe de main en main ; la plaie gagne, le poison circule et infecte des villes entières.

Ne dites pas que vous ne lisez ces livres qu'afin de vous instruire, comme le fait remarquer le même grand Docteur, la lecture des mauvais livres ne vous rendra pas savants, mais vicieux ; vous y apprendrez à connaître le mal sans horreur, à dire le mal sans pudeur, à commettre le mal sans retenue. Si vous en avez en votre possession, détruisez-les, comme vous le feriez d'un serpent qui pourrait tôt ou tard vous faire une blessure mortelle.

Parents chrétiens, Nous vous en supplions par tout ce qui vous est le plus cher, entendez notre voix et secondez nos efforts. Vous vous intéressez à vos chers enfants, vous êtes tenus en conscience de vous occuper du salut de leur âme ; écartez à tout prix le danger qui les menace. La pureté est leur trésor le plus précieux ; voulez-vous leur conserver cette innocence qui fait leur bonheur et votre joie ? Préservez-les du poison des mauvais livres ; usez de votre autorité pour les détourner de toute lecture dangereuse, de tout regard qui serait de nature à allumer en eux le souffle impur des passions. Ne leur permettez pas d'aller chez ces libraires qui n'ont pas assez de conscience pour mettre les intérêts de la foi, de la morale et de la religion au-dessus des intérêts matériels et d'un gain sordide.

Que tous les bons catholiques s'appliquent à enrayer le mal déjà trop grand ; qu'ils empêchent, autant qu'il leur sera possible, la diffusion de ces publications malsaines qui finissent toujours par ravir les consolations du foyer domestique, souiller les consciences, corrompre les cœurs et porter atteinte au bon ordre de la société. Ils accompliront ainsi un devoir et préserveront bien des âmes de la damnation éternelle.

Sera notre présente lettre pastorale lue au prône des églises paroissiales des villes de Québec et de Lévis, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contreseing de notre secrétaire, le trentième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-douze.

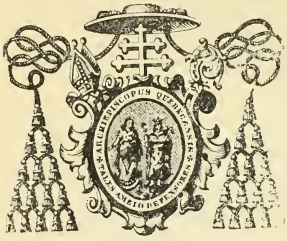

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par mandement de Son Éminence,
B.-Ph. Garneau, Ptre,
Secrétaire.

N. B.—Cette Lettre Pastorale pourra être lue dans les paroisses en dehors des villes de Québec et de Lévis, là où Messieurs les curés le jugeront nécessaire.

CIRCULAIRE

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES

—

{ Archevêché de Québec,
{ 15 août 1892.

Nos Très Chers Frères,

Le 10 septembre prochain sera le cinquantième anniversaire de l'ordination sacerdotale de Son Éminence le cardinal E.-A. Taschereau, archevêque de Québec ; mais pour plusieurs raisons, la célébration en a été fixée par anticipation à mardi, le 23 août courant.

C'est à Nous, en Notre qualité de Coadjuteur de Son Éminence, que revenait l'insigne honneur de vous annoncer cette heureuse nouvelle.

Ces fêtes que nous allons célébrer et auxquelles tous les membres du Clergé de l'archidiocèse sont spécialement invités à prendre part, empruntent une solennité et un éclat particuliers au nombre et à la grandeur des services rendus par Celui qui en est l'objet, ainsi qu'à la valeur de ses qualités personnelles. Ce n'est cependant pas le temps de raconter ici les œuvres opérées depuis un demi-siècle par Son Éminence le cardinal Taschereau, de parler de ses vertus, de ses éminentes qualités dans l'accomplissement de sa tâche, de sa modération dans le commandement, de son esprit de conciliation, de son amour pour ses prêtres et ses fidèles, enfin de son dévouement à l'Église et au Souverain Pontife qui lui a donné les marques d'une confiance particulière. Bornons-nous pour le moment à lui dire que nous l'aimons et que nous bénissons Dieu de tout le bien qui a été fait par son entremise. C'est tout ce que désire notre Père vénéré : un évêque est toujours heureux de voir qu'il peut

s'appuyer sur l'affection et la vénération de tous, que son dévouement a été compris, que ses efforts n'ont pas été infructueux.

Prions tous ensemble, Nos Très Chers Frères, pour la conservation des jours du Premier Cardinal Canadien ! Que cette manifestation que nous préparons, soit un acte de respect pour l'autorité de l'archevêque, de reconnaissance pour les services qu'il a rendus dans le diocèse, d'amour pour l'Église qui donne aux Fidèles de tels pasteurs.

Que Dieu renouvelle sa jeunesse comme celle de l'aigle ! Que Dieu le comble de jours ! Que le Seigneur le conserve et lui donne une longue vie !

Afin de témoigner à Notre Seigneur la reconnaissance que nous lui devons pour la conservation d'une si précieuse existence, un *Te Deum* sera chanté dans toutes les églises paroissiales le premier dimanche après la réception de la présente.

Croyez-Nous, Nos Très Chers Frères, votre tout dévoué serviteur en Notre Seigneur Jésus-Christ.

† LOUIS-NAZAIRE,

Arch. de Cyrène,

Coadjuteur de S. E. le cardinal Taschereau.

(N° 204)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ Archevêché de Québec,
6 septembre 1892.

Monsieur le Curé,

Les autorités civiles ne négligent rien pour nous préserver des atteintes du terrible fléau qui exerce actuellement ses ravages en Europe et qui menace de nous envahir par chacun des paquebots arrivant des ports infestés de l'Ancien Monde.

Nous ne saurions trop exhorter tous les fidèles à se conformer aux sages ordonnances qui leur sont faites pour prévenir ce malheur et à prendre toutes les précautions suggérées par la prudence humaine pour empêcher le fléau d'éclater et de se propager parmi nous.

Mais nous aurions recours vainement à tous les moyens que la science et l'expérience mettent à notre disposition, si Dieu, dans son infinie miséricorde, ne nous protégeait contre le danger. Il est donc nécessaire pour nous de redoubler nos prières, nos supplications et nos bonnes œuvres. Nous devons nous humilier devant Dieu dans un acte de repentir sincère de nos fautes, abandonner les voies du péché et conjurer le Seigneur d'avoir pitié de nous. Espérons que le Seigneur, toujours infiniment miséricordieux, laissera tomber sur nous un regard de compassion et détournera de nos têtes le malheur dont nous sommes menacés.

A cette fin nous avons jugé à propos de régler ce qui suit :

1° Dans toutes les églises, on chantera à genoux le psaume *Miserere* les dimanches après la grand'messe et au salut du saint Sacrement.

2° Chaque prêtre ajoutera à la messe basse l'oraison *Deus, qui non mortem*, etc. de la messe *Pro vitanda mortalitate*, toutes les fois que les rubriques le permettront.

3° Ces prières se feront jusqu'à nouvel ordre.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon dévouement,

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 205)

LETTRE PASTORALE

PROMULGUANT LA LETTRE ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII, RELATIVE A LA CÉLÉBRATION DU QUATRIÈME CENTENAIRE DE LA DÉCOUVERTE DU NOUVEAU-MONDE.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

« Il y a quatre siècles—le vendredi 3 août 1492—trois caravelles espagnoles, déployant leurs voiles *au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, allaient, sous le commandement de Christophe Colomb, à la découverte de cette terre pressentie qui révèlera bientôt tout un nouveau monde. Mais ce fut seulement le 12 octobre de la même année que l'illustre navigateur, débarquant enfin dans l'île de San Salvador, put planter sur un des tertres du rivage cette modeste croix de bois qui devait, avec le temps, ombrager de ses rameaux le continent des deux Amériques. »

« Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'on se dispose partout, en cet anniversaire séculaire de 1892, à célébrer, par une rivalité de fêtes exceptionnelles, la mémoire du grand homme *qui a bien mérité*, écrit Sa Sainteté Léon XIII, *de la chrétienté entière et de toutes les nations civilisées de l'univers*. On peut dire, en effet, de Christophe Colomb, qu'il a comme *réuni les deux fractions de la race humaine, longtemps séparées*, en rendant ainsi à chacune d'elles de tels services, que, *parmi les bienfaiteurs de l'humanité*,

il y en a peu qui lui soient égaux, et pas un seul qui lui soit supérieur. » (1)

C'est donc pour Nous, Nos Très Chers Frères, un véritable bonheur de vous transmettre aujourd'hui le texte de l'Encyclique de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, adressée aux Archevêques et Évêques d'Espagne, d'Italie et des deux Amériques, relative au quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb.

Cette admirable Lettre de Notre Saint Père loue le génie tout chrétien de Christophe Colomb et met en lumière le rôle providentiel de l'illustre marin. Léon XIII y invite les fidèles du monde entier à célébrer religieusement ce glorieux centenaire et énumère les divers motifs qui engagent l'Église à exalter Christophe Colomb. Parmi ces motifs, il en est un sur lequel le Saint Père juge à propos d'appuyer :

« Il y a une raison toute spéciale, dit-il, qui nous engage à célébrer avec reconnaissance le souvenir de cet événement immortel : c'est que Christophe Colomb est *nôtre*. Pour peu que l'on considère, en effet, le mobile principal qui l'a poussé à explorer la *mer ténébreuse* et en vue de quel but il s'est efforcé de réaliser ce dessein, on ne saurait douter que la *foi catholique* a souverainement inspiré l'entreprise et son exécution, de telle sorte qu'à ce titre aussi l'humanité entière n'est pas peu redevable à l'*Église*. »

Nous n'essaierons pas, Nos Très Chers Frères, de faire ressortir les beautés et les enseignements de ce document pontifical, si admirable de précision et de clarté. Pourrions-Nous rendre plus pressantes et plus solennelles les invitations que Sa Sainteté Léon XIII fait au monde chrétien ? Qu'il vous suffise donc d'écouter avec beaucoup de respect et d'attention la parole du Saint-Père, ainsi que les réflexions que pourront y ajouter vos zélés pasteurs !

Toutefois, au commencement du mois d'octobre, consacré à la Reine puissante du Rosaire, Nous ne pouvons Nous empêcher de dire un mot de Christophe Colomb comme Chevalier de Marie. Quelles ne furent pas, en effet, la tendresse et la vénéra-

(1) *Messager du Cœur de Jésus*, tome LXII, août 1892.

tion de l'intrépide explorateur pour la Reine des mers ! «Tour à tour, Étoile bénie, qui le conduit mystérieusement à travers les écueils de l'Océan, sous les voûtes d'un ciel nouveau ; Mère compatissante, qui, dans les angoisses des suprêmes tribulations, vient consoler son cœur meurtri ; Vierge sans tache, dont le culte ardent et doux répand sur toute l'existence si tourmentée du grand navigateur un suave parfum de céleste poésie. » (2)

Conjurons donc l'illustre et saint navigateur d'intercéder auprès de la divine Marie en faveur du Nouveau-Monde ; et puisque c'est pendant le mois du Rosaire que va se célébrer le quatrième centenaire de ses fameuses découvertes, aimons à réciter chaque jour le chapelet pour remercier Marie de sa merveilleuse protection sur son admirable serviteur et pour la supplier d'étendre sur les deux Amériques, et sur le Canada en particulier, le flot de ses marternelles faveurs.

Pour Nous conformer aux vœux du Souverain Pontife, on chantera dans Notre église Cathédrale, mercredi, le 12 octobre prochain, une messe votive solennelle, en l'honneur de la Très Sainte Trinité, et, Nous réglons et ordonnons que le dimanche suivant, la même messe, *tanquam pro re gravi*, soit chantée dans toutes les églises et chapelles publiques de ce diocèse.

Sera notre présente lettre pastorale lue au prône dans les paroisses et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le premier jour d'octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-douze.

E.-A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Par mandement de Son Éminence,
B.-Ph. Garneau, Ptre,
Secrétaire.

(2) *Petit Messager du Cœur de Marie*, tome XVIII, octobre 1892.

ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ESPAGNE, D'ITALIE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

CHRISTOPHE COLOMB

A Nos Vénérables Frères les Archevêques et Évêques d'Espagne, d'Italie et des deux Amériques,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Le IVe siècle étant accompli depuis qu'un homme de Ligurie a abordé le premier, sous les auspices de Dieu, aux plages inconnues d'au delà l'Océan Atlantique, les hommes désirent célébrer, dans un souvenir reconnaissant, la mémoire de cet événement et en glorifier l'auteur. Et certes, on ne trouverait pas facilement de motif plus digne d'exciter les esprits et d'enflammer les ardeurs, car il s'agit du plus grand et du plus beau fait que le genre humain ait jamais vu s'accomplir; et peu d'hommes peuvent être comparés, pour la grandeur d'âme et le génie, à celui qui l'a exécuté. Par lui, un nouveau monde est sorti du sein inexploré de l'Océan ; des centaines de milliers d'êtres humains, tirés de l'oubli et des ténèbres, ont été rendus à la société et ramenés de la barbarie à la civilisation et à l'humanité, et, ce qui importe bien plus encore, rappelés par la communication des biens que Jésus-Christ leur a acquis, de la mort à la vie éternelle.

L'Europe, surprise par la nouveauté et le prodige de cet événement inattendu, a appris peu à peu ce qu'elle devait à Colomb, lorsque, par la fondation de colonies en Amérique, par les communications incessantes d'un pays à l'autre, la réciprocité des services, les échanges commerciaux par mer, elle fut entrée intimement dans la connaissance du pays, dans l'exploitation des ressources générales et des produits indigènes, et par là, en même temps, s'accrut d'une manière extraordinaire l'autorité du nom européen.

Dans ces multiples hommages et ce concert de gratulations, il ne convient pas que l'Église se taise entièrement. Elle qui, par son caractère et son institution même, aime à encourager et s'efforce de propager tout ce qui est honnête et louable, elle réserve des honneurs particuliers, et les plus grands, aux hommes les plus éminents dans ce genre de vertus qui se rapporte au salut éternel des âmes. Elle ne méprise pas néanmoins ni n'estime peu l'autre genre de vertus ; loin de là, elle a toujours grandement apprécié et honoré ceux qui ont bien mérité de la société humaine et qui se sont rendus immortels dans la postérité. Dieu, en effet, est admirable dans ses saints ; mais les marques de sa divine vertu apparaissent aussi dans ceux en qui brille une supériorité particulière d'âme et d'intelligence ; car la lumière du génie et l'élévation de l'âme n'ont pas d'autre source que Dieu le Créateur.

Mais il y a une autre raison, et celle-là toute particulière, qui nous engage à célébrer avec l'allégresse de la reconnaissance l'immortel événement. Christophe Colomb nous appartient : car, pour peu que l'on recherche quelle fut chez lui la principale raison qui le détermina à conquérir " la ténébreuse mer ", et dans quelle pensée il s'efforça de réaliser son projet, on ne saurait douter que la foi catholique n'ait eu la plus grande part dans la conception et l'exécution de l'entreprise, en sorte qu'à ce titre-là même, le genre humain doit une grande reconnaissance à l'Église.

On compte beaucoup d'hommes courageux et experts qui, avant et après Christophe Colomb, se sont mis avec un zèle obstiné à la recherche de terres et de mers inconnues. La renommée humaine, qui se souvient de leurs services, célèbre et célèbrera toujours leur mémoire, parce qu'ils ont reculé les limites de la

science et de la civilisation, et contribué à accroître la prospérité générale ; et cela non sans peine, mais avec un puissant effort de volonté, et souvent au prix des plus grands dangers. Il y a cependant entre eux et celui dont Nous parlons une grande différence. Ce qui distingue éminemment Colomb, c'est qu'en parcourant les immenses espaces de l'Océan, il poursuivait un but plus grand et plus haut que les autres. Ce n'est pas qu'il ne fût mû par le très légitime désir d'apprendre et de bien mériter de la société humaine ; ce n'est pas qu'il méprisât la gloire, dont les aiguillons mordent d'ordinaire plus vivement les grandes âmes, ni qu'il dédaignât entièrement ses avantages personnels ; mais, sur toutes ces considérations humaines, le motif de la religion de ses ancêtres l'emporta de beaucoup chez lui, elle qui, sans contredit, lui inspira la pensée et la volonté de l'exécution, et lui donna, jusque dans les plus grandes difficultés, la persévérance avec la consolation. Car il est constant que la principale idée et la conception qui dirigea son esprit, ce fut d'ouvrir un chemin à l'Évangile à travers de nouvelles terres et de nouvelles mers.

A la vérité, cela peut paraître invraisemblable à ceux qui, concentrant toutes leurs pensées, tous leurs soins sur cette nature des choses qui est perçue par les sens, refusent de porter leurs regards vers des choses plus grandes. Mais, par contre, on a presque toujours constaté chez les plus grands esprits, qu'ils préfèrent monter plus haut, car ils sont, mieux que personne, disposés à concevoir les instincts et les souffles de la foi divine.

A n'en pas douter, Colomb avait joint l'étude de la nature à celle de la religion, et il avait nourri son âme des principes puisés à une foi catholique profonde.

C'est pourquoi, dès qu'il eut compris, d'après l'enseignement astronomique et les monuments des anciens, qu'au delà des limites du monde connu s'étendaient, même à l'occident, de grands espaces de terres qu'aucun homme n'avait jamais explorés jusque-là, il se représenta une grande multitude entourée de ténèbres lamentables, engagée dans des rites cruels et dans des superstitions en l'honneur de dieux insensés. Il les voyait vivant misérablement dans la barbarie, avec des mœurs cruelles ; manquant plus misérablement encore de la notion des choses les

plus grandes, et plongés dans l'ignorance du seul vrai Dieu. Son esprit, faisant réflexion là-dessus, il désira par-dessus tout étendre, avec le nom chrétien, les bienfaits de la charité chrétienne en Occident, ce que prouve abondamment toute l'histoire de son entreprise.

En effet, quand, pour la première fois, il pria Ferdinand et Isabelle, rois d'Espagne, de ne pas hésiter à entreprendre la chose, il exposa l'affaire à plein, disant que *leur gloire grandirait jusqu'à l'immortalité, s'ils décidaient de porter le nom et les doctrines de Jésus-Christ dans des contrées si lointaines.* Et, ces vœux ayant été bientôt accomplis, il atteste que *ce qu'il demande à Dieu, c'est que, par son secours divin et par sa grâce, les rois d'Espagne continuent à vouloir pénétrer de l'Évangile de nouvelles contrées et de nouveaux rivages.*

Au pape Alexandre VI, il se hâte de demander des missionnaires, par une lettre où se trouve cette déclaration : *J'ai confiance que Dieu aidant, je pourrai un jour répandre aussi loin que possible le saint nom de Jésus-Christ et l'Évangile.* Et Nous pensons qu'il était rempli de joie quand, revenu de l'Inde pour la première fois à Olisipone, il écrivait à Raphaël Sanchez qu'*il fallait rendre à Dieu d'immortelles actions de grâces, pour la bonté avec laquelle il lui avait donné des succès si favorables, qu'il fallait que Jésus-Christ se réjouisse et triomphe sur la terre comme au ciel, en raison du salut prochain de peuples innombrables qui, auparavant, se ruaient à la perdition.* Que s'il obtient de Ferdinand et d'Isabelle qu'ils ne permettent qu'aux catholiques d'aller dans le Nouveau-Monde et d'y nouer des relations commerciales avec les indigènes, il en donne cette raison que, *par son entreprise et ses efforts, il n'a cherché rien autre chose que l'accroissement et l'honneur de la religion chrétienne.* Et cela était bien connu d'Isabelle, qui, mieux que personne, avait pénétré dans l'âme de ce grand homme ; bien plus, il est constant que c'est ce qui fut nettement proposé à cette femme si pieuse, de si grand cœur et d'esprit si viril. Car, parlant de Colomb, elle avait affirmé qu'il se jetterait avec ardeur dans l'immense Océan, *afin d'accomplir, pour la gloire divine, une chose extraordinairement remarquable.* Et à Colomb lui-même, revenu pour la seconde fois, elle écrit que *les dépenses faites par elle et celles qu'elle ferait encore pour les*

expéditions des Indes étaient excellemment placées, la propagation de la Religion catholique devant en être la conséquence.

D'ailleurs, où donc, en dehors d'un motif supérieur aux considérations humaines, aurait-il pu puiser la constance et la force d'âme nécessaires pour supporter tout ce qu'il fut obligé de porter et de souffrir jusqu'au bout? Contradiction de la part des savants, rebuffades des princes, tempêtes de l'océan en fureur, veilles assidues qui, plus d'une fois, lui firent perdre l'usage de la vue. A quoi il faut joindre les combats contre les barbares, les infidélités de ses amis et de ses compagnons, les conspirations scélérates, les perfidies des envieux, les calomnies des détracteurs, les embûches dressées à son innocence.

Il était inévitable que cet homme succombât sous le poids de travaux si énormes et sous des attaques si nombreuses, s'il ne s'était soutenu lui-même par la conscience de la très belle entreprise, dans le succès de laquelle il entrevoyait la gloire du nom chrétien et le salut d'infinies multitudes. Or, les circonstances mêmes du temps où elle avait lieu achèvent de glorifier merveilleusement cette entreprise. En effet, Colomb découvrit l'Amérique à l'époque où une grande tempête allait bientôt s'abbattre sur l'Église. Autant donc qu'il est permis à l'homme d'apprécier, par la marche des événements, les voies de la divine Providence, c'est vraiment par un dessein de Dieu que semble être né cet homme, gloire de la Ligurie, pour réparer les désastres qui seraient infligés par l'Europe au nom catholique.

Appeler la race indienne à la religion chrétienne était assurément la charge et l'œuvre de l'Église. Cette charge, assumée par elle dès le commencement, elle a continué de l'exercer par un perpétuel effort de charité et elle continue à le faire puisqu'elle s'est avancée, en ces derniers temps, jusqu'à l'extrême Patagonie. Cependant, Colomb, certain de préparer et d'assurer les voies à l'Évangile, et profondément appliqué à cette pensée, y rapporta tout son labeur, n'ayant pour but de ses entreprises que la religion, pour soutien que la piété. Nous rappelons des choses connues de tous, mais qui sont importantes pour manifester les intentions et l'âme du héros. Car, contraint par malheur, de quitter les Portugais et les Gênois, il se retire en Espagne, et là, entre les murs d'une maison religieuse, il médite mûrement le

grand dessein de la recherche qu'il s'est proposée, et cela de concert et sur les conseils d'un religieux, disciple de saint François d'Assise. Enfin, après sept ans, sur le point de s'embarquer sur l'océan, il a soin de faire tout ce qui doit purifier son âme ; il prie la Reine du Ciel de présider à son entreprise et de diriger sa course ; il commande de ne pas déployer les voiles avant qu'on ait invoqué la puissance de l'auguste Trinité. Bientôt poussé au large, la mer sévissant et le pilote vociférant, il garde constamment son âme tranquille, parce qu'il a mis son appui en Dieu. Les nouveaux noms qu'il donne aux îles nouvelles indiquent eux-mêmes quel est son projet ; a-t-il atteint l'une d'elles, il adore en suppliant le Dieu tout-puissant, et il n'en prend possession qu'au *nom de Jésus-Christ*. A quelque rivage qu'il aborde, il n'a rien de plus à cœur que de planter sur le bord l'image de la sainte croix ; le premier, il prononce dans les îles nouvelles le nom divin du Rédempteur, que, si souvent, il avait chanté à haute voix au son des flots en murmure, et c'est pour cela qu'ayant à bâtir Hispaniola, il commence par l'édification d'une église et qu'il fait des cérémonies saintes le prélude des fêtes populaires.

Tel fut donc le but, telle fut l'œuvre de Colomb, dans les contrées si distantes de lui, par mer et par terre, et jusqu'alors inaccessibles et incultes, mais dont la civilisation, et la gloire, et les richesses ont acquis, depuis, si rapidement, le degré considérable d'accroissement où nous les voyons aujourd'hui. Dans tout cela, la grandeur de l'entreprise, l'importance et la variété des bienfaits qui en sont résultés, font un devoir de célébrer ce grand homme avec un souvenir reconnaissant et tous les témoignages possibles d'honneur ; mais, avant tout, il faut reconnaître et révérer avec juste raison l'influence et l'inspiration de la pensée éternelle à laquelle le Nouveau-Monde a obéi et servi en toute bonne volonté.

Afin donc que les fêtes de Christophe Colomb soient dignement célébrées et conformément à la vérité, il convient d'ajouter la sainteté de la religion à l'éclat des solennités civiles. Et c'est pourquoi, de même que, autrefois, à la première nouvelle de l'événement, de publiques actions de grâces furent rendues, sous la présidence du Souverain Pontife, au Dieu immortel et à

la divine Providence, ainsi croyons-Nous devoir faire encore pour la commémoration de cet heureux événement.

En conséquence, Nous avons décidé que le 12 octobre, ou le premier dimanche suivant, à la convenance de l'Ordinaire du lieu, dans toutes les églises cathédrales et collégiales d'Espagne, d'Italie et des deux Amériques, après l'office du jour, une messe solennelle *de Sanctissima Trinitate* serait célébrée. Et Nous espérons qu'en dehors des nations ci-dessus nommées, pareille chose aura lieu dans les autres, sur l'initiative des évêques : car il convient que ce qui a été utile à tous, soit aussi célébré par tous pieusement et avec reconnaissance.

En attendant, comme gage des divines faveurs, et en témoignage de notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons affectueusement dans le Seigneur, à vous, vénérables frères, à votre clergé et à tout votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le XVI[e] jour de juillet, de l'an MDCCCXCII, l'an quinzième de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(N° 206)

LETTRE PASTORALE

DE NN. SS. LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC DE MONTRÉAL ET D'OTTAWA, SUR LES DEVOIRS DES CATHOLIQUES EN FACE DES ACCUSATIONS DONT LE CLERGÉ EST L'OBJET A LA SUITE D'UN SCANDALE RÉCEMMENT ARRIVÉ A MONTRÉAL.

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES DE QUÉBEC, DE MONTRÉAL ET D'OTTAWA,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de ces diocèses, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Nous sommes actuellement témoins d'un spectacle qui Nous afflige et Nous émeut profondément. La chute humiliante d'un prêtre a été l'occasion d'attaques injustes contre le clergé, de discours et d'écrits violents, de révélations scandaleuses, de publications indiscrètes, de manques de respect à l'autorité religieuse et à la discipline ecclésiastique comme jamais peut-être il n'en a été vu dans notre pays.

Déjà, le Pasteur du diocèse où s'est produit le mal a fait entendre une voix pleine de tristesse et d'indignation pour déplorer les fautes commises, consoler les bons, affermir les faibles, censurer les graves écarts de certains catholiques, stigmatiser, chez d'autres, une conduite également injurieuse à la vérité et à la morale, rappeler à tous leurs devoirs dans les jours difficiles que nous traversons.

Mais, Nos Très Chers Frères, grâce à la presse—puissance terrible pour le mal comme pour le bien—les scandales ont été divulgués au loin, et sont venus jeter l'émoi au sein de nos populations d'ordinaire si calmes dans leur foi religieuse. Le malaise a envahi toutes les classes, la paix des familles a été troublée, et les consciences sont bouleversées.

Aveuglé par les préjugés, la passion, les calomnies, on en est venu à soulever des questions qui ne regardent que ceux qui

ont charge de gouverner l'Église de Dieu, et à qui seuls il appartient de la diriger.

Attristés et inquiets, vous avez tourné vos regards vers vos premiers Pasteurs pour leur demander encouragement, lumière, conseil et direction. C'est cette parole de consolation que Nous vous apportons aujourd'hui, Nos Très Chers Frères ; c'est cet enseignement que Nous venons vous donner au nom de celui qui a dit aux apôtres dont Nous sommes les successeurs : « Qui « vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise. » (1)

Un prêtre est tombé ; n'en soyez ni trop surpris, ni alarmés dans vos croyances religieuses. Notre-Seigneur n'a-t-il pas dit : « Il est nécessaire qu'il y ait des scandales : cependant malheur « à l'homme par qui le scandale arrive. » (2) L'histoire de l'Église nous offre de nombreux exemples de la vérité de cette parole. Il s'est rencontré et il se rencontrera encore de malheureuses défections dans le clergé comme parmi les simples fidèles. On a vu et on verra des prêtres indignes de leur auguste caractère, indignes de leur sublime apostolat, indignes de l'Église, leur mère, qui les enfanta au sacerdoce et remit entre leurs mains le sceptre de ses pouvoirs et la garde des âmes soumises à sa direction.

La fragilité humaine, la violence des passions, l'abus des choses saintes, les ruses du démon, les séductions d'un monde vu de trop près, ont, de tout temps, produit des Judas qui abusèrent de leur position élevée, de l'intimité et de la confiance du Maître pour le livrer, violer leurs serments et trahir leur mission.

L'Église a gémi de ces chutes, elle en a souffert, mais jamais son existence n'en a été ébranlée, ni son action compromise. L'éclat de son incomparable sainteté est resté le même, la même sa salutaire influence sur les âmes, la même sa puissance de régénération. Environnée du respect, de la reconnaissance et de l'amour des peuples, la Sainte Épouse du Christ n'en a pas moins continué, à travers les âges, son œuvre de salut et ses étonnantes conquêtes.

Ainsi l'a voulu son divin Fondateur : en confiant à des hommes faibles et pécheurs la garde de sa religion, il en démontre la

(1) Qui vos audit me audit, qui vos spernit me spernit. (Luc, X, 16).

(2) Necesse est enim ut veniant scandala ! verum tamen væ homini illi per quem scandalum venit. (Math., XVIII, 5).

céleste origine et la conservation surnaturelle, il éprouve notre foi et nous signale l'abus de la liberté par laquelle nous pouvons nous soustraire à son influence sanctificatrice. A la fin des siècles seulement le bon grain sera séparé de l'ivraie, et l'or de tout alliage ; à la seule Église triomphante est réservée la gloire d'une sainteté sans défaillance dans chacun de ses membres.

Au reste, Nos Très Chers Frères, trop communes, hélas ! à certaines époques et dans certains pays, les défections n'ont été, grâce à Dieu, que des exceptions au sein de notre clergé national. Il ne serait donc ni sage, ni juste d'envelopper, dans une même condamnation, quelques prêtres prévaricateurs et la masse du clergé, de faire rejaillir sur tous les fautes d'un petit nombre, et d'arguer de faits isolés pour laisser planer le soupçon sur le corps ecclésiastique tout entier.

Aussi quelle n'a pas été Notre douleur, disons le mot, Notre légitime indignation de voir des hommes qui se disent catholiques, défenseurs de la religion et de la morale publique, prendre occasion de la chute d'un prêtre, si profonde et si humiliante qu'on la suppose, pour jeter le mépris et l'insulte sur le clergé de toute notre province. On s'est plu à en parler dans des termes qui ne pouvaient que le discréditer dans l'opinion de tous ; on ne lui a ménagé ni le blâme, ni le dédain, et chaque courrier, pour ainsi dire, nous apporte de nouvelles censures et d'insolentes suggestions. On le représente ici comme un clergé corrompu et corrupteur dans un grand nombre de ses membres, là comme un corps trop puissant, fastueux, avide de richesse et de domination. Le respect dont notre peuple a toujours entouré ses prêtres, le zèle de ceux-ci pour l'accroissement de la religion et de la piété dans les âmes, sont devenus l'objet des plus sévères critiques et des appréciations les plus injustes.

Jouant le rôle démoralisateur de Voltaire, ces mauvais catholiques ont donné au scandale que Nous déplorons si amèrement, la plus grande publicité possible ; on en a parlé de manière à faire rougir toute personne qui se respecte.

Des écrits immondes, que le seul sentiment de l'honneur et de la vertu aurait dû faire détruire, ont été imprimés, vendus, distribués dans le public. Et pourquoi tout ce bruit, ce retentissement si funeste aux âmes et si contraire aux lois les plus élémen-

taires de la morale et de la charité chrétienne ? Pourquoi toutes ces accusations fausses ou exagérées ? Pourquoi cette explosion aussi triste qu'inattendue, d'assertions plus que hardies, de propositions malsonnantes, d'insinuations perfides, sinon pour humilier l'Église, discréditer le sacerdoce, et, par là, arrêter ou du moins diminuer son action bienfaisante dans le monde ?

Eh bien ! Nos Très Chers Frères, Nous, vos chefs spirituels, Nous, chargés par Jésus-Christ de veiller à la garde du troupeau et de le protéger contre les loups ravisseurs, Nous qui rendrons compte un jour du bien que nous aurons omis et du mal que Nous n'aurons pas empêché, Nous vous disons : aimez et respectez vos prêtres ; d'abord parce qu'ils sont dignes de cet amour et de ce respect, ensuite parce que votre bien et celui de la religion le réclament.

Qui ne connaît le zèle du clergé canadien, son dévouement, sa piété et sa chasteté ? Qui osera nier ce qu'il a fait dans le passé pour le salut et la prospérité de notre race, après comme avant a conquête ? L'influence dont il jouit et qu'on lui reproche, il 'a conquise par la charité, le courage, le sacrifice, un dévouement sans bornes aux intérêts temporels et religieux du pays.

Or, ce que le clergé fut dans le passé, il l'est encore dans le présent. Nous qui connaissons nos prêtres, Nous sommes les témoins plus autorisés que tout autre de leur vertu et de leur désintéressement. C'est pourquoi Nous regardons comme un devoir à l'heure présente de protester hautement contre les attaques dont notre clergé national vient d'être l'objet. Ce clergé, Nous le proclamons sans crainte d'être démentis, est l'un des plus admirables qui soient au monde par son zèle à toute épreuve, par sa foi ardente et pratique, et par la pureté de ses mœurs.

Les exceptions que l'on peut signaler, les fautes que l'on dénonce, trop souvent en les grossissant, ne sauraient détruire cette vérité si consolante pour vous comme pour Nous. C'est du reste le peuple canadien tout entier qui, par son respect et sa soumission, son empressement à lui témoigner, aux jours de nos grandes fêtes nationales, son attachement et sa reconnaissance, fait le plus bel éloge de notre clergé et le venge de ses détracteurs.

Un autre motif de vénérer vos Pasteurs, Nos Très Chers

Frères, c'est que le respect dû au clergé est d'une importance capitale dans la vie de l'Église. Une nation qui ne respecte pas ses prêtres est une nation qui court à sa ruine. Quand Voltaire voulut perdre la France et ébranler sa foi, que fit-il ? Il commença par écrire ces perfides paroles : « Vos prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense ; » il sema contre eux dans les esprits le doute et la défiance, les poursuivit de ses railleries et de ses sarcasmes, et il accomplit son œuvre.

Or, qu'a-t-on fait autre chose, Nos Très Chers Frères, depuis quelques semaines, au foyer domestique, sur la rue et jusque dans la presse ? Ceux qui ont joué ce triste rôle ne tarderont pas à en rougir ; mais comprendront-ils jamais tout le mal qu'ils ont fait ? Ici, Nous ne pouvons Nous empêcher d'exprimer Notre regret profond de voir que dans le journalisme—à quelques nobles exceptions près—il y a absence presque complète de tout contrôle et de toute surveillance exigée par la morale chrétienne. On y voit souvent reproduits des feuilletons dangereux ; on y publie avec un empressement coupable ou du moins irréfléchi les scènes scandaleuses, les aventures romanesques, les récits lubriques de la rue et des assises criminelles ; on y fait de la réclame en faveur d'ouvrages impies et malsains, et ainsi le journalisme, oubliant sa dignité et son devoir, se déshonore et trahit sa mission.

Ne soyez pas surpris, Nos Très Chers Frères, de la sévérité de Notre langage. Si Nos personnes seules ou Nos actes eussent été en cause, Nous aurions pu nous taire, à l'exemple de notre Divin Maître qui n'opposa que le silence aux outrages dont l'abreuvèrent les Juifs. Mais la doctrine, les sacrements, la discipline de l'Église ne sont pas notre bien propre ; c'est un dépôt sacré que Nous devons religieusement garder et défendre au péril même de Notre vie. Jésus-Christ, si doux, si miséricordieux envers ses détracteurs, n'a-t-il pas cependant démasqué leur ignorance et leur hypocrisie quand le demandait le bien des âmes simples ou encore peu affermies dans la foi ? Nous, ses délégués et ses représentants, Nous devons donc lutter avec une vigueur toute apostolique contre les coupables machinations de ceux qui cherchent à diminuer l'influence de l'Église en dénaturant les plus augustes de ses dogmes et les points les plus sacrés de sa discipline.

Or, Nos Très Chers Frères, c'est ce qu'ont osé faire de coupables agresseurs. Non contents de critiquer le prêtre, et de représenter sous un faux jour ses œuvres de piété et de charité, de calomnier nos communautés religieuses et d'entraver leur développement, ils ont osé s'attaquer plus ou moins directement à l'auguste sacrement de pénitence. Les uns ont eu l'infamie de reproduire à ce sujet l'une des pages les plus révoltantes d'un impie de notre siècle ; d'autres ont tenu un langage dont la conclusion logique serait la négation même de l'origine divine de cette bienfaisante institution, ou réclamé, à l'exemple d'un tyran dont l'histoire a flétri le nom, le droit de contrôler son fonctionnement et le pouvoir de le réglementer à leur gré.

Il n'y a pas lieu à développer ici les preuves incontestables sur lesquelles s'appuie un dogme qu'aucun catholique ne saurait nier ou mettre en doute, sans faire naufrage dans la foi. Disons seulement, et Nous sommes sûrs d'être compris, qu'à l'autorité ecclésiastique seule incombe la tâche importante autant que délicate de régler les diverses questions de temps, de lieu, de circonstances relatives à l'administration d'un des sacrements les plus consolants et les plus salutaires de notre sainte religion. Sans doute, des abus peuvent se glisser, malgré les précautions minutieuses qu'emploie la prudence éclairée de l'Église ; mais c'est à Nous, ses chefs et ses premiers Pasteurs, à nous seuls qu'il appartient de réprimer et de punir ces lamentables et exceptionnels écarts.

Est-ce tout, Nos Très Chers Frères ? Non ; les hommes qui, les premiers et le plus haut, ont crié au scandale, en ont donné un bien grand eux-mêmes, en méconnaissant de la manière la plus directe et la plus formelle la hiérarchie catholique.

L'Église, Nos Très Chers Frères, a ses chefs légitimement constitués, comme la famille et la société civile. Ce que sont ces chefs, leur nom, leurs talents, leurs qualités, peu importe ; ils sont aux yeux de la foi les dépositaires de l'autorité de Dieu même et les lieutenants de Jésus-Christ. Lorsque Notre-Seigneur disait à ses apôtres : « Comme mon Père m'a envoyé je vous envoie, allez, instruisez toutes les nations, » il donnait à l'épiscopat ses pouvoirs et sa mission ; il faisait de tous les évêques et de tous les prêtres choisis et ordonnés par eux les continuateurs de

son œuvre, de ses travaux et de ses enseignements. En un mot, il créait, dans son Église, des attributions et des droits différents ; il en partageait les membres en deux classes parfaitement distinctes : celle des clercs et celle des laïques, division répondant aux deux éléments de tout corps social : l'autorité et la multitude, les gouvernants et les gouvernés.

Dans la famille, en effet, est-ce aux fils à commander et à reprendre ? Dans l'État, est-ce aux simples citoyens à légiférer et à juger ? Dans l'armée est-ce le soldat qui dicte les plans de campagne, sonne la charge ou la retraite ? Il en est ainsi surtout dans l'Église. Ce sont les évêques que le Saint-Esprit a établis pour la régir ; ce n'est pas aux fidèles, quelque catholiques qu'ils soient ou se prétendent, à leur tracer une ligne de conduite, encore moins à les juger et à les censurer. En tout ce qui regarde la piété, la morale et la discipline, ils ne relèvent aucunement de l'opinion des hommes, et n'ont pas de leçons à recevoir de ceux dont Dieu les a constitués les juges et les pasteurs.

Sachez donc, Nos Très Chers Frères, respecter dans vos pensées et vos discours, dans votre vie publique et privée, cet ordre établi par Jésus-Christ. Si vous avez des sujets de mécontentements et de plaintes, si vous croyez de l'intérêt général de signaler des désordres et des abus, faites-le, c'est votre devoir, mais toujours devant le tribunal de l'autorité compétente, vous gardant d'écouter la voix du ressentiment, de la colère ou de l'intérêt. A Nous ensuite de juger, de condamner ou d'absoudre.

Rappelez-vous cependant, que s'il faut punir parfois, il faut aussi, quand on le peut, guérir et sauver. L'évêque qui est un juge, est en même temps un père ; il irait contre la volonté et l'exemple de Jésus-Christ, s'il brisait le roseau à demi rompu, et s'il éteignait la mèche qui fume encore. Il a, dans ces circonstances difficiles, des lumières et des grâces particulières ; vouloir blâmer ses décisions serait s'exposer à errer, et telle mesure peu comprise et mal appréciée, sera, en réalité, un acte de force, de prudence et de sagesse.

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les graves enseignements que Nous avons cru devoir vous donner, sûrs qu'ils seront pour vous, en qui Nous avons toujours trouvé des chrétiens dociles et obéissants, l'expression de la doctrine même de l'Église et celle de la simple raison.

Vous ferez passer dans la pratique de votre vie ces salutaires leçons ; vous continuerez à aimer votre clergé, vos prêtres et vos évêques, à les vénérer comme les dépositaires de l'autorité divine et les mandataires de Jésus-Christ; vous suivrez sans respect humain et sans crainte de vous tromper leurs avis et leur sage direction. Vous regarderez comme un devoir, sans qu'il soit besoin pour Nous d'user aujourd'hui de notre suprême autorité et de recourir aux censures, d'expulser de vos foyers et surtout de n'encourager en aucune manière les journaux et les feuilles périodiques coupables des fautes ou des erreurs que Nous vous avons signalées.

Enfin, espérons-le, Nos Très Chers Frères, ceux des catholiques que la passion ou un zèle indiscret, ont d'abord entraînés dans un mouvement si regrettable, reconnaîtront leurs torts ; ils travailleront à les réparer, et le calme ne tardera pas à renaître au sein de notre société.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales de nos diocèses, le premier dimanche après sa réception.

Fait et signé par Nous le vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

E.-A. Card. TASCHEREAU, Arch. de Québec.
† Édouard-Chs, Archev. de Montréal.
† J.-Thomas, Archev. d'Ottawa.
† L.-N., Archev. de Cyrène, Coadjuteur de S. E. le Card. Taschereau.
† L.-F., Év. des Trois-Rivières.
† Antoine, Év. de Sherbrooke.
† L.-Z., Ev. de S. Hyacinthe.
† N. Zéphirin, Vic. Apost. de Pontiac.
† Elphège, Év. de Nicolet.
† André-Albert, Év. de S. Germain de Rimouski.
† Michel-Thomas, Év. de Chicoutimi.
† Joseph-Médard, Év. de Valleyfield.

Par mandement de Son Éminence et de Nos Seigneurs,

B. Ph. Garneau, Ptre,
Secrétaire de l'Archevêché de Québec.

(N° 207)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

Archevêché de Québec,
5 octobre 1892.

I. Lettre collective des Évêques.
II. Nouvelle encyclique sur le Saint Rosaire.
III. Offices nouveaux pour les livres de chant.
IV. Le carême prochain.
V. SS. Sacrement et autel privilégié dans les sacristies pendant l'hiver.

Monsieur le Curé,

I

Vous recevrez, en même temps que la présente circulaire, une Lettre Pastorale collective de NN. SS. les Archevêques et Évêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, *sur les devoirs des catholiques en face des accusations dont le clergé est l'objet à la suite d'un scandale récemment arrivé à Montréal.* Je laisse tout à fait à la discrétion de Messieurs les Curés de lire ou de ne pas lire ce document à leurs paroissiens, suivant qu'ils croiront que cette lecture peut leur être utile ou non.

II

Je vous envoie ci-joint une nouvelle encyclique de Sa Sainteté Léon XIII, sur la dévotion à Notre-Dame du Saint-Rosaire. Vous y trouverez le sujet de plusieurs instructions, dans lesquelles vous exhorterez vos paroissiens à célébrer le présent mois d'octobre avec le redoublement de piété que réclament les besoins toujours grandissants.

III

J'ai fait préparer pour les livres de chant un petit cahier de vingt-quatre pages, qui contient les offices suivants : L'Apparition de la B. Vierge Marie Immaculée (11 février)—Les Sept Fondateurs de l'Ordre des Servites (12 février.)—Saint Jean Damascène (27 mars)—Saint Jean de Capistran (28 mars)—Saint Silvestre (26 nov.)—Le Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle (4 mai).

Ce petit cahier a été fait de manière à pouvoir être placé soit dans le *Graduel* et le *Vespéral*, soit dans le *Paroissien Noté.* On pourra se procurer le nombre d'exemplaires nécessaire, en s'adressant au Secrétariat de l'archevêché. Prix : dix centins l'exemplaire, une piastre la douzaine.

Quand les offices (pour le bréviaire et le missel) de l'*Apparition de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée* et du *Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle* seront arrivés à l'archevêché, l'on vous en donnera avis.

IV

On me demande de tous côtés si cette année pendant le carême il y aura encore dispense du maigre et du jeûne. Les choses restant ce qu'elles sont aujourd'hui, j'ai lieu de croire que le prochain carême ne subira aucun adoucissement.

V

En vertu d'un indult en date du 25 octobre 1891, je renouvelle pour sept ans les permissions déjà données de conserver le Saint Sacrement dans les sacristies, ainsi que la faveur de l'autel privilégié dans ces mêmes sacristies, durant l'hiver, c'est-à-dire *depuis le premier octobre jusqu'au premier juin.*

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII,

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE,

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DES LIEUX AYANT PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

SUR LE ROSAIRE EN L'HONNEUR DE MARIE

A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques et autres Ordinaires des lieux ayant paix et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Toutes les fois que l'occasion Nous est donnée d'exciter et d'accroître dans le peuple chrétien l'amour et le culte de la glorieuse Mère de Dieu, Nous sommes inondé d'une joie et d'une satisfaction merveilleuse, non seulement parce que la chose est par elle-même très importante et très féconde en bons fruits, mais aussi parce qu'elle s'harmonise de la plus suave façon avec les sentiments intimes de notre cœur. En effet, la piété envers Marie, piété que nous avions sucée avec le lait. grandit vigoureusement avec l'âge et s'affermit dans Notre âme ; car Nous voyions plus clairement combien était digne d'amour et d'honneur celle que Dieu lui-même aima le premier, et d'une telle dilection que, l'ayant élevée au-dessus de toutes les créatures et l'ayant ornée des dons les plus magnifiques, il la choisit pour sa mère. De nombreux et éclatants témoignages de sa bonté et de sa bienfaisance envers Nous, que Nous ne pouvons Nous rappeler sans la plus profonde reconnaissance et sans que Nos yeux se

mouillent de larmes, augmentèrent en Nous cette même piété et l'enflamment plus vivement. A travers les nombreuses et redoutables vicissitudes qui sont survenues, toujours elle a été Notre refuge, toujours nous avons élevé vers elle Nos yeux suppliants ; ayant déposé dans son sein toutes Nos espérances et toutes Nos craintes, toutes Nos joies et toutes Nos tristesses, Notre soin assidu a été de la prier de vouloir bien se montrer en tout temps Notre mère et d'invoquer la précieuse faveur de pouvoir lui témoigner en retour les sentiments du plus tendre des fils.

Lorsque, dans la suite, par un mystérieux dessein de la providence de Dieu, il est arrivé que nous ayons été appelé à cette chaire du bienheureux Pierre, pour représenter la personne même de Jésus-Christ dans son Église, ému du poids énorme de cette charge et n'ayant, pour Nous soutenir, aucune confiance dans Nos propres forces, Nous avons sollicité avec plus d'instances les secours de l'assistance divine, par la maternelle intercession de la bienheureuse Vierge. Notre espérance, Nous sentons le besoin de le proclamer, n'a jamais été déçue dans le cours de Notre vie, ni surtout dans l'exercice de Notre suprême apostolat. Aussi cette même espérance Nous porte-t-elle maintenant à demander, sous les mêmes auspices et par la même intervention, des biens plus nombreux et plus considérables, qui contribuent également au salut du troupeau du Christ et à l'heureux accroissement de la gloire de l'Église.

Il est donc juste et opportun, Vénérables Frères, que nous incitions tous Nos fils et que vous les exhortiez après Nous à célébrer le prochain mois d'octobre, consacré à Notre-Dame et Reine auguste du *Rosaire*, avec le redoublement de piété que réclament les besoins toujours grandissants.

Par quels moyens de corruption et par combien la malice du siècle s'efforce d'affaiblir et d'extirper entièrement la foi chrétienne et l'observance de la loi divine, qui nourrit la foi et lui fait porter des fruits, ce n'est déjà que trop visible ; déjà le champ du Seigneur, comme sous un souffle empesté, est presque couvert d'une végétation d'ignorance religieuse, d'erreurs et de vices. Et ce qui est plus cruel à penser, loin qu'un frein soit imposé ou que de justes peines soient infligées à une perversité si arrogante et si coupable par ceux qui le peuvent et surtout

qui le doivent, il arrive le plus souvent que leur inertie ou leur appui semble accroître la force du mal.

De là vient qu'on a à déplorer avec raison que les établissements publics où sont enseignés les sciences et les arts soient systématiquement organisés de façon que le nom de Dieu n'y soit pas prononcé, ou y soit outragé ; à déplorer que la licence de publier par des écrits ou de faire entendre par la parole toutes sortes d'outrages contre le Christ-Dieu et l'Église devienne de jour en jour plus imprudente. Et ce qui n'est pas moins déplorable, c'est cet abandon et cet oubli de la pratique chrétienne qui en ont résulté pour beaucoup et qui, s'il ne sont pas une apostasie ouverte de la foi, y mènent certainement, la conduite de la vie n'ayant plus aucun rapport avec la foi. Celui qui considèrera la confusion et la corruption des plus importantes choses ne s'étonnera pas si les nations affligées gémissent sous le poids de la colère divine et frémissent dans l'appréhension de calamités plus graves encore.

Or, pour apaiser la justice de Dieu offensé et pour procurer à ceux qui souffrent la guérison dont ils ont besoin, rien ne vaut mieux que la prière pieuse et persévérante, pourvu qu'elle soit unie avec le souci et la pratique de la vie chrétienne, ce que Nous croyons devoir être principalement obtenu par le *Rosaire en l'honneur de Marie.*

Son origine bien connue, que glorifient d'illustres monuments et que Nous-mêmes avons plus d'une fois rappelée, atteste sa grande puissance. En effet, à l'époque où la secte des Albigeois, qui se donnait l'apparence de défendre l'intégrité de la foi et des mœurs, mais qui, en réalité, les troublait abominablement et les corrompait, était une cause de grandes ruines pour beaucoup de peuples, l'Église combattit contre elle et contre les factions conjurées, non pas avec des soldats et des armes, mais principalement en opposant la force du très saint Rosaire, dont la Mère de Dieu elle-même donna le rite à propager au patriarche Dominique ; et ainsi, magnifiquement victorieuse de tous les obstacles, elle pourvut, et alors et dans la suite, pendant des tempêtes semblables, au salut des siens, par un succès toujours glorieux. C'est pourquoi, dans cette condition des hommes et des choses que Nous déplorons, qui est affligeante pour la religion, très

préjudiciable au bien public, nous devons tous prier en commun avec une égale piété la sainte Mère de Dieu, afin d'éprouver heureusement, selon nos désirs, la même vertu de son Rosaire.

Et, en effet, lorsque nous nous confions à Marie par la prière, nous nous confions à la Mère de la Miséricorde, disposée de telle sorte à notre égard que, quel que soit le besoin qui nous presse, surtout l'acquisition de la vie immortelle, elle vient aussitôt et d'elle-même, sans être appelée, toujours à notre aide, et elle nous donne un trésor de cette grâce dont elle reçut de Dieu, dès le principe, la pleine abondance, afin de devenir digne d'être sa mère. Cette surabondance de la grâce, qui est le plus éminent des nombreux privilèges de la Vierge, l'élève de beaucoup au-dessus de tous les hommes et de tous les anges, et la rapproche du Christ plus que toutes les autres créatures : *C'est beaucoup pour un saint de posséder une quantité de grâce suffisante au salut d'un grand nombre ; mais s'il en avait une quantité qui suffit au salut de tous les hommes du monde entier, ce serait le comble ; et cela existe dans le Christ et dans la Bienheureuse Vierge* (1).

Lors donc que nous la saluons pleine de grâce, paroles de l'ange, et que nous tressons en couronne cette louange répétée, il est à peine possible de dire combien nous lui sommes agréables et nous lui plaisons ; chaque fois, en effet, nous rappelons le souvenir de sa sublime dignité, et de la rédemption du genre humain que Dieu a commencée par elle ; par là aussi se trouve rappelé le lien divin et perpétuel qui l'unit aux joies et aux douleurs, aux opprobres et aux triomphes du Christ pour la direction et l'assistance des hommes en vue de l'éternité. Que s'il a plu au Christ, dans sa tendresse, de prendre si complètement notre ressemblance et de se dire et se montrer à tel point fils de l'homme et notre frère, afin de mieux faire éclater sa miséricorde envers nous, *il a dû devenir semblable en tout à ses frères, afin d'être miséricordieux* (2) ; de même Marie, qui a été choisie pour être la mère de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est notre frère, a été élevée par ce privilège au-dessus de toutes les mères, pour qu'elle répandît sur nous et nous prodiguât sa miséricorde.

---

(1) S. Th., *op.* V *III super salut. angelica.*

(2) *Hebr.*, II, 17.

En outre, si nous devons au Christ de nous avoir fait participer au droit qui lui appartenait en propre d'avoir Dieu pour père et de lui en donner le nom, nous lui devons également de nous avoir tendrement communiqué le droit d'avoir Marie pour Mère et de lui en donner le nom. Et comme la nature elle-même a fait du nom de mère le plus doux d'entre tous les noms, et de l'amour maternel comme le type de l'amour tendre et dévoué, la langue ne peut pas exprimer, mais les âmes pieuses sentent combien brûle en Marie la flamme d'une affection généreuse et effective, en Marie qui est, non pas humainement, mais par le Christ, notre mère.

Ajoutons qu'elle voit et qu'elle connaît beaucoup mieux que toute autre ce qui nous concerne ; les secours dont nous avons besoin dans la vie présente, les périls publics ou privés qui nous menacent, les difficultés et les maux dans lesquels nous nous trouvons, surtout la vivacité de la lutte pour le salut de notre âme contre des ennemis acharnés, en tout cela et dans les autres épreuves de la vie, bien plus que tout autre elle peut et elle désire apporter à ses fils chéris la consolation, la force, les secours de tout genre. C'est pourquoi adressons-nous à Marie hardiment et avec ardeur, la suppliant par ces liens maternels qui l'unissent si étroitement à Jésus et à nous ; invoquons avec piété son assistance par la prière qu'elle a elle-même désignée et qui lui est si agréable ; alors nous pourrons nous reposer avec sécurité et allégresse dans la protection de la meilleure des mères.

Au titre de recommandation pour le Rosaire qui ressort de la prière même qui le compose, il faut ajouter qu'il offre un moyen pratique et facile d'inculquer et de faire pénétrer dans les esprits les dogmes principaux de la foi chrétienne ; ce qui est un autre titre très noble de recommandation.

Il est de foi avant tout que l'homme monte régulièrement et sûrement vers Dieu et qu'il apprend à révérer d'esprit et de cœur la majesté immense de ce Dieu unique, son autorité sur toutes choses, sa souveraine puissance, sa sagesse, sa providence : *Il faut, en effet, que celui qui s'approche de Dieu croie qu'il existe et qu'il récompense ceux qui le cherchent* (1). Mais parce que le fils éter-

(1) *Hebr.*, XI, 6.

nel de Dieu a pris l'humanité, qu'il luit à nos yeux et se présente comme la voie, la vérité, la vie, il est, à cause de cela, nécessaire que notre foi embrasse les profonds mystères de l'auguste Trinité des personnes et du Fils unique fait homme : *La vie éternelle consiste en ce qu'ils te connaissent toi, le seul vrai Dieu, et celui que tu as envoyé, Jésus-Christ.* (1)

Dieu nous a gratifiés d'un immense bienfait lorsqu'il nous a gratifiés de cette sainte foi ; par ce don, non seulement nous sommes élevés au-dessus de la nature humaine, comme étant devenus contemplateurs et participants de la nature divine, mais nous avons un principe de mérite supérieur pour les célestes récompenses ; et, en conséquence, nous avons la ferme espérance que le jour viendra où il nous sera donné de voir Dieu non plus par une image tracée dans les choses créées, mais en lui-même, et de jouir éternellement du souverain bien.

Mais le chrétien est tellement préoccupé par les soucis divers de la vie, et si facilement distrait par les choses de peu de valeur, que, s'il n'est pas souvent averti, il oublie peu à peu les choses les plus importantes et les plus nécessaires et qu'il arrive ainsi que sa foi languit et même s'éteint.

Pour préserver ses fils de ce grand péril de l'ignorance, l'Église n'omet aucun des moyens suggérés par sa sollicitude et sa vigilance, et le Rosaire en l'honneur de Marie n'est pas le dernier qu'elle emploie dans le but de venir en aide à la foi. Le Rosaire, en effet, avec une très belle et fructueuse prière revenant dans un ordre réglé, amène à contempler et à vénérer successivement les principaux mystères de notre religion : ceux, en premier lieu, par lesquels le *Verbe s'est fait chair* et Marie, mère et toujours vierge, accepte avec une sainte joie cette maternité ; ensuite les amertumes, les tourments, le supplice du Christ souffrant, qui ont payé le salut de notre race ; puis ses mystères glorieux, son triomphe sur la mort, son ascension dans le ciel, l'envoi du Saint-Esprit, la splendeur rayonnante de Marie reçue par-dessus les astres, enfin la gloire éternelle de tous les saints associés à la gloire de la Mère et du Fils.

(1) Joann., XVII, 3.

La série ordonnée de toutes ces merveilles est fréquemment et assidûment présentée à l'esprit des fidèles et se déroule comme sous leurs yeux ; aussi le Rosaire inonde-t-il l'âme de ceux qui le récitent dévotement d'une douceur de piété toujours nouvelle, leur donnant la même impression et émotion que s'ils entendaient la propre voix de leur très miséricordieuse Mère leur expliquant ces mystères et leur adressant de salutaires exhortations. C'est pourquoi il est permis de dire que chez les personnes, dans les familles et parmi les peuples où la pratique du Rosaire est restée en honneur comme autrefois, il n'y a pas à craindre que l'ignorance et les erreurs empoisonnées détruisent la foi.

Mais il y a une unité non moins grande que l'Église attend du Rosaire pour ses fils : c'est qu'ils conforment mieux leur vie et leurs mœurs à la règle et aux préceptes de la sainte foi. Si, en effet, selon la divine parole connue de tous : *La foi sans les œuvres est une foi morte* (1), parce que la foi tire sa vie de la charité et que la charité se manifeste en une moisson d'actions saintes ; le chrétien ne tirera aucun profit de sa foi pour l'éternité, s'il ne règle sur elle sa vie. *Que sert à quelqu'un, mes frères, de dire qu'il a la foi, s'il n'a pas les œuvres ? Est-ce que la foi pourra le sauver* (2) ? Cette classe d'hommes encourra, au jour du jugement, des reproches bien plus sévères de la part du Christ que ceux qui ont le malheur d'ignorer la foi et la morale chrétienne ; car ceux-ci ne commettent pas la faute des autres, de croire d'une manière et vivre d'une autre, mais, parce qu'ils sont privés de la lumière de l'Évangile, ils ont une certaine excuse, ou du moins certainement leur faute est moins grande.

Pour que la foi que nous professons produise l'heureuse moisson de fruits qui convient, la contemplation des mystères peut admirablement servir, en enflammant les âmes à la poursuite de la vertu. Quel sublime et éclatant exemple ne nous offre pas, sur tous les points, l'œuvre de salut de Notre Seigneur Jésus-Christ !

Le Dieu tout-puissant, pressé par l'excès de son amour pour

---

(1) Jac. II, 20.

(2) Jac. 14.

nous, se réduit à l'infime condition de l'homme ; il habite et il converse fraternellement comme l'un de nous, au milieu de nous ; il prêche et il enseigne toute justice aux particuliers et aux foules, maître éminent par la parole, Dieu par l'autorité. Il se donne tout entier au bien de tous ; il guérit ceux qui souffrent de maladies corporelles et sa paternelle miséricorde apporte le soulagement aux maladies plus graves des âmes ; ceux qu'éprouve la peine ou que fatigue le poids des inquiétudes, il leur adresse les premiers le plus touchant appel : *Venez à moi vous tous qui travaillez et qui êtes chargés et je vous soulagerai.* (1).

Lui-même, alors que nous reposons entre ses bras, nous souffle ce feu mystique qu'il a apporté parmi les hommes et nous pénètre de cette douceur d'âme et de cette humilité par lesquelles il désire que nous devenions participants de la vraie et solide paix dont il est l'auteur : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur, et vous trouverez le repos pour vos âmes* (2). Et néanmoins, pour cette lumière de la sagesse céleste et cette insigne abondance de bienfaits dont il a gratifié les hommes, il a éprouvé la haine et les plus indignes outrages de la part des hommes, et, attaché à la croix, il a versé son sang et sa vie, n'ayant pas de plus vif désir que de les enfanter à la vie par sa mort.

Il n'est pas possible que l'on considère attentivement en soi-même de tels témoignages de l'immense amour pour nous de notre Rédempteur sans que la volonté reconnaissante s'enflamme. La force de la foi éprouvée sera si grande que, l'esprit de l'homme étant éclairé et son cœur vivement touché, elle l'entraînera tout entier sur les pas du Christ, à travers tous les obstacles, jusqu'à pouvoir répéter cette protestation digne de l'apôtre Paul : *Qui donc nous séparera de la charité du Christ ? La tribulation, ou la pauvreté, ou la faim, ou la nudité, ou le péril, ou la persécution, ou le glaive ?* (3) *...Ce n'est plus moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en moi* (4).

---

(1) Matth., XI, 28

(2) Matth., 29.

(3) *Rom.*, VIII, 55.

(4) *Gal.*, II, 20.

Mais, de peur que devant les exemples si sublimes donnés par le Christ, Dieu et homme tout à la fois, la conscience de notre faiblesse native ne nous décourage, en même temps que ses mystères, ceux de sa très sainte Mère sont placés sous nos yeux et offerts à notre méditation.

Elle est sortie, il est vrai, de la race royale de David, mais il ne lui reste rien des richesses ou de la grandeur de ses aïeux ; elle mène une vie obscure, dans une humble ville, dans une maison plus humble encore, d'autant plus contente de son obscurité et de sa pauvreté qu'elle peut plus librement élever son esprit vers Dieu et s'attacher à ce bien suprême et aimé par-dessus tout.

Et le Seigneur est avec elle, et il la comble des consolations de sa grâce ; un message céleste lui est envoyé, la désignant comme celle qui, par la vertu du Saint-Esprit, donnera naissance au Sauveur attendu des nations. Plus elle admire la sublime élévation de sa dignité et en rend grâces à la bonté du Dieu puissant et miséricordieux, plus elle s'enfonce dans son humilité, ne s'attribuant aucune vertu, et elle s'empresse de se proclamer la servante du Seigneur alors qu'elle devient sa mère. Ce qu'elle a saintement promis, elle l'accomplit avec une sainte ardeur, sa vie étant dès lors en intime communion, pour la joie et pour les larmes, avec celle de son fils Jésus.

C'est ainsi qu'elle atteindra une hauteur de gloire où personne, ni homme, ni ange, ne s'élèvera, parce que personne ne pourra lui être comparé pour le mérite et la vertu ; ainsi la couronne du royaume d'en haut et du royaume d'ici-bas lui est réservée, parce qu'elle deviendra l'invincible reine des martyrs ; ainsi, dans la cité céleste de Dieu elle sera assise éternellement, la couronne sur la tête, à côté de son Fils, parce que constamment, pendant toute sa vie, plus constamment encore sur le Calvaire, elle aura bu avec lui le calice d'amertume.

Voici donc que, dans sa sagesse et sa bonté, Dieu nous a donné dans Marie le modèle de toutes les vertus le plus à notre portée. En la considérant et la contemplant, nos esprits ne se sentent pas comme écrasés par l'éclat de la divinité, mais au contraire, attirés par la parenté d'une commune nature, nous travaillons

avec plus de confiance à l'imiter. Si nous nous donnons tout entiers à cette œuvre, avec son assistance surtout, il nous sera certainement possible de reproduire en nous au moins quelques traits d'une si grande vertu et d'une si parfaite sainteté, et, imitant l'admirable conformité de sa vie à toutes les volontés de Dieu, il nous sera donné de la suivre dans le ciel.

Poursuivons vaillamment et fermement quelque pénible et quelque embarrassé de difficultés qu'il soit, notre pèlerinage terrestre ; au milieu du labeur et des épreuves, ne cessons pas de tendre vers Marie nos mains suppliantes, en disant avec l'Église : *Nous soupirons vers vous, gémissant et pleurant, dans cette vallée de larmes..... Tournez vers nous vos regards miséricordieux. Donnez-nous une vie pure, ouvrez-nous un chemin sûr, afin que, contemplant Jésus, nous nous réjouissions à jamais avec vous !* (1)

Et Marie, qui, sans en avoir jamais subi personnellement l'épreuve, sait combien notre nature est faible et vicieuse, elle qui est la meilleure et la plus dévouée des mères, avec quel à propos et quelle générosité elle viendra à notre aide ! avec quelle tendresse elle nous consolera ! avec quelle force elle nous soutiendra ! Marchant par la route que le sang divin du Christ et les larmes de Marie ont consacrée, nous sommes certains de parvenir sans difficultés à la participation de leur bienheureuse gloire.

Le Rosaire en l'honneur de la Vierge Marie, dans lequel se trouvent si bien et si intimement réunis une excellente formule de prière, un moyen efficace de conserver la foi et un insigne modèle de vertu parfaite, est donc entièrement digne d'être fréquemment aux mains des vrais chrétiens et d'être pieusement récité et médité.

Nous adressons particulièrement ces exhortations à la *confrérie de la Sainte Famille* que nous avons récemment approuvée et recommandée. Puisque le mystère de la vie longtemps silencieuse et cachée de Notre Seigneur Jésus-Christ, entre les murs de la maison de Nazareth, est la raison d'être de cette

(1) *Ex-sacr. liturg.*

confrérie qui a pour but d'obtenir que les familles chrétiennes s'appliquent à se modeler sur l'exemple de la très sainte Famille, divinement constituée, les liens particuliers qui la rattachent au Rosaire sont évidents, spécialement en ce qui regarde les mystères joyeux qui se sont accomplis lorsque Jésus, après avoir montré sa sagesse dans le temple, *vint*, avec Marie et Joseph, à Nazareth, *où il leur était soumis*, préparant les autres mystères qui devaient le mieux contribuer à instruire et à racheter les hommes. Que tous les associés s'appliquent donc, chacun dans la mesure de ses moyens, à cultiver et à propager la dévotion du Rosaire.

Pour ce qui Nous regarde, Nous confirmons les concessions d'indulgences que Nous avions faites les années précédentes en faveur de ceux qui accompliront pendant le mois d'octobre ce qui est prescrit à cet effet. Nous comptons beaucoup, vénérables Frères, sur votre autorité et votre zèle pour que le Rosaire soit récité, avec une ardente piété, en l'honneur de la Vierge, secours des chrétiens.

Mais Nous voulons que la présente exhortation finisse comme elle a commencé, par le témoignage renouvelé avec plus d'insistance de Notre reconnaissance et de Notre confiance envers la glorieuse Mère de Dieu. Nous demandons au peuple chrétien de porter à ses autels ses prières suppliantes et pour l'Église, ballotée par tant de contractions et de tempêtes, et pour Nous-même qui, avancé en âge, fatigué par les labeurs, aux prises avec les difficultés les plus graves, dénué de tout secours humain, tenons le gouvernail de l'Église.

En Marie, Notre puissante et tendre mère, Notre espoir va tous les jours grandissant et Nous est de plus en plus doux. Si Nous attribuons à son intercession de nombreux et signalés bienfaits reçus de Dieu, Nous lui attribuons avec une particulière reconnaissance la faveur d'atteindre bientôt le cinquantième anniversaire de Notre ordination épiscopale.

C'est assurément une grande chose pour qui considère une si longue durée du ministère pastoral, surtout ayant encore à l'exercer avec une sollicitude de tous les jours, dans la conduite du peuple chrétien tout entier. Pendant cet espace de temps, en

Notre vie, comme en celle de tout homme, comme dans les mystères du Christ et de sa mère, ni les motifs de joie n'ont manqué ni de nombreuses et graves causes de douleur n'ont été absentes ; des sujets de Nous glorifier en Jésus-Christ Nous ont été donnés aussi. Toutes ces choses, avec soumission et reconnaissance envers Dieu, Nous Nous sommes appliqué à les faire servir au bien et à l'honneur de l'Église.

Dans la suite, car le reste de Notre vie ne sera pas dissemblable, si de nouvelles joies ou de nouvelles douleurs surviennent, si quelques rayons de gloire brillent, persévérant dans les mêmes sentiments et ne demandant à Dieu que la gloire céleste, Nous dirons avec David : *Que le nom du Seigneur soit béni : que la gloire ne soit point pour nous, Seigneur, qu'elle ne soit point pour nous, mais pour votre nom.* (1)

Nous attendons de nos fils, que nous voyons animés pour Nous de tant de pieuse affection, moins des félicitations et des louanges que des actions de grâces, des prières et des vœux au Dieu très bon ; pleinement heureux s'ils obtiennent pour Nous que ce qui Nous reste de vie et de force, ce que Nous possédons d'autorité et de grâce, serve uniquement au grand bien de l'Église et avant tout à ramener et à réconcilier les ennemis et les égarés que Notre voix appelle depuis longtemps.

Que de la fête prochaine qui, si Dieu le permet, Nous réjouira, découlent pour Nos fils bien-aimés la justice, la paix, la prospérité, la sainteté et l'abondance de tous les biens ; voilà ce que notre cœur paternel sollicite de Dieu, voilà ce que nous exprimons par les paroles divines : « Entendez-moi... « et fructifiez comme la rose plantée sur le bord des eaux ; soyez « parfumés d'un doux parfum comme le Liban. Fleurissez comme « le lis, et donnez votre parfum, et couvrez-vous d'un gracieux « feuillage, et chantez le cantique de la louange, et bénissez le « Seigneur dans ses œuvres. Glorifiez son nom, confessez-le de « bouche et dans vos cantiques et sur vos cithares... Louez de « cœur et de bouche et bénissez le nom du Seigneur (2). »

Si ces résolutions et ces vœux ne rencontrent pas l'approbation

(1) Ps. CXII, 2, CXIII, 1.

(2) Eccli. XXXIX, 17-20, 41.

des méchants qui *blasphèment tout ce qu'ils ignorent*, que Dieu daigne leur pardonner ; que par l'intercession de la Reine du très saint Rosaire, il nous soit propice ; comme augure de cette faveur, et comme gage de Notre bienveillance, recevez, Vénérables Frères, la bénédiction apostolique, que Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 7 septembre 1892, la quinzième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(N° 208)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
17 octobre 1892.

I. Prières publiques discontinuées.
II. Propre des offices dans la province civile de Québec.

Monsieur le Curé,

I

Il y a quelques semaines, le choléra qui exerçait ses ravages dans certaines contrées de l'Europe avait commencé à répandre l'alarme parmi nous. A cette occasion, Nous vous avions ordonné des prières publiques, afin de fléchir la colère de Dieu et d'obtenir la grâce d'être préservés du terrible fléau. Notre confiance n'a pas été vaine ; Dieu a entendu nos supplications et le danger semble maintenant disparu.

Il convient que nous témoignions publiquement à Dieu notre reconnaissance pour une si grande grâce.

A cette fin, Nous avons décidé qu'à la réception de la présente Circulaire on cessera de chanter ou de réciter les prières qui avaient été ordonnées et que le dimanche suivant à l'issue de la messe solennelle, ou de la messe basse dans les communautés religieuses on chantera ou récitera le *Te Deum* en action de grâces pour le bienfait qui nous a été accordé.

Nous engageons cependant tous les fidèles à continuer de prier Dieu avec ferveur et à mériter sa protection par une conduite vraiment chrétienne. On craint généralement que le

fléau ne recommence ses ravages au printemps. Exhortez vos paroissiens à fuir, durant la saison de l'hiver, les plaisirs défendus, les amusements dangereux, à faire des bonnes œuvres et à observer les saintes lois de Dieu et de l'Église : ce sera le meilleur moyen de détourner le danger qui nous menace.

II

Les Archevêques et Évêques de la Province civile de Québec ont demandé au Saint-Siège de reviser et d'approuver le « Propre des offices pour bréviaire et missel dans leurs provinces », tel que réformé par leur ordre, afin de régulariser et de perfectionner le calendrier en usage dans leurs diocèses.

La Sacrée Congrégation des Rites, après avoir mûrement examiné le travail soumis à son jugement, l'a déclaré digne d'être approuvé, et Sa Sainteté Léon XIII, dans l'audience du 28 avril 1890 a daigné confirmer cette sentence et permettre l'usage de ce calendrier dans les provinces de Québec, de Montréal et d'Ottawa. D'après la teneur de cet indult, les fêtes particulières des Saints sont placées, autant que possible, à leurs jours propres.

En vertu de deux autres indults, le premier, en date du 29 mai, et le second, en date du 17 juillet de la présente année, le calendrier des susdites Provinces est enrichi de plusieurs nouveaux offices, à savoir : l'Apparition de la Sainte Vierge à Lourdes, double-majeur, 12 février ; N.-D. du Bon Conseil, double-majeur, 27 avril ; le Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, double-mineur, 13 mai ; N.-D. de Grâces, double-majeur, 1er juin.

L'Ordo de 1893 a été rédigé conformément à ces nouvelles dispositions du Saint-Siège, et dorénavant on sera tenu de s'y conformer ; nous les déclarons en force dans le diocèse pour l'avenir.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon dévouement.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 209)

CIRCULAIRE COLLECTIVE AU CLERGÉ

—

Archevêché de Québec,
15 novembre 1892.

Chers Collaborateurs,

La Circulaire suivante que Mgr l'Archevêque de Montréal vient d'adresser à son clergé (11 novembre), concernant deux publications imprimées dans son diocèse, mérite notre pleine et entière adhésion.

« Dans la Lettre Pastorale, en date du 29 septembre dernier, les Archevêques et Évêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa se sont élevés avec force contre certains journaux et feuilles périodiques, coupables d'injures graves envers la religion, la discipline de l'Église et ses ministres.

« Nous espérions qu'un avertissement aussi solennel suffirait pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés dans leurs écrits, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux censures.

« Malheureusement on a répondu à cette leçon pleine de charité, par le mépris, le refus d'obéir, de nouvelles insultes, un persifflage impie à l'adresse de l'autorité religieuse et par l'annonce de la publication prochaine d'un roman mis à l'Index.

« C'est pourquoi je me vois aujourd'hui dans la pénible nécessité de sévir et de prendre des mesures plus efficaces pour protéger le troupeau contre les attaques perfides de ceux qui veulent le disperser et le perdre. »

Nous croyons qu'il est aussi de Notre devoir, pour préserver les fidèles confiés à nos soins, de porter contre les coupables les

peines qui ont été justement décrétées par Mgr l'Archevêque de Montréal.

En conséquence, le Saint Nom de Dieu invoqué, et usant des pouvoirs formellement reconnus à Notre autorité épiscopale par la dixième des règles de l'Index publiées par ordre du Concile de Trente, Nous, Archevêques et Évêques de la province ecclésiastique de Québec, condamnons deux publications imprimées dans l'archidiocèse de Montréal, savoir : la *Canada-Revue* et l'*Echo des Deux Montagnes*, et Nous défendons, jusqu'à nouvel ordre, à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession ces deux feuilles dangereuses et malsaines, d'y collaborer et de les encourager d'une manière quelconque.

Sera la présente circulaire lue et publiée, dans Nos diocèses respectifs, au prône des églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Nous demeurons bien sincèrement,

Chers collaborateurs,

Vos tout dévoués en Notre Seigneur,

E.-A. Card. TASCHEREAU, Arch. de Québec.

† L.-N., Archev. de Cyrène, Coadjuteur de S. E. le Card. Taschereau.

† L.-F., Év. des Trois-Rivières.

† Elphège, Év. de Nicolet.

† André-Albert, Év. de Saint-Germain de Rimouski.

† Michel-Thomas, Év. de Chicoutimi.

(No 210)

LETTRE PASTORALE

SUR LA DÉVOTION A LA SAINTE FAMILLE DE JÉSUS, MARIE, JOSEPH, A L'OCCASION DE LA PUBLICATION DES LETTRES APOSTOLIQUES PAR LESQUELLES S.S. LÉON XIII RECOMMANDE L'ÉTABLISSEMENT DE

L'ASSOCIATION DE LA SAINTE FAMILLE

ET EN APPROUVE LES STATUTS.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie de la Victoire, par la grace de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du diocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

La dévotion à la Sainte Famille a toujours été au Canada une dévotion nationale ; elle a protégé le berceau de notre colonie, comme aujourd'hui elle veille sur son exubérante jeunesse pour la garder dans les droits sentiers. Nos vaillants missionnaires avaient jugé, suivant les paroles de saint Paul, que si la racine est sainte, les branches le sont aussi—*si radix sancta et rami*— et que pour faire de cette colonie naissante un peuple saint, il fallait s'appliquer à en sanctifier les premiers habitants qui en étaient les souches.

« Le premier jour de mai 1637, disent les Relations des Jésuites, M. le Gouverneur fit dresser devant l'église un grand arbre enrichi d'une triple couronne, au bas de laquelle il y avait trois grands cercles l'un sur l'autre, enrichis de festons, qui portaient ces trois beaux noms écrits comme dans un écusson : Jésus, Marie, Joseph. Cet arbre fut salué d'une escouade d'arquebusiers qui le vinrent entourer. »

En arrivant au pays, en 1659, Mgr de Laval y avait trouvé en honneur le culte de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph. Cette dévotion avait été implantée au Canada par les Jésuites. On croit que c'est le Père Pijard qui établit la première confrérie de la Sainte Famille, en 1650, à Villemarie, dans l'Isle de Montréal. Mais le véritable fondateur et promoteur de cette dévotion fut un autre Jésuite, le Père Chaumonot, que Mgr de Laval fit descendre de Montréal, pour le mettre, lui et Madame d'Ailleboût, à la tête de la confrérie qu'il s'agissait d'établir régulièrement à Québec. Ce fut pendant qu'on faisait ici l'essai de cette association, que Mgr de Laval dédia à la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, le Séminaire de Québec, « son chef-d'œuvre et son ouvrage favori, » comme dit M. de Latour.

Après avoir vu par lui-même les heureux fruits que produisait cette dévotion, et pour lui donner un nouvel accroissement, le pieux évêque publia, le 14 mars 1665, un mandement qui approuvait et recommandait l'établissement de la Sainte Famille à Québec et dans tous les lieux relevant de sa juridiction. Ce fut donc à Québec que se fit la première érection canonique ; la confrérie ne fut érigée en forme à Montréal que trois ou quatre ans après. Dans les règlements que le premier évêque de Québec rédigea lui-même, il ne propose aux associés que les devoirs de la vie chrétienne ordinaire. Seulement, pour les engager à les accomplir avec fidélité, il leur propose l'exemple de la Sainte Famille. Le prélat fit imprimer un petit écrit, qui marquait aux personnes de cette confrérie les vertus qu'elles devaient s'efforcer d'acquérir et les maximes du monde qu'elles devaient fuir. Il y joignit sous le nom de *Catéchisme de la Sainte Famille*, une instruction, par demandes et par réponses, sur les vertus de Jésus, Marie, Joseph. Comme Léon XIII, de nos jours, il avait même fait graver des images de la Sainte

Famille qu'il distribua dans toute la colonie : ce qui ne contribua pas peu à augmenter la piété tant parmi les Français que parmi les sauvages.

Cette belle dévotion ne tarda pas à produire un renouvellement de ferveur, partout où elle s'introduisit. « Ce n'est pas seulement chez les peuples policés, disent les Relations, et parmi les personnes consacrées à Dieu, que se trouve la dévotion ; les sauvages en sont capables, et les cabanes d'écorce cachent autant de vertus qu'on peut en souhaiter dans les cloîtres. Depuis qu'on a introduit dans l'église des Hurons de Québec. une dévotion qui fait de grands fruits parmi les Français de ce pays, et qu'on leur a inspiré le dessein de régler leurs familles sur celle de Jésus, Marie, Joseph, on ne peut croire jusqu'où va la ferveur de ces pauvres barbares. »

Les miracles opérés par l'intercession de la Sainte Famille et les bienfaits sans nombre que les fidèles en obtenaient, rendirent cette dévotion une des plus populaires du pays durant de longues années. On érigea plusieurs paroisses sous le vocable de la Sainte Famille ; entre autres : Sainte-Famille de l'Isle d'Orléans et Sainte-Famille de Boucherville. La plupart des anciens tableaux peints dans le pays, ou même en France, ont pour sujet la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph. « C'était un tableau de la Sainte Famille qu'en 1690, on avait placé dans le clocher de la cathédrale, et qui défia tous les boulets que l'amiral Phipps fit tirer pour l'abattre. » (1)

A la vue des faits miraculeux et des merveilles arrivés en différents temps, et par lesquels le Ciel semblait vouloir autoriser cette dévotion, l'Évêque de Québec établit, dès 1665, la fête de la Sainte Famille, mais non d'une manière permanente, comme il le fera plus tard. Il la fixa d'abord au second dimanche après l'Épiphanie ; et publia, en faveur de toutes les personnes de la confrérie, une indulgence plénière, accordée, le 28 janvier 1665, par le Pape Alexandre VII. On voit dans la bulle de ce pape, que la confrérie établie dans l'église paroissiale de Québec, se composait alors d'hommes aussi bien que de femmes, et de personnes de tous les rangs de la société. Cette indulgence fut

(1) *Les Ursulines de Québec.*

renouvelée plusieurs fois, entre autres en 1668, par Innocent XI. Comme le second dimanche après l'Épiphanie était trop incommode pour les personnes de la campagne, Mgr de Laval plaça la fête au troisième dimanche après Pâques, par un mandement du 4 novembre 1684. Dans ce document remarquable, l'Évêque de Québec ordonne qu'à l'avenir tous les ans on célèbrera la fête de la Sainte Famille, dans toute l'étendue de son diocèse, et qu'elle sera de première classe avec octave.

On récita d'abord le jour de cette fête, la messe et l'office de l'Annonciation. Mais Mgr de Laval songea bientôt à faire composer une messe et un office propres, ainsi que des hymnes à la Sainte Famille pour les substituer à celles qu'on y avait adaptées. Il choisit pour cela quatre des plus vertueux et habiles théologiens de ce pays. (1) Quand leur travail fut ébauché, ils en conférèrent ensemble et ne trouvèrent pas que leur ouvrage répondît à la dignité du sujet. C'est pourquoi, avec l'agrément de Mgr de Laval, ils s'adressèrent à M. de Santeuil, chanoine de l'abbaye de Saint-Victor, à Paris, très connu par ses poésies sacrées, et le prièrent de réformer leur travail. M. de Santeuil corrigea et mit dans un style plus élégant la prose et les hymnes, et les renvoya à l'Évêque de Québec. (2) Le chant fut l'œuvre de M. Charles-Amador Morin, le deuxième prêtre canadien ; « son travail est un monument de l'étude de la musique religieuse dans ce pays. » (3) En 1865, l'office de la Sainte Famille, pour le bréviaire et le missel, fut formellement approuvé par un indult du Saint-Siège, pour tous les diocèses de la province de Québec, et la fête depuis se célèbre le deuxième dimanche après Pâques. Cet office, qui est encore en usage dans notre pays, pourrait bien avant longtemps être concédé à l'Église universelle.

C'est avec un légitime orgueil, Nos Très Chers Frères, que Nous voyons cette Confrérie de la Sainte Famille, avoir ses com-

---

(1) MM. Louis Ango des Maizerets et Henri de Bernières, les RR. PP. Jean Dablon et Martin Bouvart de la Compagnie de Jésus.

(2) La prose et les hymnes de la Sainte Famille furent plus tard réformées par M. Gourdan, comme nous l'apprend une lettre de M. Tremblay à M. Glandelet, 5 mai 1700.

(3) *Vie de Mgr de Laval*, par M. l'abbé Auguste Gosselin.

mencements dans l'église de Notre-Dame de Québec, notre cathédrale, d'où elle s'est répandue avec bénédiction dans tout le Canada. C'est aussi pour nous, Canadiens-Français, un titre de gloire, d'avoir pour ainsi dire prévenu le désir de l'Église, et d'avoir pratiqué dès les premiers jours de la colonie une dévotion, qui, dans les desseins de la Providence, devait tant contribuer à rétablir à notre époque l'esprit chrétien dans la société !

Nous ne pouvons Nous empêcher de vous citer, pour votre édification, l'un des principaux chapitres des règlements de la Sainte Famille faits par Mgr de Laval lui-même : c'est le chapitre qui expose quel doit être l'esprit de cette confrérie. Quoique ces règlements aient été dressés d'abord pour les femmes qui ont commencé cette confrérie, on peut néanmoins aisément les appliquer à toutes sortes de personnes.

« L'esprit de la confrérie consiste à imiter les personnes sacrées qui composent la Sainte Famille, chacun selon son état et sa condition.

« Les femmes auront un soin particulier d'imiter la sainte Vierge, qu'elles auront toujours devant les yeux, comme le modèle de leurs actions, et la considèreront comme leur supérieure et la règle de leur perfection ; étant assurées qu'elles seront de la Sainte Famille, autant qu'elles imiteront de plus près ses vertus. Les principales qu'elles doivent se proposer sont les suivantes :

« 1° Envers Dieu, la crainte de l'offenser ; la promptitude dans les choses où il va de son honneur et de son service ; une grande soumission et conformité à sa volonté, dans les accidents les plus fâcheux ; un profond respect pour toutes les choses saintes.

« 2° Envers le mari, un amour sincère et cordial, qui fasse qu'on ait un grand soin de tout ce qui le regarde, selon le temporel et le spirituel ; tâchant toujours de le gagner à Dieu par prières, bons exemples et autres moyens convenables : le respect, l'obéissance, la douceur et la patience à souffrir ses défauts et ses mauvaises humeurs.

« 3° A l'égard des enfants, un grand soin de les élever dans la crainte de Dieu, de leur apprendre et de leur faire dire tous les jours leurs prières ; leur inspirer une grande horreur du péché ; ne leur souffrir rien, où Dieu pourrait être offensé ; une grande

douceur à les corriger, la patience à souffrir leurs petites faiblesses, envisageant sans cesse dans leurs personnes celle de l'Enfant Jésus, dont ils sont les images vivantes ; garder la netteté et la propreté dans leurs habits, évitant les ajustements qui ne servent qu'à nourrir la vanité des parents, et à l'inspirer aux enfants.

« 4° A l'égard des serviteurs, faire son possible pour qu'ils évitent le péché, et pour les rendre affectionnés au service de Dieu ; ne pas permettre qu'ils prononcent de mauvaises paroles ; les faire prier Dieu en commun ; les envoyer à confesse, au sermon, surtout au catéchisme, autant que faire se pourra ; leur payer exactement leurs gages ; ne leur point donner occasion de murmurer et d'offenser Dieu, mais les traiter avec amour.

« 5° Envers le prochain, la charité, la patience, la douceur, l'humilité, et tâcher toujours de le gagner à Dieu, en le retirant du péché par les bons discours, et les bons exemples, qui persuadent plus efficacement que les paroles.

« 6° A l'égard du ménage, un grand soin et une grande vigilance, prenant garde que rien ne se perde ni ne se gâte par sa faute, et une propreté sans affectation.

« 7° A l'égard de soi-même, l'humilité, la douceur, la chasteté, la tempérance dans le boire et le manger, la modestie et la retenue en paroles, la simplicité en ses habits, y gardant la propreté, et y évitant la vanité, et ce qui excède l'état et la condition ; enfin, un très grand soin de retrancher tout ce que l'on connaîtra être déplaisant à Dieu, et qui ne sera pas conforme à l'esprit de la Sainte Famille, se disant souvent à soi-même : comment est-ce que la sainte Vierge agissait en cette occasion ? faisait-elle cela ? parlait-elle ainsi ? s'habillait-elle de cette sorte ?

« Cette imitation est tellement essentielle, que si elle manquait, l'on ne serait pas véritablement de la Sainte Famille, quoique l'on fît tout le reste ; et au contraire, quand l'on omettrait le reste, pourvu que ce ne fût ni par mépris, ni par négligence, l'on serait encore de cette auguste Famille, et ce d'autant plus que l'on imiterait de plus près les vertus que l'on y remarque. Et pour rendre cette imitation parfaite, l'on doit considérer dans la personne du mari celle de saint Joseph, dans celle de la femme la sainte Vierge, dans les enfants l'Enfant Jésus, dans les serviteurs les saints Anges ; et chacun se doit proposer d'imiter

principalement la personne qu'il représente, pour rendre une Sainte Famille accomplie. »

La confrérie de la Sainte Famille, établie sur des bases aussi solides et avec des constitutions aussi sages, ne tarda pas à se répandre dans beaucoup de paroisses du Canada et y produisit des effets merveilleux. Que ne pouvait-on pas attendre de mères chrétiennes qui se pénétraient bien de l'esprit de cette société et s'efforçaient de modeler leur maison sur celle de Nazareth !

Ce n'est donc pas étonnant que le Saint-Père dise dans ses Lettres Apostoliques du 14 juin dernier, en parlant du culte de la Sainte Famille : « Franchissant ensuite la vaste étendue de l'Océan, il s'est implanté en Amérique, dans la région du Canada, où il devint très florissant, grâce principalement à la sollicitude et à l'activité du Vénérable serviteur de Dieu François de Montmorency-Laval, premier Évêque de Québec, et de la Vénérable servante de Dieu Marguerite Bourgeois. »

Il n'est donc pas étonnant non plus que le Père Francoz, Jésuite, le fondateur de l'*Association des Familles*, affirme dans un de ses écrits, que « nulle part peut-être, excepté à Lorette et dans quelques maisons religieuses de France et d'Italie, la Sainte Famille n'était plus connue et vénérée, au XVII^e^ siècle, que dans le Canada. »

« Les anciens missionnaires de cette contrée, continue le R. P. Francoz, ont fait de cette dévotion le moyen de christianiser des peuples encore barbares à cette époque, et de maintenir la foi dans les familles chrétiennes. »

« Ce qu'il y a certainement de merveilleux, ajoute-t-il encore, dans la résurrection de cette œuvre parmi nous, à deux siècles de distance, c'est la parfaite concordance entre l'*Association* fondée au Canada en 1665, et celle qui est née en France en 1861. » (1) En effet, elles ont toutes deux un Jésuite pour fondateur ; elles ont le même titre, le même but et la même pratique ; elles ont chacune leur image propre ; pour toutes deux la direction est entre les mains du clergé paroissial ; et enfin, toutes deux doivent leur succès aux approbations des Évêques et du

(1) *Petit Message*, Lyon, 1892.

Pape. Il y a toutefois cette différence : l'Œuvre de 1665 était locale et diocésaine, tandis que l'Œuvre actuelle est établie pour tout l'univers chrétien.

L'ancienne *Association* du Canada ne fut pas toujours aussi prospère qu'aux années de sa fondation. Rien de surprenant, quand on se rappelle les douloureux événements qui précédèrent et suivirent la cession du Canada à l'Angleterre, « notre peuple passant avec regret sous une domination étrangère, obligé de se façonner à un nouveau régime, et de rompre avec la plupart des traditions du passé ! » (1)

Cependant, la dévotion à la Sainte Famille resta toujours florissante dans quelques endroits du pays, notamment dans les villes de Québec et de Montréal. Elle subsistait encore dans bien des cœurs, et semblait n'attendre qu'un signal pour se développer de nouveau. Aussi, lorsque l'année dernière, l'Œuvre de Lyon fut introduite dans cette contrée, elle y obtint un rapide succès.

Déjà, dans notre mandement du Jour de Pâques 1891, Nos Très Chers Frères, Nous vous avions fait part d'un décret de Sa Sainteté Léon XIII, daté du 20 novembre 1890, sur la dévotion envers la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph. Le Saint-Père, dans ce décret, manifestait le désir que cette dévotion à la Sainte Famille se répandît de plus en plus et fût présentée aux fidèles du monde entier, non seulement comme un moyen d'arriver au bonheur du ciel, mais aussi comme une source de prospérité pour la société domestique et civile. Sa Sainteté avait même pris soin de faire composer pour l'usage des fidèles une formule de consécration ainsi qu'une prière quotidienne à la Sainte Famille.

Pour Nous conformer au désir du Pape, Nous avions alors fait imprimer et distribuer par milliers parmi les fidèles de notre diocèse de petites feuilles contenant cette formule de consécration et cette prière quotidienne.

Nous étions à constater un certain réveil en faveur de la dévotion à la Sainte Famille chez un bon nombre de nos diocésains, et un redoublement de ferveur chez les autres, quand la

(1) *Vie de Mgr de Laval,* par M. l'abbé Auguste Gosselin.

Providence, pour tirer parti de ces bonnes dispositions, inspira à un zélé religieux (1), de l'Ordre des Oblats de Marie Immaculée, demeurant dans notre ville épiscopale, de se mettre en relation avec le R P. Francoz, Jésuite, le vénérable fondateur de l'*Association* à Lyon en 1861. Ce fut bientôt après, que le digne Oblat fut nommé Promoteur de l'Œuvre au Canada.

Admirons ici, en passant, la délicate attention de la Providence, qui nous fait venir cette belle œuvre de l'ancienne Mère-Patrie, la France, d'où nos ancêtres l'avaient eux-mêmes reçue !

L'Association s'établit d'abord dans quelques familles de Saint-Sauveur et de Saint-Roch ; puis, quelques curés en entreprirent résolument l'établissement solennel au milieu de leurs paroissiens. Dans la paroisse de Saint-Roch, qui a l'honneur d'avoir été la première, l'on vit deux mille familles se consacrer le premier jour. Après cette paroisse, en vinrent plusieurs autres, où l'Association s'établit avec une ardeur qui dépassa toujours les espérances des pasteurs. Avec l'approbation de Nos Seigneurs les Évêques, l'œuvre s'implanta bientôt dans les autres diocèses de la province civile de Québec, et son succès devint dès lors assuré.

Que la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, comble de bénédictions le dévoué promoteur de cette Association des Familles en notre pays, et qu'elle accroisse encore, si c'est possible, son zèle pour le bien des âmes !

C'est pour Nous, Nos Très Chers Frères, un grand bonheur de porter aujourd'hui à votre connaissance les Lettres Apostoliques par lesquelles Sa Sainteté Léon XIII recommande l'établissement de l'Association de la Sainte Famille dans l'univers entier, lui donne des statuts et l'enrichit de précieuses indulgences. Quelle joie pour Nous de constater avec vous, qu'encore cette fois nous sommes allés au-devant des désirs du Vicaire de Jésus-Christ ! L'Association est déjà régulièrement établie dans plusieurs paroisses de notre diocèse et en voie de l'être dans plusieurs autres. A l'aide des Statuts que le Saint-Père vient de faire rédiger, nous allons pouvoir consolider ce qui est fait et étendre de plus en plus cette dévotion. Grâce à cette merveilleuse organisation

(1) Le Révérend Père Valiquette.

contenue dans les Statuts, « toutes les Associations de la Sainte Famille du monde catholique tout entier seront liées entre elles, de telle sorte qu'elles n'aient qu'un seul et même président les régissant toutes de sa souveraine autorité. » (1)

L'Association de la Sainte Famille, telle que l'avaient déjà approuvée et recommandée Pie IX (2) et Léon XIII (3), telle aussi que le Saint-Père la préconise dans son dernier Bref, « se propose le but salutaire d'unir plus étroitement à la Sainte Famille, par les liens de la piété, les familles chrétiennes, ou plutôt de les lui dévouer totalement, afin que Jésus, Marie, Joseph prennent soin de ces familles qui leur seront ainsi consacrées, et les protègent comme leur appartenant. D'après les Statuts, les membres de l'Association doivent, avec ceux qui habitent sous le même toit, se réunir devant l'image de la Sainte Famille, afin de se livrer à des exercices de piété ; ils doivent de plus avoir soin, avec le secours de cette Sainte Famille, d'unir leur intelligence par la foi, leur volonté par la charité dans l'amour de Dieu et des hommes, et reproduire ainsi dans leur vie ce divin exemplaire. »

Qu'elle est admirable cette dévotion à la Sainte Famille, et comme elle est bien appropriée au temps où nous vivons !

Le grand mal de notre époque, et en particulier de notre pays, semble exister au sein même de la famille. Combien de fois, dans nos visites pastorales, ne Nous sommes-Nous pas élevé avec force contre le manque de surveillance dont les parents se rendent coupables envers leurs enfants, et contre l'insubordination des enfants vis-à-vis de leurs parents. Nous accomplissions alors un des plus rigoureux devoirs de notre charge. Malheureusement le mal existe encore et prend des proportions alarmantes.

Cependant, comme le dit Léon XIII dans l'admirable encyclique *Sapientiæ Christianæ*, (4) « la famille est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des États. »—N'avons-nous pas dans ces paroles l'explication de cette tendance chez certains

(1) Bref du 14 juin 1892.

(2) Bref du 5 janvier 1870.

(3) Bref du 20 novembre 1890.

(4) *De præcipuis civium christianorum officiis*, 10 janvier 1890.

hommes à secouer le joug de l'obéissance ? On s'est accoutumé dans la famille à ne pas obéir et à résister aux parents, et l'on traîne avec soi en dehors de la famille cette habitude funeste qui a été contractée insensiblement. Les parents eux-mêmes, une fois qu'ils ont déposé le sceptre de l'autorité, perdent leur prestige aux yeux des enfants et ne commandent plus qu'avec une crainte pusillanime. Comment avec ces pères de famille faire des gouvernants, des magistrats sans peur et sans reproche, comme il en faut pour régir les sociétés ?

Il est par conséquent de la plus haute importance, Nos Très Chers Frères, que tous nous nous donnions la main pour enrayer le mal, en assainissant, en sanctifiant la famille. Si les familles sont vraiment chrétiennes, les individus qui la composent seront chrétiens aussi, et la société qui en est formée sera pareillement chrétienne. C'est un devoir pour vous tous, de faire partie de cette croisade. Vous avez, à votre tête, des guides sûrs, et éclairés : le Vicaire de Jésus-Christ par ses admirables encycliques, ainsi que les évêques par leurs décrets conciliaires et leurs lettres pastorales.

Le moyen de régénérer la famille est tout trouvé. N'est-ce pas uniquement pour cela, que la dévotion à la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph se répand partout dans le monde par les soins vigilants des pasteurs de l'Église ? Jetons donc souvent les regards sur cette auguste famille de Nazareth, dans laquelle les hommes peuvent tous contempler un exemplaire très parfait de la société domestique et un modèle de toute vertu.

« En effet, dit Léon XIII, les pères de famille possèdent en Joseph un modèle accompli de la vigilance et de la prévoyance paternelle ; la très sainte Vierge, mère de Dieu, est pour les mères un admirable modèle d'amour, de la modestie, de l'esprit de soumission et de la foi parfaite ; dans la personne de Jésus qui *leur était soumis*, les enfants ont un modèle divin d'obéissance à admirer, à vénérer, à imiter. » (1)

Par une bienveillante disposition de la Providence, cette Sainte Famille est constituée de manière que tous les chrétiens, de

(1) Bref du 14 juin 1892.

quelque condition qu'ils soient, puissent toujours y trouver le modèle des vertus qui leur sont propres. Pour ne citer qu'un exemple, qui Nous est suggéré par de récents et pénibles événements, la soumission de l'Enfant Jésus à Marie et à Joseph ne devait-elle pas en cette circonstance enseigner le respect pour le clergé et la déférence pour les avis des Évêques ? L'Enfant Jésus était Dieu ; et cependant, nous dit l'Évangile, *il était soumis* à Marie et à Joseph, deux pauvres créatures. Donc un catholique, digne de ce nom, quelque cultivé et supérieur que soit son esprit, quelque sûr et bien équilibré que soit son jugement, peut bien se rendre aux remontrances de ses chefs naturels, de ses pasteurs légitimes, sans abdiquer son honneur, sa dignité !—Un peu plus de science des choses de la Religion, ainsi que la pratique constante des vertus chrétiennes, pourrait redresser bien des esprits et donner à leur zèle une direction plus conforme aux règles de la hiérarchie catholique.

Nous traversons, Nos Très Chers Frères, des temps difficiles ; il n'y a pas à se le dissimuler. Ayez toujours les yeux fixés sur le pilote qui se tient au gouvernail. Exécutez les moindres ordres qui vous viennent des pasteurs établis par Dieu. C'est à ce prix seulement que nous conjurerons le danger.

Pourquoi, parents chrétiens, ne pas vous répéter aujourd'hui en quelques mots les conseils pratiques que Nous vous avons si souvent donnés au cours de nos visites pastorales, et qui reviennent si bien au grave sujet qui nous occupe ? Ces conseils, Nous voulons les consigner ici, comme le testament d'un évêque qui aime son peuple et qui veut à tout prix le garder chrétien.

Instruisez vos enfants et faites-les instruire, dès qu'ils ont l'âge de la raison ; surveillez-les avec soin, corrigez-les avec fermeté et douceur. Les parents doivent demander à Dieu tous les jours la grâce de bien élever leurs enfants, se rappelant qu'ils en répondront à son tribunal *âme pour âme*.—Soyez dans vos maisons comme des livres ouverts, où vos enfants puissent lire ce qu'ils ont à faire pour bien servir Dieu.—Conservez ou contractez l'habitude de réciter *en commun la prière du soir*. C'est une pratique louable et salutaire ; vos enfants puiseront dans cet exercice des habitudes de religion et de piété. — Consacrez, chaque soir, un quart d'heure à la lecture d'un bon livre, d'une

vie de Saint, de l'Évangile, ou bien à une autre lecture pieuse. Il est un petit livre aussi, qu'il serait utile de relire *en famille;* un livre excellent, un petit livre qui enseigne le chemin du ciel, un petit livre que vous avez bien su, mais que vous commencez peut-être à oublier, parce que vous ne l'ouvrez plus. Cet excellent petit livre, c'est le *Catéchisme!* Enseignez-le à vos enfants, et vous le rapprendrez.—Vivez de la *vie de famille.* Combien ont désappris cette belle parole : *Où peut-on être mieux qu'au sein de la famille ?* Il en est auxquels il faut tout autre chose : le spectacle, le club, le cabaret, les réunions hors de chez soi, les soirées, les veillées suspectes et dangereuses. Ils ne savent plus goûter le bonheur du foyer domestique !—Défiez-vous de la passion du jeu. Et puis, retranchez sur votre luxe, pour avoir une obole à donner aux *pauvres* ou aux *œuvres de charité!*—Enfin appliquez-vous de tout votre pouvoir à faire aimer la vie de famille ; apprenez à tous vos enfants à devenir des hommes honnêtes, des chrétiens fervents, de dignes ouvriers du bon Dieu.

Que Dieu vous donne l'inspiration et la grâce de suivre ces conseils !

« Opposons aux sociétés ténébreuses qui rêvent la ruine de l'Église et de la famille, une association catholique et accessible à toute famille chrétienne, une association qui s'avance toujours plus nombreuse, compacte et disciplinée, sous la direction des pasteurs de l'Église et sous l'étendard de Jésus, Marie et Joseph. Que partout, et jusqu'au sein de nos familles, le drapeau fatal du prince des ténèbres rencontre le drapeau sauveur de la Trinité médiatrice, l'invincible labarum des familles chrétiennes !

« Offrons aux regards du ciel, le beau spectacle d'une grande famille chrétienne portée sur les flots de ce nouveau déluge, par celle du Dieu Sauveur, l'arche de la nouvelle alliance.

« Que par le zèle concerté et soutenu de leurs pasteurs, les familles accourent en grand nombre se réfugier et s'unir dans cette arche divine ; que cette association se propage partout ; qu'elle se recrute sans cesse parmi les pères, les mères, les enfants de tout âge ; qu'elle se maintienne fervente et toujours unie dans un sublime concert de vœux et de prières ! Alors viennent les mauvais jours ! viennent nos ennemis ! L'Église

rassurée pourra compter plus nombreux des enfants dignes d'elle, de généreux défenseurs, et, s'il le faut, de nouveaux martyrs... Alors l'union fraternelle sera véritablement heureuse au milieu même des orages ; elle sera sainte, indissoluble ; et les familles, ainsi unies entre elles et avec Jésus, Marie et Joseph, seront inséparables et immortelles, parce qu'elles ne quitteront la terre que pour se réunir bientôt et pour jamais en peuplant le ciel. » (1)

« O Dieu, qui avez créé le sanctuaire de la famille humaine pour en faire ici-bas un vestibule sacré qui doit conduire les pères avec leur postérité dans la cité du ciel et la joie du paradis, ah ! du fond de votre éternité, regardez ce que les hommes ont fait de ce chef-d'œuvre de vos mains ; voyez comme les fondements en sont ébranlés, comme ses murs penchent et menacent ruine, comme la lampe sacrée des vérités divines s'y éteint..... O Dieu, ce que vous avez fait pour le soutien du monde, pour sa joie, pour sa beauté, pour sa prospérité, ne le laissez pas périr. » (2)

A ces causes et le Saint Nom de Dieu invoqué :

1° Nous voulons que l'Association de la Sainte Famille se propage dans notre diocèse avec son cachet spécial de tout temps et partout adopté (3), avec sa pratique de la *prière du soir en famille*, telle, en un mot, qu'elle a été fondée en 1861, approuvée en 1870, et confirmée en 1890 et 1892 ;

2° Nous nommons le Révérend Père Valiquette, O. M. I., de Saint-Sauveur de Québec, Directeur diocésain de l'Association universelle de la Sainte Famille, pour la développer efficacement parmi les fidèles de notre diocèse. (4)

---

(1) Paroles du R. P. Francoz, S.J.

(2) R. P. Félix.—Conférence à Notre-Dame de Paris.

(3) Les autres images pieuses que des personnes de zèle répandent dans les familles, seront toujours édifiantes pour ces familles ; mais ne sont pas le cachet de l'*Association de la Sainte Famille* et n'ont rien de commun avec cette Œuvre. Celle-ci porte la signature de Pie IX et reçoit celle du curé et de la famille associée. Elle est comme un témoin vivant de l'engagement solennel. Elle est donc préférable à toute autre pour bien des raisons.

(4) C'est à lui que Messieurs les Curés s'adresseront pour obtenir des renseignements, des imprimés, etc.

Sera le présent mandement, ainsi que les Lettres Apostoliques qui l'accompagnent, lu et publié en une ou plusieurs fois au prône de toutes les églises paroissiales ou chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le premier dimanche de l'Avent de l'année mil huit cent quatre-vingt-douze.

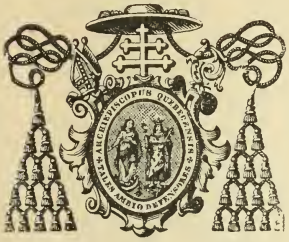

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

Par mandement de Son Éminence,

B.-Ph. Garneau, Ptre,

Secrétaire.

BREF

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION UNIVERSELLE DE LA SAINTE-FAMILLE

LÉON XIII, PAPE.

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Personne n'ignore que la prospérité privée et publique dépend principalement de la constitution de la famille. Plus, en effet, la vertu aura jeté de profondes racines au sein de la famille, plus aura été grande la sollicitude des parents pour inculquer aux enfants par l'enseignement et par l'exemple les préceptes de la religion, plus il en résultera de fruits pour le bien commun. C'est pourquoi, il importe souverainement que la société domestique non seulement soit saintement constituée, mais encore qu'elle soit régie par de saintes lois et que l'esprit de religion et les principes de la vie chrétienne y soient développés avec soin et constance. C'est évidemment à cette fin que le Dieu miséricordieux, voulant accomplir l'œuvre de la réparation humaine, attendue depuis des siècles, en disposa de telle sorte les éléments et l'ordre, que dès le principe cette œuvre présentât au monde la forme auguste d'une famille divinement constituée, dans laquelle les hommes puissent tous contempler un exemplaire très parfait de la société domestique et un modèle de toute vertu et de toute sainteté.

Telle fut la famille de Nazareth, où se cachait, avant d'apparaître aux nations dans sa pleine lumière, le soleil de justice, le Christ Dieu Notre Sauveur, avec la Vierge Mère et Joseph son très saint époux qui, à l'égard de Jésus, remplissait l'office de père. On ne saurait douter que la perfection résultant, dans la société et dans la vie domestique, de la fidélité réciproque aux devoirs de charité, de la sainteté des mœurs et de la pratique des vertus, n'ait brillé du plus grand éclat dans cette famille sacrée, qui

devait être le modèle de toutes les autres. Aussi par une bienveillante disposition de la Providence, cette Famille est constituée de manière que tous les chrétiens de quelque condition et pays qu'ils soient, puissent facilement, avec un peu d'attention, y trouver un motif et une invitation de pratiquer toute vertu. En effet, les pères de famille possèdent en Joseph un modèle accompli de la vigilance et de la prévoyance paternelle ; la très sainte Vierge, Mère de Dieu, est pour les mères un admirable modèle d'amour, de la modestie, de l'esprit de soumission et de la foi parfaite ; dans la personne de Jésus qui *leur était soumis*, les enfants ont un modèle divin d'obéissance à admirer, à vénérer, à imiter.

Les personnes de condition noble apprendront dans cette Famille de sang royal la modération dans la prospérité, et la dignité dans l'affliction ; les riches y verront combien la vertu est préférable aux biens terrestres. Quant aux ouvriers et à tous ceux que, principalement à notre époque, la pénurie des ressources et l'infériorité de la condition mettent dans une si vive irritation, ils n'ont qu'à porter leurs regards sur les très saints membres de cette société domestique, pour y trouver un motif de se réjouir de leur sort plutôt que de s'en plaindre. Ils partagent, en effet, avec la Sainte Famille les mêmes travaux, les mêmes soucis de la vie quotidienne. Joseph, lui aussi, dut pourvoir aux besoins de la vie par le fruit de son travail ; bien plus, les mains divines elles-mêmes durent s'appliquer aux travaux matériels de l'artisan. Dès lors, il ne faut pas s'étonner si des hommes très sages, comblés de richesses, ont voulu s'en dépouiller, pour partager de préférence la pauvreté de Jésus, de Marie et de Joseph.

C'est donc avec raison et pour de justes motifs que, chez les catholiques, le culte de la Sainte Famille, introduit de bonne heure, prend tous les jours un nouvel accroissement. Ce qui le prouve, ce sont les Associations chrétiennes instituées sous le vocable de la Sainte Famille et les honneurs particuliers qui lui sont rendus ; ce sont surtout, de la part de Nos prédécesseurs, les grâces et les privilèges accordés dans le but d'exciter à son égard le zèle de la piété. Ce culte a été en grand honneur dès le XVII^e^ siècle, et, après s'être largement propagé en Italie, en France et

en Belgique, il s'est répandu dans presque toute l'Europe. Franchissant ensuite la vaste étendue de l'Océan, il s'est implanté en Amérique, dans la région du Canada, où il devint très florissant grâce principalement à la sollicitude et à l'activité du Vénérable Serviteur de Dieu François de Montmorency de Laval, premier évêque de Québec, et de la Vénérable Servante de Dieu Marguerite Bourgeois. Dans ces derniers temps, Notre cher fils François-Philippe Francoz, de la Compagnie de Jésus, établit à Lyon la pieuse Association de la Sainte Famille, qui promet, avec le secours de Dieu, des fruits heureux et abondants. Cette Association si heureusement fondée se propose le but salutaire d'unir plus étroitement à la Sainte Famille, par les liens de la piété, les familles chrétiennes, ou plutôt de les lui dévouer totalement, afin que Jésus, Marie et Joseph prennent soin de ces familles qui leur seront ainsi consacrées, et les protègent comme leur appartenant. D'après les Statuts, les membres de l'Association doivent, avec ceux qui habitent sous le même toit, se réunir devant l'image de la Sainte Famille, afin de se livrer à des exercices de piété ; ils doivent de plus, avoir soin, avec le secours de cette Sainte Famille, d'unir leurs intelligences par la foi, leurs volontés par la charité dans l'amour de Dieu et des hommes, et reproduire ainsi dans leur vie ce divin exemplaire. Cette Association pieuse érigée à Bologne à l'instar de celle de Lyon, a été approuvée par des lettres semblables de Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le Souverain Pontife Pie IX. Le même Pontife, plus tard, dans une Lettre de 5 janvier 1870, adressée au pieux fondateur, a comblé l'Association d'éloges tout particuliers. Quant à Nous, comme Nous recherchons souverainement et que Nous aimons tout ce qui peut être d'une grande utilité pour le salut des âmes, Nous n'avons point voulu la laisser manquer de notre louange, et de notre recommandation. Par une Lettre adressée à Notre cher fils Augustin Bausa, cardinal de la Sainte Église Romaine, archevêque de Florence par la faveur du Siège Apostolique, Nous lui avons notifié que cette Association est utile et salutaire et en harmonie avec les besoins de notre époque.

Quant à la formule de consécration des familles chrétiennes et à la prière à réciter devant l'image de la Sainte Famille, elles nous avaient été proposées par la Sacrée Congrégation des Rites

avec l'approbation de Notre cher fils Cajetan-Louis Masella, cardinal prêtre de la sainte Eglise Romaine et Préfet de la même Congrégation : Nous les avons approuvées et Nous les avons fait transmettre toutes deux aux Ordinaires des diocèses. Ensuite, de peur qu'avec le temps le véritable esprit de cette dévotion ne vînt à languir, Nous avons ordonné à la même Congrégation des S. Rites de rédiger des statuts, en vertu desquels les pieuses Associations de la Sainte Famille à ériger dans le monde catholique tout entier seraient liées entre elles de telle sorte qu'elles n'eussent qu'un seul et même président les régissant toutes de sa souveraine autorité. Ces statuts rédigés après un examen sérieux par la S. Congrégation sont de la teneur suivante :

Statuts de la pieuse Association universelle des familles consacrées à la Sainte Famille de Nazareth.

1.) Le but de la pieuse Association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth et qu'elles la proposent à leur propre vénération et imitation, en l'honorant devant son image par la prière quotidienne et en prenant pour modèle de leur vie les sublimes vertus dont elle a donné l'exemple à toutes les classes sociales et, notamment, à la classe ouvrière.

2.) La pieuse Association a son centre à Rome, auprès de l'Eme Cardinal-Vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le protecteur. C'est lui qui, avec l'aide de Mgr le secrétaire de la S. Congrégation des Rites et de deux autres prélats à son choix, ainsi que d'un ecclésiastique remplissant les fonctions de secrétaire, dirige cette même Association dans toutes les parties du monde, en veillant à ce qu'elle conserve l'esprit et le caractère de son institution et qu'elle se propage de plus en plus.

3.) Dans chaque diocèse ou vicariat apostolique, l'Ordinaire, pour mieux propager la pieuse Association parmi les fidèles, se servira d'un ecclésiastique à son choix, avec le titre de Directeur diocésain.

4.) Les directeurs diocésains se mettront en correspondance avec les curés auxquels est exclusivement confiée l'inscription des familles de leur paroisse respective. Au mois de mai de cha-

que année, les curés communiqueront aux directeurs diocésains, et ceux-ci, sous la dépendance de l'Ordinaire, au siège central de Rome, le nombre des nouvelles familles agrégées à la pieuse Association.

5.) La consécration des familles se fera selon la formule approuvée et prescrite par le Souverain Pontife Léon XIII. Elle peut être faite en particulier par chaque famille, ou bien par plusieurs familles, auprès de leur propre curé ou de son délégué.

6.) L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres, au moins une fois par jour et autant que possible le soir, prieront en commun devant la même image. On recommande à cet effet d'une manière spéciale la formule de prière approuvée par le Souverain Pontife, régnant, ainsi que l'usage fréquent des trois jaculatoires bien connues :

Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur et ma vie.

Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi à ma dernière agonie.

Jésus, Marie, Joseph, que mon âme expire en paix en votre compagnie (*).

7.) L'image de la Sainte Famille peut être ou celle qui est mentionnée dans la lettre de Pie IX, de sainte mémoire, en date du 5 janvier 1870, ou toute autre image représentant Notre Seigneur Jésus-Christ dans la vie cachée qu'il mena avec la Bienheureuse Vierge sa Mère et avec le très chaste époux de Marie, saint Joseph. Cependant l'Ordinaire garde toujours le droit, d'après les règles du Concile de Trente, d'exclure les images qui ne seraient pas conformes au concept propre de cette Association

8.) Les familles inscrites à l'Association jouissent des indulgences et des avantages spirituels accordés par les Souverains Pontifes, ainsi qu'il est indiqué dans le bulletin d'agrégation.

9.) Le Cardinal protecteur avec son Conseil, adoptera et publiera un règlement où l'on trouvera des dispositions particuliè-

---

(*) Indulgence *toties quoties* de 300 jours pour les trois jaculatoires réunies, et de 100 jours pour chacune séparément.

(Pie VII, 28 avril 1807.)

res sur ce qui peut être plus utile à la pieuse Association, avec l'indication notamment de ses fêtes propres, du jour de la fête titulaire, du renouvellement annuel de l'acte de consécration à faire collectivement, des réunions à tenir, etc.

Ces Statuts Nous ayant été soumis par le Cardinal Préfet de la S. C. des Rites, Nous les avons approuvés de Notre autorité apostolique, ratifiés et confirmés ; et tout ce qui avait été réglé sur la matière, notamment par les Lettres Apostoliques du 3 octobre 1865, écrites et publiées en faveur de la première association de Lyon, Nous y dérogeons, et Nous l'abrogeons. Nous voulons et ordonnons en outre que toutes les associations de la Sainte Famille aujourd'hui existantes sous n'importe quel titre, se fondent dans cette unique Association universelle. Nous exceptons cependant les Congrégations religieuses de ce nom ayant des constitutions approuvées par le St-Siège et les Confréries proprement dites, pourvu qu'elles soient canoniquement érigées et soient dirigées d'après les règles et les statuts prescrits par les Souverains Pontifes, nommément par Clément VIII dans la constitution *Quæcumque* du 7 décembre 1604. Mais ces confréries et congrégations religieuses qui jusqu'à présent se sont complues à agréger les familles chrétiennes, doivent à l'avenir s'en abstenir, ce soin étant réservé désormais aux curés. Toutefois il n'est pas nécessaire que les familles déjà inscrites dans ces congrégations et confréries, se fassent inscrire de nouveau, pour jouir des indulgences et autres faveurs spirituelles, pourvu qu'elles observent ce qui est établi dans les présents statuts.

Nous nommons le Cardinal-Vicaire de Rome *pro tempore* protecteur perpétuel de l'Association et Nous lui conférons tous les droits et facultés jugés nécessaires pour remplir sa charge. Nous voulons aussi qu'il soit assisté d'un Conseil de Prélats romains parmi lesquels le Secrétaire *pro tempore* de la S. Congrégation des Rites.

Du reste, Nous avons le ferme espoir que tous ceux à qui est confié le soin du salut des âmes, principalement les Évêques, partageront Nos intentions et Nos vœux dans l'établissement de cette pieuse Association et Nous aideront de leur concours pour la faire prospérer. En effet ceux qui connaissent et déplorent

avec Nous la dépravation et la corruption des mœurs chrétiennes, l'extinction dans les familles de l'esprit de religion et de piété, le réveil effréné des cupidités des choses terrestres, ceux-là désireront vivement apporter à tant et à de si grands maux des remèdes opportuns.

Or, on ne saurait concevoir rien de plus efficace et de plus salutaire pour les familles chrétiennes que de leur proposer l'exemple de la Sainte Famille qui renferme la perfection et le complément de toutes les vertus domestiques. Ils auront donc soin que le plus grand nombre possible de familles, surtout d'ouvriers, contre lesquels sont dirigées avec plus de force les embûches des ennemis, donnent leurs noms à la pieuse Association. Mais ils veilleront surtout à ce que l'Association ne s'écarte pas de sa fin et que son esprit ne vienne pas à s'altérer, et que l'on y observe et pratique exactement les prières et autres exercices de piété fixés par les statuts. Que Jésus, Marie, Joseph invoqués au foyer domestique nous soient donc propices, qu'ils entretiennent la charité, qu'ils règlent les mœurs, qu'ils adoucissent et rendent plus supportables les misères dont les hommes sont accablés de toutes parts.

Nous décrétons que toutes ces dispositions et leurs détails, tels qu'ils sont édictés plus haut, soient stables et confirmés à perpétuité, nonobstant les constitutions, les lettres apostoliques, les privilèges, les indults, les règles émanées de Nous et de la Chancellerie apostolique, et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome près de S. Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le XIV juin MDCCCXCII, en la XV^e^ année de Notre Pontificat.

S. Card. Vannutelli.

BREF

ENRICHISSANT D'INDULGENCES L'ASSOCIATION UNIVERSELLE DE LA SAINTE FAMILLE

LÉON XIII, PAPE.

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Ayant eu récemment occasion d'approuver et de confirmer par Lettres Apostoliques les nouveaux Statuts de l'Association de la Sainte Famille, Nous avons cru que Nous remplirions un devoir de notre charge, si Nous faisions avec toute l'ampleur possible l'éloge de cette même Association et la recommandions avec instance aux Familles chrétiennes. Nous l'avons louée en effet et Nous l'avons recommandée, avec le désir et dans le dessein de ramener, par l'exemple de la Sainte Famille et par un appel opportun de notre part, à la pratique des vertus chrétiennes, le peuple chrétien dont l'éternel salut Nous est confié.

La vertu chrétienne est en effet si efficace et si puissante, qu'on doit pour beaucoup en attendre, soit la guérison des maux présents, soit l'éloignement des dangers à craindre. Or, l'exemple excite merveilleusement les hommes à la vertu ; et plus une personne est parfaite et sainte, plus aussi l'exemple qu'elle donne est jugé digne d'imitation. On ne s'étonnera donc pas—si Nous, qui ne désirons et ne souhaitons rien autre chose que de pouvoir, en stimulant partout la vertu chrétienne, remédier aux maux présents et conjurer les dangers de l'avenir—si Nous faisons de l'Association de la Sainte Famille l'objet de notre particulière bienveillance et de notre zèle, puisqu'elle se propose pour modèle la sainteté de cette divine Famille. Tous ceux en effet qui font partie de cette Association, devront nécessairement, à la vue des vertus si admirables de Jésus, de Marie et de Joseph, en prendre quelque ressemblance et s'efforcer de devenir meilleurs en les imitant.

Donc, qu'elle grandisse, cette Association pieuse et qu'elle fleurisse, autant par le nombre de ses membres que par la pra-

tique du bien ! Qu'elle s'accroisse et s'étende davantage chaque jour, puisque sous sa bienfaisante influence renaîtront comme naturellement dans les familles, la foi, la piété et toute la pratique chrétienne.

Mais, comme d'ordinaire les hommes se laissent surtout entraîner par l'espoir de quelque récompense, Nous leur offrons pour attrait la récompense des biens spirituels en notre pouvoir ; et certes cette récompense n'est ni fragile ni périssable. Au reste qu'ils attendent encore davantage de ceux auxquels ils se sont consacrés : savoir de Jésus, de Marie et de Joseph—dont la présence sera favorable, pendant la vie, à leurs fidèles serviteurs, à qui ils accorderont ensuite d'expirer en prononçant leurs noms très saints et très doux. C'est pourquoi voulant promouvoir une œuvre si bonne et si sainte, si glorieuse à Dieu et si avantageuse au salut des âmes, en vertu de notre autorité apostolique, Nous voulons et ordonnons, par les présentes lettres, que tous et chacun des membres présents et futurs de l'Association de la Sainte Famille, puissent bénéficier des rémissions de peines ou indulgences, et des privilèges énumérés au catalogue ci-joint.

CATALOGUE

DES INDULGENCES ET PRIVILÈGES ATTACHÉS A LA PIEUSE ASSOCIATION DE LA SAINTE FAMILLE.

INDULGENCES PLÉNIÈRES

Tous les membres de l'un ou de l'autre sexe, agrégés à l'Association de la Sainte Famille, qui se seront purifiés de leurs fautes en les confessant selon le rite chrétien, qui auront fait la sainte Communion et auront visité l'église paroissiale ou un oratoire public en y priant quelque temps à nos intentions, auront droit à une indulgence plénière, aux jours suivants :

I. Au jour de leur agrégation, en récitant la formule de consécration, que Nous avons approuvée par Notre Congrégation des Rites, et qui se trouve à la fin du présent catalogue.

II. Au jour de la réunion générale annuelle, pour la rénovation des engagements des associés, selon la coutume du lieu où l'Association est en vigueur.

III. Aux jours de fêtes :

1. De la Nativité,
2. De la Circoncision,
3. De l'Épiphanie,
4. De la Résurrection,
5. et de l'Ascension

} de N. S. J. C.

6. De l'Immaculée Conception,
7. De la Nativité,
8. De l'Annonciation,
9. De la Purification,
10. et de l'Assomption,

} de la B. V. M.

Aussi aux fêtes :

11. De saint Joseph, Époux de la B. V. M., le dix-neuvième jour du mois de mars.

12. Du Patronage du même saint, le troisième dimanche après Pâques.

13. Des Épousailles de la B. V. M., le vingt-troisième jour du mois de janvier.

IV. A la fête titulaire de l'Association universelle.

V. A un jour de chaque mois, au choix des associés, pourvu que dans ce même mois, on ait, en présence d'une image de la Sainte Famille, récité en commun dans les familles, les prières prescrites.

VI. A l'article de la mort, si, incapables de se confesser et de communier, les associés regrettent sincèrement leurs fautes et implorent de bouche—ou, s'ils ne le peuvent, au moins de cœur —le saint nom de Jésus.

INDULGENCES PARTIELLES

I

Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, agrégés à l'Association de la Sainte Famille, qui, au moins contrits de cœur, auront visité l'église paroissiale où sera établie l'Association, ou quelque autre église ou sanctuaire, et y auront prié pour la sauvegarde des intérêts chrétiens, pourront gagner l'indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines :

1. Au jour de la Visitation,
2. Au jour de la Présentation, } de la B. V. M.
3. Au jour du Patronage,

4. Tous les jours où les mêmes associés, réunis ensemble dans leurs propres familles agrégées, réciteront d'un cœur contrit, les prières prescrites, devant une image de la Sainte Famille.

5. Aux jours où les associés assisteront à leurs diverses réunions.

II

Les mêmes associés gagneront l'indulgence de trois cents jours, chaque fois que d'un cœur contrit ils réciteront, en quelque langue que ce soit, devant une image de la Sainte Famille, la prière suivante :

« O très aimant Jésus, qui, par vos ineffables vertus et par vos « exemples de vie domestique, avez consacré la famille que vous « aviez choisie sur la terre, daignez regarder avec bonté notre « famille qui, agenouillée à vos pieds, vous supplie de lui être « favorable. Souvenez-vous que cette famille vous appartient, « puisqu'elle vous a été particulièrement consacrée et dévouée. « Dans votre bonté protégez-la, retirez-la des dangers, aidez-la « dans ses épreuves, accordez-lui la force de toujours persévérer « dans l'imitation de votre Sainte Famille, afin qu'après avoir été « fidèle à vous obéir et à vous aimer pendant sa vie mortelle, « elle puisse enfin vous louer éternellement dans le ciel.

« O Marie, très douce mère, nous implorons votre secours, cer- « tains que votre divin Fils unique exaucera vos prières.

« Et vous aussi, très glorieux Patriarche saint Joseph, accor-» dez-nous votre puissant secours, et par les mains de Marie, » présentez nos prières à Jésus-Christ. »

Si les associés sont empêchés, par maladie ou quelque autre cause, de réciter cette prière, ils pourront gagner la même indulgence, en récitant cinq fois avec dévotion, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et le « Gloria Patri. »

III

Les membres de l'Association gagneront, une fois le jour, l'indulgence de deux cents jours, en récitant, en quelque langue que ce soit, l'oraison jaculatoire suivante :

« Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.

IV

Les associés gagneront l'indulgence de cent jours, en travaillant à agréger les familles chrétiennes à cette pieuse Association universelle.

V

Les associés gagneront l'indulgence de soixante jours, chaque fois :

1. Qu'ils assisteront dévotement au très saint sacrifice de la messe et aux autres offices divins, dans l'église paroissiale où sera établie l'Association ;

2. Qu'ils réciteront cinq fois l'Oraison dominicale et la Salutation angélique, pour les associés défunts ;

3. Qu'ils rétabliront la paix dans les familles ou qu'ils travailleront à cette fin ;

4. Qu'ils s'efforceront de ramener dans la voie du salut les familles qui s'en seront écartées ;

5. Qu'ils emploieront leur zèle à inculquer à l'enfance les préceptes chrétiens ;

6. Qu'ils feront quelque bonne œuvre au bénéfice de l'Association.

Il est loisible aux Associés d'appliquer à l'expiation des fautes et des peines des défunts, toutes et chacune des indulgences susdites, soit plénières, soit partielles.

PRIVILÈGES

POUR TOUS LES ASSOCIÉS

Les messes, célébrées à quelque autel que ce soit pour les associés défunts, leur seront appliquées dans la même mesure que si elles étaient célébrées à un autel privilégié.

POUR LES CURÉS

I. Le privilège personnel de l'autel, trois fois chaque semaine, pourvu qu'ils ne jouissent pas déjà par ailleurs, de semblable privilège.

II. La faculté de bénir, en dehors de Rome, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles, et de leur appliquer toutes et chacune des indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume d'y attacher—et relatées à l'index ci-joint (*) ; lesquelles facultés ne devront toutefois être exercées que pour les membres agrégés de l'Association, le jour—où 1° ils entrent dans la pieuse Association, et 2° le jour où ils renouvellent solennellement l'engagement de l'Association.

(*) Ce sont les *Indulgences* dites *Apostoliques*.—On peut en voir l'*Elenchus* : soit sur la feuille imprimée qui est remise à ceux à qui l'Évêque accorde le pouvoir de bénir les chapelets, médailles, etc. ; soit dans Beringer (*Les Indulgences*, tome I, pages 339 et suiv.).

E.-A. Card. TASCHEREAU.

FORMULE

A RÉCITER PAR LES FAMILLES CHRÉTIENNES QUI VEULENT SE CONSACRER A LA SAINTE FAMILLE.

« O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui étant envoyé « du ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et vos exem- « ples, avez passé la plus grande partie de votre vie mortelle « dans l'humble demeure de Nazareth, soumis à Marie et à Joseph, « et avez consacré cette Famille qui devait servir d'exemple à « toutes les familles chrétiennes, daignez accepter avec bonté « notre demeure qui se dévoue tout entière à Vous. Protégez- « la, gardez-la, affermissez-y votre sainte crainte, avec la paix et « la concorde de la charité chrétienne, afin qu'elle devienne sem- « blable au modèle divin de Votre Famille et que tous ses mem- « bres, sans exception, participent à son bonheur éternel.

« O Marie, mère très aimante de Jésus-Christ et aussi notre « mère, faites par votre affection et votre clémence que Jésus « accepte cette consécration que nous lui faisons et qu'il nous « prodigue ses bienfaits et ses bénédictions.

« O Joseph, très saint gardien de Jésus et de Marie, secourez-nous par vos prières dans toutes les nécessités de notre âme et de notre corps, afin qu'avec vous et avec la Bienheureuse Vierge Marie, nous puissions louer éternellement Jésus-Christ notre divin Rédempteur. »

Toutes ces dispositions et leurs détails, ainsi qu'ils sont édictés plus haut, Nous voulons qu'ils soient fermes, stables et confirmés à perpétuité ; nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près de S. Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le XX Juin MDCCCXCII en la XV^e^ année de Notre Pontificat.

S. Card. Vannutelli.

(N° 211)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

{ Archevêché de Québec,
{ 2 décembre 1892.

I. Carême de 1893.
II. Mgr le coadjuteur à Rome.

Mes Chers Collaborateurs,

I

On devra observer, au carême prochain, la loi ordinaire de l'Église concernant le jeûne et l'abstinence. Vous avertirez vos paroissiens qu'il ne leur est pas permis de se prévaloir à l'avenir des adoucissements que le Saint-Siège a accordés l'année dernière pour des raisons particulières. Rappelez-leur la nécessité où ils sont de faire pénitence : « *Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis.* »

II

Sa Sainteté Léon XIII doit bientôt célébrer le cinquantième anniversaire de sa consécration épiscopale. A l'occasion de ce jubilé, il y aura de grandes et belles fêtes. J'aurais été heureux d'y prendre part avec les évêques de toutes les parties de l'univers, mais l'état de ma santé ne me permet pas d'entreprendre un aussi long voyage.

Comme il est de haute convenance que le Siège Métropolitain de Québec soit représenté à cette solennité mémorable, Monseigneur l'archevêque de Cyrène, mon coadjuteur, se rendra à

Rome, chargé de déposer aux pieds de Sa Sainteté l'hommage de la profonde vénération, du dévouement inaltérable et de la filiale soumission du clergé et des fidèles de notre archidiocèse.

Monseigneur Bégin partira de Québec le 14 décembre, pour s'embarquer le 17 à New York. Vous voudrez bien prier et faire prier pour lui tous les jours, jusqu'à son heureux retour au milieu de nous. Sa Grandeur sera accompagnée de Mgr Gagnon.

Agréez, Chers Collaborateurs, l'assurance de mon dévouement en Notre Seigneur.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

(N° 212)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—

Archevêché de Québec,
14 décembre 1892.

I. Remerciements.
II. Fêtes supprimées.

Mes Chers Collaborateurs,

I

Je veux encore une fois vous transmettre—et par vous à vos bien-aimés paroissiens—l'expression de ma vive et sincère gratitude pour votre inépuisable charité. Les sommes considérables que vous m'avez données pour le soutien d'une institution qui m'est bien chère et qui est nécessaire au diocèse, sont un témoignage manifeste de l'attachement que vous avez pour votre premier pasteur et de cette générosité traditionnelle qui ne s'est jamais démentie. Vous avez donné là un spectacle vraiment digne d'admiration, un spectacle qu'on retrouverait difficilement ailleurs. Si j'ai raison d'être enchanté et fier de votre cadeau princier, j'ai encore plus raison de l'être de vous qui êtes ma couronne, la gloire et le bonheur de ma vieillesse.

Que vous rendrai-je en échange de tant de bontés de votre part ? Tous mes efforts personnels seraient impuissants à vous remercier comme il conviendrait de le faire ; mais *je prendrai le calice du salut, et j'invoquerai le nom du Seigneur : Calicem salutaris accipiam et nomen Domini invocabo* (Ps. 115, 4) ; tous les jours, au saint sacrifice de la messe, je demanderai au divin Cœur de Jésus de vous rendre au centuple, ainsi qu'à vos ouailles, ce que vous m'avez fait par amour pour lui.

Dans la liste des dons du clergé en faveur de l'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur, on a omis, par erreur, de mentionner une souscription de vingt piastres du Révérend H.-R. Casgrain.

II

L'Église, en vertu de l'autorité suprême qu'elle a reçue de son divin Fondateur, a le droit de prescrire à ses enfants certains jours de solennité, afin de leur rappeler le souvenir des grands mystères de la religion, de les animer à pratiquer les vertus des saints et de remercier Dieu de ses grâces.

Mais pour de graves raisons, comme par exemple lorsque parmi les fidèles il y en a qui ne peuvent que difficilement observer ces fêtes, elle a aussi le droit de les supprimer ou de diminuer les obligations qui y sont inhérentes ; c'est ce que vient de faire le Saint-Siège, par un indult du 28 janvier dernier, à l'égard des fêtes de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie (25 mars), de la Fête-Dieu et de la Saint-Pierre (29 juin). Le Pape maintient pour tous les fidèles l'obligation d'entendre la sainte messe ces jours-là, mais, ce devoir une fois accompli, il leur permet de travailler comme aux autres jours de la semaine. La solennité de ces fêtes est renvoyée au dimanche suivant.

Les motifs qui ont engagé Nos Seigneurs les Evêques à soumettre à l'approbation du Souverain Pontife cette mesure disciplinaire, ne peuvent qu'être très graves. Dans notre pays du Canada, la saison des travaux des champs, ne dure que peu de temps ; dans les manufactures, les ateliers, les moulins les travaux demandent généralement à ne pas être interrompus, et de fait ils ne le sont quelquefois qu'au grand détriment des patrons et des ouvriers ; par suite de ces fêtes, les industriels catholiques se trouvent nécessairement placés dans un dégré d'infériorité par rapport aux industriels protestants, et ils ont parfois à subir des dommages sérieux ; dans les villes surtout, il arrive assez fréquemment que des catholiques employés chez des protestants pour y gagner leur vie et celle de leur famille, sont obligés à leur grand regret de travailler tous les jours de la semaine, pour ne pas perdre une position qui est avantageuse : telles sont les principales raisons qui ont engagé le Vicaire de Jésus-Christ à

accorder cet indult aux provinces ecclésiastiques de Québec et de Montréal.

En ces jours de fêtes, il y aura encore obligation pour tous les fidèles d'assister au saint sacrifice, comme par le passé, mais ils pourront ensuite s'adonner aux travaux ordinaires de leur profession, de leur métier, de leur emploi.

Les curés et les confesseurs sont autorisés cependant à dispenser de l'obligation d'entendre la messe ces jours-là, dans le cas où l'accomplissement de ce devoir serait difficile ; ils devront alors imposer aux personnes ainsi dispensées la récitation d'une prière ou un exercice de piété quelconque.

Les curés chanteront ou diront la messe à l'heure la plus convenable pour leurs paroissiens ; il n'y aura pas de vêpres. Le jeune qui précédait la Saint-Pierre sera renvoyé à la veille de la solennité.

Agréez, Chers Collaborateurs, l'assurance de mon dévouement en Notre Seigneur.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

CIRCULAIRE

A MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH

Québec, 10 juin 1888.

EXTRAIT DES RÈGLES

ARTICLE VII

ÉLECTION DES PROCUREURS

26. Il est à désirer que l'on choisisse pour procureurs ceux qui peuvent facilement venir à Québec, à l'appel du président; néanmoins chacun est libre de les choisir où il veut. Les procureurs sont élus tous les six ans en la manière suivante :

1° Le Secrétaire envoie par la poste, à tous les membres, dans la première quinzaine de juin, une liste de tous les membres non pensionnés de la Société, commençant par les plus anciens par l'ordination, et mettant à part les noms des procureurs sortant de charge, et des douze membres qui, après eux, ont eu le plus de voix à la dernière élection ; tous ceux qui sont sur ces trois listes sont également éligibles ;

2° Chaque associé choisit douze noms qu'il envoie avec sa signature, au président, avant le 15 août ; les suffrages qui arrivent après cette époque sont considérés comme non avenus; mais s'il y a un Coadjuteur qui soit vice-président de droit, la liste ne doit renfermer que onze noms.....

.....

4° Les onze ou douze premiers sur la liste sont déclarés procureurs, mais ils n'entrent en charge qu'au premier octobre suivant.

NOMS DES PROCUREURS SORTANT DE CHARGE

Mgr C.-E. Legaré,
MM. Frs-Xavier Plamondon,
Jérôme Sasseville,
Charles Trudel,
Edouard Fafard,
Antoine Gauvreau,
Léandre Hamelin,
Thomas-Eugène Beaulieu,
Adolphe Legaré,
Nap.-Joseph Sirois,
François-Xavier Gosselin,
Narcisse Bellenger.

NOMS DES DOUZE MEMBRES QUI, APRÈS EUX, ONT EU LE PLUS GRAND NOMBRE DE VOIX A LA DERNIÈRE ÉLECTION

MM. Walstan Blais,
Joseph Hoffman,
André Pelletier,
Joseph-Aimé Bureau,
Mgr Henri Têtu,
Mr Fidèle Morisset,
Mgr C.-E. Poiré,
MM. Ludger Blais,
Joseph-Octave Faucher,
J.-Nérée Gingras,
Mgr Cyr.-Alfred Marois,
Mr Jos.-Stan. Martel.

LISTE DES AUTRES MEMBRES NON PENSIONNÉS DE LA SOCIÉTÉ, PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ DANS LE SACERDOCE

MM. Jean-Noël Guertin,
Edouard Dufour,
Etienne Hallé,
Basile Robin,
Narcisse Godbout,
Clovis Roy,

MM. Frédéric Oliva,
Joseph Lagueux,
Eloi-Victorien Dion,
Godfroi Gaudin,
Pierre-Olivier Drolet,
Charles-Frs Cloutier,
Jean-Baptiste Villeneuve,
Ulric Rousseau,
Jean-Baptiste Blouin,
Honoré Desruisseaux,
Patrick Kelly,
Narcisse Gauvin,
Damase Matte,
Augustin Bernier,
Louis-Barthélemi Hallé,
Michel-Edouard Roy,
Louis-Joseph Hudon,
Achille Pelletier,
Prudent Dubé,
François-Xavier Méthot,
J.-T.-Aimé Chaperon,
Augustin Gauthier,
Narcisse Fortier,
Charles Galerneau,
Jos.-Etienne Martin,
Victor Legaré,
Achille Vallée,
Napoléon Cinq-Mars,
Eugène Frenette,
Charles Bacon,
James Neville,
Ls-Nazaire Bégin,
Pantaléon Bégin,
Pierre Savoie,
Bernard Bernier,
Cyriac Bérubé,
Auguste Gosselin,
Laurent-Bénoni Chabot,
Anselme Boucher,

MM. Magloire Moreau,
Louis-Joseph Gagnon,
Jos.-Rémi Desjardins,
Adolphe Godbout,
Alfred Bergeron,
Ludger Marceau,
Charles Baillargeon,
Louis Langis,
Joseph-Aimé Rainville,
Joseph-Octave Soucy,
Henri Pâquet,
Joseph-Benoit Soulard,
Polycarpe Dassylva,
G.-C. de la Chevrotière,
Maximin Hudon,
Guillaume Giroux,
Camille Brochu,
Bernard-Claude Guy,
Théophile Houde,
Philéas Lessard,
Placide Beaudet,
Théophile Montminy,
Joseph Marquis,
Léon Morisset,
Edouard Leclerc,
Ernest Hudon,
Darie Lemieux,
Lucien Gagné,
Louis-Anselme Déziel,
Chs-Allyre Collet,
Etienne Grondin,
Edouard Casault,
Philippe Beaulieu,
Nazaire Pâquet,
David Gosselin,
Georges Fraser,
Hospice Desjardins,
René Casgrain,
Charles Bourque,
Théodule Delagrave,

MM. Zoël Lambert,
Honoré Leclerc,
Paul Dubé,
Onésime Naud,
Benjamin Demers,
Thomas-Grégoire Rouleau,
Félix Gendron,
Narcisse Proulx,
Fortunat Pelletier,
James Ballantyne,
Lactance Mayrand,
John O'Farrell,
Lionel Lindsay,
Ovide Godin,
Adelbert Blanchet,
Charles Richard,
Ferdinand Garneau,
Jos.-Edouard Roy,
Jos.-Edouard Parent,
Ludger Pérusse,
Ernest Nadeau,
François-H. Bélanger,
Charles-Edouard Carrier,
Louis Quézel,
Janvier-Jacques Gauthier,
Joseph-Alphonse D'auteuil,
Joseph-Alphonse Huart,
Arthur Belleau,
Prosper Meunier,
Jean-Baptiste Gosselin,
Placide Roy,
Alphonse Beaudet,
Eloi Laliberté,
Georges McCrea,
Jean Boulet,
François-Xavier Bélanger,
Alfred Pouliot,
Onésime Brousseau,
Alfred Pâquet,

MM. Peter O'Leary,
François-Xavier Faguy,
Hugh McGratty,
Georges Guy,
Emile Dionne,
Ls-Olivier Moisan,
Benjamin Dionne,
Alfred Boissinot,
Joseph Elie-Breton,
Wenceslas Plaisance,
René Labbé,
François Boutin,
Bruno Desjardins,
Louis Tremblay,
Omer Tanguay,
Jos.-Edouard Rouleau,
Ls-Alfred Langlois,
Adolphe Michaud,
J.-B. Couillard-Dupuis,
Herménégilde Bouffard,
Arthur Vaillancourt,
Odilon Marois,
Edmond Paradis,
L.-P. Miville-Deschènes,
Georges Pelletier,
Ls-Nazaire Lessard,
Charles Leclerc,
Alphonse Têtu,
Chs-Octave Gagnon,
Arthur Gouin,
Joseph Valin,
Jean-Bte Thiboutot,
Ls-Laurent Paradis,
Honoré Fréchette,
Maxime Fillion,
H.-Arthur Scott,
Eustache Maguire,
Alexandre Lafrance,
J.-Albert Beaulieu,

MM. Onésiphore Cantin,
Louis Belleau,
Honoré Labrecque,
Antoine Pampalon,
Thomas Lauzé,
Ferdinand Bégin,
Albert Rouleau,
Etienne Corriveau,
Ferdinand Chabot,
Dominique Pelletier,
Joseph Feuiltault,
Isidore Deblois,
Joseph Richard,
Joseph Genest,
Hubert Lessard,
Théophile Turcotte,
Gaudiose Brousseau,
Alfred Dionne,
Philippe Ouellet,
Charles Gagné,
Luc Lévêque,
Théophile Trudelle,
Auguste Vézina,
Philogone Lemay,
Edmond Verret,
Fortunat Rouleau,
Louis Coulombe,
Henri Defoy,
Cyprien Jean,
Daniel Guimont,
François Têtu,
Siméon Jolicœur,
Georges Goudreau,
Alphonse Talbot,
Pierre Ouellette,
Frs-Xavier Couture,
Jean-Bte Ruel,
Philippe-Ben. Garneau,
Jos.-Octave Langlois,
Pierre Plante,

MM. Jos.-Télesphore Lachance,
Achille Bégin,
Célestin Lemieux,
Auguste Caron,
Philippe Delisle,
Clément Lévêque,
Elzéar Galerneau,
Achille Fiset,
Thomas Marcoux,
Tancrède Pâquet,
Condé Nadeau,
Théodule Blais,
Adolphe Grenier,
Joseph Laberge,
Louis Garon,
Frs-Xavier Casgrain,
Aristide Magnan,
Chs-Frs Labourière,
Joseph Lavoie,
Albert Lamothe,
Théodule Giguère,
Aurélien Angers,
Joseph-Octave Guimont,
Georges Miville,
Georges Têtu,
Louis Bacon,
Siméon Beaulieu,
Joseph Dumais,
Lucien Gauvreau,
Albert Rousseau,
Joseph-Benjamin Levasseur,
Eugène Hudon,
Irénée Lecours,
Patrick O'Reilly.

H. TÊTU, PTRE,

Sec.-Trésorier.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DU BUREAU DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE ST-JOSEPH

TENUE AU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

LE 28 AOUT 1888

Présidence de son Eminence le Cardinal Taschereau

Présents : Mgr Legaré, V. G., MM. François-Xavier Plamondon, Edouard Fafard, Jérôme Sasseville, Antoine Gauvreau, Léandre Hamelin, Thos-Eug. Beaulieu, Adolphe Legaré, Nap.-Jos. Sirois, Charles Trudelle, Frs-Xavier Gosselin et Narcisse Bellenger, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 30 août de l'année dernière est lu et adopté.

Le secrétaire donne le résultat des votes donnés pour l'élection des nouveaux procureurs, comme suit :

PROCUREURS ÉLUS

1.	Monseigneur Legaré	131 voix
2.	MM. Adolphe Legaré	114
3.	Antoine Gauvreau	111
4.	François-Xavier Plamondon	107
5.	Edouard Fafard	94
6.	Monseigneur Têtu	86
7.	MM. Thos-Eugène Beaulieu	82
8.	Léandre Hamelin	80

9.	MM.	Jérôme Sasseville	78 voix
10.		Charles Trudelle	77
11.		Nap.-Joseph Sirois	77
12.		Frs-Xavier Gosselin	55

1.	MM.	Jos.-Octave Faucher	49 voix
2.		Joseph Hoffman	45
3.		Monseigneur Marois	45
4.	MM.	Jos.-Aimé Bureau	32
5.		Ludger Blais	31
6.		Frs-Henri Bélanger	31
7.		Walstan Blais	28
8.		Narcisse Fortier	27
9.		Narcisse Bellenger	26
10.		Fidèle Morisset	24
11.		Ls-Nazaire Bégin	23
12.		Frs-Xavier Faguy	21

		Monseigneur Poiré	14 voix
	MM.	Nérée Gingras	14
		Guillaume Giroux	14
		Charles Cloutier	12
		Adolphe Godbout	12
		Bernard Bernier	11
		Ulric Rousseau	8
		Chs-Allyre Collet	8
		Frédéric Oliva	7
		Jos.-Stanislas Martel	5
		Jean-Baptiste Blouin	5
		Thos-Grégoire Rouleau	5
		Napoléon Cinqmars	4
		Charles Bacon	4
		Etienne Grondin	4
		René Casgrain	4
		Jean-Baptiste Villeneuve	3

MM.	Damase Matte	3 voix
	Ls-Joseph Hudon	3
	J.-Alfred Chaperon	3
	Victor Legaré	3
	Achille Vallée	3
	Jos.-Octave Soucy	3
	Placide Beaudet	3
	Théophile Montminy	3
	Anselme Déziel	3
	Etienne Hallée	2
	Achille Pelletier	2
	Prudent Dubé	2
	Cyriac Bérubé	2
	Ls-Joseph Gagnon	2
	Georges Côté	2
	Philéas Lessard	2
	Hospice Desjardins	2
	Frs-Xavier Bélanger	2
	Lionel Lindsay	2
	Noël Guertin	1
	Narcisse Godbout	1
	Pierre-Ol. Drolet	1
	Jos.-Etienne Martin	1
	Auguste Gosselin	1
	Laurent-Ben. Chabot	1
	Jos.-Rémi Desjardins	1
	Alfred Bergeron	1
	Jos.-Aimé Rainville	1
	G. Chavigny De la Chevrotière	1
	Théophile Houde	1
	Edouard Leclerc	1
	Lucien Gagné	1
	Edouard Casault	1
	Benjamin Demers	1
	Lactance Mayrand	1
	Ovide Godin	1
	Chs-Edouard Carrier	1

Le bureau est d'opinion que, d'après les règlements de la Caisse Ecclésiastique, un curé qui, par ordre de l'Archevêque,

paie quelque chose à son prédécesseur, n'a rien à payer à la caisse pour le revenu dont il est ainsi privé.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Auguste Fortin,
Jos.-Ulric East,
Rosario Morissette,
Jos. Alfred Castonguay,
Jos.-Clovis Arsenault,
Alphonse Caron,
Théodore Trépanier,
Joseph Gignac,
Edouard Richard,
Gaudiose Turgeon,
Cyrille Samson.

Tous ces messieurs sont admis au nombre des membres de la société.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

MM. Nic.-Tol. Hébert,
Joseph Auclair,
Edouard Bonneau,
Jul.-Melchior Bernier,
Hubert Beaudet,
Achille Rousseau.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES

Contributions des membres	$3,156 36
Arrérages perçus	15 55
Souscription spéciale	47 00
Donné par Mgr Legaré	1,600 00
Remboursement de prêt	400 00
Intérêt à la Caisse d'économie	16 75
Intérêts sur fonds placés	656 00
En mains au dernier bureau	158 33
Dépôt à la Caisse d'économie au dernier bureau	1,014 61
	$7,064 60

DÉPENSES

Pensions accordées par le bureau de 1887	$3,095 16
Pensions accordées par S. E. le Président	405 94
Impressions du rapport et des circulaires	29 60
Acheté cinq actions dans la Cie des Tramways de Saint-Roch	500 00
Acheté deux billets des syndics de N. D. du Portage	713 80
Dépôt à la Caisse d'économie	2,242 91
	$6,987 41

En mains $77 19

DETTES ACTIVES

Prêt au sieur Philéas Goulet (6 p. c.)	$ 350 00
Prêt à la fabrique de St-Janvier de Weedon (6 p. c.)	3,550 00
Prêt aux RR. PP. Oblats de Winipeg (6 p. c.)	2,000 00
Prêt à la fabrique de Laval (6 p. c.)	950 00
Prêt à la fabrique de St-Elzéar (6. p. c.)	1,000 00
Prêt à la fabrique de Ste-Anne de Beaupré (5 p. c.)	1,000 00
Prêt aux syndics de N.-D. du Portage (6 p. c.)	700 00
Compagnie des tramways de St-Roch (5 actions, 20 p c.)	250 00
Banque Nationale, (10 actions, 6 p. c)	300 00
Assurance de Québec (4 actions, 10 p. c.)	80 00
Dû par souscription spéciale	845 00
Dépôt à la Caisse d'économie	2,242 91
	$13,267 91

PAS DE DETTES PASSIVES

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM. Ovide Grenier	$200 00
Jean-Bte Côté	150 00
Ls-Théodore Bernard	150 00
Ls-Honoré Grenier	150 00
Léon Provencher	150 00
Narcisse Godbout	150 00
Félix Brunet	150 00

MM.	Félix Dumontier	$150 00
	Joseph Girard	150 00
	Jean-Bte Plamondon	150 00
	Herménégilde Dubé	150 00
	Frs-Xavier Bélanger	150 00
	Arthur Bouchard	150 00
	David Pampalon	150 00
	Charles Gouin	150 00
	Charles Boulay	150 00
	Antoine Campeau	100 00
	Geo.-Louis Lemoine	100 00
	Edouard Dufour	100 00
	Frs-Xavier Bégin	100 00
	Edouard Roy	100 00
	Louis Sanfaçon	100 00
	Jean Naud	80 00
	Augustin Beaudry	80 00
	Charles Pouliot	80 00
	Joseph Bourassa	80 00
	Charles Beaumont	80 00
	André Pelletier	80 00
	Pierre Dionne	80 00
	Ls-Antoine Martel	80 00
	Raymond Casgrain	80 00
		$3,770 00

Fait et passé à Québec, le 28 août mil huit cent quatre-vingt-huit.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec, Président.

H. TÊTU, Ptre,
Secrétaire-Trésorier.

EXTRAIT DU LIVRE DE RECETTES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH

JUSQU'AU 1er OCTOBRE 1888.

ANNÉE 1887-88.

Son Eminence le Cardinal Taschereau		$144 00
Mgr	C.-E. Legaré, P. A. V. G	10 00
"	J.-B.-Z. Bolduc, P. D	12 00
"	H. Têtu, C. S	13 00
"	C.-A. Marois, C. S	8 20
"	C.-E. Poiré, C. d'H	18 00
MM.	Angers, Aurélien	4 00
	Arsenault, Clovis	4 00
	Bacon, Charles	26 25
	Bacon, Louis	4 00
	Baillargeon, Charles	20 00
	Ballantyne, James	11 00
	Beaudet, Alphonse	11 00
	Beaudet, Placide	14 25
	Beaudry, Augustin	malade
	Beaulieu, Albert	4 00
	Beaulieu, Philippe	4 00
	Beaulieu, Siméon	4 00
	Beaulieu, Thos-Eug	6 50
	Beaumont, Charles	malade
	Bégin, Ferd	4 00
	Bégin, F.-Xavier	malade
	Bégin, Ls-Nazaire	26 00
	Bégin, Pantaléon	10 00
	Bélanger, Frs-H	65 00
	Bélanger, Frs-X	6 70
	Belleau, Arthur	8 00
	Belleau, Louis	4 00

MM.	Bellenger, Narcisse	$20 00
	Bergeron, Alfred	24 00
	Bernard, Ls-Théodore	malade
	Bernier, Aug	25 80
	Bernier, Bernard	21 00
	Bérubé, Cyrias	13 00
	Blais, F.-X.-Ludger	26 25
	Blais, Walstan	12 00
	Blanchet, Adelbert	10 00
	Blouin, Jean-Baptiste	15 00
	Boily, Roger	15 00
	Boissinot, Alfred	4 00
	Bonneau, Edouard	3 70
	Bouchard, Arthur	12 00
	Boucher, Anselme	18 44
	Bouffard, Herménégilde	5 25
	Boulay, Chs	malade
	Boulet, Jean	9 55
	Bourassa, Joseph	malade
	Bourque, Charles	11 50
	Boutin, François	15 00
	Breton, Jos.-Elie	1 00
	Brochu, Camille	11 50
	Brousseau, Gaudiose	5 00
	Brousseau, Onésime	8 50
	Brunet, Félix	malade
	Bureau, Jos.-Aimé	23 00
	Campeau, Antoine	2 20
	Cantin, Onésiphore	4 00
	Caron, Alphonse	1 33
	Caron, Auguste	4 00
	Carrier, C.-Edouard	4 00
	Casault, Edouard	22 00
	Casgrain, Frs-Xavier	4 50
	Casgrain, Raymond	malade
	Casgrain René	15 00
	Chabot, Ferdinand	4 00
	Chabot, Laurent-B	15 28
	Chaperon, J.-Alfred	20 00

MM.	Cinq-Mars, Napoléon	$15 00
	Cloutier, Chs-Frs	20 00
	Collet, Chs-Allyre	4 40
	Corriveau, Etienne	12 00
	Côté, Georges	36 00
	Côté, Jean-Baptiste	malade
	Coulombe, Louis	5 00
	Couture, Frs-Xavier	5 00
	Dassylva, Polycarpe	29 25
	D'Auteuil, Alphonse	10 00
	Deblois, Isidore	4 00
	Defoy, Henri	4 00
	De la Chevrotière, Georges	14 30
	Delagrave, Théodule	16 00
	Delisle, Philippe	5 00
	Demers, Benjamin	18 25
	Deschènes, Ls-Philippe	10 00
	Desjardins, Bruno	10 00
	Desjardins, Hospice	22 36
	Desjardins, Jos-Rémi	15 00
	Desruisseaux, J.-Honoré	15 00
	Déziel, Anselme	19 00
	Dion, Eloi-Victorien	12 00
	Dion, Joseph	3 75
	Dionne, Alfred	4 00
	Dionne, Emile	4 40
	Dionne, Benjamin	4 00
	Dionne, Pierre	malade
	Doucet, Narcisse	19 00
	Drolet, Pierre	19 00
	Dubé, Herménégilde	malade
	Dubé, Paul	9 00
	Dubé, Prudent	15 50
	Dufour, Edouard	13 00
	Dumais, Joseph	4 00
	Dumas, Joseph	8 00
	Dumontier, Félix	malade
	Dupuis, Jean-Bte	2 00
	Fafard, Edouard	33 00

MM.	Faguy, Frs-Xavier	$35 00
	Faucher, Octave	30 00
	Feuiltault, Jos-Alphonse	5 50
	Fillion, Maxime	4 00
	Fiset, Achille	4 00
	Fortier, Frs-Narc	4 50
	Fortin, Auguste	4 00
	Fraser, Georges	14 50
	Fréchette, Honoré	4 00
	Frenette, Eugène	14 00
	Gagné, Charles	4 00
	Gagné, Lucien	14 30
	Gagnon, Chs-Octave	5 60
	Gagnon, Ls-Jos	14 00
	Galerneau, Jos.-Elzéar	4 16
	Galerneau, Charles	12 00
	Garneau, Philippe	5 20
	Garneau, Ferd	10 50
	Garon, Louis	4 00
	Gaudin, Chs-Godfroid	30 00
	Gauthier, Augustin	15 00
	Gauthier, Janv.-Jacques	18 10
	Gauvin, Narcisse	13 00
	Gauvreau, Antoine	52 00
	Gauvreau, Lucien	5 00
	Gendron, Félix	9 00
	Genest, Joseph	4 00
	Gingras, Apollinaire	25 00
	Gingras, Jos.-Nérée	22 00
	Girard, Joseph	malade
	Giroux, Guillaume	22 00
	Godbout, Adolphe	25 50
	Godbout, Narcisse	9 75
	Godin, A.-Ovide	5 50
	Gosselin, Aug.-H	10 70
	Gosselin, David	16 00
	Gosselin, François-Xavier	35 00
	Gosselin, Jean-Bte	11 00
	Goudreau, Georges	4 00

MM.	Gouin, Arthur	$ 4 00
	Gouin, Charles	0 30
	Grenier, R.-Adolphe	4 00
	Grenier, Charles-Ovide	malade
	Grenier, L.-Honoré	malade
	Grondin, Etienne	22 00
	Grondin, Pierre	4 00
	Guertin, Noël	25 00
	Guimont, Daniel	6 50
	Guimont, Jos.-O	4 80
	Guy, Bernard-Claude	13 60
	Guy, Georges	12 25
	Hallé, Etienne	12 00
	Hallé, Louis	12 00
	Hamelin, Léandre	10 15
	Hoffman, Joseph	20 00
	Houde, Théophile	16 00
	Huard, Victor-Alphonse	3 60
	Hudon, Ernest	16 00
	Hudon, Eugène	4 00
	Hudon, Ls-Joseph	5 20
	Hudon, Maxime	13 00
	Jean, Cyprien	4 00
	Jolicœur, Siméon	4 00
	Kelly, Patrick	13 00
	Labbé, René	8 50
	Laberge, Joseph	4 00
	Labrecque, Honoré	4 00
	Labourière, Chs-Frs	4 00
	Lachance, Jos.-Télesphore	4 00
	Lafrance, Alexandre	8 25
	Lagueux, Joseph	15 00
	Laliberté, Eloi	9 00
	Lambert, Zoël	12 00
	Lamothe, Albert	4 00
	Langis, Louis-Jacques	31 50
	Langlois, Jos.-Octave	4 00
	Langlois, Louis-Alfred	9 00
	Laplante, Frs-Xavier	1 00

MM.	Lauzé, Thomas	$ 9 00
	Lavoie, Joseph	4 00
	Leclerc, Charles	4 00
	Leclerc, Edouard	10 00
	Leclerc, Honoré	9 00
	Lecours, Irénée	4 00
	Legaré, Adolphe	49 60
	Legaré, Victor	15 50
	Lemay, Philogone	4 00
	Lemieux, Célestin	4 00
	Lemieux, Darie	10 25
	Lemoine, Georges	8 00
	Lessard, Hubert	4 25
	Lessard, Louis	4 00
	Lessard, Philéas	12 40
	Levasseur, Joseph	4 00
	Lévêque, Clément	4 00
	Lévêque, Luc	4 00
	Lindsay, Lionel	5 00
	Magnan, Aristide	8 00
	Maguire, Eustache	6 00
	Marceau, Ludger	4 00
	Marcoux, Thomas	4 00
	Marois, Odilon	7 00
	Marquis, Joseph	8 00
	Martel, Jos.-Stanislas	18 00
	Martel, Louis-Antoine	malade
	Martin, Jos.-Etienne	17 25
	Matte, Damase	18 00
	Mayrand, Lactance	13 00
	McCrea, Georges	17 00
	McGratty, Hugh	8 00
	Méthot, François-Xavier	11 00
	Meunier, Marcel-Prosper	11 00
	Michaud, Adolphe	6 60
	Miville, Georges	4 00
	Moisan, Olivier	8 00
	Montminy, Théophile	15 00
	Moreau, Magloire	12 00

MM.	Morisset, Fidèle	$17 50
	Morisset, Léon	19 25
	Morissette, Rosario	4 00
	Nadeau, Condé	5 00
	Nadeau, Ernest	10 50
	Naud, Jean	malade
	Naud, Onésime	9 25
	Neville, James	13 00
	O'Farrell, John	14 00
	O'Leary, Peter	8 00
	O'Reilly, Patrick	4 00
	Oliva, Frédéric	16 00
	Ouellet, Ls-Philippe	4 00
	Ouellet, Pierre	4 00
	Pampalon, Antoine	4 00
	Pampalon, David	malade
	Pâquet, Alfred	6 00
	Pâquet, Chs-Henri	7 00
	Pâquet, Nazaire	12 50
	Pâquet, Tancrède	4 50
	Paradis, Louis	9 40
	Parent, Jos.-Edouard	9 00
	Pelletier, Achille	21 00
	Pelletier, André	malade
	Pelletier, Dominique	4 40
	Pelletier, Fortunat	8 70
	Pelletier, Georges	4 00
	Pérusse, Ludger	13 50
	Plaisance, Wenceslas	12 00
	Plamondon, Frs-Xavier	51 50
	Plamondon, Jean-Bte	malade
	Plante, Pierre	4 00
	Pouliot, Alfred	8 25
	Pouliot, Charles	malade
	Proulx, Narcisse	12 00
	Provencher, Léon	malade
	Quézel, Louis	2 00
	Rainville, Joseph-Aimé	15 50
	Richard, Charles	

MM.	Richard, Joseph	$ 4 00
	Robin, Basile	14 00
	Rouleau, Albert	4 00
	Rouleau, Fortunat	4 00
	Rouleau, Joseph	8 00
	Rouleau, Thos-Grégoire	11 00
	Rousseau, Albert	4 00
	Rousseau, Ulric	15 00
	Roy, Clovis	18 00
	Roy, Edouard	malade
	Roy, Jos.-Edouard	8 75
	Roy, Michel-Edouard	9 00
	Roy, Placide	8 00
	Ruel, Jean-Baptiste	4 10
	Sanfaçon, Louis	malade
	Sasseville, Jérôme	10 00
	Savoie, Pierre	19 50
	Scott, H.-Arthur	5 00
	Sirois, Nap.-Joseph	23 50
	Soucy, Jos.-Octave	4 40
	Soulard, Joseph-B	10 00
	Talbot, Alphonse	4 00
	Tanguay, Omer	14 00
	Têtu, Alphonse	4 00
	Têtu, François	4 00
	Têtu, Georges	8 75
	Thiboutot, Jean-Baptiste	2 00
	Tremblay, Louis	6 00
	Trépanier, Théodore	0 25
	Trudelle, Charles	7 00
	Trudelle, Théophile	4 00
	Turcotte, Théophile	4 00
	Vaillancourt, Arthur	8 00
	Valin, Joseph	4 00
	Vallée, Achille	18 00
	Verret, Edmond	4 20
	Vézina, Auguste	4 00
	Villeneuve, J.-Baptiste	16 25

ARRÉRAGES PERÇUS

MM. A. Fortin	$16 00
M. Moreau	10 00
L. Morisset	2 00
C.-H. Pâquet	1 00
C. Bourque	0 75

Archevêché de Québec, 1er octobre 1888.

H. TÊTU, Ptre,

Sec.-Trésorier.

LETTRE ENCYCLIQUE

SUR LA LIBERTÉ HUMAINE

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques du monde Catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction Apostolique.

La liberté, bien excellent de la nature et apanage exclusif des êtres doués d'intelligence ou de raison, confère à l'homme une dignité en vertu de laquelle il est mis *entre les mains de son conseil* et devient le maître de ses actes.—Ce qui, néanmoins, est surtout important dans cette prérogative, c'est la manière dont on l'exerce, car de l'usage de la liberté naissent les plus grands maux comme les plus grands biens. Sans doute, il est au pouvoir de l'homme d'obéir à la raison, de pratiquer le bien moral, de marcher droit à sa fin suprême ; mais il peut aussi suivre toute autre direction, et, en poursuivant des fantômes de biens trompeurs, renverser l'ordre légitime et courir à une perte volontaire. —Le libérateur du genre humain, Jésus-Christ, est venu restaurer et accroître l'ancienne dignité de notre nature ; mais c'est à la volonté même de l'homme qu'il a fait sentir surtout son influence, et par sa grâce dont il lui a ménagé les secours, par la félicité éternelle dont il lui a ouvert la perspective dans le Ciel, il l'a élevé à un état meilleur. Et, pour un motif semblable, l'Église a toujours bien mérité de ce don excellent de notre nature, elle ne cessera pas d'en bien mériter, puisque c'est à elle qu'il appartient d'assurer aux bienfaits que nous devons à Jésus-Christ leur propagation dans toute la suite des siècles. Et pourtant on compte un grand nombre d'hommes qui croient que l'Église est l'adversaire de la liberté humaine. La cause en est dans l'idée défectueuse et comme à rebours que l'on se fait de la liberté. Car, par cette altération même de sa notion, ou par l'extension exagérée qu'on lui donne, on en vient à l'appliquer à bien des choses dans

lesquelles l'homme, à en juger d'après la saine raison, ne saurait être libre.

Nous avons parlé ailleurs, et notamment dans l'Encyclique *Immortale Dei*, de ce qu'on nomme *les libertés modernes ;* et, distinguant en elles le bien de ce qui lui est contraire, nous avons en même temps établi que tout ce que ces libertés contiennent de bon, tout cela est aussi ancien que la vérité, tout cela l'Église l'a toujours approuvé avec empressement et l'a admis effectivement dans la pratique. Ce qui s'y est ajouté de nouveau apparait à qui cherche le vrai comme un élément corrompu, produit par le trouble des temps et par l'amour désordonné du changement. Mais puisque beaucoup s'obstinent à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques, comme si sans elles on ne saurait imaginer de parfait gouvernement, il Nous a paru nécessaire pour l'intérêt public, en face duquel Nous Nous mettons, de traiter à part cette question.

Ce que nous avons directement en vue, c'est la liberté *morale*, considérée soit dans les individus, soit dans la société.—Il est bon cependant de dire tout d'abord quelques mots de la liberté *naturelle*, laquelle, bien que tout-à-fait distincte de la liberté morale, est pourtant la source et le principe d'où toute espèce de liberté découle d'elle-même et comme naturellement. Cette liberté, le jugement et le sens commun de tous les hommes, qui certainement est pour nous la voix de la nature, ne la reconnaissent qu'aux êtres qui ont l'usage de l'intelligence ou de la raison, et c'est en elle que consiste manifestement la cause qui nous fait considérer l'homme comme responsable de ses actes. Il n'en saurait être autrement ; car, tandis que les animaux n'obéissent qu'aux sens et ne sont poussés que par l'instinct naturel à rechercher ce qui leur est utile ou à éviter ce qui leur serait nuisible, l'homme dans chacune des actions de sa vie a la raison pour guide. Or la raison, à l'égard des biens de ce monde, nous dit de tous et de chacun qu'ils peuvent indifféremment être ou ne pas être, d'où il suit qu'aucun d'eux ne lui apparaissant comme absolument nécessaire, elle donne à la volonté le pouvoir d'option pour choisir ce qui lui plaît.—Mais si l'homme peut juger de la *contingence*, comme on dit, des biens dont Nous avons parlé, c'est qu'il a une âme simple de sa nature, spirituelle et capable de

penser ; une âme qui étant telle ne tire point son origine des choses corporelles, pas plus qu'elle n'en dépend pour sa conservation, mais qui, créée immédiatement de Dieu et dépassant d'une distance immense la commune condition des corps, a son mode propre et particulier de vie et d'action : d'où il résulte que, comprenant par sa pensée les raisons immuables et nécessaires du vrai et du bien, elle voit que ces biens particuliers ne sont nullement des biens nécessaires. Ainsi, prouver pour l'âme humaine qu'elle est dégagée de tout élément mortel et douée de la faculté de penser, c'est établir en même temps la liberté naturelle sur son plus solide fondement.

Or, cette doctrine de la liberté, comme celle de la simplicité, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme humaine, nul ne la prêche plus haut ni ne l'affirme avec plus de constance que l'Église catholique ; elle l'a de tout temps enseignée, et elle la défend comme un dogme. Bien plus, devant les attaques des hérétiques et des fauteurs d'opinions nouvelles, c'est l'Église qui a pris la liberté sous son patronage, et qui a sauvé de la ruine ce grand bien de l'homme. A cet égard, les monuments de l'histoire témoignent de l'énergie avec laquelle elle a repoussé les efforts des Manichéens et autres ; et, dans des temps plus récents, personne n'ignore avec quel zèle et quelle force, soit au concile de Trente, soit plus tard contre les sectateurs de Jansénius, elle a combattu pour la liberté de l'homme, ne laissant en aucun temps et en aucun lieu prendre le pied au *Fatalisme*.

Ainsi la liberté est, comme Nous l'avons dit, le propre de ceux qui ont reçu la raison ou l'intelligence en partage ; et cette liberté, à en examiner la nature, n'est pas autre chose que la faculté de choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé ; en ce sens, que celui qui a la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes.—Or, toute chose acceptée en vue d'en obtenir une autre appartient au genre de bien qu'on nomme l'utile ; et le bien ayant pour caractère d'agir proprement sur l'appétit, il faut en conclure que le libre arbitre est le propre de la volonté, ou plutôt que c'est la volonté même en tant que, dans ses actes, elle a la faculté de choisir. Mais il est impossible à la volonté de se mouvoir, si la connaissance de l'esprit, comme un flambeau, ne l'éclaire d'abord : c'est-à-dire que le bien désiré par la volonté est nécessairement le bien en tant que

connu par la raison. Et cela, d'autant plus que dans toute volition le choix est toujours précédé d'un jugement sur la vérité des biens, et sur la préférence que nous devons accorder à l'un d'eux sur les autres. Or, juger est de la raison, non de la volonté ; on n'en saurait raisonnablement douter. Étant donc admis que la liberté réside dans la volonté, laquelle est de sa nature un appétit obéissant à la raison, il s'ensuit qu'elle-même, comme la volonté, a pour objet un bien conforme à la raison.—Néanmoins, chacune de ces deux facultés ne possédant point la perfection absolue, il peut arriver, et il arrive souvent, que l'intelligence propose à la volonté un objet qui, au lieu d'une bonté réelle, n'en a que l'apparence, une ombre de bien, et que la volonté pourtant s'y applique. Mais de même que pouvoir se tromper et se tromper réellement, est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. Pareillement la volonté, par le seul fait qu'elle dépend de la raison, dès qu'elle désire un objet qui s'écarte de la droite raison, tombe dans un vice radical qui n'est que la corruption et l'abus de la liberté. Voilà pourquoi Dieu, la perfection infinie, qui étant souverainement intelligent et la bonté par essence, est aussi souverainement libre, ne peut pourtant en aucune façon vouloir le mal moral ; et il en est de même pour les bienheureux du ciel, grâce à l'intuition qu'ils ont du souverain bien. C'est la remarque pleine de justesse que St. Augustin et d'autres faisaient contre les Pélagiens. Si la possibilité de faillir au bien était de l'essence et de la perfection de la liberté, dès lors, Dieu, Jésus-Christ, les anges, les bienheureux chez qui ce pouvoir n'existe pas, ou ne seraient pas libres, ou du moins ne le seraient pas aussi parfaitement que l'homme dans son état d'épreuve et d'imperfection. Le Docteur angélique s'est occupé souvent et longuement de cette question ; et de sa doctrine il résulte que la faculté de pécher n'est pas une liberté, mais une servitude. Très subtile est son argumentation sur ces mots du Sauveur Jésus : *celui qui commet le péché est l'esclave du péché* (Joann. VIII. 34.). « Tout être est ce qui lui convient d'être selon » sa nature. Donc, quand il se meut par un agent extérieur, il » n'agit point par lui-même, mais par l'impulsion d'autrui, ce qui

» est d'un esclave. Or, selon sa nature, l'homme est raisonnable. » Donc, quand il se meut selon la raison c'est par un mouve- » ment qui lui est propre qu'il se meut, et il agit par lui-même, » ce qui est le fait de la liberté ; mais quand il pèche, il agit » contre la raison, et alors c'est comme s'il était mis en mouve- » ment par un autre et qu'il fût retenu sous une domination » étrangère ; c'est pour cela que *celui qui commet le péché est l'esclave du péché.*»—C'est ce qu'avait vu assez nettement la philosophie antique, celle notamment dont la doctrine était que nul n'est libre que le sage, et qui réservait, comme on sait, le nom de sage, à celui qui s'était formé à vivre constamment selon la nature, c'est-à-dire dans l'honnêteté et la vertu.

La condition de la liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal ; sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très nuisible.—Et d'abord une *Loi*, c'est-à-dire une règle de ce qu'il faut faire ou de ne pas faire, lui était nécessaire. A proprement parler, il ne peut pas y en avoir chez les animaux qui agissent par nécessité, puisque tous leurs actes, ils les accomplissent sous l'impulsion de la nature, et qu'il leur serait impossible d'adopter par eux-mêmes un autre mode d'action. Mais les êtres qui jouissent de la liberté ont par eux-mêmes le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, d'agir de telle façon ou de telle autre, attendu que l'objet de leur volonté, ils ne le choisissent que lorsqu'est intervenu ce jugement de la raison dont nous avons parlé. Ce jugement nous dit non seulement ce qui est bien en soi ou ce qui est mal, mais aussi ce qui est bon et par conséquent à réaliser, ou ce qui est mal et par conséquent à éviter. C'est, en effet, la raison qui prescrit à la volonté ce qu'elle doit chercher ou ce qu'elle doit fuir pour que l'homme puisse un jour atteindre cette fin suprême, en vue de laquelle il doit accomplir tous ses actes. Or, *cette ordination de la raison*, voilà ce qu'on appelle la loi.—Si donc la loi est nécessaire à l'homme, c'est dans son libre arbitre lui-même, c'est-à-dire, dans le besoin qu'il a de ne pas se mettre en désaccord avec la droite raison, qu'il faut en chercher, comme dans sa racine, la cause première. Et rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et plus contraire au bon sens que cette assertion : L'homme étant libre par nature doit être exempté

de toute loi ; car, s'il en était ainsi, il s'ensuivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec la raison quand c'est tout le contraire qui est vrai, à savoir, que l'homme doit être soumis à la loi précisément parce qu'il est libre par nature. Ainsi donc, c'est la loi qui guide l'homme dans ses actions, et c'est elle aussi qui, par la sanction des récompenses et des peines, l'attire à bien faire et le détourne de pécher.—Telle est, à la tête de toutes, la loi naturelle qui est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, car elle est la raison même de l'homme lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher. Mais cette prescription de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle et notre esprit et notre liberté doivent obéissance. Le rôle de la loi étant, en effet, d'imposer des devoirs et d'attribuer des droits, elle repose tout entière sur l'autorité, c'est-à-dire sur un pouvoir véritablement capable d'établir ces devoirs et de définir ces droits, capable aussi de sanctionner ces ordres par des peines et des récompenses ; toutes choses qui ne pourraient évidemment exister dans l'homme, s'il se donnait à lui-même, en législateur suprême, la règle de ses propres actes. Il suit donc de là que la loi naturelle n'est autre chose que la loi éternelle, gravée chez les êtres doués de raison, et les inclinant vers *l'acte et la fin* qui leur conviennent, et celle-ci n'est elle-même que la raison éternelle de Dieu créateur et modérateur du monde.—A cette règle de nos actes, à ces freins du péché, la bonté de Dieu a voulu joindre certains secours, singulièrement propres à affermir, à guider la volonté de l'homme. Au premier rang de ces secours, excelle la puissance de la *grâce divine*, laquelle, en éclairant l'intelligence et en inclinant sans cesse vers le bien moral la volonté salutairement raffermie et fortifiée, rend plus facile à la fois et plus sûr l'exercice de notre liberté naturelle. Et ce serait s'écarter tout à fait de la vérité que de s'imaginer que par cette intervention de Dieu les mouvements de la volonté perdent de leur liberté ; car l'influence de la grâce divine atteint l'intime de l'homme et s'harmonise avec sa propension naturelle, puisqu'elle a sa source en Celui qui est l'auteur et de notre âme et de notre volonté et qui meut tous les êtres d'une manière conforme à leur nature. On peut même dire que la grâce divine, comme le remarque le Docteur Angélique, par là même qu'elle

émane de l'auteur de la nature est merveilleusement et naturellement apte à conserver toutes les natures individuelles et à garder à chacune son caractère, son action, son énergie.

Ce qui vient d'être dit de la liberté des individus, il est facile de l'appliquer aux hommes qu'unit entre eux la société civile. Car ce que la raison et la loi naturelle font pour pour les individus, *la loi humaine* promulguée pour le bien commun des citoyens l'accomplit pour les hommes vivant en société.—Mais parmi les lois humaines, il en est qui ont pour objet ce qui est bon ou mauvais naturellement, ajoutant à la prescription de pratiquer l'un et d'éviter l'autre une sanction convenable. De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes ; car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie, et le mal en désaccord avec cette nature ; mais tout cela est antérieur à la société humaine elle-même, et doit absolument être rattaché à la loi naturelle, et partant à la loi éternelle. Comme on le voit, les préceptes de droit naturel compris dans les lois des hommes n'ont pas seulement la valeur de la loi humaine ; mais ils supposent avant tout cette autorité bien plus élevée et bien plus auguste qui découle de la loi naturelle elle-même et de la loi éternelle. Dans ce genre de lois, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux, dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société, et de lui être nuisibles.—Quant aux autres prescriptions de la puissance civile, elles ne procèdent pas immédiatement et de plein-pied du droit naturel ; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes, et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. Ainsi, la nature ordonne aux citoyens de contribuer par leur travail à la tranquillité et à la prospérité publiques : dans quelles mesures, dans quelles conditions, sur quels objets, c'est ce qu'établit la sagesse des hommes, et non la nature. Or, ces règles particulières de conduite créées par une raison prudente et intimées par un pouvoir légitime, constituent ce qu'on appelle proprement une loi humaine. Visant la fin propre de la communauté, cette loi ordonne à tous les citoyens

d'y concourir, leur interdit de s'en écarter ; et, en tant qu'elle suit la nature et s'accorde avec ses prescriptions, elle nous conduit à ce qui est bien et nous détourne du contraire. Par où l'on voit que c'est absolument dans la loi éternelle de Dieu qu'il faut chercher la règle et la loi de la liberté, non seulement pour les individus, mais aussi pour les sociétés humaines.—Donc, dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît ; ce serait dans l'État une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression ; la liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle. Et pour ceux qui gouvernent, la liberté n'est pas le pouvoir de commander au hasard et suivant leur bon plaisir ; ce serait un désordre non moins grave et souverainement pernicieux pour l'État ; mais la force des lois humaines consiste en ce qu'on les regarde comme une dérivation de la loi éternelle et qu'il n'est aucune de leurs prescriptions qui n'y soit contenue comme dans le principe de tout droit. Saint Augustin dit avec une grande sagesse (De Lib. Arb. I, cap. 6, n. 15) : « Je pense que vous voyez » bien aussi que, dans cette loi temporelle, il n'y a rien de juste » et de légitime que les hommes ne soient allés puiser dans la loi » éternelle. » Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public ; elle n'aurait aucune force de loi, parce que ce ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la société a été formée.

Par sa nature donc et sous quelque aspect qu'on la considère, soit dans les individus, soit dans les sociétés, et chez les supérieurs non moins que chez les surbordonnés, la liberté humaine suppose la nécessité d'obéir à une règle suprême et éternelle ; et cette règle n'est autre que l'autorité de Dieu nous imposant ses commandements ou ses défenses ; autorité souverainement juste qui, loin de détruire ou de diminuer en aucune sorte la liberté des hommes, ne fait que la protéger et l'amener à sa perfection. Car la vraie perfection de tout être, c'est de poursuivre et d'atteindre sa fin ; or, la fin suprême vers laquelle doit aspirer la liberté humaine, c'est Dieu.

Ce sont les préceptes de cette doctrine très vraie et très élevée, connus même par les seules lumières de la raison, que l'Église

instruite par les exemples et la doctrine de son divin Auteur, a propagés et affirmés partout ; et d'après lesquels elle n'a jamais cessé et de mesurer sa mission, et d'informer les nations chrétiennes.

En ce qui touche les mœurs, les lois évangéliques non seulement l'emportent de beaucoup sur toute la sagesse païenne, mais elles appellent l'homme et le forment vraiment à une sainteté inconnue des anciens ; et, en le rapprochant de Dieu, elles le mettent en possession d'une liberté plus parfaite.—C'est ainsi qu'a toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Église pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples. Ses bienfaits en ce genre n'ont pas besoin d'être énumérés. Il suffit de rappeler l'esclavage, cette vieille honte des nations païennes, que ses efforts surtout et son heureuse intervention ont fait disparaître. L'équilibre des droits, comme la vraie fraternité entre les hommes, c'est Jésus-Christ qui l'a proclamé le premier ; mais à sa voix a répondu celle de ses Apôtres déclarant qu'il n'y a plus ni juif, ni Grec, ni barbare, ni Scythe, mais que tous sont frères dans le Christ. Sur ce point, l'ascendant de l'Église est si grand et si reconnu que, partout où elle pose le pied, on en a fait l'expérience, la grossièreté des mœurs ne peut subsister longtemps ; à la brutalité succède bientôt la douceur, aux ténèbres de la barbarie la lumière de la vérité. Et les peuples mêmes cultivés et adoucis par la civilisation, l'Église n'a jamais cesssé de leur faire sentir l'influence de ses bienfaits, résistant aux caprices de l'iniquité, détournant l'injustice de la tête des innocents ou des faibles, ou s'employant enfin à établir dans les choses publiques des institutions qui pussent par leur équité se faire aimer des citoyens, ou se faire redouter des étrangers par leur puissance.

C'est en outre un devoir très réel de respecter le pouvoir et de se soumettre aux lois justes : d'où vient que l'autorité vigilante des lois préserve les citoyens des entreprises criminelles des méchants. Le pouvoir légitime vient de Dieu, et *celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu* ; c'est ainsi que l'obéissance acquiert une merveilleuse noblesse, puisqu'elle ne s'incline que devant la plus juste et la plus haute des autorités. —Mais, dès que le droit de commander fait défaut, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité

de Dieu, alors il est légitime de désobéir, nous voulons dire, aux hommes, afin d'obéir à Dieu. Ainsi, les voies à la tyrannie se trouvant fermées, le pouvoir ne rapportera pas tout à soi : ainsi sont sauvegardés les droits de chaque citoyen, ceux de la société domestique, ceux de tous les membres de la nation ; et tous enfin participent à la vraie liberté, celle qui consiste, comme Nous l'avons démontré, en ce que chacun puisse vivre selon les lois et selon la droite raison.

Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté légitime et honnête, telle que la raison et Notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Église de ce reproche qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus ou de la liberté des États.—Mais il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer de qui est ce mot criminel : *Je ne servirai pas*, entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante et qui, empruntant leur nom au mot de liberté veulent être appelés *libéraux*.

Et, en effet, ce que sont les partisans du *naturalisme* et du *rationalisme* en philosophie, les fauteurs du *Libéralisme* le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par les partisans du *naturalisme*.—Or, le principe de tout rationalisme, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe suprême, source et juge de la vérité. Telle est la prétention des sectateurs du *Libéralisme* dont Nous avons parlé ; selon eux, il n'y a, dans la pratique de la vie, aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais chacun est à soi-même sa propre loi. De là procède cette morale que l'on appelle *indépendante*, et qui, sous l'apparence de la liberté, détournant la volonté de l'observation des divins préceptes, conduit l'homme à une licence illimitée.—Ce qui en résulte finalement, surtout dans les sociétés humaines, il est facile de le voir. Car, une fois cette conviction fixée dans l'esprit, que personne n'a d'autorité sur l'homme, la conséquence est que la cause efficiente de la communauté civile et de la société doit être cherchée, non pas dans

un principe extérieur ou supérieur à l'homme, mais dans la libre volonté de chacun, et que la puissance publique émane de la multitude comme de sa source première : en outre, ce que la raison individuelle est pour l'individu, à savoir la seule loi qui règle la vie privée, la raison collective doit l'être pour la collectivité dans l'ordre des affaires publiques : de là, la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir.—Mais l'opposition de tout cela avec la raison ressort assez de ce qui a été dit. En effet, vouloir qu'il n'y ait aucun lien entre l'homme ou la société civile et Dieu créateur et, par conséquent, suprême législateur de toutes choses, répugne absolument à la nature, et non seulement à la nature de l'homme, mais à celle de tout être créé ; car tout effet est nécessairement uni par quelque lien à la cause d'où il procède ; et il convient à toute nature et il appartient à la perfection de chacune qu'elle reste au lieu et au rang que lui assigne l'ordre naturel, c'est-à-dire que l'être inférieur se soumette et obéisse à celui qui lui est supérieur.—Mais, de plus, une pareille doctrine apporte le plus grand dommage tant à l'individu qu'à la société. Et en réalité si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal ; le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans l'opinion et le jugement de chacun : ce qui plaît sera permis : dès que l'on admet une semblable doctrine morale, qui ne suffit pas à réprimer ou apaiser les mouvements désordonnés de l'âme, on ouvre l'accès à toutes les corruptions de la vie. Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander se sépare du principe vrai et naturel auquel il emprunte toute sa puissance pour procurer le bien commun ; la loi qui détermine ce qu'il faut faire et éviter est abandonnée aux caprices de la multitude plus nombreuse, ce qui est préparer la voie à la domination tyrannique. Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence. Armée pareillement de l'idée de sa souveraineté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et, le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible,

à elle seule, pour contenir les passions populaires. Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quotidiennes engagées entre les *socialistes* et autres sectes séditieuses qui travaillent depuis si longtemps à bouleverser l'État jusque dans ses fondements. Qu'on juge donc et qu'on prononce, pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le renversement et la destruction complète.

Sans doute, de telles opinions effraient par leur énormité même et leur opposition manifeste avec la vérité, comme aussi l'immensité des maux dont nous avons vu qu'elles sont la cause, empêchent les partisans du Libéralisme d'y donner tous leur adhésion. Contraints même par la force de la vérité, nombre d'entre eux n'hésitent pas à reconnaître, ils le professent même spontanément, qu'en s'abandonnant à de tels excès, au mépris de la vérité et de la justice, la liberté se vicie et dégénère ouvertement en licence ; il faut donc qu'elle soit dirigée, gouvernée par la droite raison, et, ce qui est la conséquence, qu'elle soit soumise au droit naturel et à la loi divine et éternelle. Mais là ils croient devoir s'arrêter, et ils n'admettent pas que l'homme libre doive se soumettre aux lois qu'il plairait à Dieu de nous imposer par une autre voie que la raison naturelle.—Mais en cela ils sont absolument en désaccord avec eux-mêmes. Car s'il faut, comme ils en conviennent eux-mêmes, (et qui pourrait raisonnablement n'en pas convenir ?) s'il faut obéir à la volonté de Dieu législateur, puisque l'homme tout entier dépend de Dieu et doit tendre vers Dieu, il en résulte que nul ne peut mettre des bornes ou des conditions à son autorité législative, sans se mettre en opposition avec l'obéissance due à Dieu. Bien plus : si la raison humaine s'arroge assez de prétention pour vouloir déterminer quels sont les droits de Dieu, et ses devoirs à elle, le respect des lois divines aura chez elle plus d'apparence que de réalité ; et son jugement vaudra plus que l'autorité et la providence divine.—Il est donc nécessaire que la règle de notre vie soit par nous constamment et religieusement empruntée, non seulement à la loi éternelle, mais à l'ensemble et au détail de toutes les lois que Dieu, dans son infinie sagesse, dans son infinie puissance, et par les moyens qui lui ont plu, a voulu nous transmettre, et que nous pouvons connaître avec

assurance par des marques évidentes et qui ne laissent aucune place au doute. Et cela d'autant mieux que ces sortes de lois, ayant le même principe, le même auteur que la loi éternelle, ne peuvent nécessairement que s'harmoniser avec la raison et perfectionner le droit naturel : d'ailleurs, nous y trouvons renfermé le magistère de Dieu lui-même qui, pour empêcher notre intelligence et notre volonté de tomber dans l'erreur, les conduit l'une et l'autre et les guide par la plus bienveillante des directions. Laissons donc saintement et inviolablement réuni ce qui ne peut, ne doit être séparé, et qu'en toutes choses, selon que l'ordonne la raison naturelle elle-même, Dieu nous trouve soumis et obéissants à ses lois.

D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents avec eux-mêmes ; selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des États : il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte ; d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Église et de l'État.—Mais l'absurdité de ces opinions se comprend sans peine. Il faut, la nature même le crie, il faut que la société donne aux citoyens les moyens et les facilités de passer leur vie selon l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu, puisque Dieu est le principe de toute honnêteté et de toute justice : il répugnerait donc absolument que l'État pût se désintéresser de ces mêmes lois, ou même aller contre elles en quoi que ce soit.—De plus, ceux qui gouvernent les peuples doivent certainement à la chose publique de lui procurer par la sagesse de leurs lois, non seulement les avantages et les biens du dehors, mais aussi et surtout les biens de l'âme. Or, pour accroître ces biens, on ne saurait rien imaginer de plus efficace que ces lois dont Dieu est l'auteur : et c'est pour cela que ceux qui veulent, dans le gouvernement des États, ne tenir aucun compte des lois divines, détournent vraiment la puissance politique de son institution et de l'ordre prescrit par la nature. Mais une remarque plus importante, et que Nous avons Nous-même rappelée plus d'une fois ailleurs, c'est que le pouvoir civil et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même but et ne marchant pas par les mêmes chemins, doivent pourtant, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer quelquefois l'un et

l'autre. Tous deux, en effet, exercent leur autorité sur les mêmes sujets, et, plus d'une fois, sur les mêmes objets, quoique à des points de vue différents. Le conflit, dans cette occurrence, serait absurde et répugnerait ouvertement à l'infinie sagesse des conseils divins : il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen, un procédé pour faire disparaître les causes de contestations et de luttes, et établir l'accord dans la pratique. Et cet accord, ce n'est pas sans raison qu'on l'a comparé à l'union qui existe entre l'âme et le corps, et cela au plus grand avantage des deux conjoints, car la séparation est particulièrement funeste au corps, puisqu'elle le prive de la vie.

Mais, pour mieux mettre en lumière ces vérités, il est bon que nous considérions séparément les diverses sortes de liberté que l'on donne comme des conquêtes de notre époque.—Et d'abord, à propos des individus, examinons cette liberté si contraire à la vertu de religion, *la liberté des cultes*, comme on l'appelle, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qui lui plaît, ou même de n'en professer aucune.— Mais tout au contraire, c'est bien là, sans nul doute, parmi tous les devoirs de l'homme, le plus grand et le plus saint, celui qui ordonne à l'homme de rendre à Dieu un culte de piété et de religion. Et ce devoir n'est qu'une conséquence de ce fait que nous sommes perpétuellement sous la dépendance de Dieu, gouvernés par la volonté et la providence de Dieu, et que, sortis de lui, nous devons retourner à lui.—Il faut ajouter qu'aucune vertu digne de ce nom ne peut exister sans la religion, car la vertu morale est celle dont les actes ont pour objet tout ce qui nous conduit à Dieu considéré comme notre suprême et souverain bien ; et c'est pour cela que la religion qui « accomplit les actes ayant pour fin directe et immédiate l'honneur divin » (S. Th. 2a 2æ qu. LXXXI, a. 6), est la reine à la fois et la règle de toutes les vertus. Et si l'on demande, parmi toutes ces religions opposées qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable, car, dans une chose de cette importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. C'est pourquoi offrir à l'homme la liberté

dont nous parlons, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de le déserter, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal : ce qui, nous l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché.

Envisagée au point de vue social, cette même liberté veut que l'État ne rende aucun culte à Dieu, ou n'autorise aucun culte public ; que nulle religion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme. Mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que vraiment la communauté civile n'eût aucun devoir envers Dieu, ou qu'en ayant elle pût impunément s'en affranchir : ce qui est également et manifestement faux. On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre de la volonté de Dieu, et cela, qu'on la considère dans ses membres, dans sa forme qui est l'autorité, dans sa cause, ou dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. C'est Dieu qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables, afin que les besoins de sa nature, auxquels ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, pussent la trouver dans l'association. C'est pourquoi la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice, non, de par la raison, l'État ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions et leur accorder indistinctement les mêmes droits.—Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnait sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. Cette religion, les chefs de l'État doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté. Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour

elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes : ce qui devient impossible sans la religion.

Mais Nous avons dit ailleurs tout cela plus en détail : la seule remarque que Nous voulons faire pour le moment, c'est qu'une liberté de ce genre est ce qui porte le plus de préjudice à la liberté véritable, soit des gouvernants, soit des gouvernés. La religion au contraire lui est merveilleusement utile parce qu'elle fait remonter jusqu'à Dieu même l'origine première du pouvoir ; qu'elle impose avec une très grave autorité aux princes l'obligation de ne point oublier leurs devoirs, de ne point commander avec injustice ou dureté et de conduire les peuples avec bonté, et presque avec un amour paternel. D'autre part, elle recommande aux citoyens, à l'égard de la puissance légitime, la soumission comme aux représentants de Dieu ; elle les unit aux chefs de l'État par les liens, non seulement de l'obéissance, mais du respect et de l'amour, leur interdisant la révolte et toutes les entreprises qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité de l'État, et qui, en résumé, donnent occasion de comprimer par des restrictions plus fortes la liberté des citoyens. Nous ne disons rien des services rendus par la religion aux bonnes mœurs, et, par les bonnes mœurs, à la liberté même. Un fait prouvé par la raison et que l'histoire confirme, c'est que la liberté, la prospérité et la puissance d'une nation grandit en proportion de sa moralité.

Et maintenant poursuivons ces considérations au sujet de la *liberté* d'exprimer par la *parole* ou par la *presse* tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit. Car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'État avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite ; mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit, mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher

le mal de s'étendre pour la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeurera sacré et inviolable ; rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Ainsi, la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd ; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein.—Mais s'agit-il de matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, à chacun il est permis de se former une opinion, et, cette opinion, de l'exprimer librement ; la nature n'y met point d'obstacle : car, par une telle liberté, les hommes ne sont jamais conduits à opprimer la vérité, et elle est souvent une occasion de la rechercher et de la faire connaître.

Quant à ce qu'on appelle la *liberté d'enseignement*, il n'en faut pas juger d'une façon différente.—Il n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin, leur perfection ; c'est pourquoi l'enseignement ne doit avoir pour objet que des choses vraies, et cela, qu'il s'adresse aux ignorants ou aux savants, afin qu'il apporte aux uns la connaissance du vrai, et que, dans les autres, il l'affermisse. C'est pour ce motif que le devoir de quiconque se livre à l'enseignement est, sans contredit, d'extirper l'erreur des esprits et d'opposer des protections sûres à l'envahissement des fausses opinions. Il est donc évident que la liberté dont nous traitons, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise, est en contradiction flagrante avec la raison, et qu'elle est née pour produire un renversement

complet dans les esprits ; le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société, qu'au mépris de son devoir. Cela est d'autant plus vrai que l'on sait de quel poids est pour les auditeurs l'autorité du professeur, et combien il est rare qu'un disciple puisse juger par lui-même de la vérité de l'enseignement du maître.

C'est pourquoi cette liberté aussi, pour demeurer honnête, a besoin d'être restreinte dans des limites déterminées ; il ne faut pas que l'art de l'enseignement puisse impunément devenir un instrument de corruption. Or, la vérité qui doit être l'unique objet de l'enseignement est de deux sortes : il y a la vérité naturelle et la vérité surnaturelle.—Les vérités naturelles, auxquelles appartiennent les principes de la nature et des conclusions prochaines que la raison en déduit, constituent comme le commun patrimoine du genre humain ; elles sont comme le solide fondement sur lequel reposent les mœurs, la justice, la religion, l'existence même de la société humaine ; et ce serait dès lors la plus grande des impiétés, la plus inhumaine des folies, que de les laisser impunément violer et détruire.—Mais il ne faut pas mettre moins de scrupule à conserver le grand et sacré trésor des vérités que Dieu lui-même nous a fait connaître. Par un grand nombre d'arguments lumineux, souvent répétés par les apologistes, certains points principaux de doctrine ont été établis, par exemple : Il y a une révélation divine ; le Fils Unique de Dieu s'est fait chair, pour rendre témoignage à la vérité ; par lui, une société parfaite a été fondée, à savoir, l'Église, dont il est Lui-même le Chef, et avec laquelle il a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siècles. A cette société il a voulu confier toutes les vérités qu'il a enseignées, avec mission de les garder, de les défendre, de les développer avec une autorité légitime ; et, en même temps, il a ordonné à toutes les nations d'obéir aux enseignements de son Église comme à Lui-même, avec menace de la perte éternelle pour ceux qui y contreviendraient. D'où il ressort clairement que le maître le meilleur et le plus sûr pour l'homme, c'est Dieu, source et principe de toute vérité, c'est le Fils Unique qui est dans le sein du Père, voie, vérité, vie, lumière véritable qui éclaire tout homme, et dont l'enseignement doit avoir tous les hommes pour disciples : *Et ils seront tous enseignés de Dieu*

(Joann. vi. 45.). Mais pour la foi et la règle des mœurs, Dieu a fait participer l'Église à son divin magistère, et lui a accordé le divin privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner. Et, de fait, l'Église qui dans ces enseignements reçus du Ciel trouve son propre soutien, n'a eu rien plus à cœur que de remplir religieusement la mission que Dieu lui a confiée, et, sans se laisser intimider par les difficultés qui l'environnent de toutes parts, elle n'a cessé en aucun temps de combattre pour la liberté de son magistère. C'est par ce moyen que le monde entier, délivré de la misère de ses superstitions, a trouvé dans la sagesse chrétienne son renouvellement. Mais s'il est vrai, comme la raison elle-même le dit clairement, qu'entre les vérités divinement révélées et les vérités naturelles il ne peut y avoir de réelle opposition, de sorte que toute doctrine contredisant celles-là soit nécessairement fausse, il s'ensuit que le divin magistère de l'Église, loin de faire obstacle à l'amour du savoir et à l'avancement des sciences, ou de retarder en aucune manière le progrès de la civilisation, est au contraire pour ces choses une très grande lumière et une sûre protection. Et par la même raison, le perfectionnement même de la liberté humaine ne profite pas peu de son influence, selon cette maxime, qui est du Sauveur Jésus-Christ, que l'homme devient libre par la vérité : *Vous connaitrez la vérité et la vérité vous rendra libres* (Joann. viii, 32.).—Il n'y a donc pas de motif pour que la vraie liberté s'indigne, ou que la science, digne de ce nom, s'irrite contre des lois justes et nécessaires, qui doivent régler les enseignements humains, ainsi que le réclament ensemble et l'Église et la raison. Il y a plus, et, comme bien des faits l'attestent, l'Église, tout en dirigeant principalement et spécialement son activité vers la défense de la foi chrétienne, s'applique aussi à favoriser l'amour et le progrès des sciences humaines. Car c'est quelque chose de bon en soi, de louable, de désirable, que les bonnes études ; et, de plus, toute science qui est le fruit d'une raison saine et qui répond à la réalité des choses, n'est pas d'une médiocre utilité pour éclairer même les vérités révélées. Et, de fait, quels immenses services l'Église n'a-t-elle pas rendus par l'admirable soin avec lequel elle a conservé les monuments de la sagesse antique, par les asiles qu'elle a, de toutes parts,

ouverts aux sciences, par les encouragements qu'elle a toujours donnés à tous les progrès, favorisant d'une manière particulière les arts mêmes qui font la gloire de la civilisation de notre époque.—Enfin, il ne faut pas oublier qu'un champ immense reste ouvert où l'activité humaine peut se donner carrière, et le génie s'exercer librement : Nous voulons parler des matières qui n'ont pas une connexion nécessaire avec la doctrine de la foi et des mœurs chrétiennes, ou sur lesquelles l'Église, n'usant pas de son autorité, laisse aux savants toute la liberté de leurs jugements.—De ces considérations, il ressort comment les partisans du *Libéralisme* entendent, sur ce point, et se représentent cette liberté qu'ils réclament et proclament avec une égale ardeur. D'une part, ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'État, une licence telle qu'il n'y a point d'opinion si perverse à laquelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage ; de l'autre, ils suscitent à l'Église obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors cependant que de cet enseignement de l'Église aucun inconvénient n'est à redouter, et que au contraire on en doit attendre les plus grands avantages.

Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut, est celle qu'on nomme *liberté de conscience*. Que si l'on entend par là que chacun peut indifféremment à son gré rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, les arguments qui ont été donnés plus haut suffisent à le refuter.—Mais on peut l'entendre aussi en ce sens que l'homme a, dans l'État, le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes, sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, et elle a toujours été l'objet des vœux de l'Église et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang. Et ils ont eu raison : car la grande et très juste puissance de Dieu sur les hommes, et, d'autre part, le grand et suprême devoir des hommes envers Dieu, trouvent l'un et l'autre dans cette liberté chrétienne un éclatant témoignage. Elle n'a rien de commun

avec des dispositions factieuses et révoltées, et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer comme réfractaire à l'obéissance due à la puissance publique ; car ordonner, et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine et qu'elle se renferme dans les limites que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est ouvertement en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites, et se met, du même coup, en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir.

Mais les partisans du *Libéralisme*, qui, en même temps qu'ils attribuent à l'État un pouvoir despotique et sans limites, proclament qu'il n'y a aucun compte à tenir de Dieu dans la conduite de la vie, ne reconnaissent pas du tout cette liberté dont Nous parlons, et qui est unie intimement à l'honnêteté et à la religion ; et ce qu'on fait pour la conserver, ils l'estiment fait à tort et contre l'État. S'ils disaient vrai, il n'y aurait pas de domination si tyrannique qu'on ne dût accepter et subir.

Le plus vif désir de l'Église serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'État et y recevoir leur application ces principes chrétiens que Nous venons d'exposer sommairement. Car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées, et où l'on avait cru voir renfermées des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre et, par là même, la garantie de la vraie liberté.—Néanmoins, dans son appréciation maternelle, l'Église tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. Dieu lui-

même dans sa Providence, quoique infiniment bon et tout puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le gouvernement des États, d'imiter Celui qui gouverne le monde. Bien plus, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit *permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine* (Saint-August. de Lib. Arb. lib. 1. cap. 6. num. 14.). Néanmoins, dans ces conjonctures, si, en vue du bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver ni le vouloir en lui-même ; car, étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun, que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu qui, en laissant le mal exister dans le monde, *ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon* (Saint Th. p. 1. qu. xix, a. 9. ad 3.). Cette sentence du Docteur angélique contient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolérance du mal.—Mais il faut reconnaître, pour que Notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un État, plus les conditions de cet État s'écartent de la perfection ; et, de plus, que la tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi si elle est nuisible au salut public ou qu'elle soit pour l'État la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. Mais si, en vue d'une condition particulière de l'État, l'Église acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre et que la situation vienne ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté, en employant tous les moyens, persuasions, exhortations, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel. Mais une chose demeure toujours vraie, c'est que la liberté accordée indifféremment à tous et pour

tout, n'est pas, comme nous l'avons souvent répété, désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits. En ce qui touche la *tolérance*, il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité et de la prudence de l'Église ceux qui professent le *Libéralisme*. En effet, en accordant aux citoyens, sur tous les points dont nous avons parlé, une liberté sans bornes, ils dépassent tout-à-fait la mesure, et en viennent au point de ne pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'erreur et le vice. Et quand l'Église, colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des mœurs, croit de son devoir de protester sans relâche contre une *tolérance* si pleine de désordres et d'excès, et d'en écarter l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et à la douceur ; en agissant ainsi, ils ne soupçonnent même pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisément son mérite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prôneurs de tolérance d'être, dans la pratique, durs et serrés quand il s'agit du catholicisme : prodigues de libertés pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Église sa liberté.

Mais afin de récapituler brièvement, et pour plus de clarté, tout ce discours, avec ses conséquences, Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que par conséquent il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu ou refuser de s'y soumettre ; ce n'est pas liberté, c'est abus de la liberté et révolte ; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du *Libéralisme*. On peut, du reste, en distinguer plusieurs espèces ; car il y a pour la volonté plus d'une forme et d'un degré dans le refus de l'obéissance due à Dieu ou à ceux qui participent à son autorité divine.

S'insurger complètement contre l'empire suprême de Dieu et lui refuser absolument toute obéissance, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée et domestique, c'est à la fois, sans nul doute, la plus grande dépravation de la liberté et la pire espèce de *Libéralisme*. C'est sur elle que doivent tomber sans restriction tous les blâmes que Nous avons jusqu'ici formulés.

Immédiatement après vient le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, auteur et maître de l'univers, puisque toute la nature est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu ; ou prétendent, du moins, qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de l'État. Quelle est la gravité de leur erreur et combien peu ils sont d'accord avec eux-mêmes, Nous l'avons pareillement vu plus haut. C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Église et de l'État ; quand au contraire il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices.

A cette erreur comme à un genre se rattache une double opinion.—Plusieurs, en effet, veulent entre l'Église et l'État une séparation radicale et totale : ils estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Église que si elle n'existait pas ; tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si cela leur plait, aux devoirs de la religion. Contre eux gardent toute leur force les arguments par lesquels Nous avons réfuté l'opinion de la séparation de l'Église et de l'État ; avec cette aggravation qu'il est complètement absurde que l'Église soit, en même temps, respectée du citoyen et méprisée par l'État.

Les autres ne mettent pas en doute l'existence de l'Église, ce qui leur serait d'ailleurs impossible : mais ils lui enlèvent le caractère et les droits propres d'une société parfaite et veulent que son pouvoir, privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir. C'est ainsi que le caractère de cette divine société est, dans cette théorie, complètement dénaturé, que son autorité, son magistère, en un mot, toute son action se trouve diminuée et restreinte, tandis que l'action et l'autorité du pouvoir civil est par eux exagérée jusqu'à vouloir que l'Église de Dieu, comme

toute autre association libre, soit mise sous la dépendance et la domination de l'État.—Pour les convaincre d'erreur, les apologistes ont employé de puissants arguments, que Nous n'avons pas négligés Nous-mêmes, particulièrement dans Notre encyclique *Immortale Dei ;* et il en ressort que par la volonté de Dieu l'Église possède toutes les qualités et tous les droits qui caractérisent une société légitime, supérieure et de tous points parfaite.

Beaucoup enfin n'approuvent pas cette séparation de l'Église et de l'État ; mais ils estiment qu'il faut amener l'Église à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. Opinion honnête si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice : à savoir que l'Église, en vue d'un grand bien à espérer se montre indulgente et concède aux circonstances de temps ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission.—Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaissement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Église, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion.

De ces considérations il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre, ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine.—Il suit pareillement que ces diverses sortes de liberté peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre.—Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien : hors de là, jamais.

Quand on est sous le coup ou sous la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste, ou prive l'Église de la liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique, sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé.

En outre préférer pour l'État une constitution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir, à condition toutefois qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public. Des diverses formes de gouvernement, pourvu qu'elles soient en elles-mêmes aptes à procurer le bien des citoyens, l'Église n'en rejette aucune; mais elle veut, et la nature s'accorde avec elle pour l'exiger, que leur institution ne viole le droit de personne et respecte particulièrement les droits de l'Église.

C'est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de temps, ne soit imposée une conduite différente. L'Église même approuve que tous unissent leurs efforts pour le bien commun, et que chacun, selon son pouvoir, travaille à la défense, à la conservation et à l'accroissement de la chose publique.

L'Église ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice. Enfin, elle ne reprend pas davantage ceux qui travaillent à donner aux communes l'avantage de vivre selon leurs propres lois, et aux citoyens toutes les facilités pour l'accroissement de leur bien-être. Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Église eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice; ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes, qui trouvèrent sous le régime municipal, la prospérité, la puissance et la gloire; alors que l'influence salutaire de l'Église, sans rencontrer opposition aucune, pénétrait toutes les parties du corps social.

Ces enseignements, inspirés par la foi et la raison tout ensemble, et que le devoir de Notre charge apostolique Nous a porté, Vénérables Frères, à vous transmettre, seront, grâce surtout à l'union de vos efforts avec les Nôtres, utiles à un grand nombre, Nous en avons la confiance.—Pour Nous, dans l'humilité de Notre cœur, Nous élevons vers Dieu Nos regards suppliants, et Nous le conjurons instamment de vouloir bien répandre sur les hommes la lumière de sa sagesse et de son conseil, afin que, par la vertu de ces dons, ils puissent, sur des points d'une telle importance, voir la vérité, et que, comme il est raisonnable, en toutes conjonctures et avec une inébranlable constance, ils sachent conformer leur vie, soit privée, soit publique, à cette vérité.—Comme gage de ces faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons, avec une tendre affection, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple dont chacun de vous a la direction, la bénédiction apstolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 20 juin de l'année 1888, de Notre Pontificat la onzième.

LÉON XIII PAPE.

1889

TABLEAU DES PAROISSES UNIES PENDANT LA RETRAITE PASTORALE DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC, JUSQU'A NOUVEL ORDRE.

1° Les prêtres qui n'ont pas fait la retraite l'année précédente doivent y venir.

2° Si deux paroisses unies ont chacune un vicaire, un seul vicaire les desservira.

3° Les paroisses isolées sur cette liste et où il n'y a pas de vicaire, seront exhortées à assister à l'office des paroisses voisines, si c'est possible. Sinon, les paroissiens sont exempts pour cette fois.

4° Autant que possible, MM. les Curés doivent venir à la première retraite.

Voir « Discipline » au mot *Retraites*.

CÔTE NORD

1. Saint-Colomb de Sillery.
2. Sainte-Foye et Saint-Félix.
3. Lorette et Saint-Ambroise.
4. Charlesbourg et Stoneham.
5. Beauport et Saut-Montmorency.
6. Laval.
7. Les Grondines et Deschambault.
8. Saint-Casimir et Saint-Alban.
9. Saint-Ubald et Notre-Dame des Anges.
10. Portneuf et Cap-Santé.
11. Saint-Basile et Saint-Raymond.

12. Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin.
13. Écureuils et Sainte-Jeanne.
14. Sainte Catherine et Valcartier.
15. Ange-Gardien et Château-Richer.
16. Sainte-Anne et Saint-Ferréol.
17. Saint-Joachim et Saint-Tite.
18. Saint-Pierre et Sainte-Pétronille (I. O.).
19. Saint-Laurent et Saint-Jean (I. O.).
20. Sainte-Famille et Saint-François (I. O.).

CÔTE SUD

21. Saint-Jean Deschaillons et Sainte-Philomène.
22. Lotbinière et Sainte-Emmélie.
23. Sainte-Croix et Saint-Édouard.
24. Saint-Flavien et Saint-Agapit.
25. Sainte-Agathe et Saint-Gilles.
26. Saint-Sylvestre et Saint-Patrice.
27. Saint-Bernard et Saint-Narcisse.
28. Saint-Antoine et Saint-Apollinaire.
29. Saint-Calixte et Sainte-Sophie.
30. Saint-Athanase d'Inverness et Saint-Pierre Baptiste.
31. Sainte-Julie et Sainte-Anastasie.
32. Saint-Ferdinand et Saint-Adrien.
33. Saint-Cœur-de-Marie et Saint-Alphonse.
34. Saint-Honoré de Shenly et Saint-Martin (*quand il y aura un chemin direct*).
35. Saint-Sébastien et Saint-Samuel.
36. Saint-Vital et Saint-Évariste.
37. Saint-Éphrem et Saint-Victor.
38. Saint-François et Saint-George.
39. Saint-Côme et Saint-Théophile.
40. Saint-Zacharie et Saint-Prosper.
41. Saint-Frédéric et Saint-Séverin.
42. Saints-Anges et Saint-Joseph.
43. Sainte-Marie et Saint-Elzéar.
44. Saint-Pierre de Broughton et Saint-Cœur-de-Jésus.
45. Saint-Henri et Saint-Anselme.
46. Saint-Joseph de Lévis.

47. Notre-Dame de Lévis et Saint-David.
48. Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Romuald.
49. Saint-Nicolas et Saint-Étienne.
50. Saint-Isidore et Saint-Lambert.
51. Saint-Bernard et Saint-Maxime.
52. Saint-Édouard et Saint-Odilon de Frampton.
53. Saint-Malachie et Saint-Léon.
54. Sainte-Germaine et Sainte-Justine.
55. Sainte-Claire et Saint-Lazare.
56. Sainte-Marguerite et Sainte-Hénédine.
57. Saint-Raphaël.
58. Saint-Cajétan et Saint-Nérée.
59. Saint-Michel et Beaumont.
60. Notre-Dame de Buckland et Saint-Damien.
61. Saint-Philémon et Saint-Magloire.
62. Saint-Charles et Saint-Gervais.
63. Berthier et Saint-Vallier.
64. Saint-Thomas et Cap Saint-Ignace.
65. Ile-aux-Grues.
66. Saint-Paul de Montminy.
67. Saint-Pierre et Saint-François.
68. Islet.
69. Saint-Eugène et Saint-Cyrille.
70. Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Aubert.
71. Saint-Roch et Sainte-Louise.
72. Saint-Pamphile et Sainte-Perpétue.
73. Sainte-Anne et Saint-Onésime.
74. Rivière-Ouelle et Saint-Pacôme.
75. Saint-Denis, Saint-Philippe et Mont-Carmel.
76. Kamouraska et Saint-Pascal.
77. Saint-Alexandre et Sainte-Hélène.
78. Saint-Éleuthère.
79. Saint-André et Notre-Dame du Portage.
80. Rivière-du-Loup et Saint-Antonin.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DU BUREAU DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE ST-JOSEPH

TENUE AU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

LE 3 SEPTEMBRE 1889

Présidence de son Émimence le Cardinal Taschereau

Présents : Mgr Legaré, Mgr Têtu, MM. Antoine Gauvreau, François-Xavier Plamondon, Edouard Fafard, Thos-Eugène Beaulieu, Léandre Hamelin, Jérôme Sasseville, Charles Trudelle, Napoléon-Joseph Sirois et François-Xavier Gosselin, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 28 août de l'année dernière est lu et adopté.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Albert Dion,
Léon Rochette,
Aldéric-Edmond Boilard,
Théodore Mercier,
Charles Langlois.

Tous ces messieurs sont admis au nombre des membres de la société.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

Mgr Bolduc,
MM. Jean Naud,
Édouard Dufour,
Ls-Théodore Bernard,
Narcisse Godbout,
Joseph Lagueux,
Pierre Dionne,
Jos-Édouard Parent.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES

Contributions des membres	$ 2,900 76
Arrérages perçus	38 00
Souscription spéciale	25 00
Donné par Mgr Legaré	1,600 00
Dons divers	50 00
Legs de feu M. Édouard Dufour	100 00
" " Joseph Lagueux	100 00
" " Édouard Parent	100 00
" " J.-B. Grenier	37 50
Remboursement de prêt (par Philias Goulet)	350 00
Intérêt à la Caisse d'économie	15 96
Intérêt sur fonds placés	772 57
En mains au dernier bureau	77 19
Dépôt à la Caisse d'économie au dernier bureau	2,242 91
	$ 8,409 89

DÉPENSES

Pensions accordées par le bureau de 1888	$ 3,156 33
Pensions accordées par S. E. le Président	795 00
Impressions du rapport et des circulaires	21 00
Intérêt sur emprunt	8 33
Prêt à la fabrique de St-Janvier de Weedon	1,500 00

Prêt à la fabrique de l'Ile-aux-Grues	$ 1.000 00
Prêt à la fabrique du Cap-Rouge	1,000 00
Dépôt à la Caisse d'économie	919 23
	$ 8,399 89

En mains..... $10 00

DETTES ACTIVES

Prêt à la fabrique de St-Janvier de Weedon (6 p. c.)	$ 3,550 00
Prêt à la fabrique de St-Janvier de Weedon (5 p. c.)	1,500 00
Prêt aux RR. PP. Oblats de Winipeg (6 p. c.)	2,000 00
Prêt à la fabrique de Laval (6. p. c.)	950 00
Prêt à la fabrique de St-Elzéar (6 p. c.)	1,000 00
Prêt à la fabrique de Ste-Anne de Beaupré (5 p. c.)	1,000 00
Prêt à la fabrique de l'Ile-aux-Grues (5 p. c.)	1,000 00
rêt à la fabrique du Cap-Rouge (5 p. c.)	1,000 00
Prêt aux syndics de N.-D. du Portage (6 p. c)	700 00
Compagnie des tramways de St-Roch (5 actions, 18 p. c.)	250 00
Banque Nationale, (10 actions, 6 p. c.)	300 00
Assurance de Québec (4 actions, 10 p. c.)	80 00
Dû par souscription spéciale	820 00
Dépôt à la Caisse d'économie	919 23
	$15,069 23

PAS DE DETTES PASSIVES

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM. Jean-Baptiste Côté	$ 200 00
Ovide Grenier	200 00
Félix Dumontier	200 00
Roger Boily	200 00
Jean-Baptiste Plamondon	200 00
Antoine Campeau	150 00
Louis-Honoré Grenier	150 00
Léon Provancher	150 00
André Pelletier	150 00

MM. Félix Brunet	$150 00
Joseph Dion	150 00
Joseph Girard	150 00
Herménégilde Dubé	150 00
David Pampalon	150 00
Charles Gouin	150 00
Charles Boulay	150 00
Joseph Richard	150 00
Georges-Louis Lemoine	100 00
Charles Pouliot	100 00
Frs-Xavier Bégin	100 00
Narcisse Gauvin	100 00
Édouard Roy	100 00
Louis Sanfaçon	100 00
Augustin Beaudry	80 00
Joseph Bourassa	80 00
Charles Beaumont	80 00
Louis-Antoine Martel	80 00
Raymond Casgrain	80 00
	$ 3,800 00

Fait et passé à Québec, le 3 septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec, Président.

H. TÊTU Ptre,
Secrétaire-Trésorier.

EXTRAIT DU LIVRE DE RECETTES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH

JUSQU'AU 1ER OCTOBRE 1889

ANNÉE 1888-89.

Son Éminence le Cardinal Taschereau	$ 144 00
Mgr L.-N. Bégin	15 00
" C.-É. Legaré, P. A. V. G	10 00
" J.-B. Z. Bolduc, P. D	7 00
" H. Têtu, P. D	14 00
" C.-A. Marois, P. D	5 20
" C.-É. Poiré, C. d'H	16 00
MM. Angers, Aurélien	4 00
Arsenault, Clovis	4 00
Bacon, Charles	25 00
Bacon, Louis	4 00
Baillargeon, Charles	13 00
Ballantyne, James	9 75
Beaudet, Alphonse	11 50
Beaudet, Placide	15 00
Beaudry, Augustin	malade
Beaulieu, Albert	4 00
Beaulieu, Philippe	4 00
Beaulieu, Siméon	5 00
Beaulieu, Thos-Eug	6 56
Bégin, Achille	2 00

MM. Bégin, Ferd	$ 7 00
Bégin, F.-Xavier	malade
Bégin, Pantaléon	7 75
Bélanger, Frs-H	65 00
Bélanger, Frs-X	5 52
Belleau, Arthur	5 50
Belleau, Louis	4 00
Bellenger, Narcisse	25 00
Bergeron, Alfred	20 00
Bernier, Aug	20 40
Bernier, Bernard	18 00
Bérubé, Cyrias	12 00
Blais, F.-X.-Ludger	22 25
Blais, Walstan	12 00
Blanchet, Adelbert	8 00
Blouin, Jean-Baptiste	11 00
Boily, Roger	malade
Boissinot, Alfred	5 00
Bouchard, Arthur	10 00
Boucher, Anselme	15 00
Bouffard, Herménégilde	5 25
Boulay, Chs	malade
Boulet, Jean	6 50
Bourassa, Joseph	malade
Bourque, Charles	9 96
Boutin, François	2 00
Breton, Jos.-Élie	12 50
Brochu, Camille	7 82
Brousseau, Gaudiose	6 00
Brousseau, Onésime	6 20
Brunet, Félix	malade
Bureau, Jos.-Aimé	15 00
Campeau, Antoine	malade
Cantin, Onésiphore	4 00
Caron, Alphonse	8 00
Caron, Auguste	5 50
Carrier, C.-Édouard	4 00
Casault, Édouard	26 00

MM.	Casgrain, Frs-Xavier	$ 4 00
	Casgrain, Raymond	malade
	Casgrain, René	15 00
	Castonguay, Alfred	4 00
	Chabot, Ferdinand	4 00
	Chabot, Laurent-B	13 82
	Chaperon, J.-Alfred	18 00
	Cinq-Mars, Napoléon	14 00
	Cloutier, Chs-Frs	22 00
	Collet, Chs-Allyre	4 40
	Corriveau Étienne	4 00
	Côté, Georges	33 00
	Côté, Jean-Baptiste	malade
	Coulombe, Louis	4 00
	Couture, Frs-Xavier	5 00
	Dassylva, Polycarpe	25 20
	D'Auteuil, Alphonse	11 00
	Deblois, Isidore	4 00
	Defoy, Henri	4 00
	De la Chevrotière, Georges	11 00
	Delagrave, Théodule	14 00
	Delisle, Philippe	5 00
	Demers, Benjamin	17 00
	Deschènes, Ls-Philippe	10 00
	Desjardins, Bruno	7 00
	Desjardins, Hospice	17 60
	Desjardins. Jos-Rémi	9 40
	Desruisseaux, J.-Honoré	13 00
	Déziel, Anselme	19 00
	Dion, Éloi-Victorien	6 00
	Dion, Joseph	malade
	Dionne, Alfred	4 00
	Dionne, Emile	4 40
	Dionne, Benjamin	6 50
	Doucet, Narcisse	8 00
	Drolet, Pierre	22 00
	Dubé, Herménégilde	malade
	Dubé, Paul	2 00

MM.	Dubé, Prudent	$15 25
	Dumais, Joseph	4 00
	Dumas, Joseph	5 00
	Dumontier, Félix	malade
	Dupuis, Jean-Bte	6 00
	East, Ulric	4 00
	Fafard, Edouard	33 00
	Faguy, Frs-Xavier	40 00
	Faucher, Octave	30 00
	Feuiltault, Jos-Alphonse	6 00
	Fillion, Maxime	6 75
	Fiset, Achille	4 00
	Fortier, Frs-Narc	4 50
	Fortin, Auguste	4 00
	Fraser, Georges	15 15
	Fréchette, Honoré	4 00
	Frenette, Eugène	14 50
	Gagné, Charles	4 00
	Gagné, Lucien	14 40
	Gagnon, Chs-Octave	5 60
	Gagnon, Ls-Jos	15 00
	Galerneau, Jos.-Elzéar	4 00
	Galerneau, Charles	9 00
	Garneau, Philippe	5 20
	Garneau, Ferd	12 50
	Garon, Louis	4 00
	Gaudin, Chs-Godfroid	25 00
	Gauthier, Augustin	11 00
	Gauthier, Janv.-Jacques	17 58
	Gauvin, Narcisse	malade
	Gauvreau, Antoine	52 00
	Gauvreau, Lucien	5 00
	Gendron, Félix	3 00
	Genest, Joseph	
	Gignac, Joseph	4 00
	Giguère, Théodule	4 00
	Gingras, Apollinaire	25 00
	Gingras, Jos.-Nérée	18 00

MM.	Girard, Joseph	malade
	Giroux, Guillaume	$22 00
	Godbout, Adolphe	26 00
	Godbout, Narcisse	8 00
	Godin, A.-Ovide	16 00
	Gosselin, Aug.-H	10 50
	Gosselin, David	16 00
	Gosselin, François-Xavier	34 00
	Gosselin, Jean-Bte	11 00
	Goudreau, Georges	4 00
	Gouin, Arthur	5 25
	Gouin, Charles	malade
	Grenier, R.-Adolphe	4 00
	Grenier, Charles-Ovide	malade
	Grenier, L.-Honoré	malade
	Grondin, Étienne	24 00
	Grondin, Pierre	4 00
	Guertin, Noël	22 00
	Guimont, Daniel	5 50
	Guimont, Jos-O	10 00
	Guy, Bernard-Claude	12 00
	Guy, Georges	11 00
	Hallé, Étienne	11 25
	Hallé, Louis	10 00
	Hamelin, Léandre	10 75
	Hoffman, Joseph	20 00
	Houde, Théophile	17 00
	Huard, Victor-Alphonse	4 00
	Hudon, Ernest	16 00
	Hudon, Eugène	4 00
	Hudon, Ls-Joseph	5 36
	Hudon, Maxime	11 75
	Jean, Cyprien	4 00
	Jolicœur, Siméon	1 00
	Kelly, Patrick	13 00
	Labbé, René	8 50
	Laberge, Joseph-Esdras	14 00
	Labrecque, Honoré	10 50

MM.	Labourière, Chs-Frs	$ 4 00
	Lachance, Jos-Télesphore	4 00
	Lafrance, Alexandre	10 00
	Laliberté, Éloi	8 00
	Lambert, Zoël	10 00
	Lamothe, Albert	4 00
	Langis, Louis-Jacques	22 00
	Langlois, Jos-Octave	4 00
	Langlois, Louis-Alfred	10 00
	Laplante, Frs-Xavier	6 00
	Lauzé, Thomas	8 50
	Lavoie, Joseph	4 00
	Leclerc, Charles	4 00
	Leclerc, Édouard	11 00
	Leclerc, Honoré	10 00
	Lecours, Irénée	4 00
	Legaré, Adolphe	47 75
	Legaré, Victor	15 00
	Lemay, Philogone	6 00
	Lemieux, Célestin	4 00
	Lemieux, Darie	10 00
	Lemoine, Georges	malade
	Lessard, Hubert	5 75
	Lessard, Louis	4 40
	Lessard, Philéas	14 00
	Levasseur, Joseph	4 00
	Lévêque, Clément	4 00
	Lévêque, Luc	4 00
	Lindsay, Lionel	5 00
	Magnan, Aristide	10 00
	Maguire, Eustache	6 00
	Marceau, Ludger	6 00
	Marcoux, Thomas	4 00
	Marois, Odilon	12 00
	Marquis, Joseph	10 20
	Martel, Jos.-Stanislas	20 00
	Martel, Louis-Antoine	malade
	Martin, Jos.-Étienne	18 25

MM.	Matte, Damase	$18 50
	Mayrand, Lactance	15 00
	McCrea, Georges	8 50
	McGratty, Hugh	8 00
	Méthot, François-Xavier	10 00
	Meunier, Marcel-Prosper	9 50
	Michaud, Adolphe	4 40
	Miville, Georges	4 00
	Moisan, Olivier	8 00
	Montminy, Théophile	15 00
	Moreau, Magloire	9 25
	Morisset, Fidèle	15 00
	Morisset, Léon	19 00
	Morissette, Rosario	4 00
	Nadeau, Condé	6 00
	Nadeau, Ernest	10 00
	Naud, Onésime	6 50
	Neville, James	14 00
	O'Farrell, John	8 80
	O'Leary, Peter	8 00
	O'Reilly, Patrick	4 00
	Oliva, Frédéric	10 00
	Ouellet, Ls-Philippe	4 00
	Ouellet, Pierre	4 00
	Pampalon, Antoine	4 00
	Pampalon, David	malade
	Pâquet, Alfred	18 00
	Pâquet, Chs-Henri	7 00
	Pâquet, Nazaire	12 00
	Pâquet, Tancrède	4 00
	Paradis, Louis	9 25
	Pelletier, Achille	24 00
	Pelletier, André	malade
	Pelletier, Dominique	4 40
	Pelletier, Fortunat	4 00
	Pelletier, Georges	9 70
	Pérusse, Ludger	12 00
	Plaisance, Wenceslas	12 00

MM.	Plamondon, Frs-Xavier	$50 00
	Plamondon, Jean-Bte	malade
	Plante, Pierre	4 00
	Pouliot, Alfred	7 50
	Pouliot, Charles	malade
	Proulx, Narcisse	9 00
	Provancher, Léon	malade
	Rainville, Joseph-Aimé	15 25
	Richard, Charles	2 00
	Richard, Édouard	4 00
	Richard, Joseph	4 00
	Robin, Bazile	10 00
	Rochette, Léon	4 00
	Rouleau, Albert	4 00
	Rouleau, Fortunat	4 00
	Rouleau, Joseph	9 00
	Rouleau, Thos-Grégoire	23 00
	Rousseau, Albert	5 00
	Rousseau, Ulric	16 00
	Roy, Clovis	8 00
	Roy, Édouard	malade
	Roy, Jos-Édouard	9 00
	Roy, Michel-Édouard	5 00
	Roy, Placide	6 00
	Ruel, Jean-Baptiste	4 00
	Samson, Cyrille	4 00
	Sanfaçon, Louis	malade
	Sasseville, Jérôme	9 00
	Savoie, Pierre	15 00
	Scott, H.-Arthur	5 00
	Sirois, Nap.-Joseph	24 00
	Soucy, Jos-Octave	15 00
	Soulard, Joseph-B	8 00
	Talbot, Alphonse	4 00
	Tanguay, Omer	9 00
	Têtu, Alphonse	4 00
	Têtu, François	4 00
	Têtu, Georges	6 00

MM. Thiboutot, Jean-Baptiste	$ 2 00
Tremblay, Louis	6 00
Trépanier, Théodore	4 30
Trudelle, Charles	7 00
Trudelle, Théophile	4 00
Turcotte, Théophile	4 00
Turgeon, Gaudiose	4 50
Vaillancourt, Arthur	8 50
Valin, Joseph	4 00
Vallée, Achille	17 00
Verret, Edmond	4 12
Vézina, Auguste	4 00
Villeneuve, J.-Baptiste	15 75

ARRÉRAGES PERÇUS

MM. A. Giguère	8 50
U. East	8 00
P. A. Bégin	8 00
A. Castonguay	5 65
J. S. Martel	2 00
L. Rochette	1 32
E. Grondin	1 00
F. Lauzé	1 00

Liste des dons et legs faits à la Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph depuis son établissement : (*a*)

Dons de Mgr C.-É. Legaré	$ 7,700 00
Souscription spéciale payée	2,231 00

(a) Cette liste diffère de celle publiée en 1887 dans laquelle figurent les contributions de 1873 et 1874, les sommes fournies par la Caisse Saint-Michel et ce qui est dû par la souscription spéciale. Comme on le voit au chapitre des dettes actives, on a promis $820.00 de plus que la somme payée. Les contributions en 1873 et 1874 ($1,063.56) devaient être capitalisées, d'après la circulaire en date du 23 décembre 1874 ; mais de fait on fut obligé de les dépenser ; au bureau de 1877, les dépenses ordinaires dépassaient les recettes ordinaires, de $1,182.14 ; on peut donc se dispenser de regarder la somme de $1,063.56 comme devant faire partie du capital. Les sommes reçues de la Caisse Saint-Michel, c'est-à-dire $1,056.00 n'appartiennent pas non plus nécessairement au fonds capital de la Caisse Saint-Joseph. Le capital proprement dit est donc, selon nous, de $12,994.00, et il existe dans son entier, puisqu'il est représenté par des placements qui s'élèvent à plus de $15,000.00.

Legs de	M.-J.-B. Grenier	$1,603 50
"	" Ath. Lepage	250 00
"	" J. Sexton	223 50
"	" M. Forgues	200 00
"	" D.-H. Têtu	100 00
"	" D. Martineau	100 00
"	" J. Bonenfant	100 00
"	" P. Roy	100 00
"	" É. Dufour	100 00
"	" J. Lagueux	100 00
"	" J.-Éd. Parent	100 00
"	" M. Fortin	30 00
"	" Mgr Cazeau	20 00
"	" H. Potvin	20 00
"	" G. Tremblay	16 00
	Total	$12,994 00

Archevêché de Québec, 1er octobre 1889.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DU BUREAU DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE ST-JOSEPH

TENUE AU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

LE 2 SEPTEMBRE 1890

Présidence de Son Éminence le Cardinal Taschereau

Présents : Mgr Têtu, MM. Adolphe Legaré, Antoine Gauvreau, François-Xavier Plamondon, Édouard Fafard, Thos-Eugène Beaulieu, Léandre Hamelin, Jérôme Sasseville, Charles Trudelle, Napoléon-Joseph Sirois et François-Xavier Gosselin, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 28 août de l'année dernière est lu et adopté.

Le secrétaire annonce que, d'après les règles de la Société, M. Joseph-Octave Faucher devient de droit procureur à la place de feu Mgr C. É. Legaré.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Auguste Taschereau,
Abraham Vaillancourt,
Étienne Cloutier,
Onésime Cloutier,

MM. Alphonse Bourrassa,
Salluste Richard,
Denis Garon,
Télesphore Soucy,
Cléophas Picher,
Louis Dion,
Joseph-Honoré Hudon,
Arsène Hudon,
Gustave Rémillard,
Amédée Gosselin,
Alfred Morissette,
Émile Côté.

Et les demandes de réadmission de

MM. Édouard Pagé,
Gilbert Lemieux,
Joseph Beaudoin.

Tous ces messieurs sont reçus membres de la société.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis la dernière assemblée :

Mgr C. É. Legaré,
MM. Antoine Campeau,
Geo.-Ls Lemoine,
Noël Guertin,
Ls-Honoré Grenier,
Charles Beaumont,
André Pelletier,
Théophile Houde.

Le trésorier lit le résumé des comptes, comme suit :

RECETTES

Contributions des membres	$ 3,064 85
Arrérages perçus	5 00
Donné par Mgr Legaré	700 00
Donné par Mgr Marois	700 00
Legs de feu M. J.-B. Grenier	50 00

Legs de feu M. N. Guertin	$ 50 00
" " A. Campeau	25 00
Remboursement de prêt (par la fabrique de Ste Anne)	1,000 00
" " " (" la fabrique de Laval)	300 00
Intérêt à la Caisse d'économie	24 14
Intérêt sur fonds placés	673 54
En mains au dernier bureau	10 00
Dépôt à la Caisse d'économie au dernier bureau	919 23
	$ 7,521 76

DÉPENSES

Pensions accordées par le bureau de 1889	$ 3,445 00
Pensions accordées par S. É. le Président	482 00
Impressions du rapport et des circulaires	20 00
Prêt à la fabrique de N.-D. du Portage	1,200 00
Dépôt à la Caisse d'économie	2,300 58
	$ 7,447 58

En mains $74 18

DETTES ACTIVES

Prêt à la fabrique de St-Janvier de Weedon (6 p. c.)	$ 3,550 00
Prêt à la fabrique de St-Janvier de Weedon (5 p. c.)	1,500 00
Prêt aux RR. PP. Oblats de Winnipeg (6 p. c.)	2,000 00
Prêt à la fabrique de Laval (6 p. c.)	650 00
Prêt à la fabrique de St-Elzéar (6 p. c.)	1,000 00
Prêt à la fabrique de Notre Dame du Portage (5 p. c.)	1,200 00
Prêt à la fabrique de l'Ile-aux-Grues (5 p. c.)	1,000 00
Prêt à la fabrique du Cap-Rouge (5 p. c.)	1,000 00
Prêt aux syndics de N.-D. du Portage (6 p. c.)	700 00
Compagnie des tramways de St-Roch (5 actions, 18 p. c.)	250 00
Banque Nationale, (10 actions, 6 p. c.)	300 00
Assurance de Québec (4 actions, 10 p. c.)	80 00
Dû par souscription spéciale	820 00
Dépôt à la Caisse d'économie	2,300 58
	$ 16,350 58

PAS DE DETTES PASSIVES

Les procureurs décident que les $820. 00 qui sont encore dues par souscription spéciale, ne figureront plus dans les dettes actives.

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM.	Jean-Baptiste Côté	$ 200 00
	Ovide Grenier	200 00
	Félix Dumontier	200 00
	Roger Boily	200 00
	Jean-Baptiste Plamondon	200 00
	Jean-Baptiste Blouin	200 00
	Joseph Girard	200 00
	Janv.-Jacques Gauthier	200 00
	Charles Gagné	200 00
	Léon Provancher	150 00
	Félix Brunet	150 00
	Joseph Dion	150 00
	David Pampalon	150 00
	Charles Gouin	150 00
	Charles Boulay	150 00
	Charles Pouliot	100 00
	Joseph Bourrassa	100 00
	Frs Xavier Bégin	100 00
	Narcisse Gauvin	100 00
	Édouard Roy	100 00
	Louis Sanfaçon	100 00
	Augustin Beaudry	80 00
	Narcisse Bellenger	80 00
	Louis-Antoine Martel	80 00
	Raymond Casgrain	80 00
	Herménégilde Dubé	80 00
		$ 3,700 00

Fait et passé à Québec, le 2 septembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec, Président.

H. TÊTU, Ptre,
Secrétaire-Trésorier.

EXTRAIT DU LIVRE DE RECETTES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH

JUSQU'AU 1er OCTOBRE 1890

ANNÉE 1889-90.

Son Éminence le Cardinal Taschereau	$	144 00
Mgr C. A. Marois, P. A. V. G		8 40
" N. Doucet, P. A. V. G		23 80
" H. Têtu, P. D		14 00
" C. O. Gagnon, C. S		5 60
" C. É. Poiré, C. d'H		20 00
MM. Angers, Aurélien		4 00
Arsenault, Clovis		5 00
Bacon, Charles		23 00
Bacon, Louis		4 00
Baillargeon, Charles		14 00
Ballantyne, James		12 25
Beaudet, Alphonse		11 00
Beaudet, Placide		11 27
Beaudry, Augustin		malade
Beaulieu, Albert		4 00
Beaulieu, Philippe		4 00
Beaulieu, Siméon		10 00
Beaulieu, Thos-Eug		6 25
Bégin, Achille		4 00
Bégin, Ferd	$	9 00
Bégin, Frs-Xavier		malade

MM.	Bégin, Pantaléon	$11 25
	Bélanger, Frs-H	80 00
	Bélanger, Frs-X	22 00
	Belleau, Arthur	10 22
	Belleau, Louis	malade
	Bellenger, Narcisse	16 00
	Bergeron, Alfred	21 00
	Bernier, Aug	16 05
	Bernier, Bernard	10 00
	Bérubé, Cyrias	10 00
	Blais, F.-X-Ludger	24 00
	Blais, Walstan	13 10
	Blanchet, Adelbert	14 00
	Blouin, Jean Baptiste	15 00
	Boilard, Aldéric	4 00
	Boily, Roger	malade
	Boissinot, Alfred	4 00
	Bouchard, Arthur	8 00
	Boucher, Anselme	15 00
	Bouffard, Herménégilde	4 50
	Boulay, Chs	malade
	Boulet, Jean	8 25
	Bourassa, Alphonse	4 00
	Bourassa, Joseph	malade
	Bourque, Charles	11 00
	Boutin, François	9 00
	Breton, Jos.-Élie	12 00
	Brochu, Camille	13 75
	Brousseau, Gaudiose	6 00
	Brousseau, Onésime	9 00
	Brunet, Félix	malade
	Bureau, Jos.-Aimé	24 00
	Cantin, Onésiphore	7 50
	Caron, Alphonse	8 00
	Caron, Auguste	4 00
	Carrier, C.-Édouard	4 00
	Casault, Édouard	21 00
	Casgrain, Frs-Xavier	4 00

MM.	Casgrain, Raymond	malade
	Casgrain, René	$15 00
	Castonguay, Alfred	4 00
	Chabot, Ferdinand	4 00
	Chabot, Laurent-B	11 60
	Chaperon, J.-Alfred	20 50
	Cinq-Mars, Napoléon	14 00
	Cloutier, Chs-Frs	21 00
	Cloutier, Étienne	2 30
	Collet, Chs-Allyre	4 40
	Corriveau Étienne	8 17
	Côté, Georges	30 00
	Côté, Jean-Baptiste	malade
	Coulombe, Louis	4 00
	Couture, Frs-Xavier	4 00
	Dassylva, Polycarpe	22 50
	D'Auteuil, Alphonse	16 00
	Deblois, Isidore	4 00
	Defoy, Henri	4 00
	De la Chevrotière, Georges	13 00
	Delagrave, Théodule	12 00
	Delisle, Philippe	5 25
	Demers, Benjamin	17 00
	Deschênes, Ls-Philippe	10 00
	Desjardins, Bruno	9 25
	Desjardins, Hospice	17 00
	Desjardins, Jos-Rémi	15 00
	Desruisseaux, J.-Honoré	13 00
	Déziel, Anselme	19 00
	Dion, Albert	4 00
	Dion, Éloi-Victorien	15 75
	Dion, Joseph	malade
	Dion, Louis	1 00
	Dionne, Alfred	4 00
	Dionne, Benjamin	7 48
	Dionne, Emile	4 40
	Drolet, Pierre	21 00
	Dubé, Herménégilde	malade

MM.	Dubé, Paul	$ 1 50
	Dubé, Prudent	13 35
	Dumais, Joseph	4 00
	Dumas Joseph	7 00
	Dumontier, Félix	malade
	Dupuis, Jean-Bte	.....
	East, Ulric	4 00
	Fafard, Édouard	32 00
	Faguy, Frs-Xavier	44 00
	Faucher, Octave	30 00
	Feuiltault, Jos-Alphonse	6 00
	Fillion, Maxime	9 50
	Fiset, Achille	4 00
	Fortier, Frs-Narc	4 50
	Fortin, Auguste	7 00
	Fraser, Georges	12 30
	Fréchette, Honoré	8 50
	Frenette, Eugène	15 00
	Gagné, Charles	1 00
	Gagné, Lucien	17 60
	Gagnon, Ls-Jos	14 50
	Galerneau, Charles	11 00
	Galerneau, Jos.-Elzéar	4 00
	Garneau, Ferd	15 50
	Garneau, Philippe	5 20
	Garon, Denis	2 35
	Garon, Louis	4 00
	Gaudin, Chs-Godfroid	12 00
	Gauthier, Augustin	10 00
	Gauthier, Janv.-Jacques	19 05
	Gauvin, Narcisse	malade
	Gauvreau, Antoine	53 75
	Gauvreau, Lucien	5 20
	Gendron, Félix	4 00
	Gignac, Joseph	4 00
	Giguère, Théodule	.....
	Gingras, Apollinaire	25 00
	Gingras, Jos.-Nérée	20 00

MM.	Girard, Joseph	malade
	Giroux, Guillaume	$24 50
	Godbout, Adolphe	7 00
	Godin, A.-Ovide	18 50
	Gosselin, Aug-H	14 00
	Gosselin, David	16 00
	Gosselin, Frs-Xavier	27 00
	Gosselin, Jean-Bte	11 00
	Goudreau, Georges	4 00
	Gouin, Arthur	12 00
	Gouin, Charles	malade
	Grenier, R.-Adolphe	4 00
	Grenier, Charles-Ovide	malade
	Grondin, Étienne	malade
	Grondin, Pierre	4 00
	Guimont, Daniel	6 00
	Guimont, Jos-O	4 00
	Guy, Bernard-Claude	14 00
	Guy, Georges	12 00
	Hallé, Étienne	13 00
	Hallé, Louis	9 00
	Hamelin, Léandre	9 40
	Hoffman, Joseph	20 00
	Huard, Victor-Alphonse	4 00
	Hudon, Ernest	16 52
	Hudon, Eugène	4 00
	Hudon, Joseph-Honoré	1 00
	Hudon, Ls-Joseph	5 48
	Hudon, Maxime	11 50
	Jean, Cyprien	.....
	Jolicœur, Siméon	8 00
	Kelly, Patrick	12 00
	Labbé, René	8 00
	Laberge, Joseph-Esdras	13 85
	Labourière, Chs-Frs	4 00
	Labrecque, Honoré	33 00
	Lachance, Jos-Télesphore	5 50
	Lafrance, Alexandre	8 00

MM.	Laliberté, Éloi	$ 9 00
	Lambert, Zoël	13 00
	Lamothe, Albert	4 00
	Langis, Louis-Jacques	26 00
	Langlois, Charles	4 00
	Langlois, Jos.-Octave	4 00
	Langlois, Louis-Alfred	11 35
	Laplante, Frs-Xavier	5 85
	Lauzé, Thomas	12 00
	Lavoie, Joseph	4 00
	Leclerc, Charles	10 00
	Leclerc, Édouard	12 50
	Leclerc, Honoré	9 00
	Lecours, Irénée	4 00
	Legaré, Adolphe	36 80
	Legaré, Victor	15 00
	Lemay, Philogone	8 00
	Lemieux, Célestin	5 00
	Lemieux, Darie	12 00
	Lessard, Hubert	5 60
	Lessard, Louis	4 40
	Lessard, Philéas	31 00
	Levasseur, Joseph	8 00
	Lévêque, Clément	4 00
	Lévêque, Luc	5 00
	Lindsay, Lionel	4 50
	Magnan, Aristide	4 00
	Maguire, Eustache	8 00
	Marceau, Ludger	7 25
	Marcoux, Thomas	4 00
	Marois, Odilon	14 00
	Marquis, Joseph	12 25
	Martel, Jos.-Stanislas	22 00
	Martel, Louis-Antoine	malade
	Martin, Jos.-Étienne	15 00
	Matte, Damase	18 25
	Mayrand, Lactance	15 00
	McCrea, Georges	16 00

MM.	McGratty, Hugh	$ 8 00
	Mercier, Théodore	5 00
	Méthot, François-Xavier	10 00
	Meunier, Marcel-Prosper	8 50
	Michaud, Adolphe	4 40
	Miville, Georges	4 00
	Moisan, Olivier	8 00
	Montminy, Théophile	18 00
	Moreau, Magloire	11 00
	Morisset, Fidèle	22 50
	Morisset, Léon	14 00
	Morissette, Rosario	4 00
	Nadeau, Condé	.....
	Nadeau, Ernest	11 00
	Naud, Onésime	8 00
	Neville, James	15 00
	O'Farrell, John	13 75
	O'Leary, Peter	4 00
	Oliva, Frédéric	11 00
	O'Reilly, Patrick	4 00
	Ouellet, Ls-Philippe	4 00
	Ouellet, Pierre	4 00
	Pampalon, Antoine	4 00
	Pampalon, David	malade
	Pâquet, Alfred	13 00
	Pâquet, Chs-Henri	30 00
	Pâquet, Nazaire	11 40
	Pâquet, Tancrède	4 00
	Paradis, Louis	7 00
	Pelletier, Achille	16 60
	Pelletier, Dominique	4 40
	Pelletier, Fortunat	4 00
	Pelletier, Georges	11 20
	Pérusse, Ludger	12 00
	Piché, Cléophas	4 00
	Plaisance, Wenceslas	13 00
	Plamondon, Frs-Xavier	73 00
	Plamondon, Jean-Bte	malade

MM.	Plante, Pierre	$ 4 00
	Pouliot, Alfred	10 00
	Pouliot, Charles	malade
	Proulx, Narcisse	12 00
	Provancher, Léon	malade
	Rainville, Joseph-Aimé	14 00
	Richard, Charles	10 92
	Richard, Édouard	4 00
	Richard, Joseph	4 25
	Richard. Salluste	2 00
	Robin, Basile	13 45
	Rochette, Léon	4 12
	Rouleau, Albert	4 00
	Rouleau, Fortunat	4 00
	Rouleau, Joseph	10 00
	Rouleau, Thos-Grégoire	38 00
	Rousseau, Albert	10 00
	Rousseau, Ulric	10 00
	Roy, Clovis	15 00
	Roy, Édouard	malade
	Roy, Jos-Édouard	8 90
	Roy, Michel Édouard	8 00
	Roy, Placide	9 25
	Ruel, Jean-Baptiste	8 38
	Samson, Cyrille	4 00
	Sanfaçon, Louis	malade
	Sasseville, Jérôme	10 00
	Savoie, Pierre	16 00
	Scott, H.-Arthur	5 20
	Sirois, Nap.-Joseph	22 00
	Soucy, Jos.-Octave	18 35
	Soucy, Télesphore	2 25
	Soulard, Joseph-B	8 00
	Talbot, Alphonse	4 00
	Tanguay, Omer	13 00
	Têtu, Alphonse	4 00
	Têtu, François	4 00
	Têtu, Georges	4 50

MM.	Thiboutot, Jean-Baptiste	$ 2 00
	Tremblay, Louis	6 00
	Trépanier, Théodore	4 25
	Trudelle, Charles	7 00
	Trudelle, Théophile	4 00
	Turcotte, Théophile	5 50
	Turgeon, Gaudiose	4 50
	Vaillancourt, Arthur	8 50
	Valin, Joseph	9 50
	Vallée, Achille	17 00
	Verret, Edmond	4 10
	Vézina, Auguste	1 00
	Villeneuve, J.-Baptiste	15 75

ARRÉRAGES PERÇUS

MM.	G. Lemieux	16 00
	J. Beaudoin	12 00
	E. Maguire	4 00
	A. Dion	4 00

MM. J. B. Dupuis, Théodule Giguère, Cyprien Jean et Condé Nadeau se trouvent exclus en vertu du premier article du No. 15 des règles, qui se lit comme suit :

" Un membre est exclus de la Société *ipso facto* et sans qu'il " soit besoin de déclaration :

" 1°. Si avant le premier octobre il n'a point payé sa contri- " bution annuelle ; mais dans ce cas, le Président pourra, sur " preuve suffisante d'un empêchement légitime, autre que le " défaut d'argent, et sur payement effectif de tous les arrérages, " rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le premier " janvier suivant."

Archevêché de Québec, 1er octobre 1890.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DU BUREAU DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE ST-JOSEPH

TENUE AU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

LE 1er SEPTEMBRE 1891

Présidence de Son Éminence le Cardinal Taschereau

Présents : Mgr Têtu, MM. Adolphe Legaré, Antoine Gauvreau, François-Xavier Plamondon, Édouard Fafard, Thos-Eugène Beaulieu, Jérôme Sasseville, Charles Trudelle, François-Xavier Gosselin et Jos-Octave Faucher, procureurs.

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 2 septembre de l'année dernière est lu et adopté.

M. Léandre Hamelin devenant pensionnaire de la société, au premier octobre prochain, sera remplacé, comme procureur, par M. Joseph Hoffman. (N° 5 § vii des Règles.)

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Fernand Dupuis,
Joseph-F. Gagnon,
Joseph-Eugène Gingras,
Robert Lagueux,
Bruno Leclerc,
Cléophas Simard,

MM. Magloire Destroismaisons,
Philéas Roy,
Joseph Jobin,
Adélard Gagnon,
François Pelletier,
Émile Poirier,
Jean-Baptiste Derome,
Adjutor Faucher,
Wilfrid Carrier,
Philéas Turcotte,
Ulric Brunet,
Ludger Dumais,
Arthur Vincent,
et la réadmission de M. Edmond Marcoux.

Tous ces Messieurs sont reçus membres de la société.

Ont été exclus pendant l'année, en vertu du 1er article du No 15 des règles, MM. J.-B. Dupuis, Théodule Giguère, Cyprien Jean et Condé Nadeau.

M. Condé Nadeau a été réadmis par S. É. le Président.

Le trésorier lit le résumé des comptes comme suit :

RECETTES

Contributions des membres	$ 3,074 60
Arrérages perçus	121 83
Donné par Mgr Marois	1,100 00
Legs de feu M. F.-X. Tessier	100 00
Remboursé par les RR. PP. Oblats de Winnipeg	2,000 00
Remboursé par la fabrique de Laval	150 00
Intérêt à la Caisse d'économie	52 11
Intérêt sur dépôt à la Banque Nationale	39 17
Intérêt sur fonds placés	684 57
En mains au dernier bureau	74 18
Dépôt à la Caisse d'économie au dernier bureau	2,300 58
	$9,697 04

DÉPENSES

Pensions accordées par le bureau de 1890	$ 3,650 00
Pensions accordées par S. É. le Président	725 00
Arrérages dus	50 00
Impression du rapport	21 00
Prêt à l'église de N.-D. de la Garde	4,200 00
Dépôt à la Caisse d'économie	939 00
Dépôt à la Banque Nationale	59 17
	$9,644 17

En mains.....$ 52 87

DETTES ACTIVES

Prêt à la fabrique de St-Janvier de Weedon (5 p. c.)...	$ 5,050 00
Prêt à la fabrique N.-D. de la Garde (5 p. c.)	4,200 00
Prêt à la fabrique de Laval (6 p. c.)	500 00
Prêt à la fabrique de St-Elzéar (6 p. c.)	1,000 00
Prêt à la fabrique de N.-D. du Portage (5 p. c.)	1,200 00
Prêt à la fabrique de l'Ile-aux-Grues (5 p. c.)	1,000 00
Prêt à la fabrique du Cap Rouge (5 p. c.)	1,000 00
Prêt aux Syndics de N.-D. du Portage (6 p. c.)	700 00
Compagnie des tramways de St-Roch (24 p. c.)	250 00
Banque Nationale (10 actions, 6 p. c.)	300 00
Assurance de Québec (4 actions, 10 p. c.)	80 00
Dépôt à la Caisse d'économie	939 00
Dépôt à la Banque Nationale	59 17
	$16,278 17

PAS DE DETTES PASSIVES

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM. Jean-Baptiste Côté	$ 200 00
Léon Provancher	200 00
Félix Dumontier	200 00
Ovide Grenier	200 00
Jean-Baptiste Blouin	200 00

MM.	Roger Boily	$ 200 00
	Louis-Joseph Hudon	200 00
	Jean-Baptiste Plamondon	200 00
	Joseph-Édouard Roy	200 00
	David Pampalon	200 00
	Aurélien Angers	200 00
	Georges Miville	200 00
	Félix Brunet	150 00
	Charles Gouin	150 00
	Charles Boulay	150 00
	Charles Pouliot	100 00
	Joseph Bourassa	100 00
	François-Xavier Bégin	100 00
	Narcisse Gauvin	100 00
	Joseph Dion	100 00
	Édouard Roy	100 00
	Louis Sanfaçon	100 00
	Janv-Jacques Gauthier	100 00
	Augustin Beaudry	80 00
	Narcisse Bellenger	80 00
	Clovis Roy	80 00
	Léandre Hamelin	80 00
	Louis-Antoine Martel	80 00
	Jean-Baptiste Villeneuve	80 00
	Raymond Casgrain	80 00
	Godfroi Gaudin	80 00
	Herménégilde Dubé	80 00
		$4,370 00

Fait et passé à Québec, le 1er septembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

E.-A. Card. TASCHEREAU,

Arch. de Québec, Président.

H. TÊTU, Ptre,

Secrétaire-Trésorier.

EXTRAIT DU LIVRE DE RECETTES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH

JUSQU'AU 1ER OCTOBRE 1891

ANNÉE 1890-91.

Son Éminence le Cardinal Taschereau	$ 144 00
Mgr C.-A. Marois, P. A. V. G	10 00
" H. Têtu, P. D	17 00
" C.-O. Gagnon, C. S	5 60
" C.-É. Poiré, C. d'H	16 00
MM. Angers, Aurélien	3 00
Arsenault, Clovis	5 25
Bacon, Charles	24 60
Bacon, Louis	
Baillargeon, Charles	18 00
Ballantyne, James	10 25
Beaudet, Alphonse	10 00
Beaudet, Placide	11 08
Beaudoin, Joseph	8 00
Beaudry, Augustin	malade
Beaulieu, Albert	4 00
Beaulieu, Philippe	4 00
Beaulieu, Siméon	15 00
Beaulieu, Thos-Eug	6 25
Bégin, Achille	4 00
Bégin, Ferd	9 00
Bégin, Frs-Xavier	malade

MM.	Bégin, Pantaléon	$ 10 25
	Bélanger, Frs-H	90 00
	Bélanger, Frs-X	16 00
	Belleau, Arthur	10 00
	Belleau, Louis	2 00
	Bellenger, Narcisse	malade
	Bergeron, Alfred	22 00
	Bernier, Aug	16 30
	Bernier, Bernard	6 00
	Bérubé, Cyrias	14 00
	Blais, F.-X.-Ludger	28 25
	Blais, Walstan	13 15
	Blanchet, Adelbert	
	Blouin, Jean-Baptiste	malade
	Boilard, Aldéric	4 67
	Boily, Roger	malade
	Boissinot, Alfred	4 00
	Bouchard, Arthur	10 00
	Boucher, Anselme	16 00
	Bouffard, Herménégilde	6 45
	Boulay, Chs	malade
	Boulet, Jean	8 25
	Bourassa, Alphonse	4 00
	Bourassa, Joseph	malade
	Bourque, Charles	11 70
	Boutin, François	9 50
	Breton, Jos.-Élie	11 00
	Brochu, Camille	12 35
	Brousseau, Gaudiose	3 00
	Brousseau, Onésime	8 70
	Brunet, Félix	malade
	Bureau, Jos.-Aimé	20 00
	Cantin, Onésiphore	7 50
	Caron, Alphonse	8 00
	Caron, Auguste	4 00
	Carrier, C.-Édouard	4 00
	Casault, Édouard	21 00
	Casgrain, Frs-Xavier	5 00

MM.	Casgrain, Raymond	malade
	Casgrain, René	$ 14 00
	Castonguay, Alfred	4 00
	Chabot, Ferdinand	4 00
	Chabot, Laurent-B	13 64
	Chaperon, J.-Alfred	22 00
	Cinq-Mars, Napoléon	16 00
	Cloutier, Chs-Frs	20 00
	Cloutier, Étienne	4 00
	Cloutier, Onésime	4 00
	Collet, Chs-Allyre	4 40
	Corriveau, Étienne	8 10
	Côté, Émile	5 00
	Côté, Georges	25 00
	Côté, Jean-Baptiste	malade
	Coulombe, Louis	4 00
	Couture, Frs-Xavier	8 00
	Dassylva, Polycarpe	23 35
	D'Auteuil, Alphonse	16 00
	Deblois, Isidore	4 00
	Defoy, Henri	4 00
	De la Chevrotière, Georges	14 00
	Delagrave, Théodule	12 50
	Delisle, Philippe	5 25
	Demers, Benjamin	24 00
	Deschênes, Ls-Philippe	10 00
	Desjardins, Bruno	9 00
	Desjardins, Hospice	16 00
	Desjardins, Jos-Rémi	11 50
	Desruisseaux, J.-Honoré	24 00
	Destroismaisons, L.-Magloire	4 00
	Déziel, Anselme	25 00
	Dion, Albert	4 00
	Dion, Éloi-Victorien	14 25
	Dion, Joseph	malade
	Dion, Louis	4 00
	Dionne, Alfred	4 00
	Dionne, Benjamin	8 25

MM.	Dionne, Émile	$ 4 40
	Drolet, Pierre	24 00
	Dubé, Herménégilde	malade
	Dubé, Paul	12 00
	Dubé, Prudent	15 75
	Dumais, Joseph	4 00
	Dumas, Joseph	7 00
	Dumontier, Félix	malade
	East, Ulric	4 00
	Fafard, Édouard	32 00
	Faguy, Frs-Xavier	44 00
	Faucher, Octave	25 00
	Feuiltaut, Jos-Alphonse	6 40
	Fillion, Maxime	10 50
	Fiset, Achille	4 00
	Fortier, Frs-Narc	4 50
	Fortin, Auguste	6 00
	Fraser, Georges	15 00
	Fréchette, Honoré	10 00
	Frenette, Eugène	18 00
	Gagné, Charles	1 00
	Gagné, Lucien	16 15
	Gagnon, Adélard	4 00
	Gagnon, Joseph	4 00
	Gagnon, Ls-Jos	14 00
	Galerneau, Charles	10 00
	Galerneau, Jos.-Elzéar	4 00
	Garneau, Ferd	16 75
	Garneau, Philippe	5 20
	Garon, Denis	4 00
	Garon, Louis	4 00
	Gaudin, Chs-Godfroi	malade
	Gauthier, Augustin	10 25
	Gauthier, Janv.-Jacques	malade
	Gauvin, Narcisse	"
	Gauvreau, Antoine	52 00
	Gauvreau, Lucien	5 50
	Gendron, Félix	7 00

MM.	Gignac, Joseph	$ 6 00
	Gingras, Apollinaire	26 35
	Gingras, Joseph	6 00
	Gingras, Jos.-Nérée	22 00
	Girard, Joseph	malade
	Giroux, Guillaume	22 00
	Godbout, Adolphe	7 00
	Godin, A. Ovide	18 00
	Gosselin, Amédé	4 80
	Gosselin, Aug.-H	11 60
	Gosselin, David	16 00
	Gosselin, Frs-Xavier	27 00
	Gosselin. Jean-Bte	10 75
	Goudreau, Georges	4 00
	Gouin, Arthur	12 00
	Gouin, Charles	malade
	Grenier, Adolphe	7 50
	Grenier, Charles-Ovide	malade
	Grondin, Étienne	14 00
	Grondin, Pierre	4 00
	Guimont, Daniel	6 00
	Guimont, Jos-O	5 00
	Guy, Bernard-Claude	14 20
	Guy, Georges	14 43
	Hallé, Étienne	12 40
	Hallé, Louis	14 00
	Hamelin, Léandre	7 75
	Hoffman, Joseph	20 60
	Huard, Victor-Alphonse	4 00
	Hudon, Arsène	4 00
	Hudon, Ernest	16 75
	Hudon, Eugène	4 00
	Hudon, Joseph-Honoré	4 00
	Hudon, Ls-Joseph	malade
	Hudon, Maxime	10 25
	Jolicœur, Siméon	8 00
	Kelly, Patrick	12 00
	Labbé, René	8 00

MM.	Laberge, Joseph-Esdras	$ 14 15
	Labourière, Chs-Frs	4 00
	Labrecque, Honoré	30 00
	Lachance, Jos Télesphore	4 00
	Lafrance, Alexandre	8 25
	Laliberté, Éloi	9 00
	Lambert, Zoël	14 00
	Lamothe, Albert	4 00
	Langis, Louis Jacques, V. G.	28 00
	Langlois, Charles	5 00
	Langlois, Jos-Octave	4 00
	Langlois, Louis-Alfred	12 75
	Laplante, Frs-Xavier	5 50
	Lauzé, Thomas	11 00
	Lavoie, Joseph.	4 00
	Leclerc, Bruno	3 60
	Leclerc, Charles	13 00
	Leclerc, Édouard	13 00
	Leclerc, Honoré	10 00
	Lecours, Irénée	5 00
	Legaré, Adolphe	32 10
	Legaré, Victor	11 00
	Lemay, Philogone	8 00
	Lemieux, Célestin	5 27
	Lemieux, Darie	11 30
	Lemieux, Gilbert	5 00
	Lessard, Hubert	5 75
	Lessard, Louis	4 40
	Lessard, Philéas	31 50
	Levasseur, Joseph	23 50
	Lévêque, Clément	4 00
	Lévêque, Luc	5 00
	Lindsay, Lionel	4 00
	Maguire, Eustache	8 00
	Marceau, Ludger	10 00
	Marcoux, Thomas	4 00
	Marois, Odilon	12 00
	Marquis, Joseph	11 25

MM.	Martel, Jos.-Stanislas	$ 21 00
	Martel, Louis-Antoine	malade
	Martin, Jos.-Étienne	15 00
	Matte, Damase	16 70
	Mayrand, Lactance	18 30
	McCrea, Georges	13 00
	McGratty, Hugh	8 00
	Mercier, Théodore	5 00
	Méthot, François-Xavier	12 00
	Meunier, Marcel-Prosper	11 00
	Michaud, Adolphe	4 40
	Miville, Georges	4 00
	Moisan, Olivier	8 00
	Montminy, Théophile	20 00
	Moreau, Magloire	10 25
	Morisset, Alfred	4 00
	Morisset, Fidèle	21 25
	Morisset, Léon	13 00
	Morissette, Rosario	4 00
	Nadeau, Condé	7 00
	Naud, Onésime	9 00
	Neville, James	15 00
	O'Farrell, John	14 70
	O'Leary, Peter	4 00
	Oliva, Frédéric	12 00
	O'Reilly, Patrick	4 00
	Ouellet, Ls-Philippe	4 00
	Ouellet, Pierre	9 00
	Pampalon, Antoine	4 00
	Pampalon, David	malade
	Pâquet, Alfred	12 00
	Pâquet, Chs-Henri	36 00
	Pâquet, Nazaire	12 30
	Pâquet, Tancrède	4 00
	Paradis, Louis	7 75
	Pelletier, Achille	16 69
	Pelletier, Dominique	4 40
	Pelletier, Fortunat	4 00

MM.	Pelletier, François	$ 4 00
	Pelletier, Georges	9 80
	Pérusse, Ludger	12 32
	Piché, Cléophas	4 00
	Plaisance, Wenceslas	14 00
	Plamondon, Frs-Xavier	44 50
	Plamondon, Jean-Bte	malade
	Plante, Pierre	4 00
	Poirier, Émile	4 00
	Pouliot, Alfred	16 00
	Pouliot, Charles	malade
	Proulx, Narcisse	13 00
	Provancher, Léon	malade
	Rainville, Joseph-Aimé	12 00
	Rémillard, Gustave	4 00
	Richard, Charles	14 40
	Richard, Édouard	4 00
	Richard, Joseph	9 00
	Richard, Salluste	5 00
	Robin, Basile	11 50
	Rochette, Léon	4 00
	Rouleau, Albert	8 00
	Rouleau, Fortunat	4 00
	Rouleau, Joseph	11 00
	Rouleau, Thos-Grégoire	54 00
	Rousseau, Albert	10 00
	Rousseau, Ulric	18 00
	Roy, Clovis	12 00
	Roy, Édouard	malade
	Roy, Jos-Édouard	6 00
	Roy, Michel-Édouard	9 00
	Roy, Philéas	4 00
	Roy, Placide	8 00
	Ruel, Jean-Baptiste	10 45
	Samson, Cyrille	4 00
	Sanfaçon, Louis	malade
	Sasseville, Jérôme	10 00
	Savoie, Pierre	15 00

MM.	Scott, H.-Arthur	$ 5 50
	Simard, Cléophas	4 00
	Sirois, Nap.-Joseph	21 00
	Soucy, Jos.-Octave	16 00
	Soucy, Télesphore	4 00
	Soulard, Joseph-B	8 00
	Talbot, Alphonse	4 00
	Tanguay, Omer	9 00
	Taschereau, Auguste	4 00
	Têtu, Alphonse	4 00
	Têtu, François	4 00
	Têtu, Georges	
	Thiboutot, Jean-Baptiste	3 00
	Tremblay, Louis	6 00
	Trépanier, Théodore	4 20
	Trudelle, Charles	7 00
	Trudelle, Théophile	8 00
	Turcotte, Théophile	4 60
	Turgeon, Gaudiose	
	Vaillancourt, Arthur	8 40
	Valin, Joseph	9 50
	Vallée, Achille	15 00
	Verret, Edmond	4 20
	Vézina, Auguste	2 00
	Villeneuve, J.-Baptiste	17 00

ARRÉRAGES PERÇUS

MM.	Ed. Marcoux	$ 67 00
	Ab. Vaillancourt	9 33
	J.-B. Dupuis	5 00
	C. Nadeau	5 00
	Suc. T. Houde	5 00
	O. Cloutier	4 00
	Jos. Gagnon	4 00
	J.-O. Guimont	3 00
	B. Bernier	2 00
	L. Morrisset	1 00
	G. Rémillard	0 82

MM. Louis Bacon et Adelbert Blanchet se trouvent exclus en vertu du premier article du N° 15 des règles, qui se lit comme suit :

« Un membre est exclus de la Société *ipso facto* et sans qu'il « soit besoin de déclaration :

« 1° Si avant le premier octobre il n'a point payé sa contri- « bution annuelle ; mais dans ce cas, le Président pourra, sur « preuve suffisante d'un empêchement légitime, autre que le « défaut d'argent, et sur payement effectif de tous les arrérages, « rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le premier « janvier suivant. »

Archevêché de Québec, 1er octobre 1891.

H. Têtu, Ptre,
Sec.-Trésorier.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DU BUREAU DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE ST-JOSEPH

TENUE AU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

LE 30 AOUT 1892

Présidence de Sa Grandeur Monseigneur Bégin.

Présents : Mgr Têtu, MM. Antoine Gauvreau, François-Xavier Plamondon, Édouard Fafard, Thos-Eugène Beaulieu, Jérôme Sasseville, Charles Trudelle, Nap.-Joseph Sirois et François-Xavier Gosselin, procureurs.

Le procès-verbal de l'Assemblée tenue le 1er septembre de l'année dernière est lu et adopté.

Le Secrétaire dit que Mgr le Coadjuteur a été reçu membre de la Caisse Ecclésiastique par MM. les Procureurs et que, d'après les règlements, il est de droit vice-Président de la Société.

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Mendoza Bernard,
Sauveur Turcotte,
Pierre Godbout,
Auguste Marcoux,
Henri Simard,

MM. Georges Lavoie,
Hermas Michaud,
Adolphe Dulac,
Léonce Vézina,
Elzéar Dionne,
Joseph Cinqmars,
Napoléon Gariépy,
Pierre Hébert.

Tous ces Messieurs sont reçus membres de la société.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis le dernier bureau :

MM. Léon Provancher,
Honoré Desruisseaux,
Jos.-Octave Soucy,
Georges C. de la Chevrotière,
Janvier-Jac. Gauthier,
Omer Tanguay.

Ont été exclus pendant l'année, en vertu du 1er article du N° 15 des règles, MM. Louis Bacon et Adelbert Blanchet.

Le trésorier lit le résumé des comptes comme suit :

RECETTES

Contributions des membres	$ 3,429 80
Arrérages perçus	2 00
Souscription spéciale	20 00
Remboursé par la fabrique de St-Janvier de Weedon.	700 00
Remboursé par la fabrique de N.-D. du Portage	800 00
Remboursé par les syndics de " " "	700 00
Intérêt à la Caisse d'économie	48 46
Intérêt sur dépôt à la Banque Nationale	2 36
Intérêt sur fonds placés	1,004 95
En mains au dernier bureau	52 87
Dépôt à la Caisse d'économie au dernier bureau	939 00
Dépôt à la Banque Nationale au dernier bureau	59 17
	$ 7,758 61

DÉPENSES

Pensions accordées par le bureau de 1891	$ 4,149 00
Pensions accordées par S. É. le Président	394 83
Impressions du rapport	21 00
Dépôt à la Caisse d'économie	3,117 51
Dépôt à la Banque Nationale	61 53
	$7,743 87

* En mains.....$14 74

DETTES ACTIVES

Prêt à la fabrique de St-Janvier de Weedon (5 p. c.)..	$ 4,350 00
Prêt à la fabrique N.-D. de la Garde (5 p. c.)	4,200 00
Prêt à la fabrique de Laval (6 p. c.)	500 00
Prêt à la fabrique de St-Elzéar (6 p. c.)	1,000 00
Prêt à la fabrique de N.-D. du Portage (5 p. c.)	400 00
Prêt à la fabrique de l'Ile-aux-Grues (5 p. c.)	1,000 00
Prêt à la fabrique du Cap-Rouge (5 p. c.)	1,000 00
Compagnie des tramways de St-Roch (16 p. c)	250 00
Banque Nationale (10 actions 6 p. c.)	300 00
Assurance de Québec (4 actions, 10 p. c.)	80 00
Dépot à la Caisse d'économie	3,117 51
Dépot à la Banque Nationale	61 53
	$16,259 04

PAS DE DETTES PASSIVES

Le bureau alloue les pensions suivantes :

MM. Jean-Baptiste Côté	$ 200 00
Félix Dumontier	200 00
Ovide Grenier	200 00
Jean Baptiste Blouin	200 00
Roger Boily	200 00
Louis-Joseph Hudon	200 00
Jean-Baptiste Plamondon	200 00

* Comme il est facile de le voir en parcourant le chapitre des Recettes et des Dépenses, la recette ordinaire est de $4,487.57 et la dépense ordinaire de $4,564.83.

MM.	David Pampalon	$ 200 00
	Aurélien Angers	200 00
	Achille Bégin	200 00
	Felix Brunet	150 00
	Herménégilde Dubé	150 00
	Charles Gouin	150 00
	Charles Pouliot	100 00
	Joseph Bourassa	100 00
	François-Xavier Bégin	100 00
	Éloi-Victorien Dion	100 00
	Narcisse Gauvin	100 00
	Achille Pelletier	100 00
	Édouard Roy	100 00
	Louis Sanfaçon	100 00
	Auguste Vézina	100 00
	Augustin Beaudry	80 00
	Narcisse Bellenger	80 00
	Clovis Roy	80 00
	Léandre Hamelin	80 00
	Louis-Antoine Martel	80 00
	Jean-Baptiste Villeneuve	80 00
	Raymond Casgrain	80 00
	Augustin Bernier	80 00
	Godfroi Gaudin	80 00
	Chs-Allyre Collet	68 00
	* Georges Miville	15 00
		$4,153 00

Fait et passé à Québec, le 30 août mil huit cent quatre-vingt-douze.

† L. N. Arch. de Cyrène,
Coadjuteur de S. E. le Card. Taschereau,
Vice-Président.

H. TÊTU, Ptre,
Secrétaire-Trésorier

* Les deux dernières allocations sont pour l'année dernière.

EXTRAIT DU LIVRE DE RECETTES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH

JUSQU'AU 1er OCTOBRE 1892

ANNÉE 1891-92

Son Éminence le Cardinal Taschereau	$	100 00
Sa Grandeur Mgr L.-N. Bégin		44 00
Mgr C.-A. Marois, P. A. V. G		10 00
" H. Têtu, P. D		17 00
" C.-O. Gagnon, C. S		6 00
" C.-É, Poiré, C. d'H		20 00
MM. Angers, Aurélien		malade
Arsenault, Clovis		5 20
Bacon, Charles		25 00
Baillargeon, Charles		16 00
Ballantyne, James		8 75
Beaudet, Alphonse		12 00
Beaudet, Placide		14 00
Beaudoin, Joseph		6 40
Beaudry, Augustin		malade
Beaulieu, Albert		4 00
Beaulieu, Philippe		4 00
Beaulieu, Siméon		15 00
Beaulieu, Thos-Eug		6 25
Bégin, Achille		4 00
Bégin, Ferd		9 00
Bégin, Frs-Xavier		malade
Bégin, Pantaléon		10 25

MM.	Bélanger, Frs-H	$ 95 00
	Bélanger, Frs-X	26 00
	Belleau, Arthur	9 00
	Belleau, Louis	2 00
	Bellenger, Narcisse	malade
	Bergeron, Alfred	24 00
	Bernier, Aug	23 35
	Bernier, Bernard	8 00
	Bérubé, Cyrias	14 70
	Blais, F.-X. Ludger	27 30
	Blais, Walstan	12 25
	Blouin, Jean-Baptiste	malade
	Boilard, Aldéric	5 00
	Boily, Roger	malade
	Boissinot, Alfred	4 00
	Bouchard, Arthur	2 00
	Boucher, Anselme	16 00
	Bouffard, Herménégilde	8 00
	Boulay, Chs	malade
	Boulet, Jean	8 50
	Bourassa, Alphonse	4 00
	Bourassa, Joseph	malade
	Bourque, Charles	18 00
	Boutin, François	12 18
	Breton, Jos.-Élie	12 50
	Brochu, Camille	14 25
	Brousseau, Gaudiose	10 00
	Brousseau, Onésime	8 40
	Brunet, Félix	malade
	Brunet, Ulric	5 50
	Bureau, Jos.-Aimé	18 00
	Cantin, Onésiphore	8 80
	Caron, Alphonse	8 00
	Caron, Auguste	4 00
	Carrier, C.-Édouard	4 00
	Carrier, Wilfrid	4 00
	Casault, Édouard	22 00
	Casgrain, Frs-Xavier	5 00
	Casgrain, Raymond	malade

MM.	Casgrain, René	$ 15 00
	Castonguay, Alfred	4 00
	Chabot, Ferdinand	4 00
	Chabot, Laurent-B	12 25
	Chaperon, J.-Alfred	23 00
	Cinq-Mars, Napoléon	14 00
	Cinq-Mars, Joseph	1 30
	Cloutier, Chs-Frs	20 00
	Cloutier, Étienne	4 00
	Cloutier, Onésime	4 00
	Collet, Chs-Allyre	1 75
	Corriveau, Étienne	7 57
	Côté, Émile	4 30
	Côté, Georges	30 00
	Côté, Jean-Baptiste	malade
	Coulombe, Louis	4 00
	Couture, Frs-Xavier	8 00
	Dassylva, Polycarpe	26 00
	D'Auteuil, Alphonse	16 00
	Deblois, Isidore	4 00
	Defoy, Henri	6 00
	Delagrave, Théodule	15 00
	Delisle, Philippe	5 25
	Demers, Benjamin	26 00
	Derome, Jean-Bte	4 00
	Deschènes, Ls-Philippe	10 00
	Desjardins, Bruno	8 25
	Desjardins, Hospice	18 65
	Desjardins, Jos.-Rémi	15 00
	Destroismaisons, L.-Magloire	4 00
	Déziel, Anselme	25 00
	Dion, Albert	4 00
	Dion, Éloi-Victorien	17 50
	Dion, Joseph	malade
	Dion, Louis	4 00
	Dionne, Alfred	4 00
	Dionne, Benjamin	8 25
	Dionne Émile	4 40
	Drolet, Pierre	20 00

MM.	Dubé, Herménégilde	malade
	Dubé, Paul	$ 17 15
	Dubé, Prudent	16 25
	Dumais, Joseph	4 00
	Dumais, Ludger	4 00
	Dumas, Joseph	7 50
	Dumontier, Félix	malade
	Dupuis, Fernand	4 00
	East, Ulric	4 00
	Fafard, Édouard	32 00
	Faguy, Frs-Xavier	44 00
	Faucher, Adjutor	4 00
	Faucher, Octave	30 00
	Feuiltaut, Jos.-Alphonse	6 70
	Fillion, Maxime	12 00
	Fiset, Achille	6 00
	Fortier, Frs-Narc	4 50
	Fortin, Auguste	14 00
	Fraser, Georges	14 00
	Fréchette, Honoré	3 50
	Frenette, Eugène	20 00
	Gagné, Charles	7 50
	Gagné, Lucien	16 00
	Gagnon, Adélard	4 00
	Gagnon, Joseph	4 00
	Gagnon, Ls-Jos	15 00
	Galerneau, Charles	12 00
	Galerneau, Jos.-Elzéar	7 00
	Garneau, Ferd	15 25
	Garneau, Philippe	5 20
	Garon, Denis	5 15
	Garon, Louis	4 00
	Gaudin, Chs-Godfroi	malade
	Gauthier, Augustin	11 00
	Gauvin, Narcisse	malade
	Gauvreau, Antoine	53 50
	Gauvreau, Lucien	5 50
	Gendron, Félix, V. G	11 00
	Gignac, Joseph	6 00

MM.	Cingras, Apollinaire	$ 25 00
	Gingras, Joseph	4 00
	Gingras, Jos.-Nérée	22 00
	Girard, Joseph	10 00
	Giroux, Guillaume	14 00
	Godbout, Adolphe	7 50
	Godbout, Pierre	4 00
	Godin, A.-Ovide	18 00
	Gosselin, Amédé	5 00
	Gosselin, Auguste	10 00
	Gosselin, David	16 00
	Gosselin, Frs-Xavier	31 00
	Gosselin, Jean-Bte	9 76
	Goudreau, Georges	4 00
	Gouin, Arthur	11 00
	Gouin, Charles	malade
	Grenier, Adolphe	8 00
	Grenier, Charles-Ovide	malade
	Grondin, Étienne	19 80
	Grondin, Pierre	4 00
	Guimont, Daniel	6 00
	Guimont, Joseph	4 60
	Guy, Bernard-Claude	15 00
	Guy, Georges	12 50
	Hallé Étienne	14 00
	Hallé, Louis	14 00
	Hamelin, Léandre	malade
	Hoffman, Joseph	20 00
	Huard, Victor-Alphonse	4 00
	Hudon, Arsène	4 00
	Hudon, Ernest	15 75
	Hudon, Eugène	4 00
	Hudon, Joseph-Honoré	4 00
	Hudon, Ls-Joseph	malade
	Hudon, Maxime	11 00
	Jobin, Joseph	4 00
	Jolicœur, Siméon	8 00
	Kelly, Patrick	13 00
	Labbé, René	9 00

MM.	Laberge, Joseph-Esdras	$ 8 00
	Labourière, Chs-Frs	
	Labrecque, Honoré	30 00
	Lachance, Jos-Télesphore	
	Lafrance, Alexandre	9 00
	Lagueux, Robert	4 00
	Laliberté, Éloi	9 00
	Lambert, Zoël	14 00
	Lamothe, Albert	4 00
	Langis, Louis-Jacques, V. G	25 00
	Langlois, Charles	5 00
	Langlois, Jos-Octave	4 00
	Langlois, Louis-Alfred	10 70
	Laplante, Frs-Xavier	5 70
	Lauzé, Thomas	11 00
	Lavoie, Georges	2 66
	Lavoie, Joseph	4 00
	Leclerc, Bruno	4 00
	Leclerc, Charles	13 00
	Leclerc, Édouard	9 00
	Leclerc, Honoré	12 00
	Lecours, Irénée	5 00
	Legaré, Adolphe	33 33
	Legaré, Victor	15 00
	Lemay, Philogone	8 00
	Lemieux, Célestin	0 90
	Lemieux, Darie	16 50
	Lemieux, Gilbert	5 00
	Lessard, Hubert	5 75
	Lessard, Louis	4 40
	Lessard, Philéas	35 00
	Levasseur, Joseph	23 00
	Lévêque, Clément	4 00
	Lévêque, Luc	10 00
	Lindsay, Lionel	4 00
	Maguire, Eustache	12 00
	Marceau, Ludger	10 00
	Marcoux, Auguste	4 00
	Marcoux, Thomas	4 00

MM.	Marois, Odilon	$ 13 50
	Marquis, Joseph	11 75
	Martel, Jos.-Stanislas	21 00
	Martel, Louis-Antoine	malade
	Martin, Jos.-Étienne	16 25
	Matte, Damase	20 25
	Mayrand, Lactance	18 00
	McCrea, Georges	16 00
	McGratty, Hugh	8 00
	Mercier, Théodore	4 00
	Méthot, François-Xavier	13 25
	Meunier Marcel-Prosper	13 00
	Michaud, Adolphe	4 40
	Miville, Georges	malade
	Moisan, Olivier	12 00
	Montminy, Théophile	25 00
	Moreau, Magloire	12 50
	Morisset, Alfred	4 00
	Morisset, Fidèle	25 25
	Morisset, Léon	16 00
	Morissette, Rosario	4 60
	Nadeau, Condé	7 00
	Naud, Onésime	10 00
	Neville, James	14 50
	O'Farrell, John	12 25
	O'Leary, Peter	4 00
	Oliva, Frédéric	13 00
	O'Reilly, Patrick	4 00
	Ouellet, Ls-Philippe	4 00
	Ouellet, Pierre	8 00
	Pampalon, Antoine	4 00
	Pampalon, David	malade
	Pâquet, Alfred	14 00
	Pâquet, Chs-Henri	38 00
	Pâquet, Nazaire	12 50
	Pâquet, Tancrède	4 00
	Paradis, Louis	7 60
	Pelletier, Achille	24 85
	Pelletier, Dominique	4 40

MM.	Pelletier, Fortunat	$ 11 25
	Pelletier, François	4 00
	Pelletier, Georges	9 50
	Pérusse, Ludger	14 50
	Piché, Cléophas	4 00
	Plaisance, Wenceslas	
	Plamondon, Frs-Xavier	46 00
	Plamondon, Jean-Bte	malade
	Plante, Pierre	4 00
	Poirier, Émile	4 00
	Pouliot, Alfred	16 00
	Pouliot, Charles	malade
	Proulx, Narcisse	12 00
	Rainville, Joseph-Aimé	14 50
	Rémillard, Gustave	4 00
	Richard, Charles	12 00
	Richard, Édouard	4 00
	Richard, Joseph	9 00
	Richard, Salluste	4 14
	Robin, Basile	13 00
	Rochette, Léon	4 00
	Rouleau, Albert	12 40
	Rouleau, Fortunat	8 00
	Rouleau, Joseph	14 96
	Rouleau, Thos-Grégoire	46 00
	Rousseau, Albert	10 00
	Rousseau, Ulric	20 00
	Roy, Clovis	malade
	Roy, Édouard	malade
	Roy, Jos-Édouard	malade
	Roy, Michel-Édouard	12 00
	Roy, Philéas	4 00
	Roy, Placide	9 00
	Ruel, Jean-Baptiste	8 81
	Samson, Cyrille	4 00
	Sanfaçon, Louis	malade
	Sasseville, Jérôme	12 00
	Savoie, Pierre	17 00
	Scott, H.-Arthur	5 30

MM. Simard, Cléophas	$	2 00
Sirois, Nap.-Joseph		37 60
Soucy, Télesphore		4 00
Soulard, Joseph-B		9 00
Talbot, Alphonse		4 00
Taschereau, Auguste		4 00
Têtu, Alphonse		1 50
Têtu, François		4 00
Thiboutot, Jean-Baptiste		9 00
Tremblay, Louis		6 00
Trépanier, Théodore		4 50
Trudelle, Charles		7 00
Trudelle, Théophile		10 00
Turcotte, Philéas		4 00
Turcotte, Théophile		5 75
Turgeon, Gaudiose		4 00
Vaillancourt, Arthur		7 75
Valin, Joseph		9 50
Vallée, Achille		16 00
Verret, Edmond		8 05
Vézina, Auguste		2 00
Villeneuve, J.-Baptiste		malade
Vincent, Adolphe		4 00

ARRÉRAGES PERÇUS

Fernand Dupuis	32 00
Joseph Jobin	4 00
J.-B. Derome	2 00

Archevêché de Québec, 1er octobre 1892.

H. Têtu, Ptre,

Sec.-Trésorier.

TABLE DES MATIÈRES

SON ÉMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU

(*Suite*)

1888

PAGE

(160) Circulaire au clergé.—I. Notes sur la distribution des mandements et circulaires.—II. Rapport annuel à faire suivant les formules imprimées.—III. Pâques des chevaliers du travail.—IV. Indulgences de la Propagation de la Foi.—V. Quête de la Terre-Sainte ordonnée de nouveau par Léon XIII.—VI. Les membres d'une communauté religieuse ne peuvent pas être admis dans le Tiers-Ordre de Saint-François.—VII. Décisions sur le reposoir du jeudi-saint.—VIII. Décisions sur les objets indulgenciés ; l'heure où commencent et finissent les indulgences ; le pouvoir de s'inscrire dans une société.—IX. Soupe grasse défendue les jours d'abstinence 5

(161) Mandement promulguant un rescrit pontifical du 26 avril 1887, qui érige en archiconfrérie la confrérie de Sainte-Anne de Beaupré, établie le 27 septembre 1886 11

(162) Circulaire au clergé.—I. Projet de loi concernant les licences.—II. Retraites du clergé 19

(163) Mandement promulguant une encyclique dans laquelle le Souverain Pontife ordonne ou permet que, le dernier dimanche de septembre prochain, il soit célébré des messes de requiem, afin que les âmes du purgatoire participent à la joie de son jubilé sacerdotal 23

(164) Circulaire au clergé.—I. Nouvel office et messe du Saint-Rosaire.—II. Indulgences du mois des morts.—III. Sermons pour 1889.—IV. Quelques avis concernant les corporaux.—V. Soin de la clef du tabernacle.—VI. Nouveau catéchisme annoncé 27

(165) Mandement promulguant une encyclique du Souverain Pontife sur la liberté humaine 29

(166) Mandement ordonnant des actions de grâces publiques, à l'occasion de la béatification du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, fondateur des Frères des Écoles Chrétiennes 37

(167) Circulaire au clergé.—I. Indulgences à gagner le 31 décembre.—II. Nouveau catéchisme.—III. Envoyer le *nombre* des associés de l'*adoration*

PAGE

réparatrice.—IV. Divers avis relatifs aux demandes de dispenses et aux consultations sur la validité des mariages.—V. Soin des archives. —VI. Messe du premier vendredi du mois 43

(168) Circulaire au clergé.—I. Renseignements demandés.—II. Septième concile imprimé 49

1889

(169) Mandement promulguant les décrets du septième concile provincial de Québec 51

(170) Mandement promulguant la Bulle *" Exeunte jam anno "* 63

(171) Circulaire au clergé.—I. Retraites.—II. Balises, fusillades et cannonades défendues pendant la visite pastorale.—III. Oraison *Deus refugium* commandée seulement à la bénédiction du Saint-Sacrement.—IV. Paroisses où le Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise est établi, et nombre des membres.—V. Correction d'une omission dans la page 7 du septième concile.—VI. Quête pour les sourds-muets.—VII. Les pèlerinages.—VIII. Observation du dimanche et des fêtes, et excursions de plaisir.—IX. Avis à donner aux médecins, d'après le décret XXI du septième concile.—X. Erreurs à éviter quand on demande des dispenses. —XI. Vendeurs ambulants de mauvais livres, de marchandises, de bijoux, etc., dont il faut se défier 69

(172) Circulaire au clergé demandant une quête pour les incendiés de Saint-Sauveur 75

Circulaire au clergé, sur les silos 77

(173) Circulaire au clergé au sujet de l'achat et de la consécration des vases sacrés 79

(174) Mandement promulguant deux lettres du Souverain Pontife :— l'une ordonnant des prières publiques à adresser à la Sainte Vierge et à Saint Joseph pour l'Église,—l'autre ordonnant une quête en faveur des ouvriers de Rome exposés à perdre la foi 81

(175) Circulaire au clergé.—I. Le Rosaire Perpétuel.—II. Apostolat de la prière.— III. Secours aux ouvriers de Rome.—IV. Office nouveau et messe nouvelle des Fondateurs des Servites.—V. Sermons à faire en 1890 par les jeunes prêtres.—VI. Office du Sacré Cœur de Jésus, double de seconde classe avec certain privilège nouveau. — VII. Dans les lettres, indiquer le nom du comté.—VIII. Nouvelle formule pour le scapulaire du Mont-Carmel.—IX. *La Semaine Religieuse* recommandée. 93

1890

(176) Circulaire au clergé.—I. Indult concernant le jeûne et l'abstinence durant le carême de la présente année.—II. Officialité de l'archidiocèse de Québec.—III. Empêchements de mariage à rechercher avec soin.—IV. Brochure condamnée 105

PAGE

(177) Mandement promulguant une encyclique sur les principaux devoirs des chrétiens 109

(178) Circulaire au clergé.—I. Mgr Marois chargé des messes.—Association pour envoyer des messes ailleurs, supprimée. — II. Nouvelle édition de l'*Appendice au Rituel*, et du rapport annuel sur l'état des paroisses. Feuilles imprimées sur la visite épiscopale et la discipline intérieure des églises.—III. Retraite du clergé.—IV. Quêtes étrangères défendues ou révoquées, si elles ne sont approuvées par un mandement ou une circulaire.—V. Titre du *Quatrième* volume de la nouvelle série des mandements à remplacer par *Troisième*.—VI. Transport des Saintes Huiles 141

(179) Mandement ordonnant au clergé et à tous les fidèles de l'archidiocèse de Québec qui ont en mains des écrits de la Vénérable Marie de l'Incarnation, de les transmettre à l'archevêché 147

(180) Circulaire au clergé.—I. Denier de Saint-Pierre en 1889.—II. Retraites de 1890.—III. *Œuvre des âmes du Purgatoire et de la conversion des infidèles* supprimée et privée de ses indulgences.—IV. Règles à observer dans les offices des morts et les messes de requiem 151

(181) Mandement condamnant ceux qui importent ou vendent des boissons enivrantes contre la loi 155

(182) Circulaire au clergé au sujet de la contrebande 159

(183) Mandement annonçant que Mgr François de Montmorency-Laval a été déclaré Vénérable 161

(184) Circulaire au clergé.—I. Mgr de Laval déclaré Vénérable.—II. Autel dans la chapelle du séminaire.—III. Quête pour les frais de béatification de Mgr de Laval,—IV. Exhortation en faveur de l'Université Laval.—V. Abrégé de la vie de Mgr de Laval, recommandé 169

(185) Circulaire au clergé.—I. École d'agriculture au Lac Saint-Jean.—II. *Almanach du Purgatoire*, condamné 175

(186) Mandement établissant, par ordre du Souverain Pontife, une quête annuelle, le jour de l'Épiphanie, pour retirer de l'esclavage et de l'idolâtrie les Nègres d'Afrique 179

1891

(187) Circulaire au clergé.—I. Avis sur le recensement.—II. Élection générale prochaine.—III. Offices nouveaux : saint Jean Damascène, saint Sylvestre, saint Jean Capistran, et addition à la sixième leçon de l'office du Sacré-Cœur de Jésus 183

(188) Mandement condamnant de nouveau ceux qui contre la loi importent ou vendent des boissons enivrantes 187

(189) Circulaire au clergé.—I. Retraites.—II. Propagation de la Foi et Sainte-Enfance.—III. " Le Canada ecclésiastique " ; almanach annuaire du clergé canadien.—IV. Le recensement.—V. Ligue du Cœur de Jésus pour les hommes.—VI. Reposoir du Jeudi Saint 190

PAGE

(190) Lettre pastorale des archevêques et évêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, au sujet de la question des écoles dans la province de Manitoba 197

(191) Mandement publiant un décret de Sa Sainteté Léon XIII sur la dévotion envers la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph 203

(192) Circulaire au clergé.—I. Souscription pour le maître-autel du séminaire. —II. Collecte pour le procès de canonisation de Mgr de Laval.—III. Addition à la sixième leçon de l'office du Sacré-Cœur de Jésus 207

(193) Circulaire au clergé.—Troisième centenaire de saint Louis de Gonzague. 209
Encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers 215

(194) Circulaire au clergé.—Le Conseil d'hygiène et les statistiques vitales de la province de Québec en 1889 et 1890 255

(195) Mandement ordonnant à tous les fidèles de l'archidiocèse de Québec qui ont en mains des écrits de la Vénérable Marie de l'Incarnation, de les transmettre à l'archevêché 257

(196) Circulaire au clergé.—I. Condamnation de l'*Almanach du Purgatoire* et de l'œuvre dite *des âmes du purgatoire et de la conversion des infidèles*.—II. Respect dans les sacristies, surtout pendant les Quarante-Heures.—III. Formule de rapport annuel conforme à ce qui est ordonné à la page 132 du nouvel *Appendice au Rituel*.—IV. Pouvoir d'accorder l'indulgence *in articulo mortis*.—V. Il n'est pas permis de manger de la *soupe grasse* un jour maigre. Mais dans une soupe maigre on peut mettre de la graisse.—VI. Sermons à faire par les jeunes prêtres en 1892.—VII. Offices nouveaux : saint Jean Damascène, saint Sylvestre et saint Jean Capistran.—VIII. Quête annuelle pour les sourds-muets... 259

1892

(197) Circulaire au clergé.—I. Mort de Son Éminence le cardinal Simeoni.—II. Dispense du jeûne et de l'abstinence jusqu'à nouvel ordre. Prières à faire 263

(198) Lettre pastorale des Archevêques, Évêques et Administrateurs des provinces ecclésiastiques de Québec et de Montréal, ordonnant d'observer fidèlement les lois faites pour assurer la liberté et la pureté des élections 267

(199) Circulaire au clergé.—Liste des cas réservés par la Lettre Pastorale No 198 271

(200) Circulaire au clergé.—Cessation de la dispense du maigre et du jeûne... 273

(201) Mandement annonçant la nomination de Mgr L.-N. Bégin à la coadjutorerie de Québec 275

(202) Circulaire au clergé.—I. Retraite du clergé.— II. Examen des jeunes prêtres.—III. Visite pastorale 279

(203) Lettre pastorale au sujet de la vente de mauvais journaux 281
Circulaire au clergé et aux fidèles.—Noces d'or de S. E. le cardinal Taschereau 287

(204) Circulaire au clergé.—Prières publiques contre le choléra 289

PAGE

(205) Lettre pastorale promulguant la lettre encyclique de S. S. Léon XIII, relative à la célébration du quatrième centenaire de la découverte du Nouveau-Monde 291

(206) Lettre pastorale de NN. SS. les Archevêques et Évêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, sur les devoirs des catholiques en face des accusations dont le clergé est l'objet à la suite d'un scandale récemment arrivé à Montréal 301

(207) Circulaire au clergé.—I. Lettre collective des Évêques.—II. Nouvelle encyclique sur le Saint Rosaire.—III. Offices nouveaux pour les livres de chant.— IV. Le carême prochain.—V. SS. Sacrement et autel privilégié dans les sacristies pendant l'hiver 309

(208) Circulaire au clergé.—I. Prières publiques discontinuées.—II. Propre des offices dans la province civile de Québec 325

(209) Circulaire collective au clergé.—Condamnation du *Canada Revue* et de L'*Écho des Deux Montagnes* 327

(210) Lettre pastorale sur la dévotion à la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, à l'occasion de la publication des Lettres Apostoliques par lesquelles S. S. Léon XIII recommande l'établissement de l'*Association de la Sainte Famille* et en approuve les statuts 329

(211) Circulaire au clergé.— I. Carême de 1893.—II. Mgr le coadjuteur à Rome 359

(212) Circulaire au clergé.—I. Remerciements.—II. Fêtes supprimées 361

APPENDICE

Compte-rendu des collectes faites dans le diocèse de Québec, en 1887, pour le Denier de Saint-Pierre, les écoles du Nord-Ouest (5 ans), la Terre-Sainte (6 ans), le maître-autel de l'église de Sainte-Anne (2 ans), et la Société de Colonisation ii

Itinéraire de la visite pastorale de 1888 xxi

Circulaire aux membres de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph .. xxiii

Procès-verbal de l'assemblée du bureau de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph tenue au séminaire de Québec, le 28 août 1888 xxxi

Quæstiones anno 1889 collationibus theologicis discutiendæ in archidiœcesi Quebecensi xlvii

Lettre encyclique sur la liberté humaine li

Itinéraire de la visite pastorale de 1889 lxxix

Compte-rendu des collectes faites dans le diocèse de Québec, en 1888, pour le Denier de Saint-Pierre, les écoles du Nord-Ouest, la Terre-Sainte et la Société de Colonisation lxxxi

Tableau des paroisses unies pendant la retraite pastorale de l'archidiocèse de Québec jusqu'à nouvel ordre lxxxix

Procès-verbal de l'assemblée du bureau de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph tenue au séminaire de Québec, le 3 septembre 1889 ... xciii

Quæstiones anno 1890 collationibus theologicis discutiendæ in archidiœcesi Quebeçensi cvii

PAGE

Compte-rendu des collectes faites dans le diocèse de Québec, en 1889, pour le Denier de Saint-Pierre, les Ouvriers de Rome, les écoles du Nord-Ouest, la Terre-Sainte et la Société de Colonisation..... cxi
Itinéraire de la visite pastorale de 1890..... cxxiii
Procès-verbal de l'assemblée du bureau de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph tenue au séminaire de Québec, le 2 septembre 1890.... cxxv
Quæstiones anno 1891 collationibus theologicis discutiendæ in archidiœcesi Quebecensi cxxxix
Compte-rendu des collectes faites dans le diocèse de Québec, en 1890, pour le Denier de Saint-Pierre, les Sourds-muets, les écoles du Nord-Ouest, la Terre-Sainte, la Société de Colonisation et les Trappistes ..... c ii
Itinéraire de la visite pastorale de 1891..... c v
Procès-verbal de l'assemblée du bureau de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph, tenue au séminaire de Québec, le 1er septembre 1891. clvii
Quæstiones anno 1892 collationibus theologicis discutiendæ in archidiœcesi Quebecensi..... clxxi
Compte-rendu des collectes faites dans le diocèse de Québec, en 1891, pour le Denier de Saint-Pierre, les Sourds-Muets, les écoles du Nord-Ouest, la Terre-Sainte, la Société de Colonisation, les Nègres de l'Afrique et la Sainte-Enfance clxxv
Itinéraire de la visite pastorale de 1892..... clxxxix
Procès-verbal de l'assemblée du bureau de la Société Ecclésiastique Saint-Joseph, tenue au séminaire de Québec, le 30 août 1892..... cxci
Quæstiones anno 1893 collationibus theologicis discutiendæ in archidiœcesi Quebecensi..... ccv
Compte-rendu des collectes faites dans le diocèse de Québec, en 1892, pour le Denier de Saint-Pierre, les Sourds-Muets, les écoles du Nord-Ouest, la Terre-Sainte, la Société de Colonisation, le Nègres d'Afrique et la Sainte-Enfance ccix

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ABSTINENCE.—Soupe grasse défendue les jours d'abstinence, 10, 261 ;—Dispense pour le carême de 1890, 105 ;—Carême de 1892, 264, 273 ;—Carême de 1893, 310, 359.

ADORATION RÉPARATRICE.—Envoyer le nombre des associés, 46.

ALMANACH DU PURGATOIRE—Condamné, 152, 177, 259.

ANNE (Sainte)—Confrérie érigée en archiconfrérie, 11.

APOSTOLAT DE LA PRIÈRE—Messe du 1er vendredi du mois, 47 ;—Recommandé, 97.

APPENDICE AU RITUEL—Nouvelle édition, 142.

ARCHIVES—Soin qu'on doit en prendre, 47.

ASSEMBLÉES—Défendues près des églises, 51.

AUTEL—Souscription pour un autel au séminaire, 170, 207 ;—Privilégié dans les sacristies, 310 ;—Collectes pour l'autel de Sainte-Anne de Beaupré, ii.

BAZARS—Défendus le dimanche, 52 ;—Permission de l'évêque requise, 52.

BÉGIN (Mgr)—Nommé coadjuteur, 275 ;— Honneurs à lui rendre pendant la visite, 280 ;—Voyage à Rome, 359.

BLASPHÈME—Décret du VIIe concile, 55.

BRÉVIAIRE—(Voir *Office*)

CAISSE ECCLÉSIASTIQUE —Élection des procureurs, xxiii ;—Procès-verbaux et comptes-rendus : (1888), xxxi ;(1889), xciii ; (1890), cxxv ; (1891), clvii ; (1892), cxci.

CALICES—Ne pas les acheter de marchands ambulants, 79.

CANADA ECCLÉSIASTIQUE—Publication recommandée, 194.

CANADA REVUE—Publication condamnée, 327.

CAS RÉSERVÉS—Contrebande des boissons, 155, 159, 188 ;—Corruption électorale, 269, 271.

CATÉCHISME—Nouveau catéchisme annoncé, 28, 46.

CHEVALIERS DU TRAVAIL—Leurs Pâques, 6.

CHOLÉRA—Prières publiques, 289 ;—*Te Deum*, 325.

CHRÉTIENS—Encyclique sur leurs devoirs, 109.

CHRISTOPHE COLOMB—Quatrième centenaire, 291.

CLEF DU TABERNACLE—Ne pas la laisser sur l'autel, 28.

COLONISATION—(Voir *Comptes-Rendus.*)

COMPTES-RENDUS—Des collectes annuelles : (1887), ii ; (1888), lxxxi ; (1889), cxi ; (1890), cxliii ; (1891), clxxv ; (1892), ccix ; — De la caisse ecclésiastique, xxxi, xciii, cxxv, clvii, cxci.
CONCILE—Septième imprimé, 50 ;—Décrets promulgués, 51 ;—Correction à faire, 71.
CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES — Questions : (1889), xlvii ; (1890), cvii ; (1891), cxxxix ; (1892), clxxi ; (1893), ccv.
CONFRÉRIE—Inscription des membres, 10 ;—De Sainte-Anne, 11, 14 ;—De la Sainte-Famille, 203, 329, 344.
CONTREBANDE DES BOISSONS—155, 159, 187.
CORPORAUX—Avis, 28.

DENIER DE SAINT-PIERRE—Remerciements, 151 ;—Collectes annuelles. (Voir *Comptes-Rendus.*)
DIMANCHE—Bazars, concerts défendus, 52 ;—Excursions de plaisir, 52, 57, 72.
DISPENSES—De mariages, 46, 73, 106 ;—Du jeûne et de l'abstinence, 105, 264, 273, 310.

ECHO DES DEUX MONTAGNES—Journal condamné, 327.
ÉCOLES—Règlements du VIIe Concile, 53 ;—De Manitoba, 197 ;—Collectes pour les écoles du Nord-Ouest, voir *Comptes-Rendus.*
ÉCRIVAINS CATHOLIQUES—Décret du VIIe concile, 57, 58.
ÉLECTIONS POLITIQUES—(Voir *Politique.*)
ENCYCLIQUES — *Libertas* (1888), li ; — Mandement promulguant l'encyclique *Exeunte jam anno* (1888), 63 ;—*Quamquam pluries* (1889), 85 ; *Sapientiæ christianæ* (1890), 116 ;—*Rerum novarum* (1891), 217 ;—*Quarto abeunte sæculo* (1892), 294 ;—*Magnæ Dei Matris* (1892), 311.
EXAMEN—Des jeunes prêtres, 280.
EXCURSIONS DE PLAISIR—Défendues le dimanche, 52, 57, 72.

FABRIQUE—Archives à conserver, 47.
FAMILLE (Sainte)—Décrets du Pape, 203, 344 ;—Lettre pastorale sur cette dévotion, 329.
FÊTES—Du Sacré-Cœur de Jésus, 100 ;—Supprimées, 362. (Voir *Office.*)
FRANC-MAÇONNERIE—Décret du VIIe Concile, 59.

GOUVERNEMENT—Secours aux cultivateurs, 49.
GRAINS DE SEMENCE—Donnés par le Gouvernement, 49.
GUIHOT (L'abbé)—Pastorale collective à l'occasion de sa chute, 301, 309.

HOPITAL DU SACRÉ-CŒUR—Remerciements pour les aumônes reçues, 361.
HUILES SAINTES—Leur transport, 145.
HYGIÈNE—En observer les lois, 255.

INDULGENCES—De la Propagation de la Foi, 6 ;—Objets indulgenciés, heures où commencent les indulgences, 9 ;—De la confrérie de Sainte-Anne, 14 ;—Du jubilé de Léon XIII, 25, 43 ;—Du mois des morts, 27 ;—De l'œuvre des âmes du purgatoire, supprimées, 152 ;—Troisième Centenaire de saint Louis de Gonzague, 210 ;—*In articulo mortis*, 261 ;—De la Sainte-Famille, 352.
INTEMPÉRANCE—Projet de loi, 19 ;—Vente des boissons défendue aux bazars, 52 ;—Décret du VIIe concile, 54 ;—Contrebande des boissons, 155, 159, 187 ;—Cas réservés pendant les élections, 269, 271.

JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE—Sa béatification, 37.
JEUDI-SAINT—Décisions au sujet du reposoir, 9, 195.
JEUNE—Carême de 1890, 105 ; de 1892, 264, 273 ; de 1893, 310, 359.
JOSEPH (Saint)—Prière pour l'Église, 82, 84, 85.
JOURNAUX—Décret du VIIe concile, 58 ;—Mauvais journaux condamnés, 281, 301, 327.
JUBILÉ — Sacerdotal de Léon XIII, 23, 43, 63 ; épiscopal, 359 ;— Sacerdotal du cardinal Taschereau, 287, 361.

LAVAL (Mgr de)—Proclamé Vénérable, 161, 169 ;—Quête pour le procès, 165, 172, 208 ;—Abrégé de sa vie recommandé, 173.
LEDOCHOWSKI (Le cardinal)—Nommé préfet de la Propagande, 263.
LÉON XIII—Jubilé sacerdotal, 23, 43, 63 ; épiscopal, 359 ;—Prières pour le Pape, 59.
LETTRES—Indiquer le nom du comté, 101.
LIBERTÉ—Encyclique, 29, 11.
LICENCES—Projet de loi, 19 ;—Décret du VIIe concile, 54, 155.
LIGUE DU CŒUR DE JÉSUS—Œuvre recommandée, 195.
LIVRES—Mauvais livres, 58, 281 ;—Vendeurs ambulants, 73 ;—Brochure condamnée, 107 ;—Vie de Mgr de Laval recommandée, 173 ; — Le *Canada Ecclésiastique* recommandé, 194.
LOUIS DE GONZAGUE (Saint)—Troisième centenaire, 209.

MANDEMENTS—Notes pour leur distribution, 5 ;—Publication du 6e volume, 144.
MARIAGE—Avis pour les dispenses et la validité, 46, 73, 106.
MARIE DE L'INCARNATION (La Vénérable)—Ordre de transmettre ses écrits à l'archevêché, 147, 257.

MÉDECINS—Avis à leur donner, 73.
MESSE—De requiem à la fin du jubilé du Pape, 23 ;—Du 1er vendredi du mois, 47, 101 ;—Mgr Marois chargé des messes, 141 ;—Défense d'en envoyer ailleurs, 141, 152, 177 ;—Règlements pour l'orgue aux messes des morts, 153. (Voir *Office.*)

NÈGRES DE L'AFRIQUE—Quête annuelle établie, 179 ;—Comptes-Rendus, clxxv, ccix.

OFFICE—Du Saint Rosaire, 27 ;—Des Servites, du S. C. de Jésus, 100 ;—De saint Jean Damascène, de saint Sylvestre, de saint Jean Capistran, du S. C. de Jésus, 184 ;—VIe leçon de l'office du S. C. de Jésus, 208 ;—Cahier renfermant les offices nouveaux notés, 310 ;—Propre pour la province de Québec, 326.
OFFICIALITÉ—Noms des membres, 106.
ORAISON—*Deus refugium* commandée au salut seulement, 71.
OUVRIERS—Quête pour les ouvriers de Rome, 83, 99, cxi ;—Encyclique de Léon XIII, 217.

PÈLERINAGES—Règlements, 52, 72.
POLITIQUE—Assemblées prohibées près des églises, 51 ;—Décret du VIIe concile, 58 ;—Avis, 184 ;—Lettre pastorale des évêques, 267 ;—Cas réservés, 271.
PRESCRIPTION—Décret du VIIe concile, 59.
PRIÈRES PUBLIQUES—Béatification du Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, 37 ;—Noces d'Or de Léon XIII, 43 ;—Pour l'Église, 81 ;—Mgr de Laval proclamé Vénérable, 165 ;—Troisième centenaire de saint Louis de Gonzague, 209 ;—*Miserere* pour préservation de la grippe, 265 ; *Te Deum*, 273 ;—Jubilé du cardinal Taschereau, 287 ;—Pour préservation du choléra, 289 ;—Quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique, 293 ;—Préservation du choléra, *Te Deum*, 325.
PROPAGATION DE LA FOI—Indulgences, 6 ;—Règlement à suivre, 194.

QUÊTES—De la Terre-Sainte, 7 ;—Permission de l'évêque requise, 52, 144 ;—Pour les sourds-muets, 71, 261 ;—Pour les incendiés de Saint-Sauveur, 75 ;—Pour les ouvriers de Rome, 83, 99, cxi ; – Pour le procès de Mgr de Laval, 165, 172, 208 ;—Pour le maître-autel du séminaire, 170, 207 ;—Pour les Trappistes, 175 ;—Pour les nègres de l'Afrique, 179 ;—Pour l'Hôpital du Sacré-Cœur, 361. (Voir *Comptes-Rendus.*)

RAPPORT ANNUEL—Formules imprimées, 6, 143, 260.

RECENSEMENT—Avis, 183, 195.
REPOSOIR DU JEUDI-SAINT—Décisions, 9, 195.
RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES—Avis, 21, 69, 143, 152, 190, 279 ;—Tableau des paroisses unies, lxxxix.
ROSAIRE—Prières pour l'Église en octobre, 60, 81, 84 ;—Le Rosaire Perpétuel, 93 ; —Encyclique, 309.

SACRISTIES—Silence à y observer pendant les Quarante-Heures, 260 ;—Autel privilégié et permission de garder le Saint-Sacrement, 310.
SAINTE-ENFANCE—Mgr Têtu nommé trésorier, 194 ;—Collectes, clxxv, ccix.
SCAPULAIRE—Nouvelle formule, 101.
SEMAINE RELIGIEUSE—Recommandée, 103.
SERMONS—Pour 1889, 28 ; 1890, 100 ; 1892, 261.
SILOS—Industrie recommandée, 77.
SIMEONI (Le cardinal)—Sa mort, 263.
SOUPE GRASSE—Défendue les jours d'abstinence, 10, 261.
SOURDS-MUETS—Quête ordonnée, 71, 261 ;—Collectes, cxliii, clxxv, ccix.
STATISTIQUES—Vitales et mortuaires, 255.

TASCHEREAU (Le cardinal)—Jubilé sacerdotal, 287, 361.
TERRE-SAINTE—Quête ordonnée, 7. (Voir *Comptes-Rendus.*)
THÉATRE—Décret du VIIe concile, 56.
TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS—Les religieux ne peuvent en faire partie, 8 ; —Nombre de membres, demandé, 71.
TRAPPISTES—Quête pour eux, 175.

UNIVERSITÉ LAVAL—Demande de secours pécuniaires, 172.

VENDEURS AMBULANTS—Il faut s'en défier, 73, 79.
VISITE PASTORALE—Balises et fusillades, défendues, 70 ;—Par le coadjuteur, 276, 280 ;— Itinéraires : (1888), xxi ; (1889), lxxix ; (1890), cxxiii ; (1891), clv ; (1892), clxxxix.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

SEP 12 1987

SEP 15 1987

APR 11 2005

MAY 2005

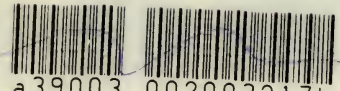
a39003 0002003217b
EGLISE CATHOLIQUE. DIO
MANDEMENTS, LETTRES PA
V 7

CE BX 1419
.A2Q4 1887 V007
COO EGLISE CATHO MANDEMENTS
ACC# 1359807

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 07 12 09 16 11 9